

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL

3. Annexes

Janvier 2022



Le Choletais
L'audace pour réussir

SOMMAIRE

ANNEXE 1 : PLANS GÉNÉRAUX DE ZONAGE

ANNEXE 2 : PLANS PAR COMMUNE

PUBLICITÉ

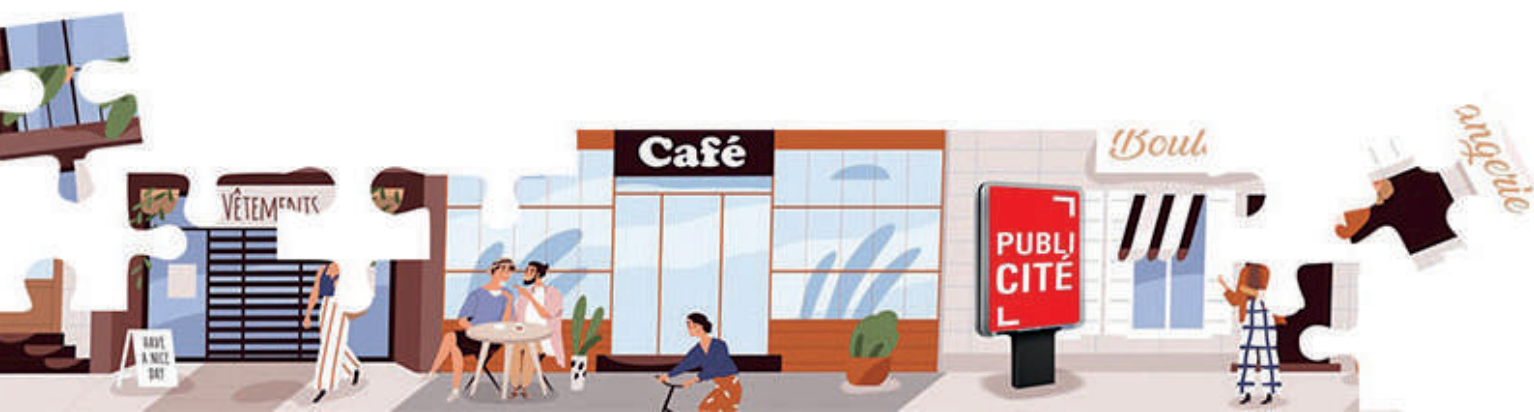
ENSEIGNES

ANNEXES 3 : ARRÊTÉS MUNICIPAUX

ANNEXE 4 : PLANS DES SECTEURS AGGLOMÉRÉS

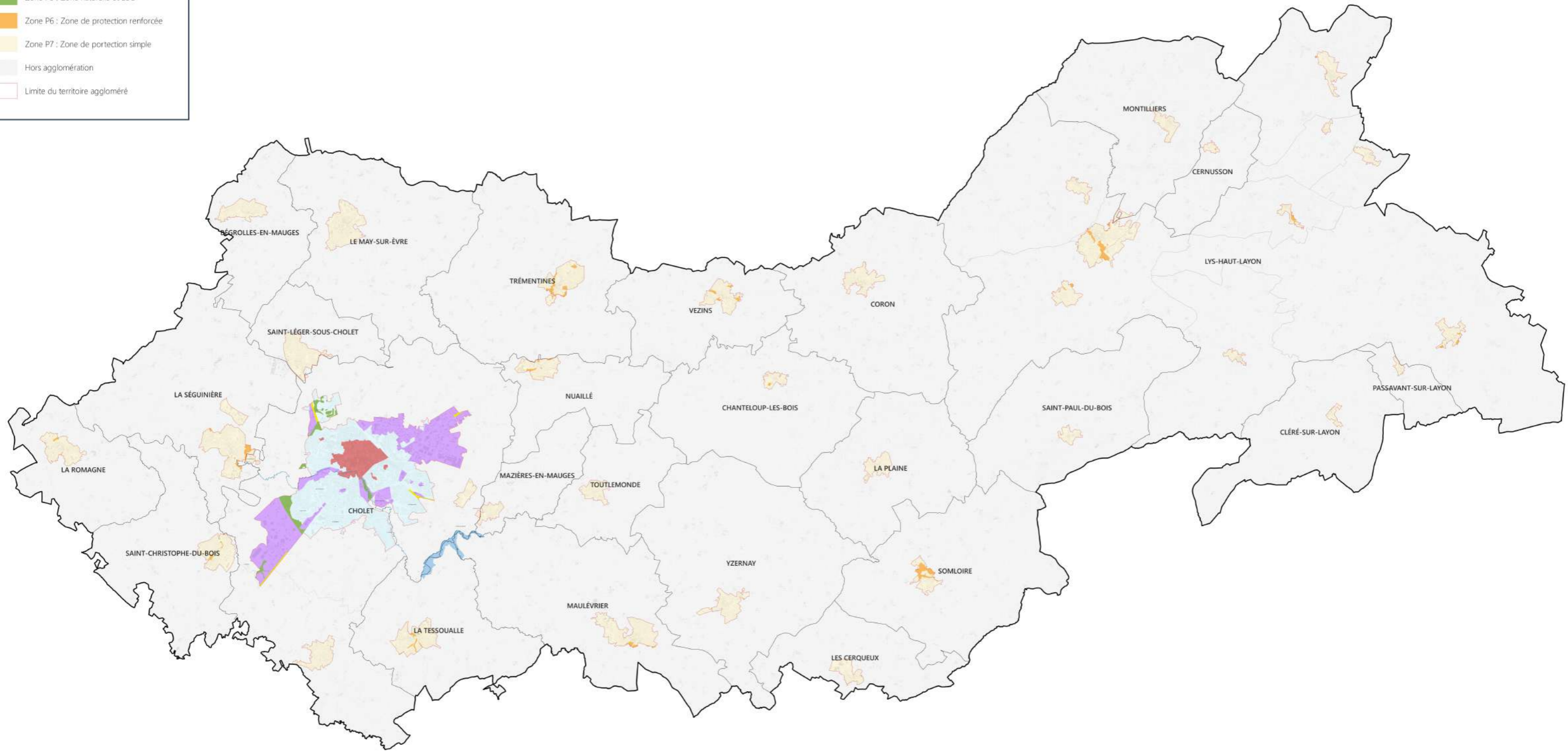
ANNEXE 1

Plans généraux de zonage



Plan de zonage : publicité

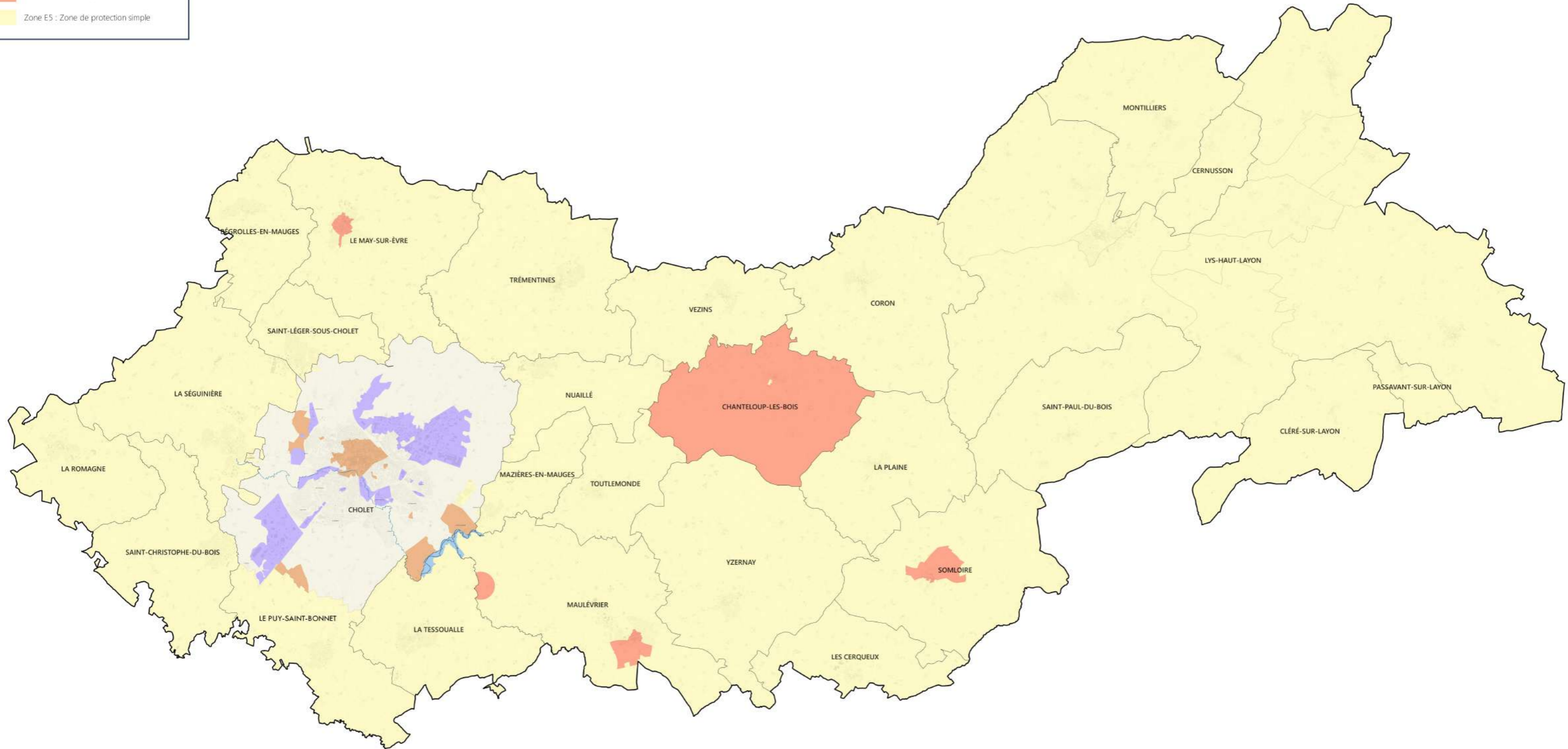
- Zone P1 : Zone d'activité ou commerciale et équipement sportif ou culturel
- Zone P2 : Zone résidentielle
- Zone P3 : SPR
- Zone P4 : Entrée de ville
- Zone P5 : Zone naturelle et EBC
- Zone P6 : Zone de protection renforcée
- Zone P7 : Zone de portection simple
- Hors agglomération
- Limite du territoire aggloméré



0 5 10 km

Plan de zonage : enseignes

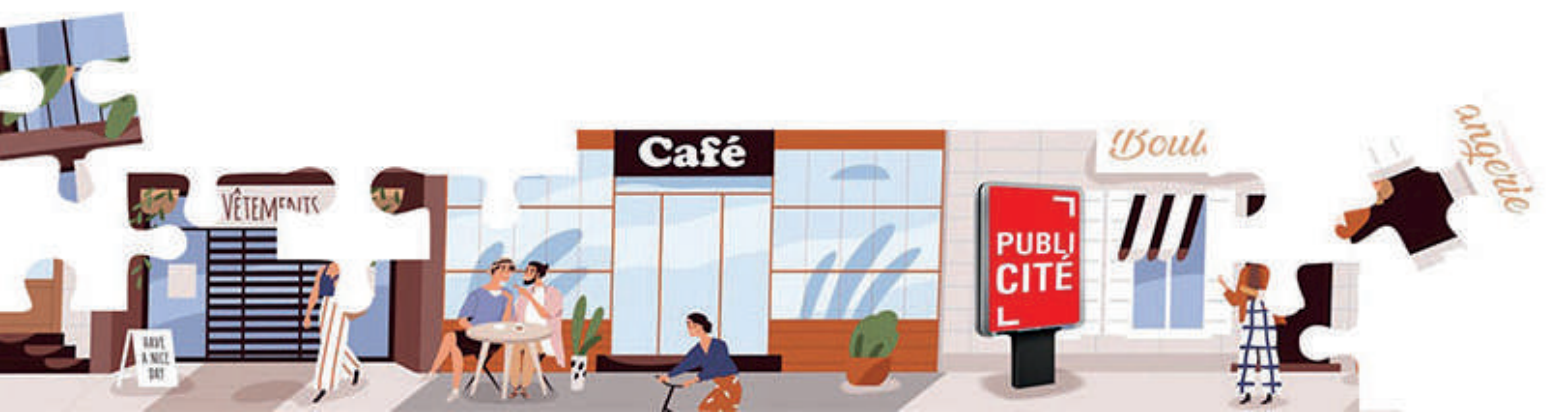
- Zone E1 : Zone d'activité ou commerciale et équipement sportif ou culturel
- Zone E2 : SPR
- Zone E3 : Reste du territoire
- Zone E4 : Zone de protection renforcée
- Zone E5 : Zone de protection simple



ANNEXE 2

Plans par commune

Publicité

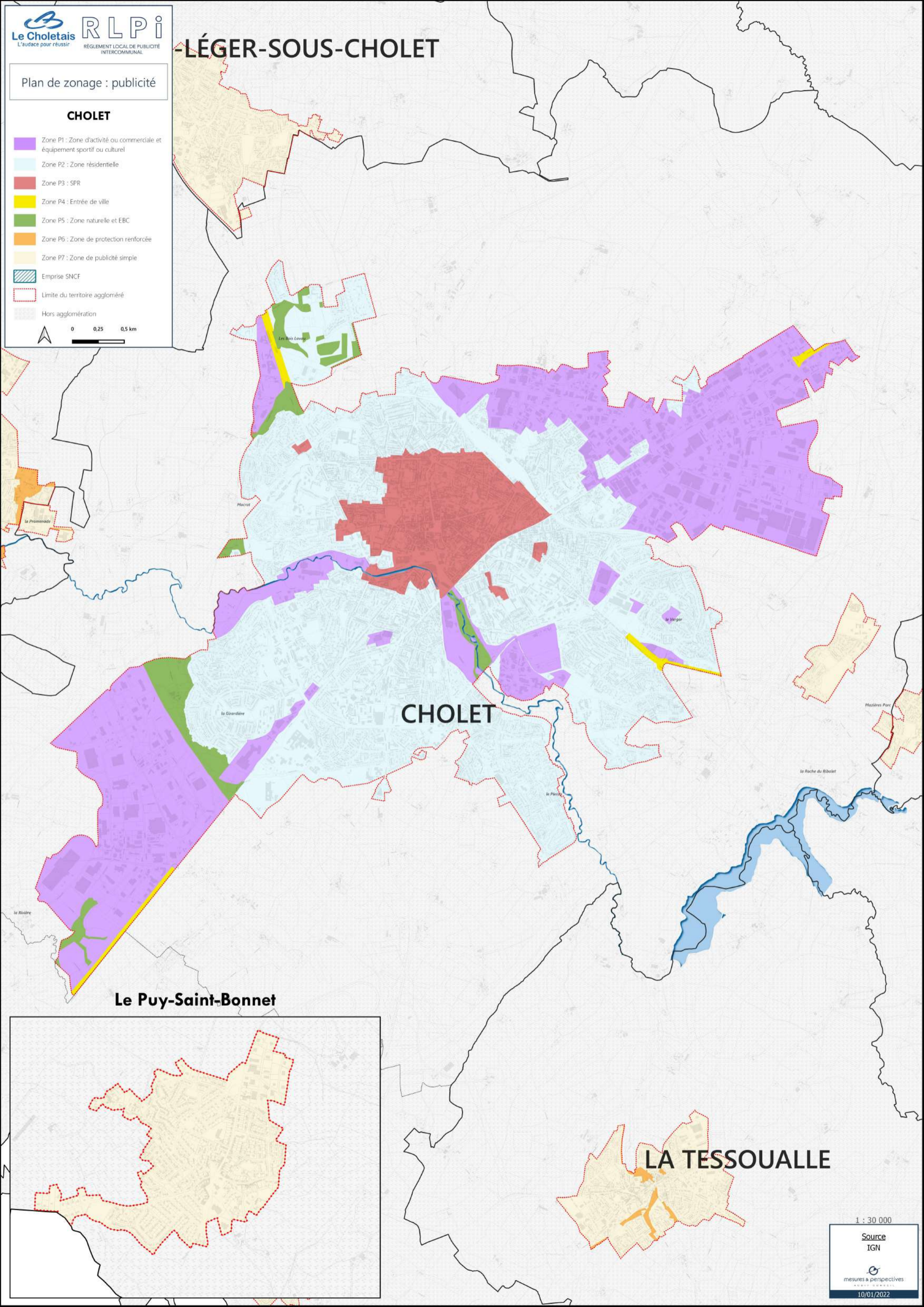


-LÉGER-SOUS-CHOLET

Plan de zonage : publicité

CHOLET

- Zone P1 : Zone d'activité ou commerciale et équipement sportif ou culturel
- Zone P2 : Zone résidentielle
- Zone P3 : SPR
- Zone P4 : Entrée de ville
- Zone P5 : Zone naturelle et EBC
- Zone P6 : Zone de protection renforcée
- Zone P7 : Zone de publicité simple
- Emprise SNCF
- Limite du territoire aggloméré
- Hors agglomération



Le Puy-Saint-Bonnet

LA TESSOUALLE

1 : 30 000

Source
IGN

mesures & perspectives

10/01/2022

Plan de zonage : publicité

COMMUNE
CERNUSSON

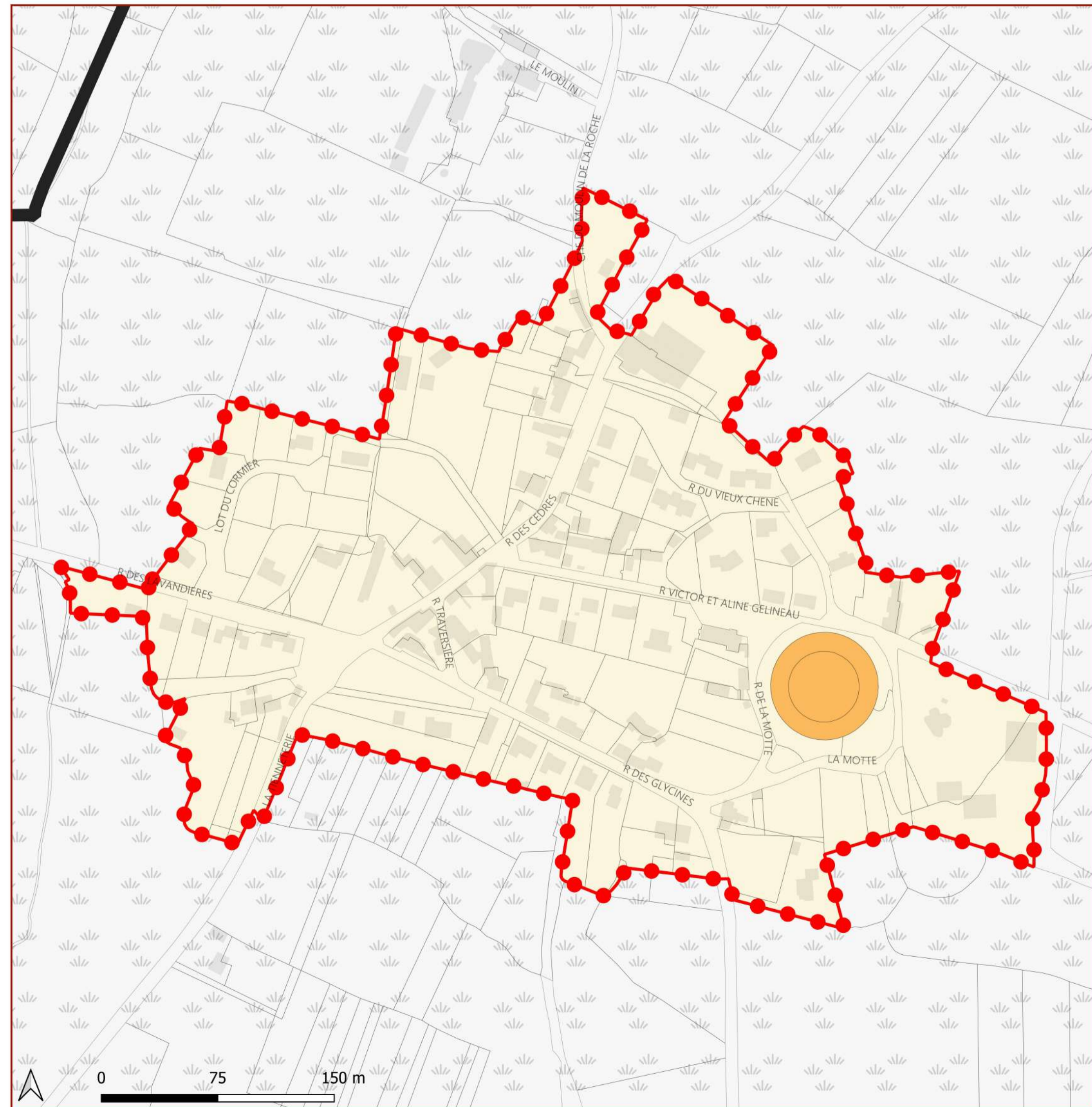
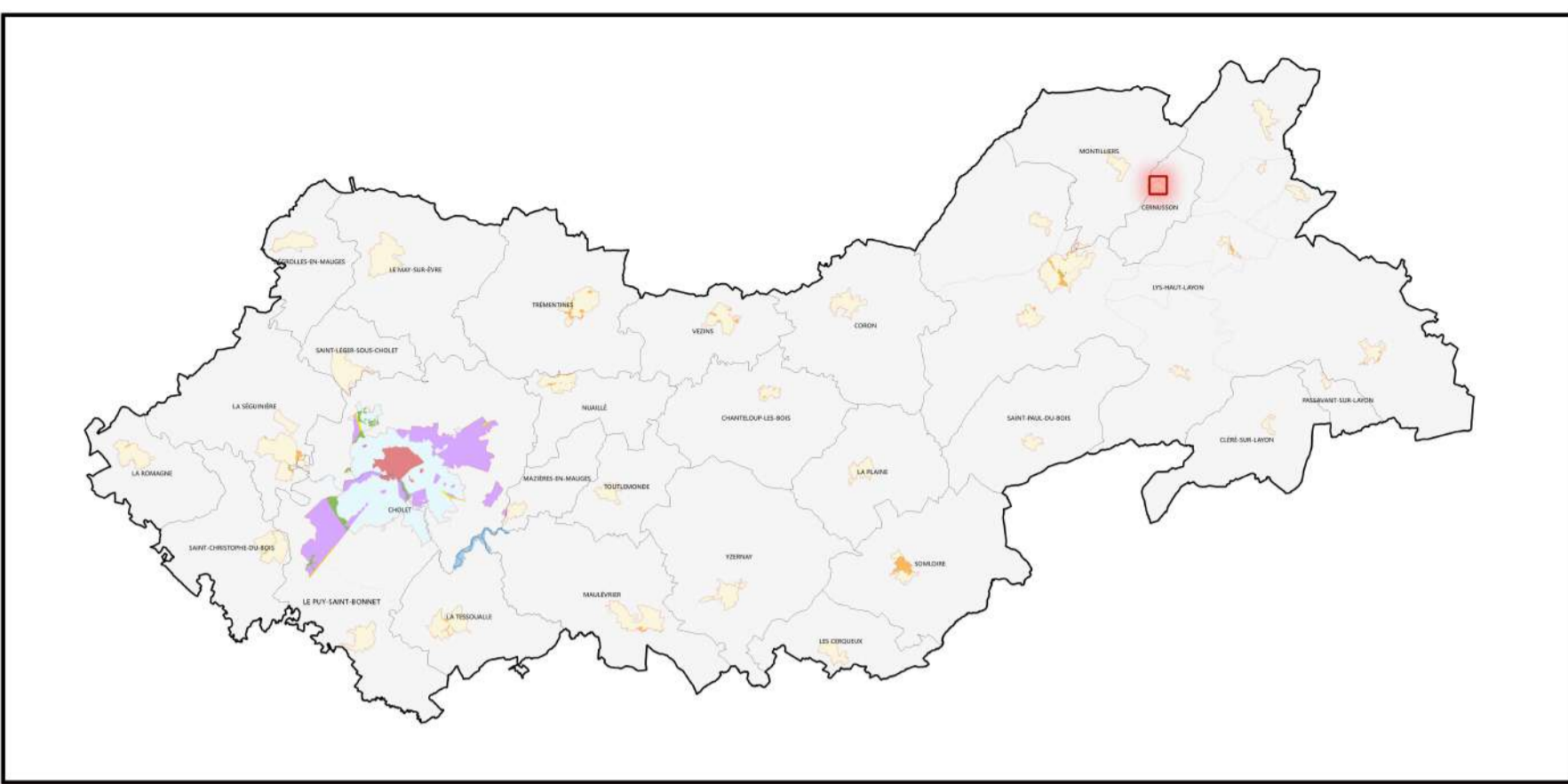
Agglomération
Cernusson

- Zone P6 : Zone de protection renforcée
- Zone P7 : Zone de protection simple
- Limite du territoire aggloméré

Source
IGN

mesures & perspectives
KURT HOMMEL

07/01/2022



Plan de zonage : publicité

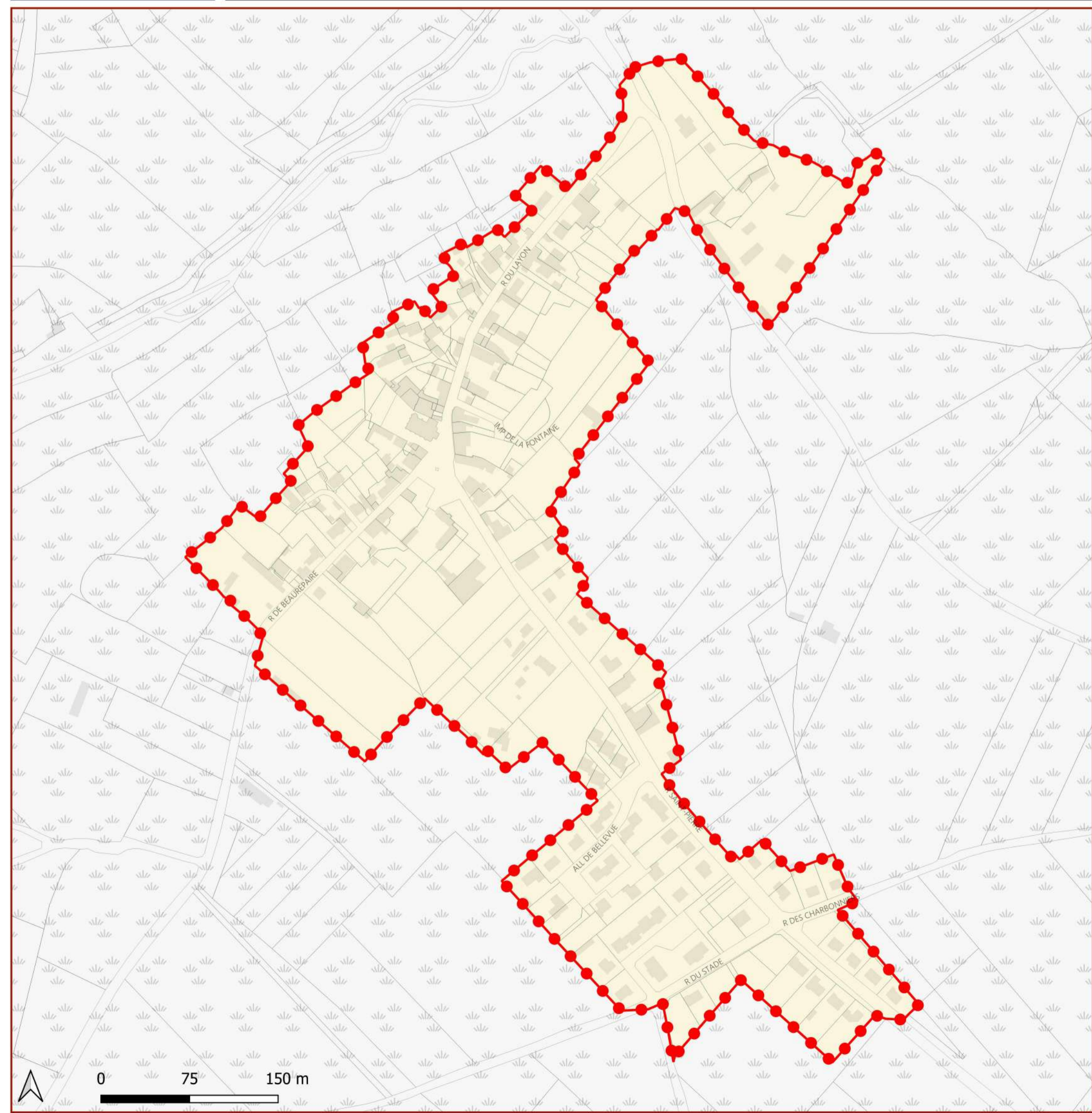
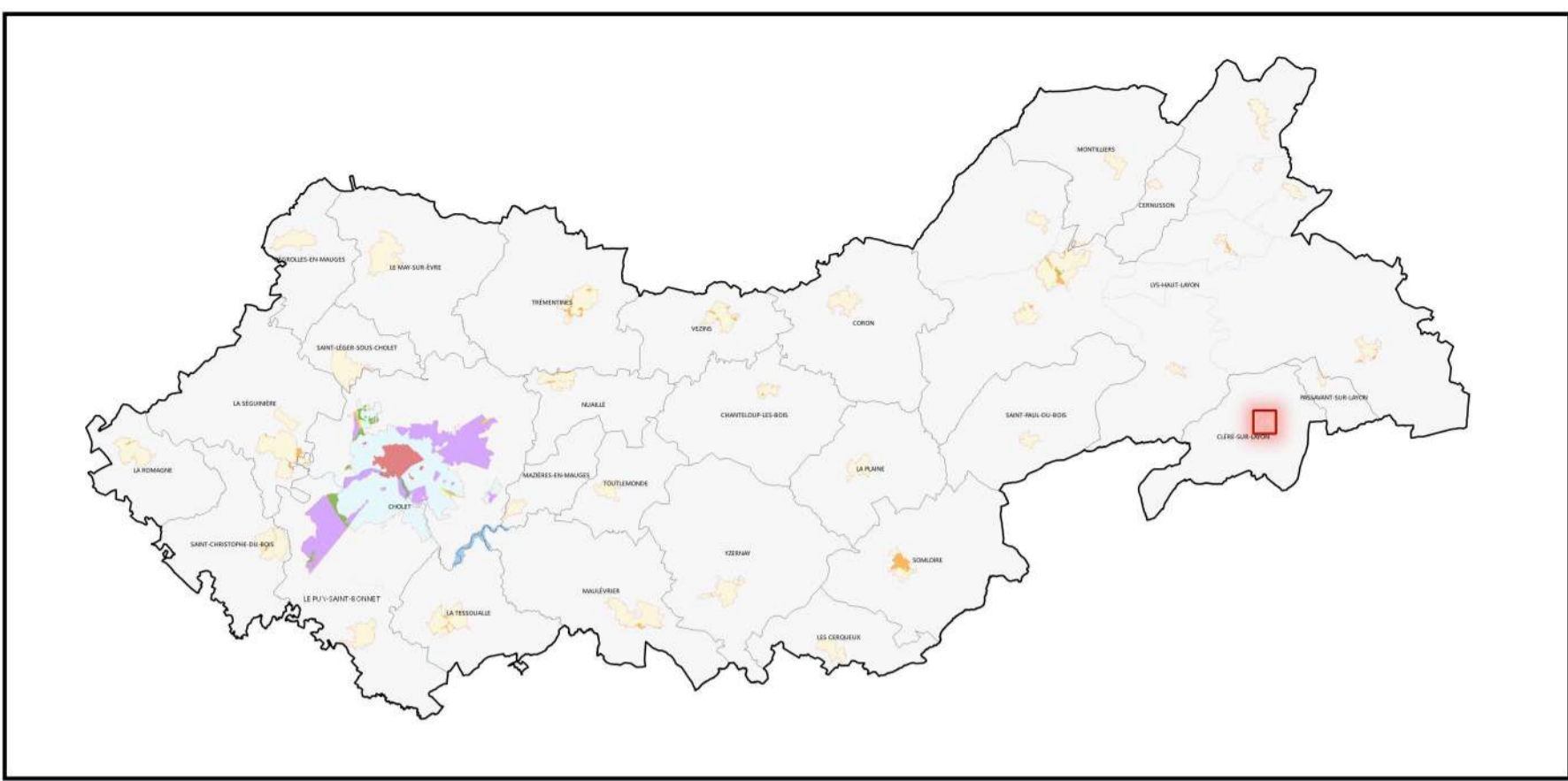
COMMUNE
CLÈRE-SUR-LAYON

Agglomération
Clère-sur-Layon

- Zone P6 : Zone de protection renforcée
- Zone P7 : Zone de protection simple
- Limite du territoire aggloméré

Source
IGN

mesures & perspectives
22/12/2021



Plan de zonage : publicité

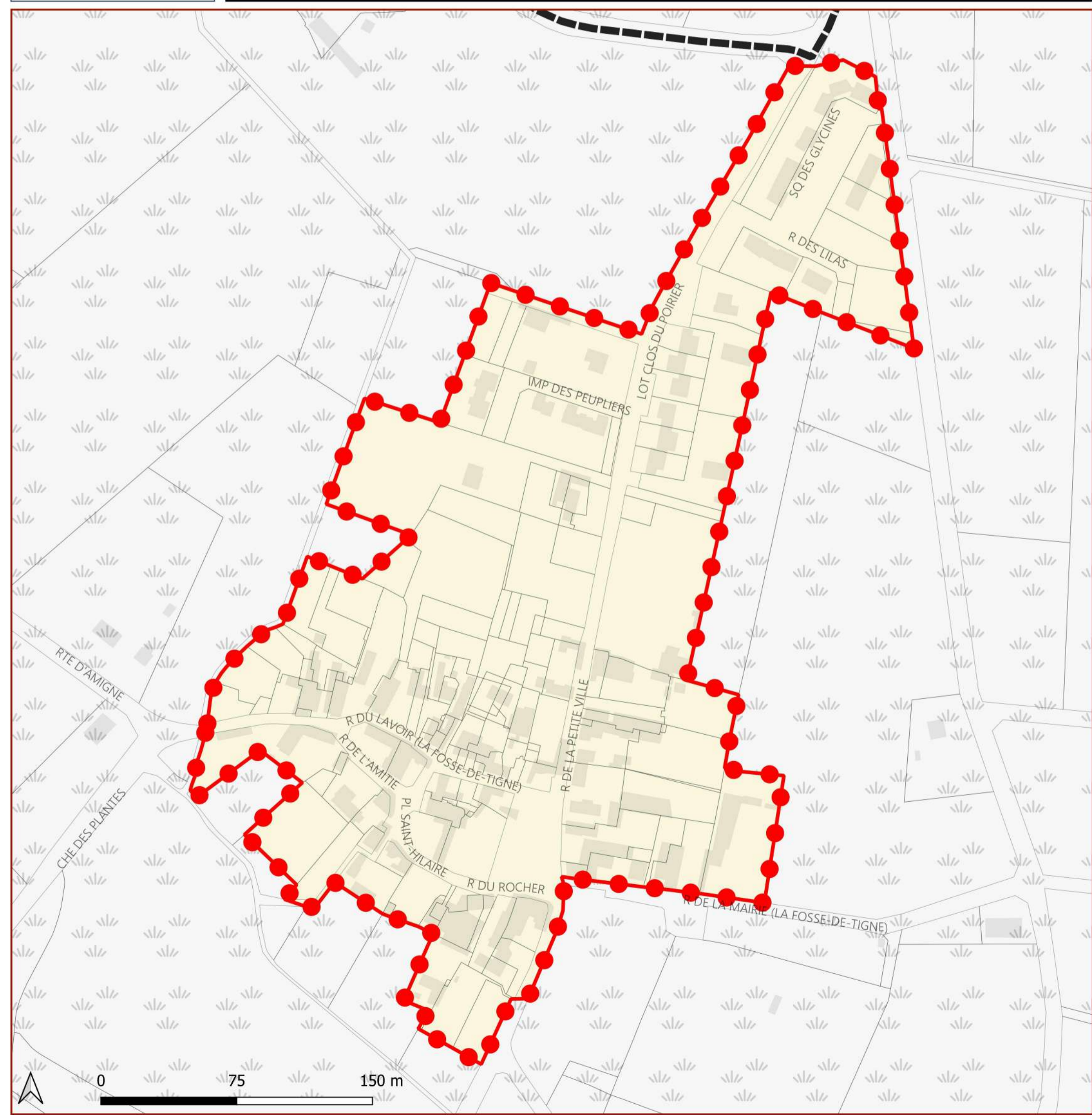
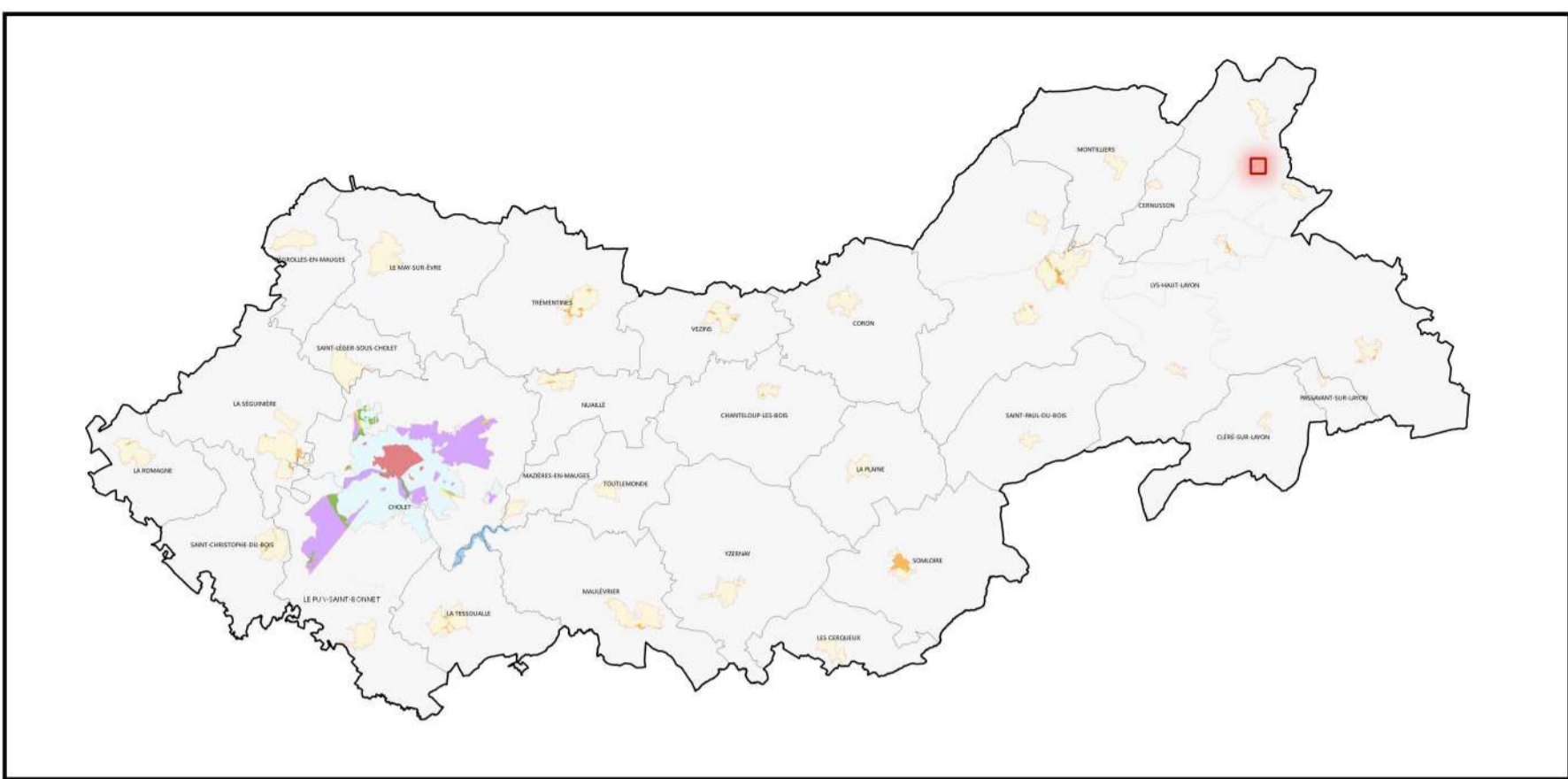
COMMUNE
 LYS-HAUT-LAYON

Agglomération
 La Fosse-de-Tigné

- Zone P6 : Zone de protection renforcée
- Zone P7 : Zone de protection simple
- Limite du territoire aggloméré

Source
 IGN

mesures & perspectives
 22/12/2021



Plan de zonage : publicité

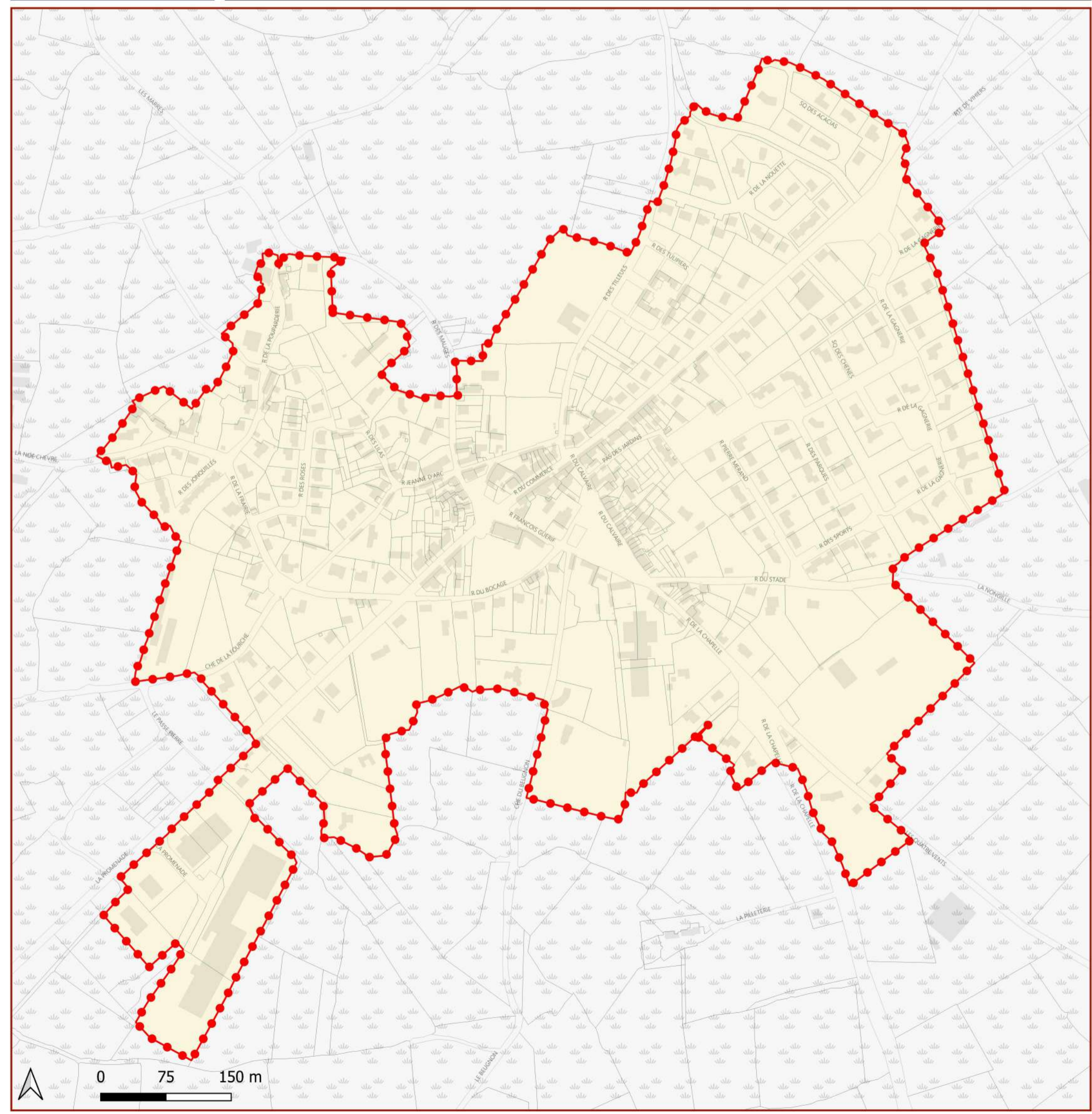
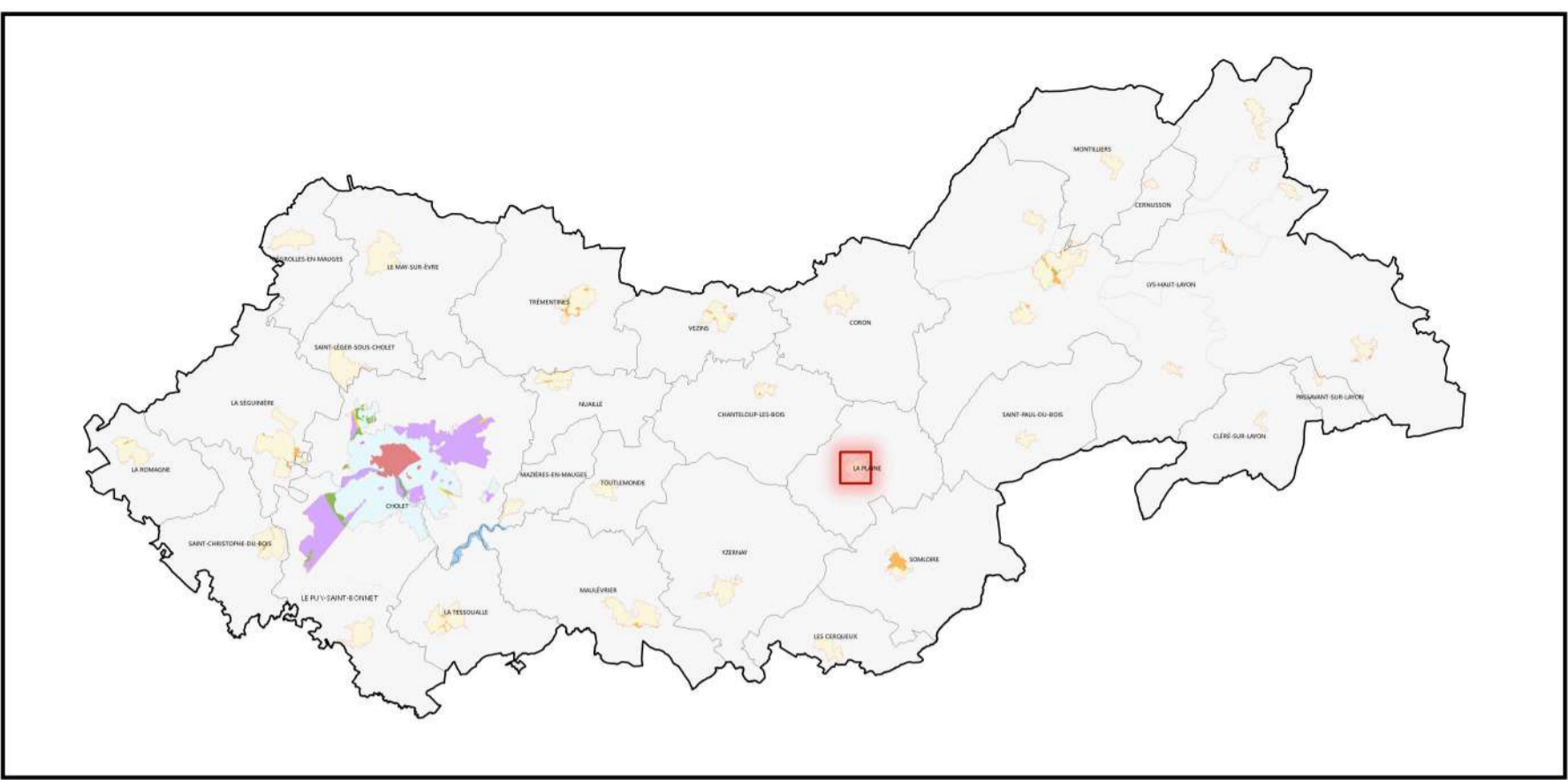
COMMUNE
LA PLAINE

Agglomération
La Plaine

- Zone P6 : Zone de protection renforcée
- Zone P7 : Zone de protection simple
- Limite du territoire aggloméré

Source
IGN


mesures & perspectives
22/12/2021



Plan de zonage : publicité

COMMUNE
LA ROMAGNE

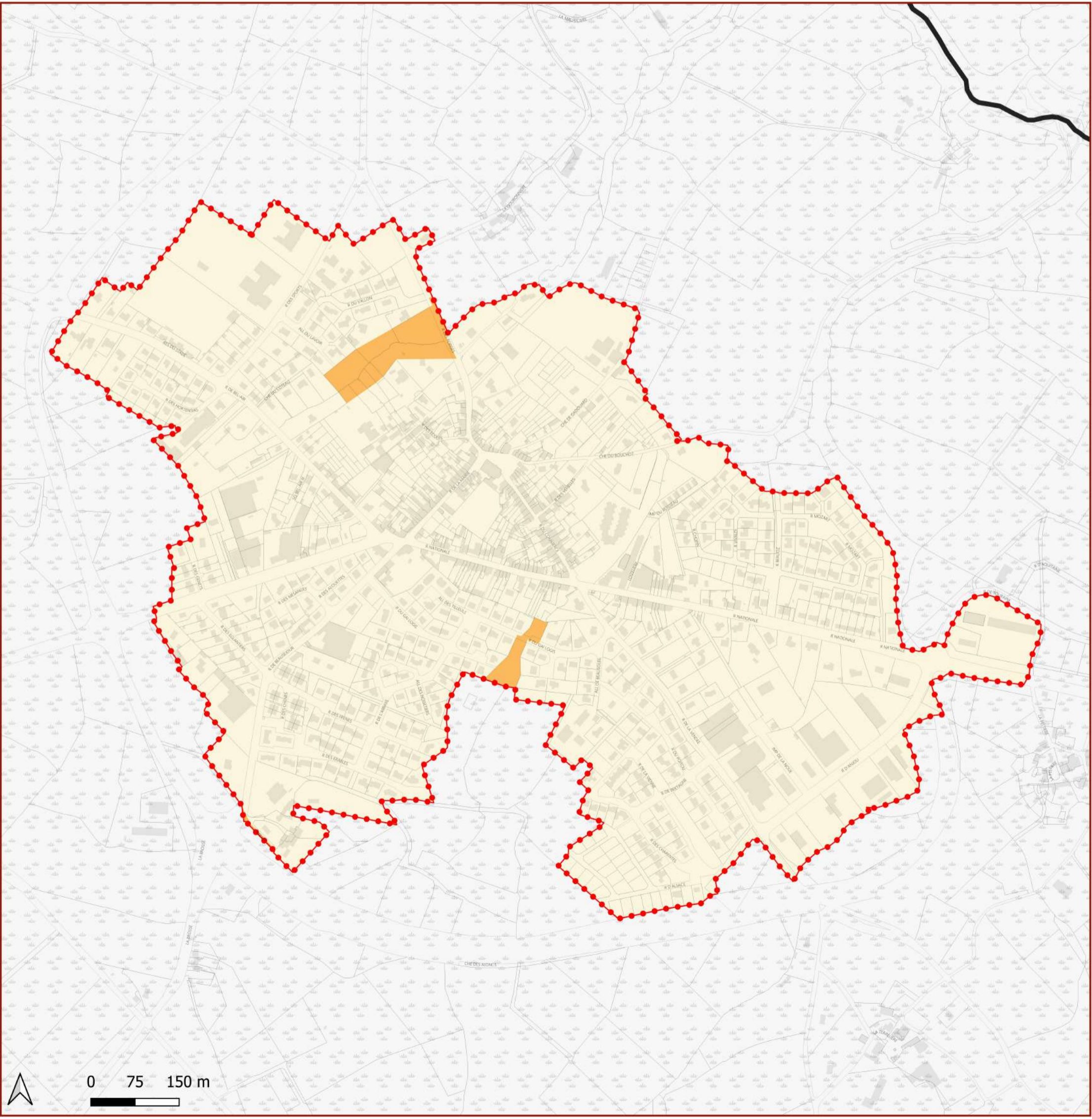
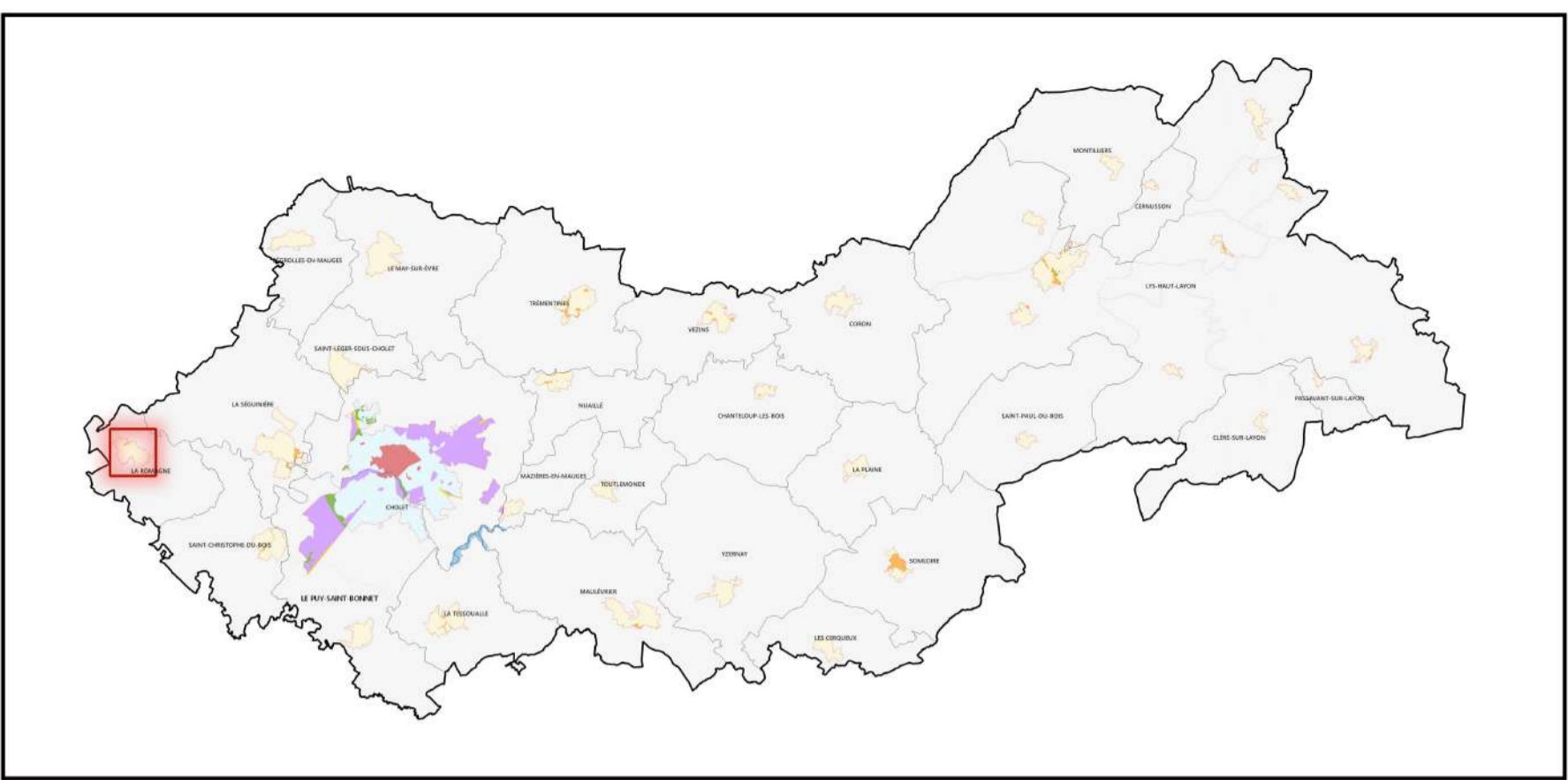
Agglomération
La Romagne

- Zone P6 : Zone de protection renforcée
- Zone P7 : Zone de protection simple
- Limite du territoire aggloméré

Source
IGN

mesures & perspectives
KWI T CONSELL

07/01/2022



Plan de zonage : publicité

COMMUNE
LA SEGUINIÈRE

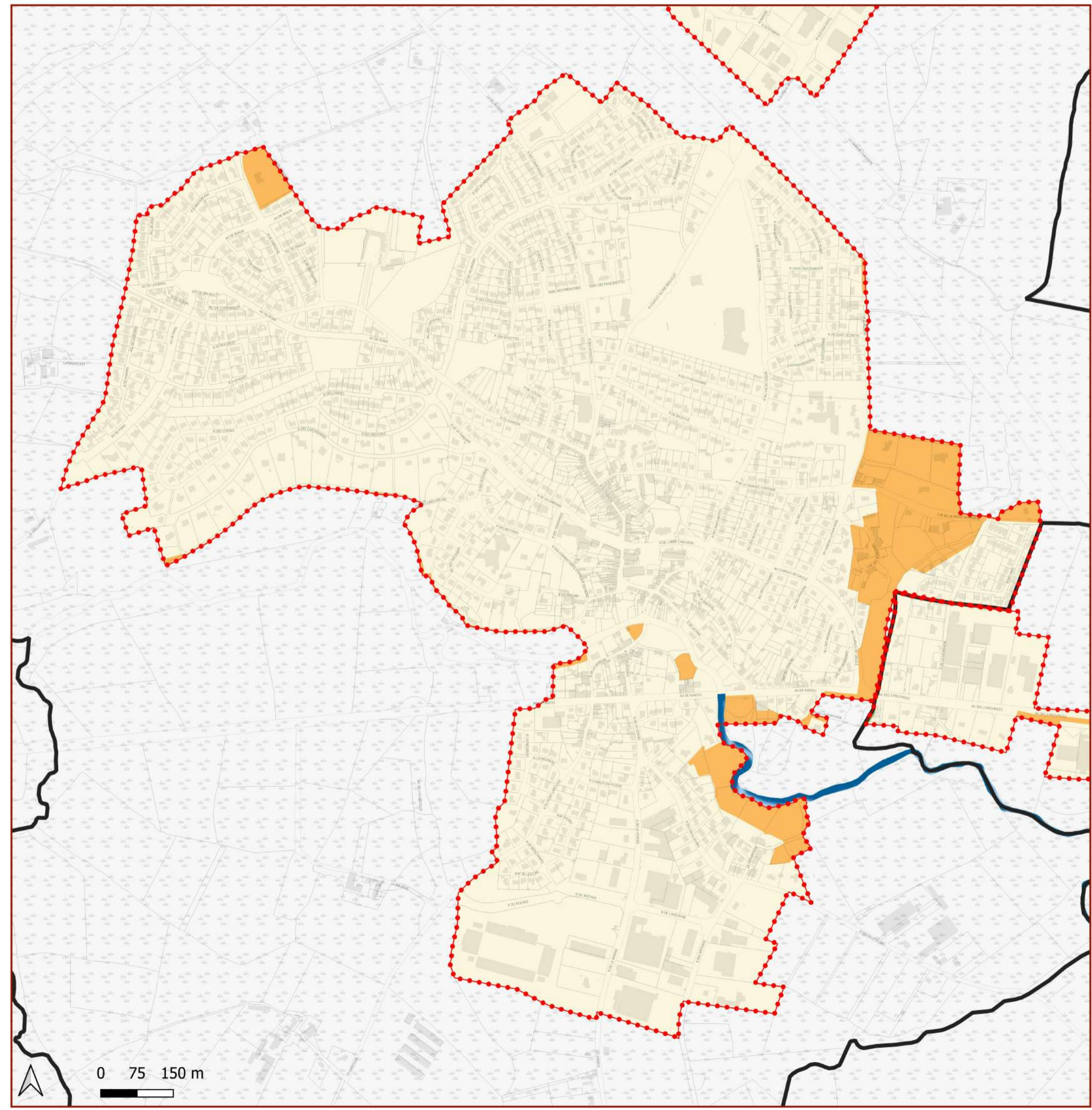
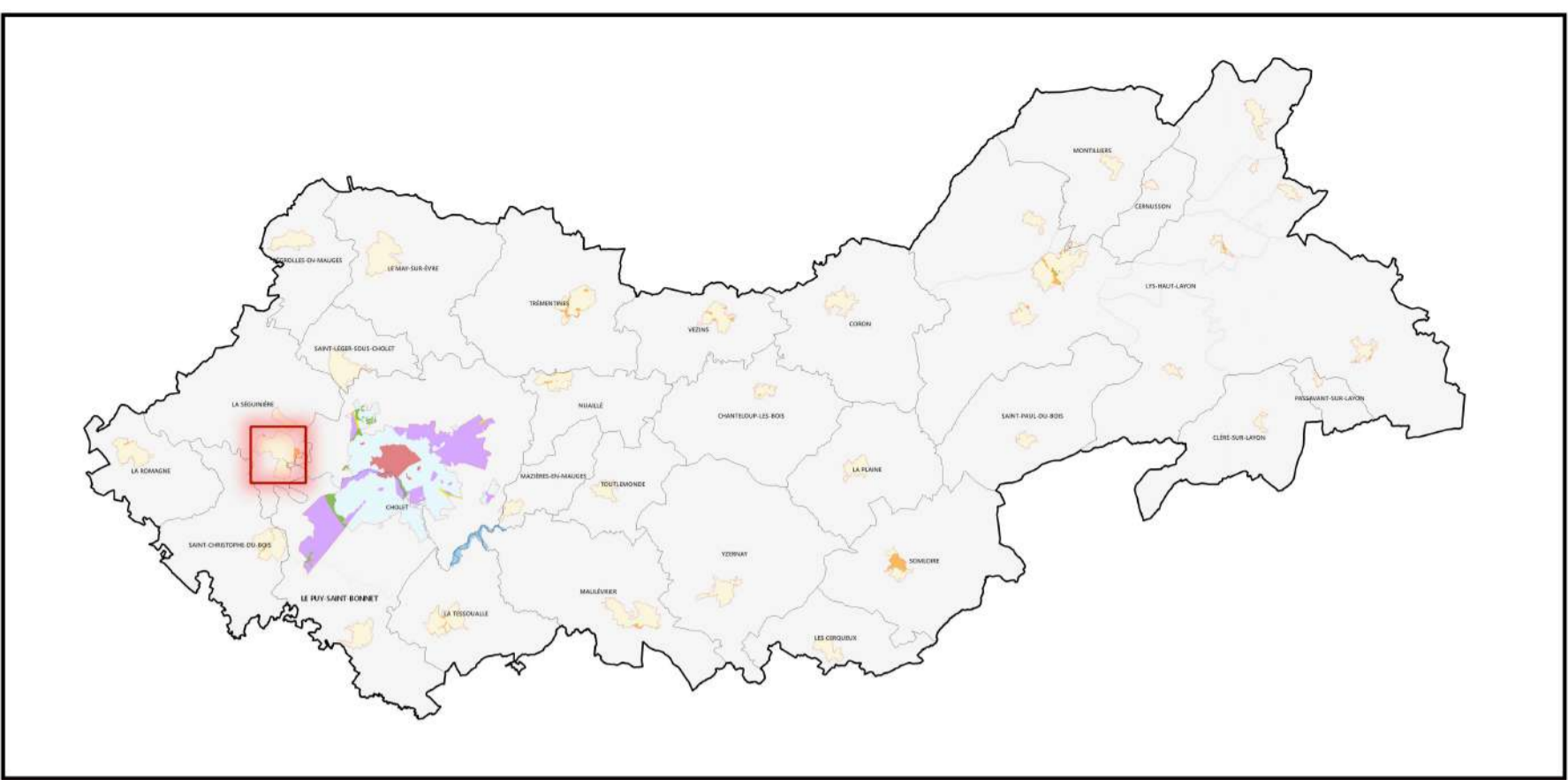
Agglomération
La Séguinière

- Zone P6 : Zone de protection renforcée
- Zone P7 : Zone de protection simple
- Limite du territoire aggloméré

Source
IGN

mesures & perspectives
KNOX CONSULT

07/01/2022



Plan de zonage : publicité

COMMUNE
MONTILLIERS

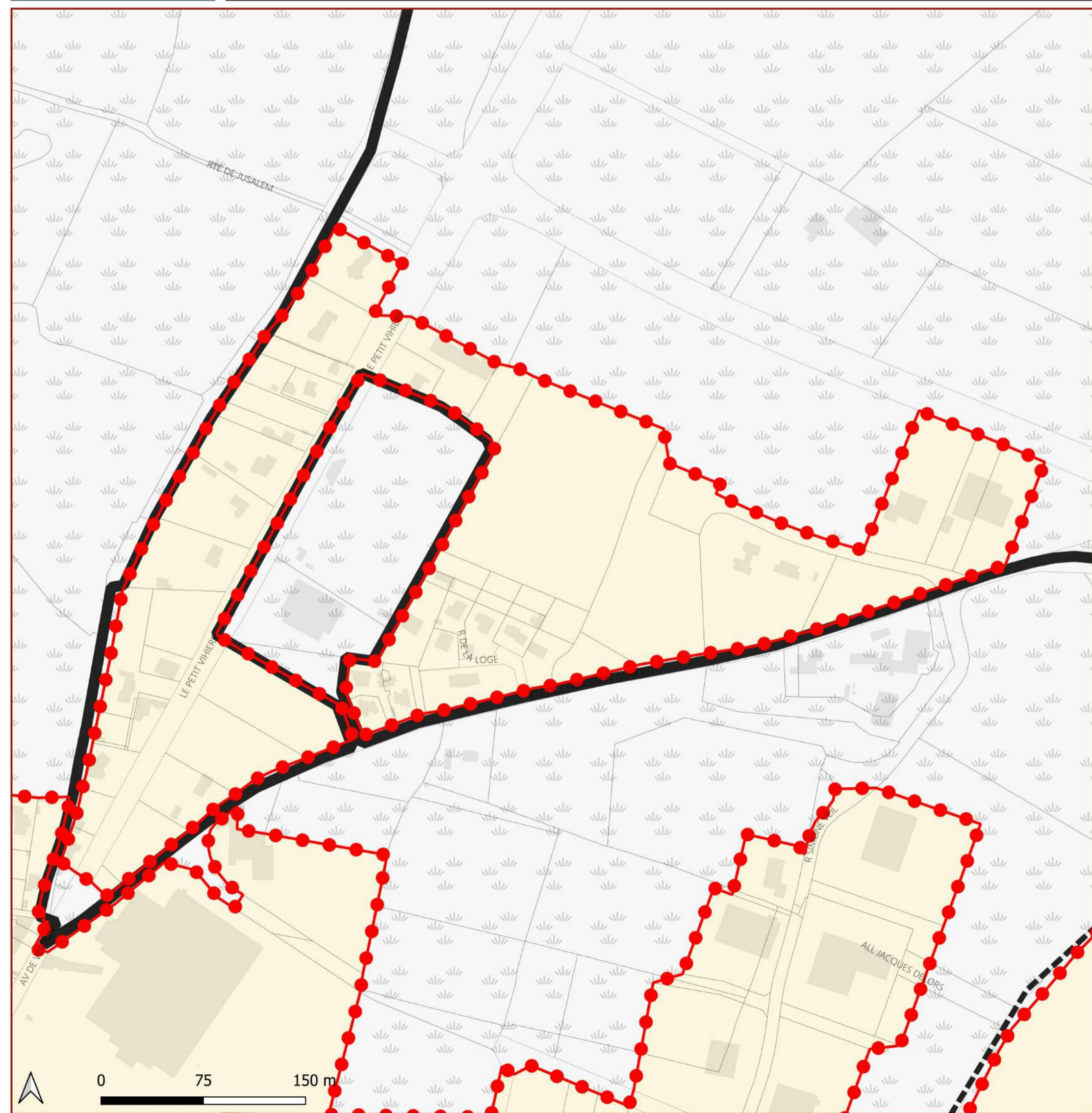
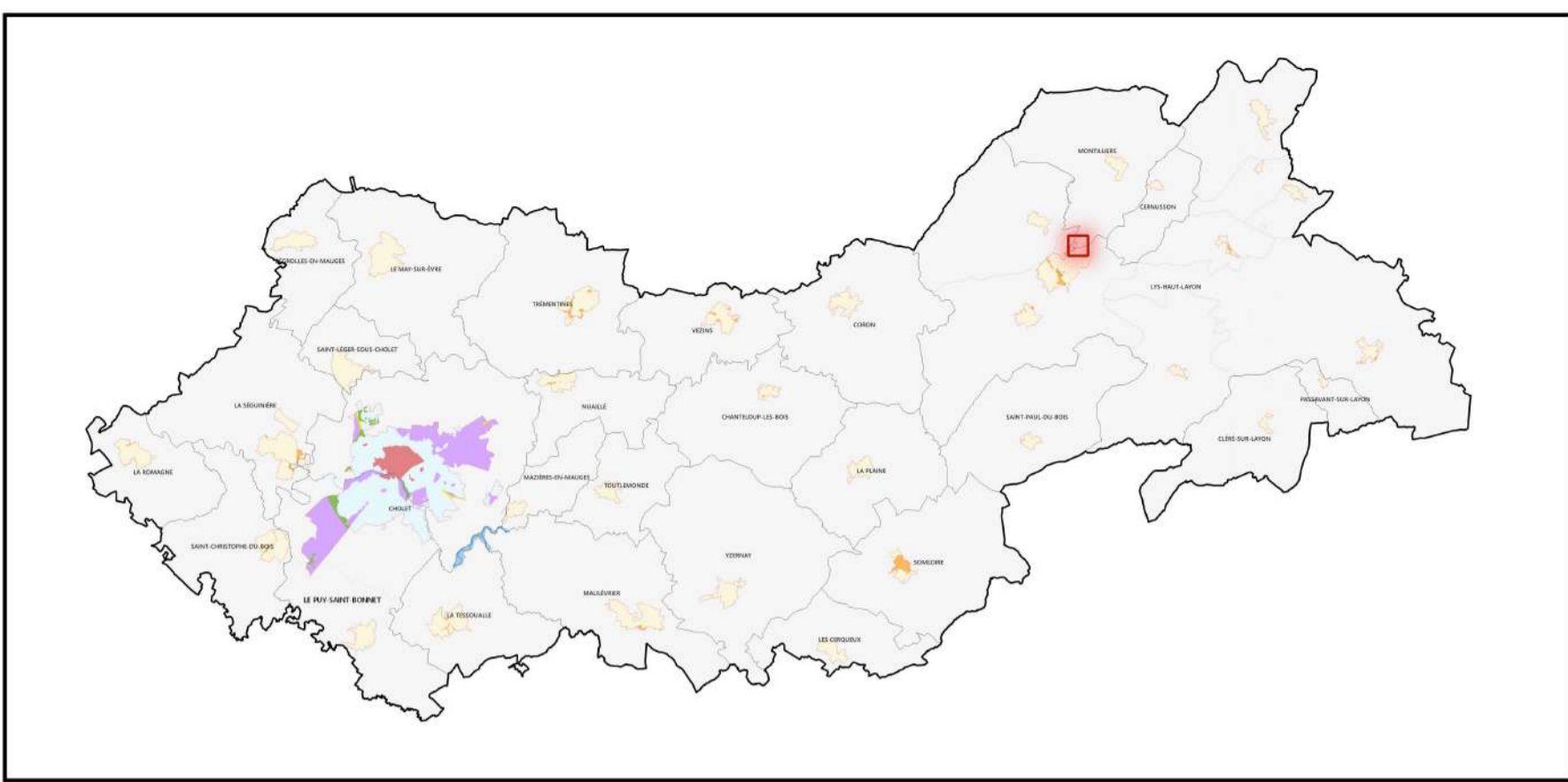
Agglomération
Le petit Vihiers

- Zone P6 : Zone de protection renforcée
- Zone P7 : Zone de protection simple
- Limite du territoire aggloméré

Source
IGN

mesures & perspectives
KWIIT CONSEIL

07/01/2022



Plan de zonage : publicité

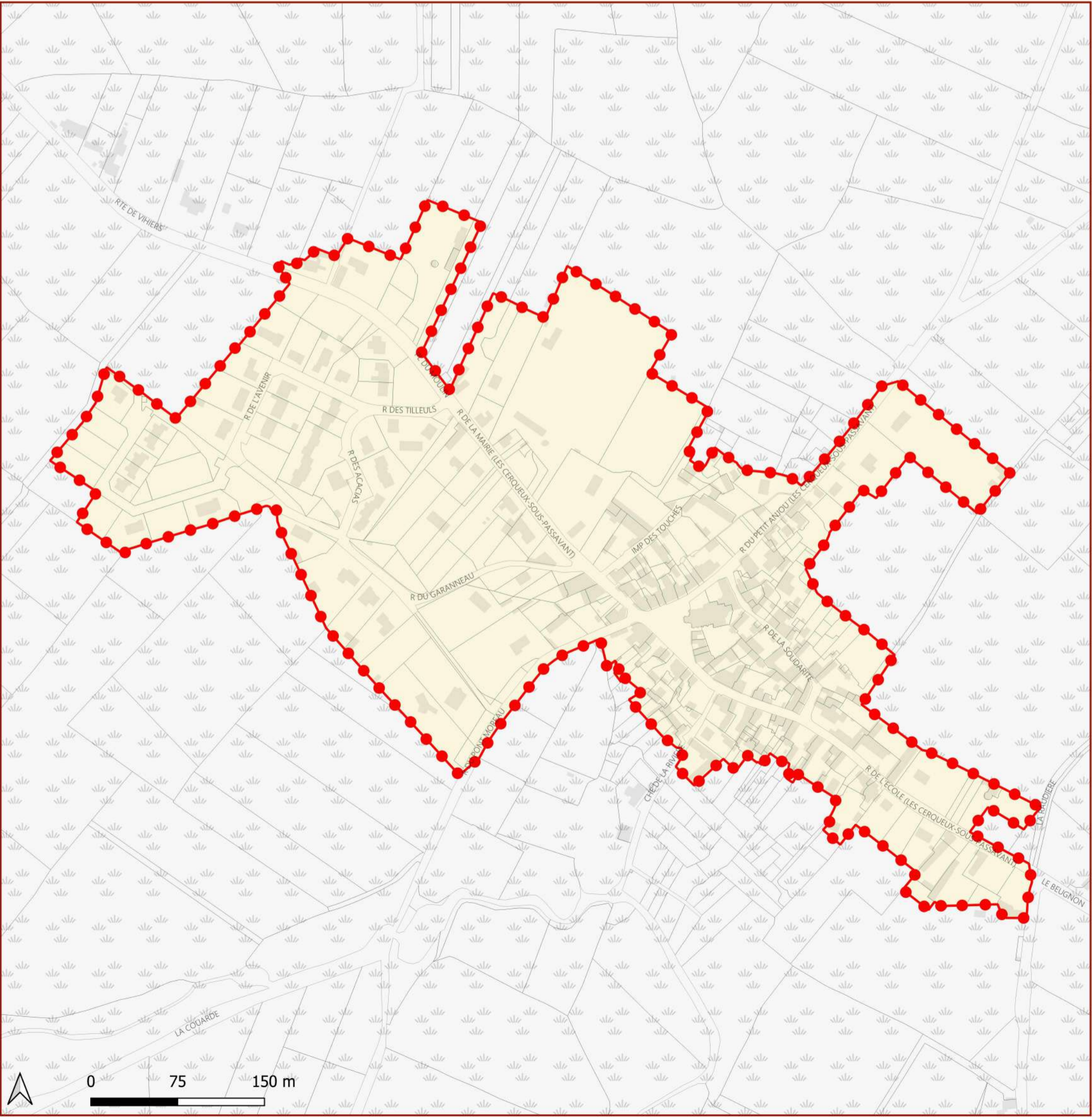
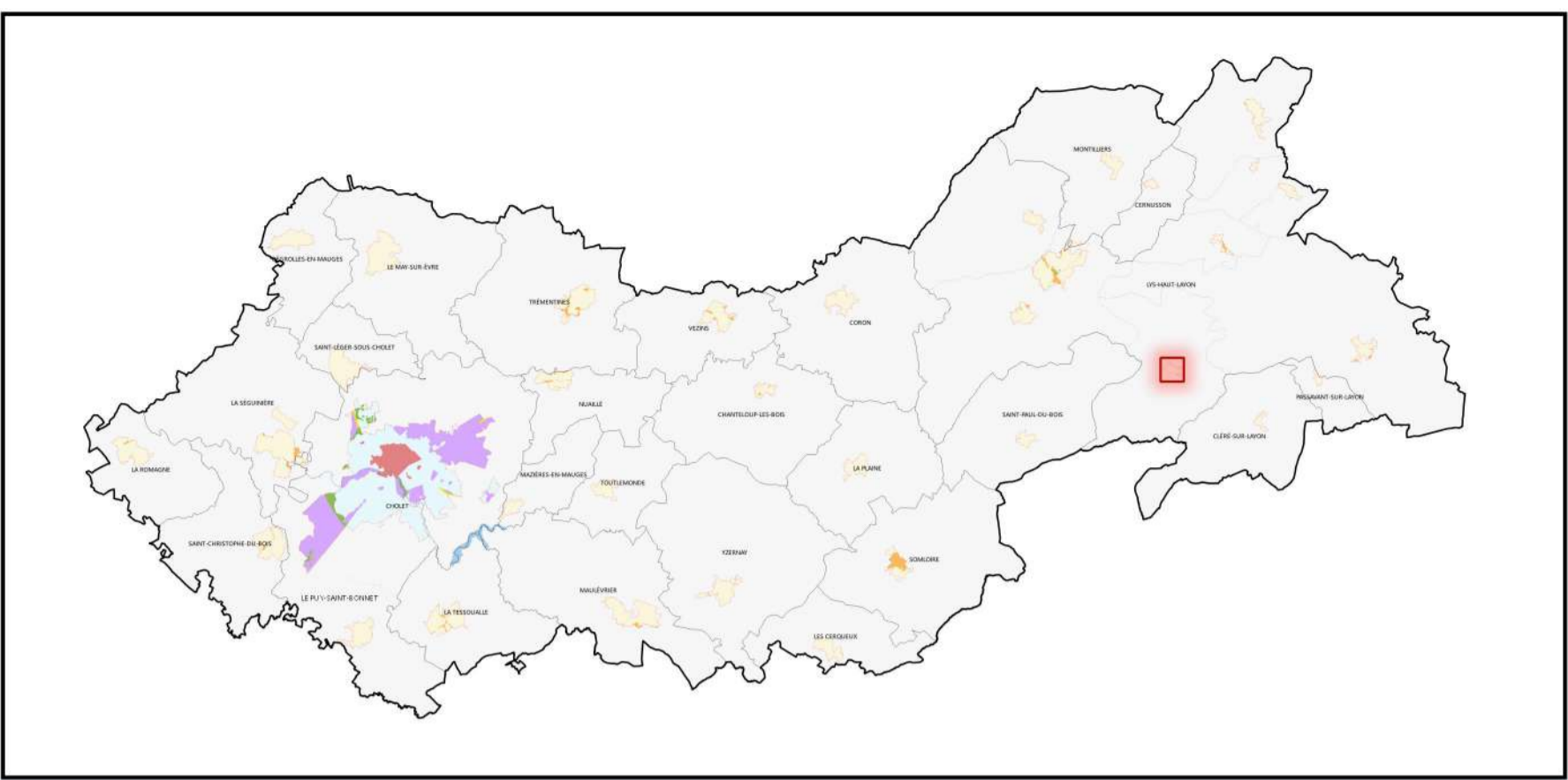
COMMUNE
 LYS-HAUT-LAYON

Agglomération
 Les Cerqueux-sous-Passavant

- Zone P6 : Zone de protection renforcée
- Zone P7 : Zone de protection simple
- Limite du territoire aggloméré

Source
 IGN

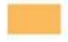
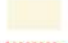
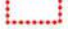

 mesures & perspectives
 22/12/2021



Plan de zonage : publicité

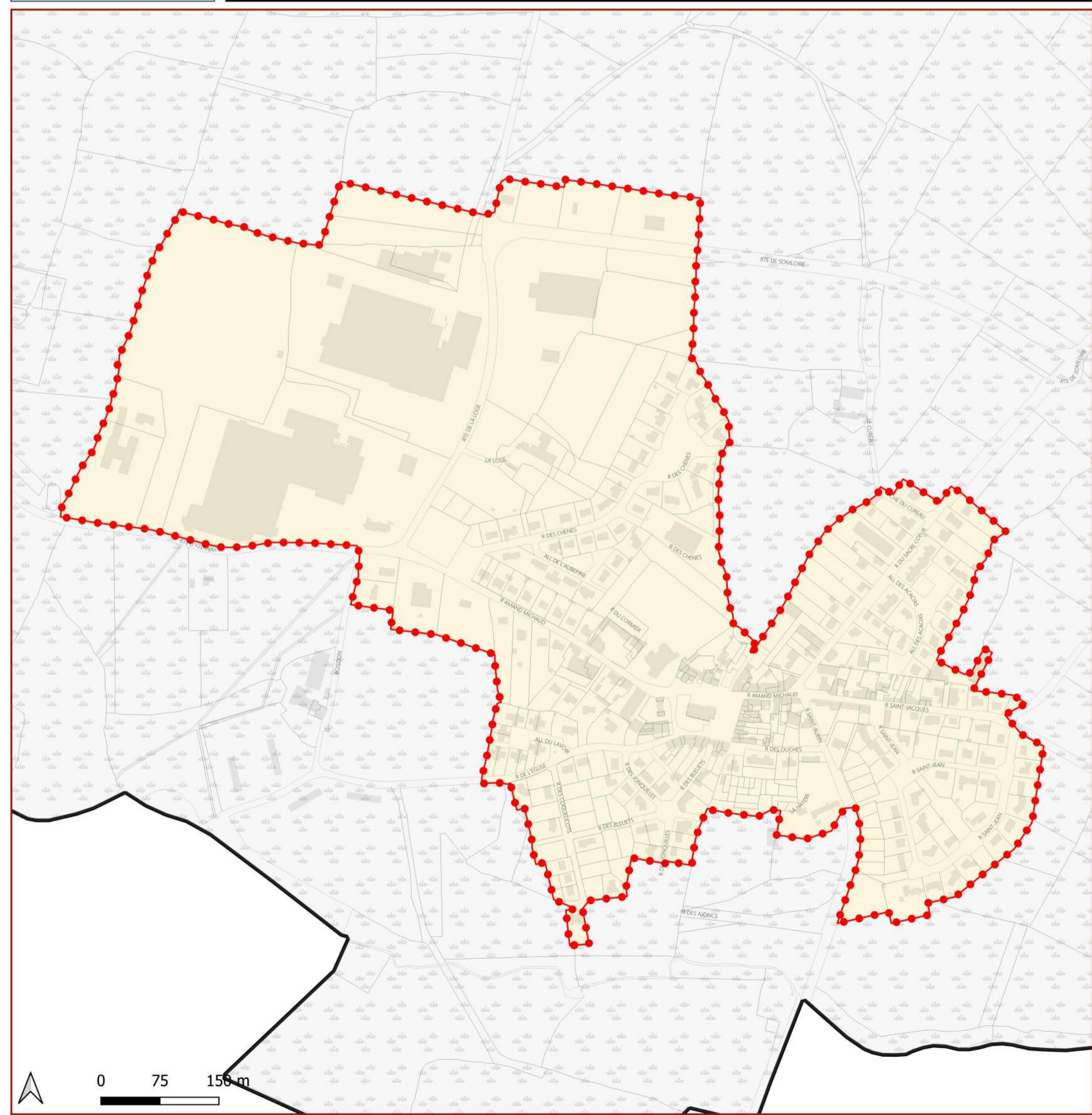
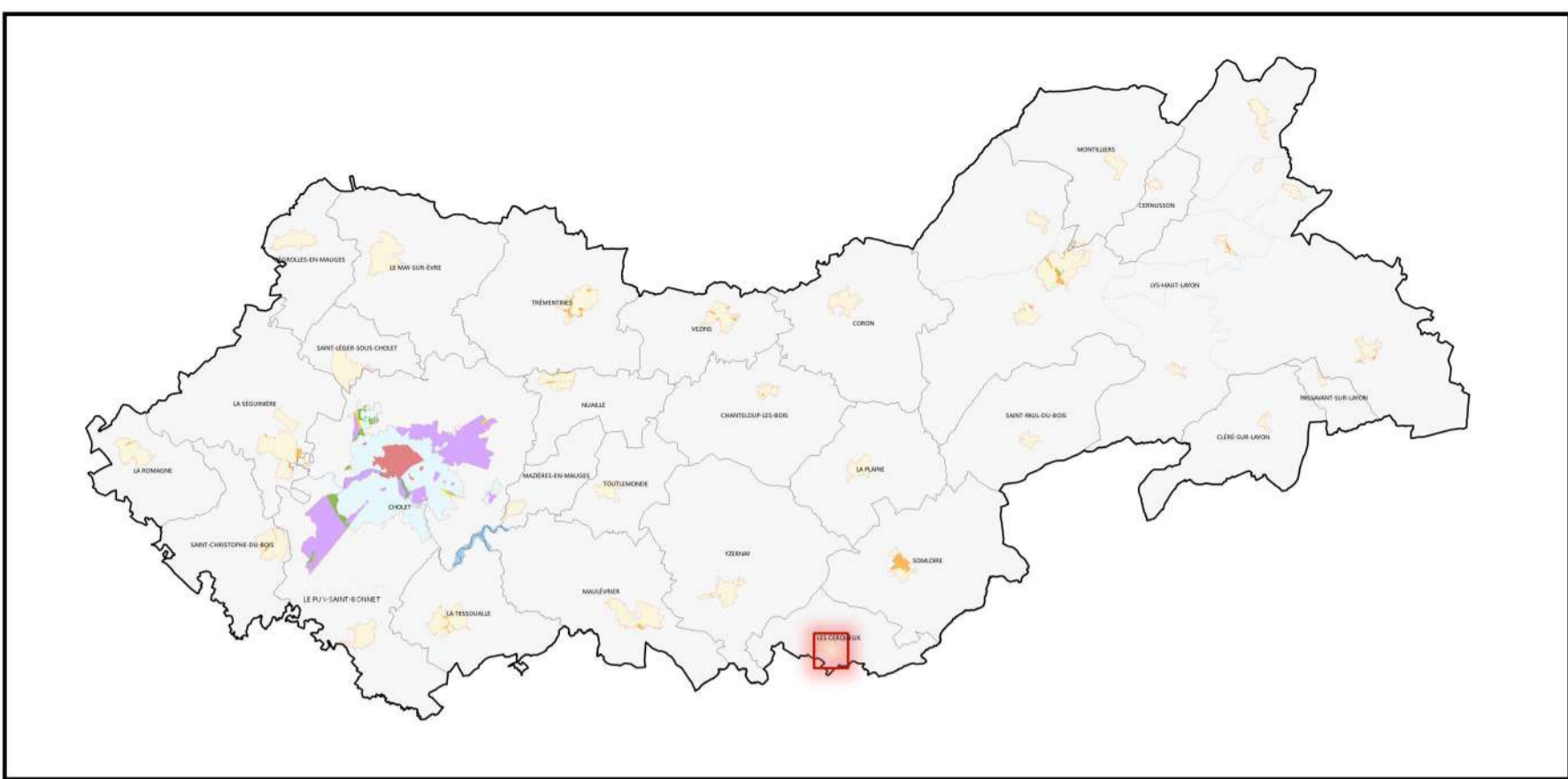
COMMUNE
 LES CERQUEUX

Agglomération
 Les Cerqueux

-  Zone P6 : Zone de protection renforcée
-  Zone P7 : Zone de protection simple
-  Limite du territoire aggloméré

Source
 IGN

mesures & perspectives
 22/12/2021



Plan de zonage : publicité

COMMUNE
MAULEVRIER

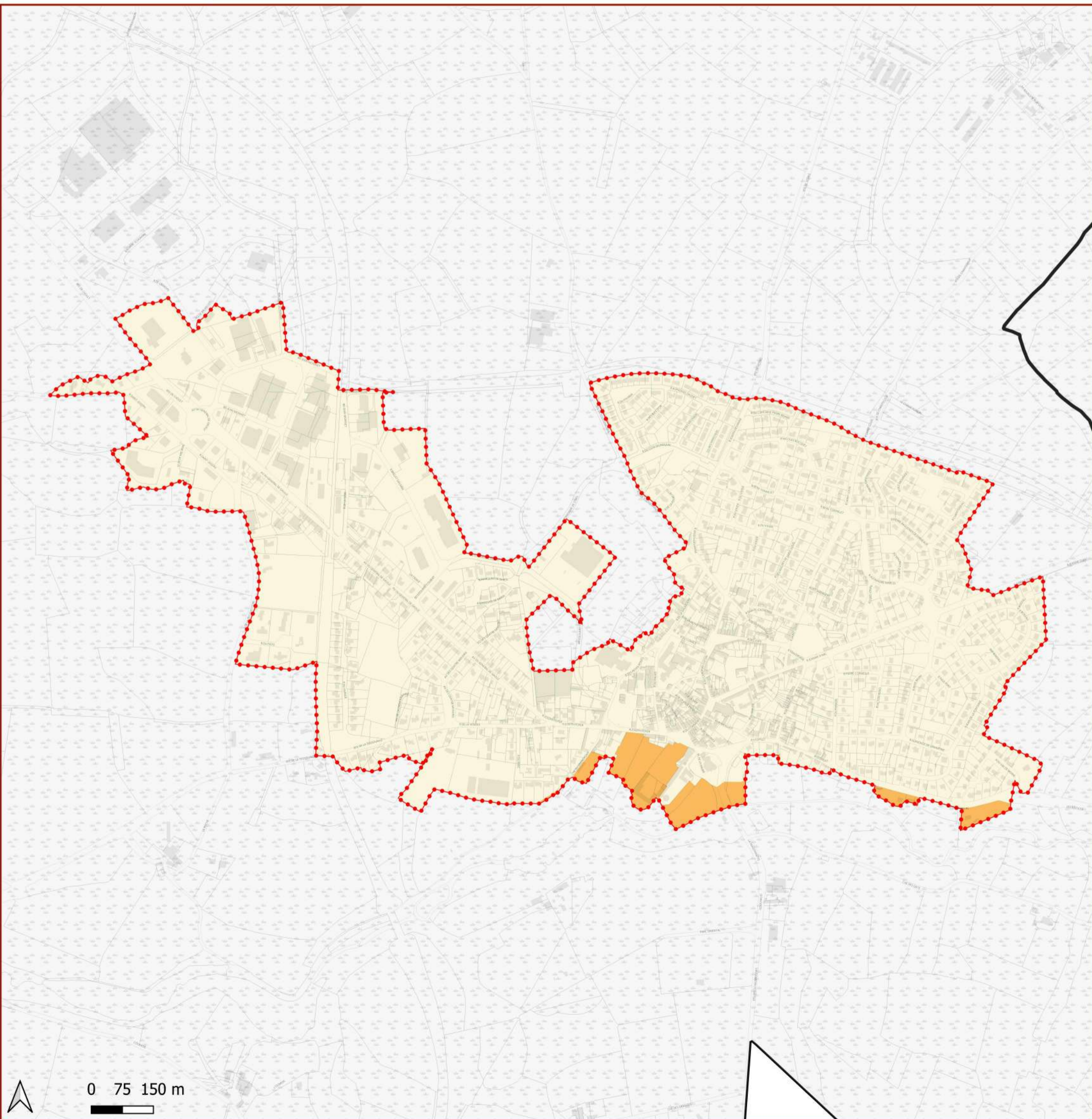
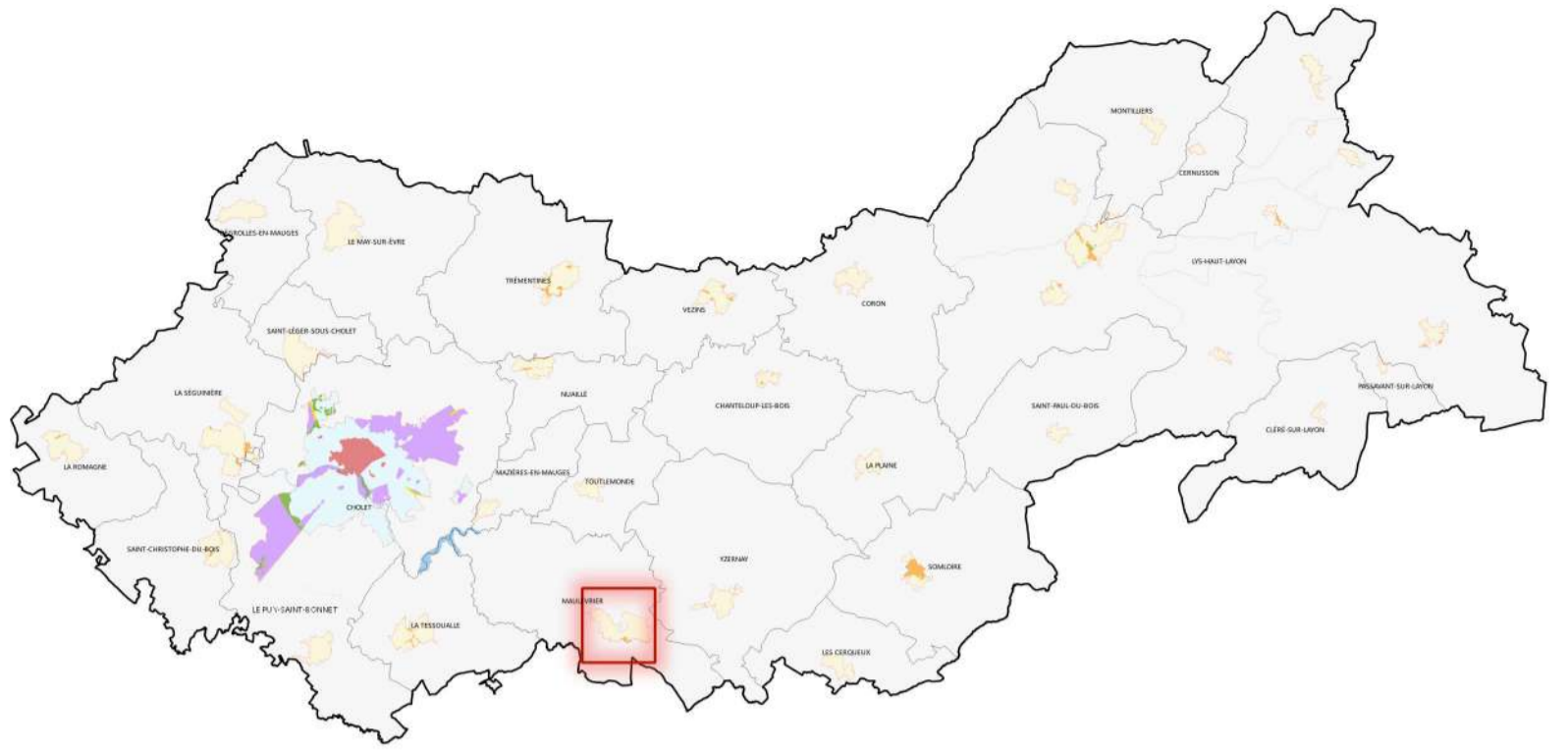
Agglomération
Maulévrier

- Zone P6 : Zone de protection renforcée
- Zone P7 : Zone de protection simple
- Limite du territoire aggloméré

Source
 IGN


 mesures & perspectives
URBIS CHARTRE

22/12/2021



Plan de zonage : publicité

COMMUNE
MONTILLIERS

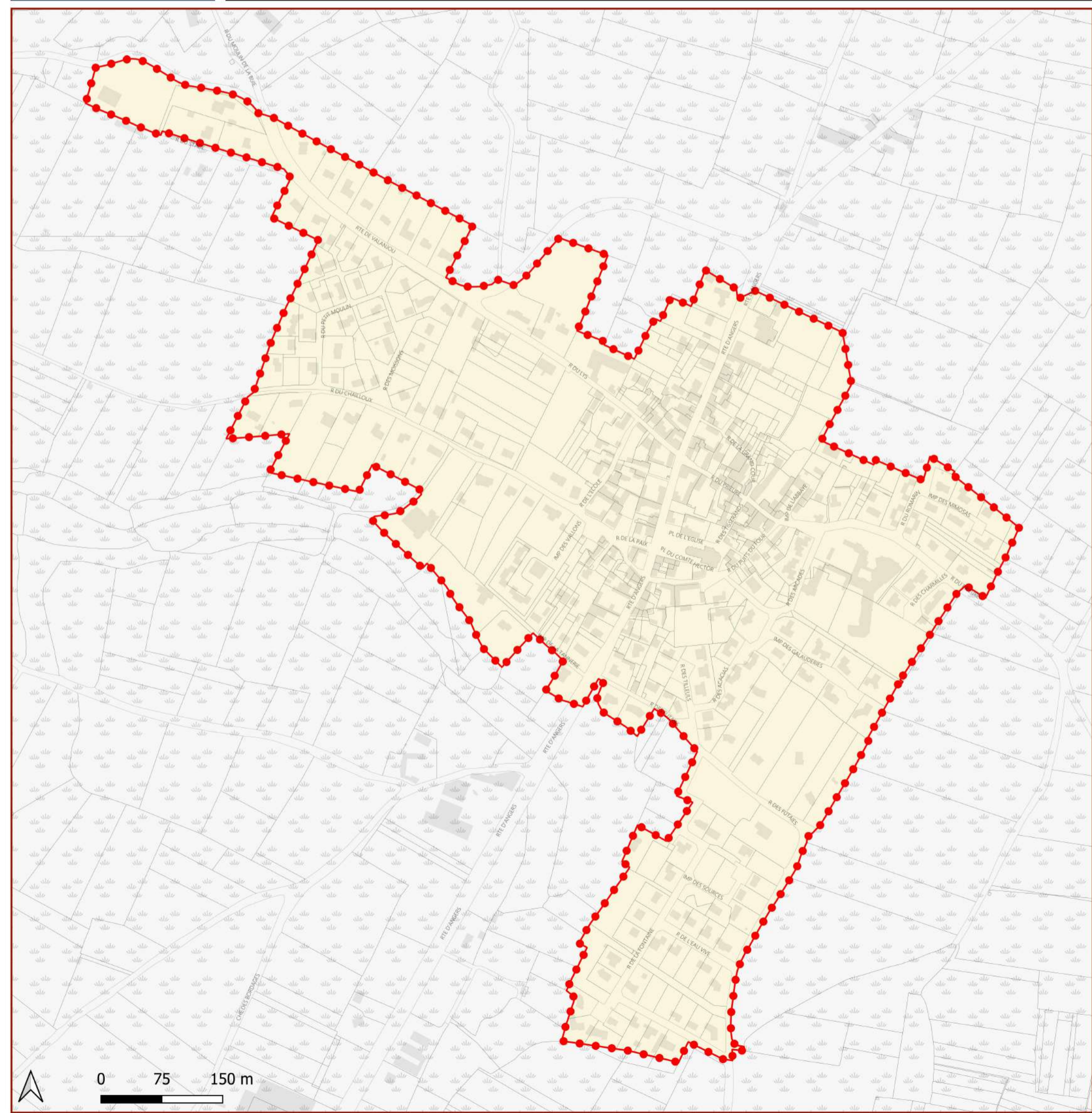
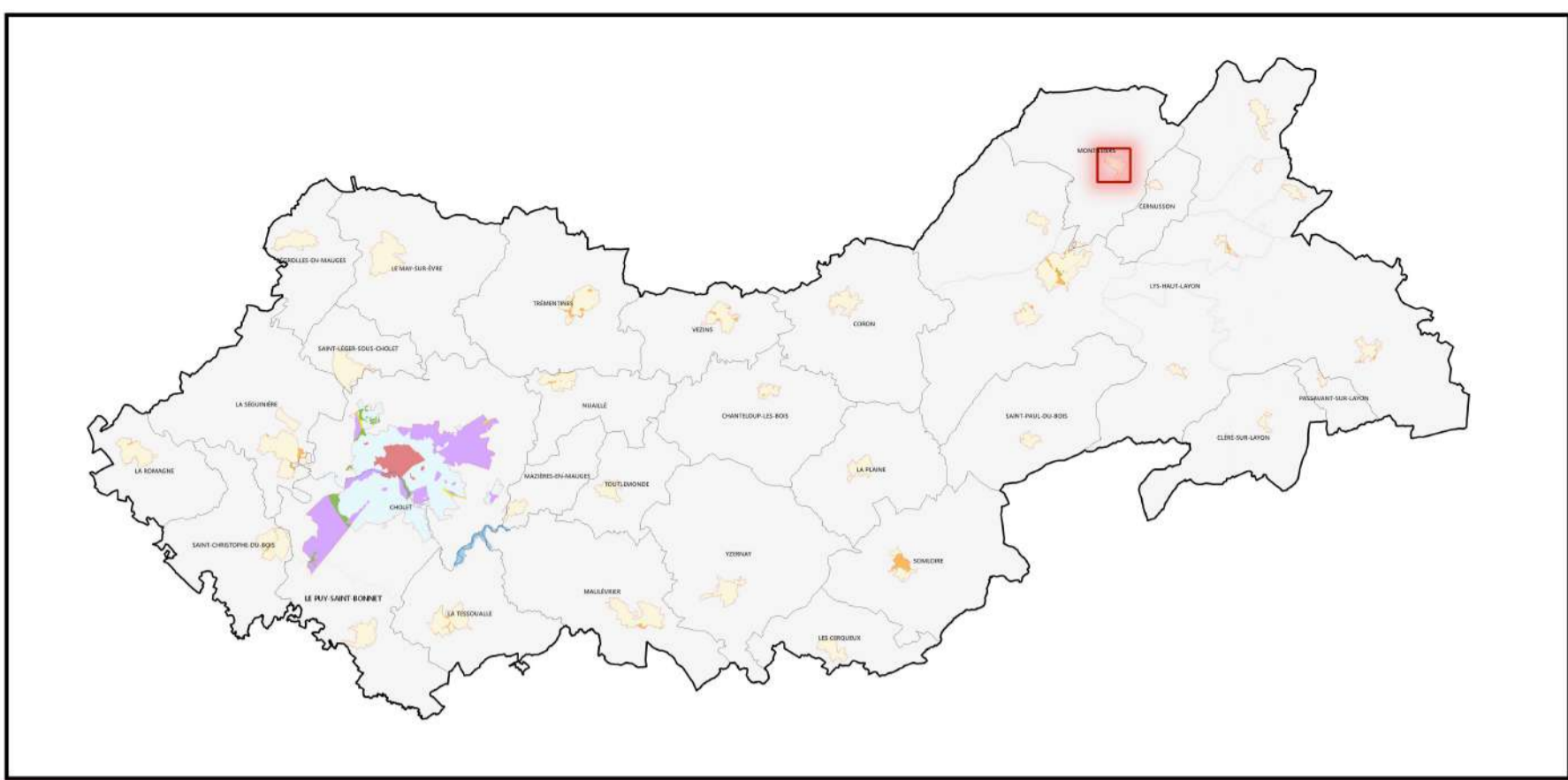
Agglomération
Montilliers

- Zone P6 : Zone de protection renforcée
- Zone P7 : Zone de protection simple
- Limite du territoire aggloméré

Source
IGN

mesures & perspectives
AMT - CONSEIL

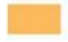


07/01/2022



Plan de zonage : publicité

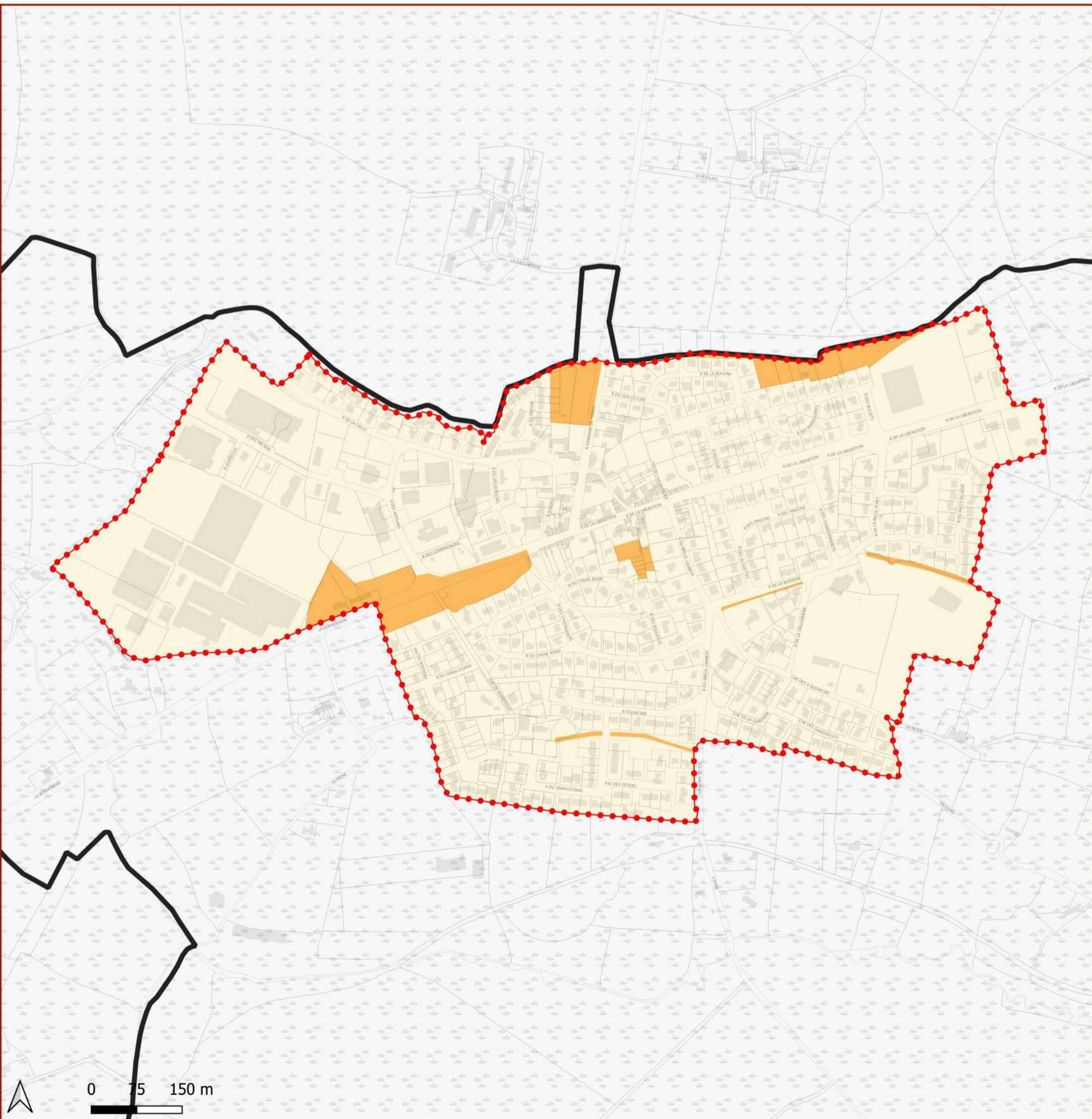
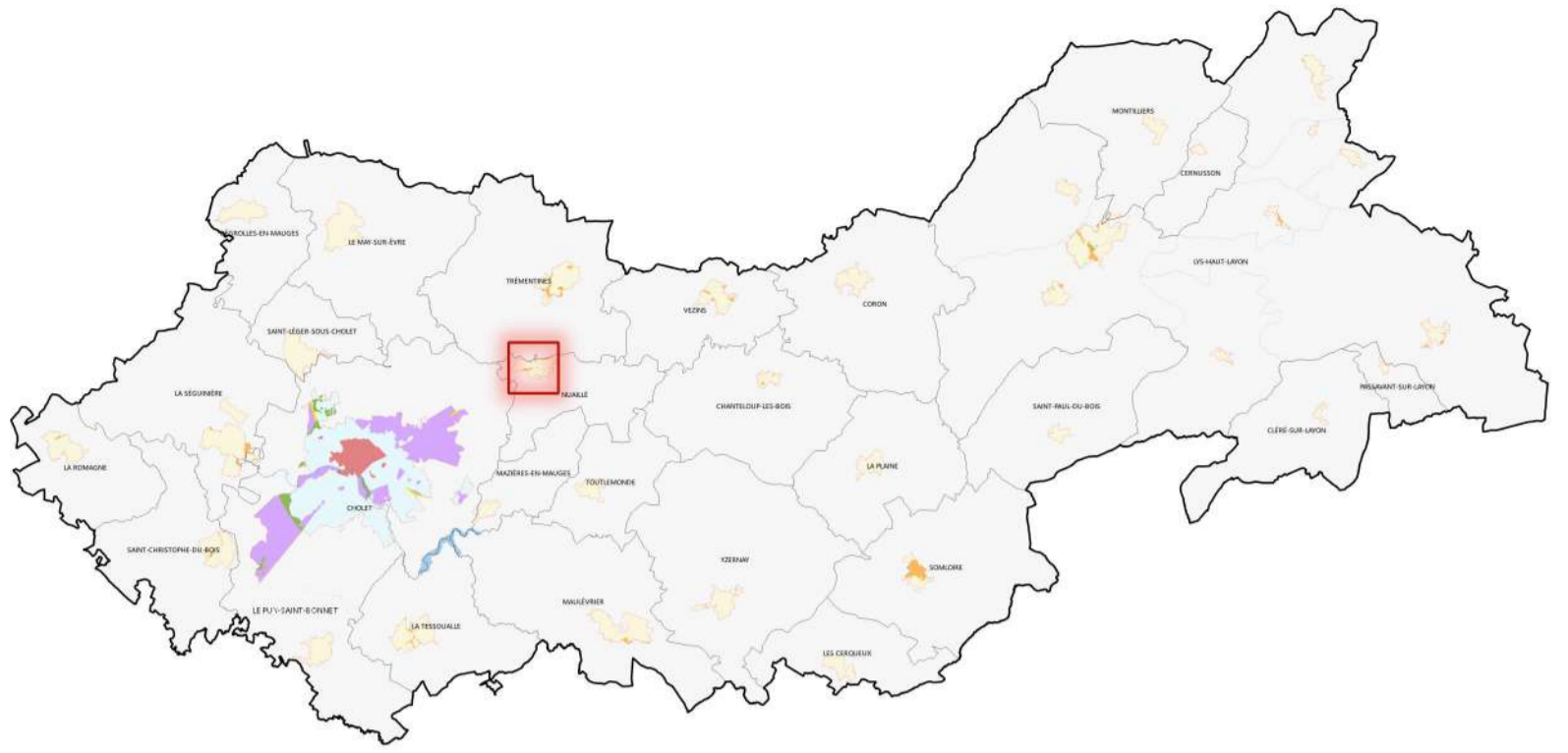
COMMUNE
NUAILLE

Agglomération
Nuaillé

-  Zone P6 : Zone de protection renforcée
-  Zone P7 : Zone de protection simple
-  Limite du territoire aggloméré

Source
IGN

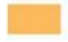



mesures & perspectives
22/12/2021



Plan de zonage : publicité

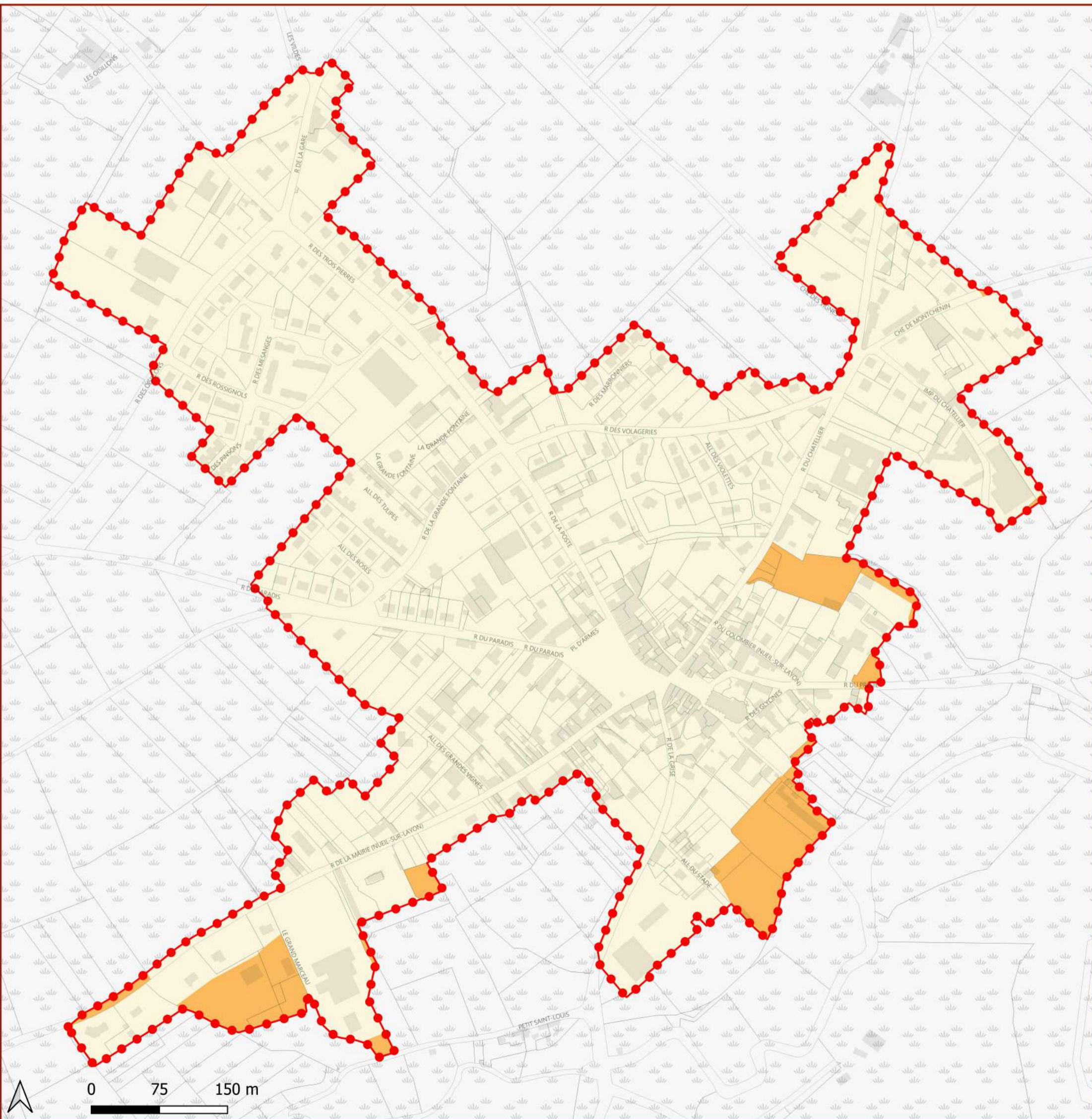
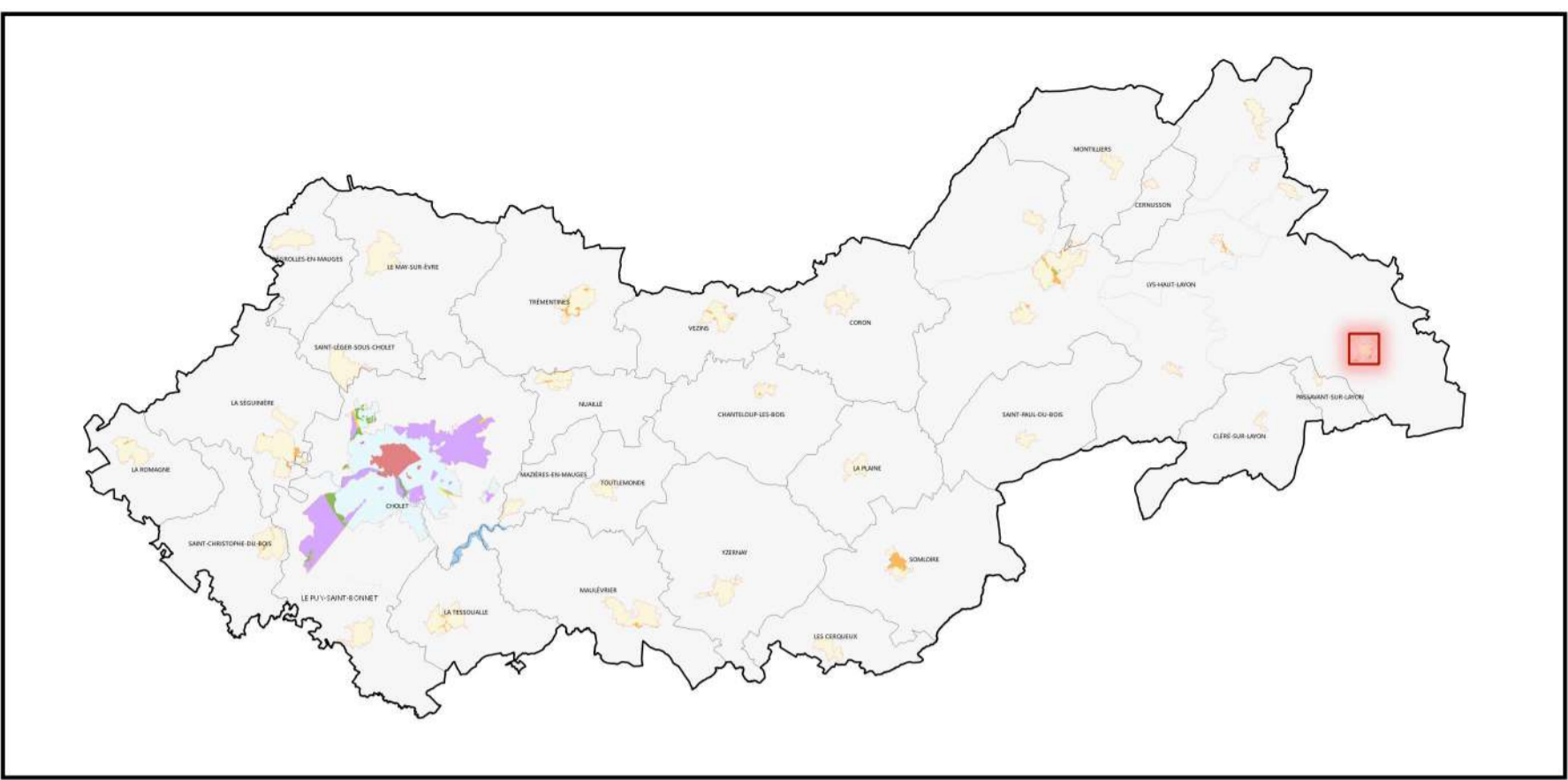
COMMUNE
LYS-HAUT-LAYON

Agglomération
Nueil-sur-Layon

-  Zone P6 : Zone de protection renforcée
-  Zone P7 : Zone de protection simple
-  Limite du territoire aggloméré

Source
IGN

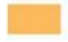


mesures & perspectives
22/12/2021



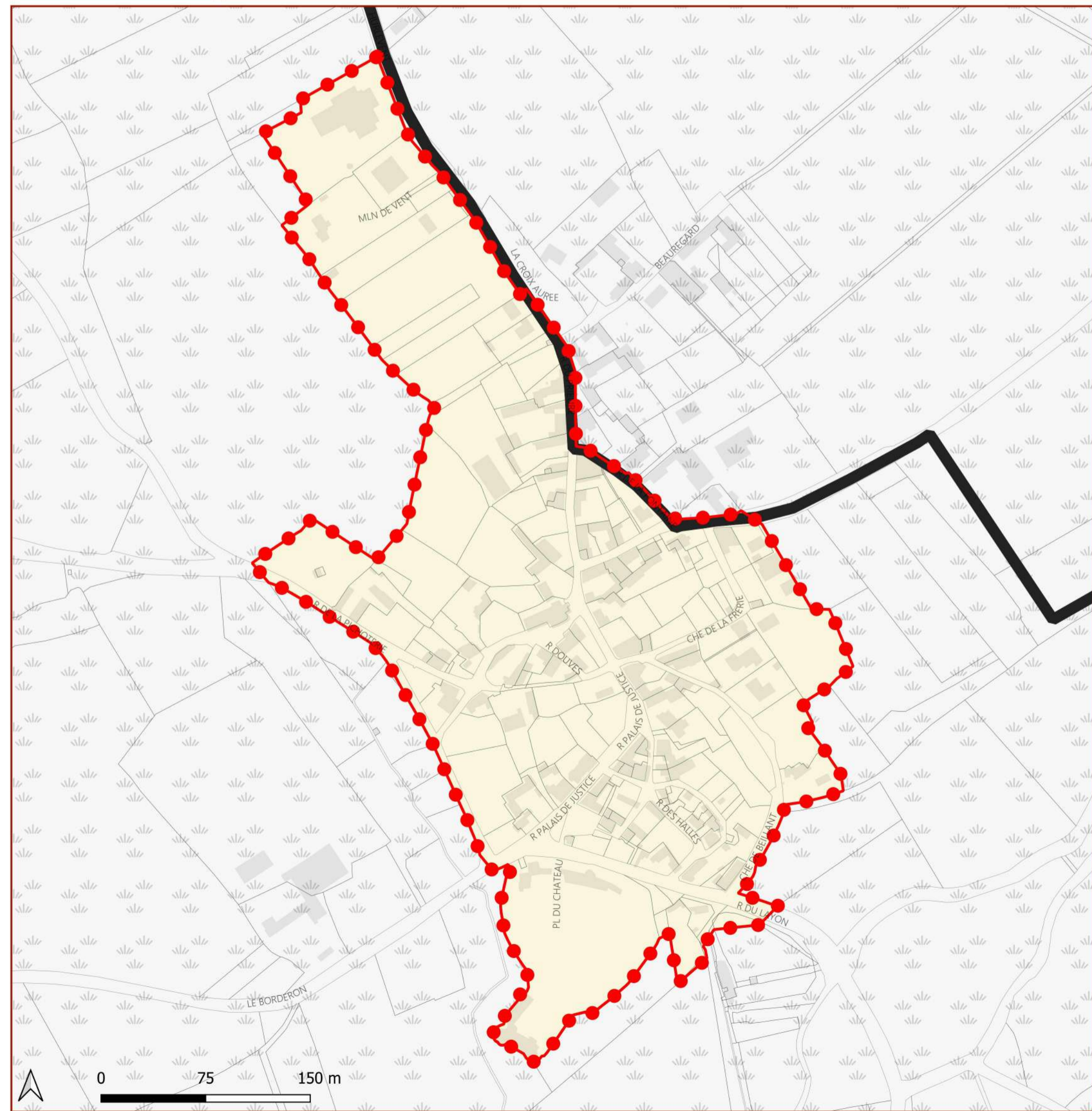
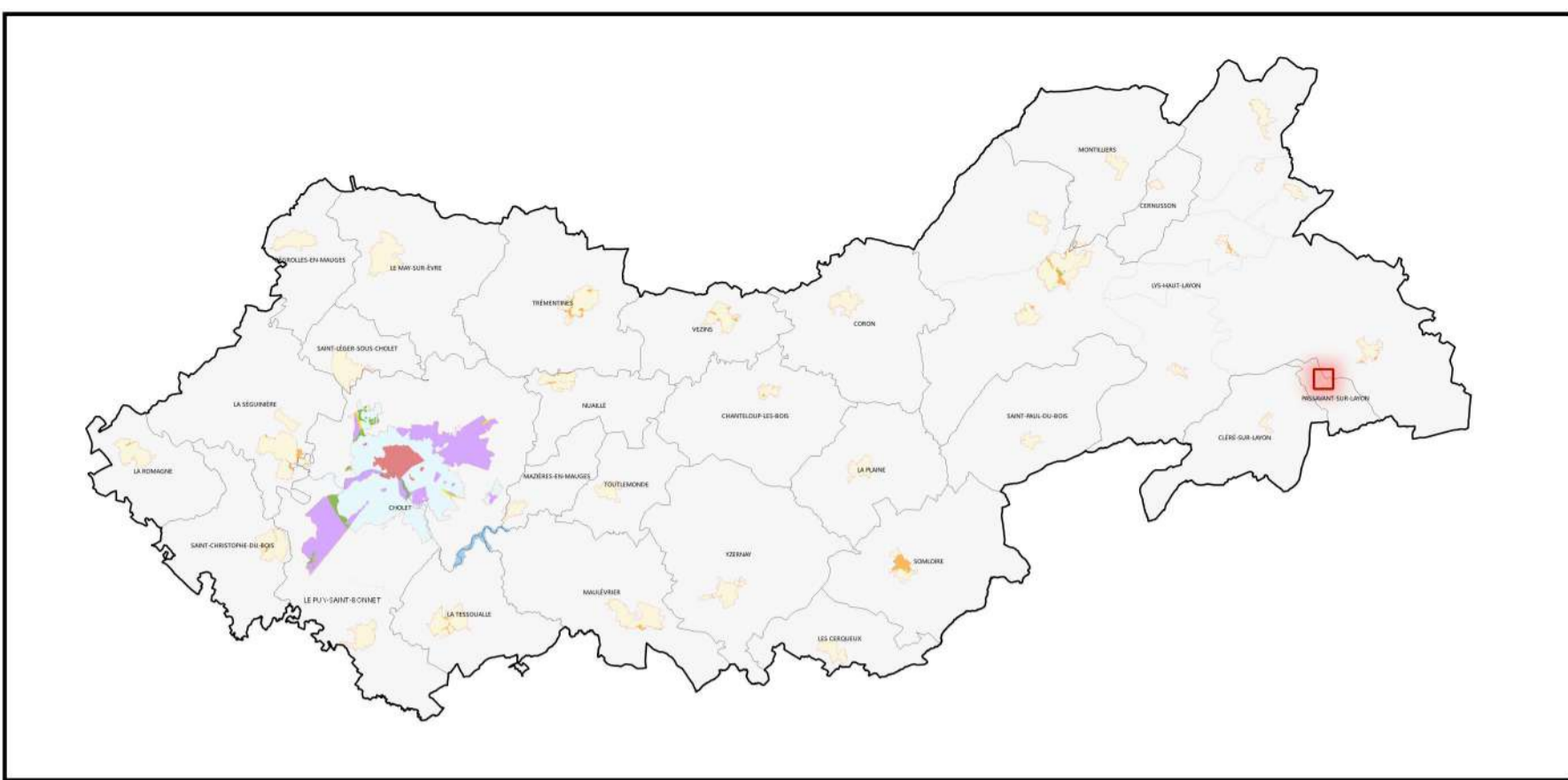
Plan de zonage : publicité

COMMUNE
 PASSAVANT-SUR-LAYON

Agglomération
 Passavant-sur-Layon

-  Zone P6 : Zone de protection renforcée
-  Zone P7 : Zone de protection simple
-  Limite du territoire aggloméré

Source
 IGN
 mesures & perspectives
 22/12/2021



Plan de zonage : publicité

COMMUNE
SAINT-CRISTOPHE-DU-BOIS

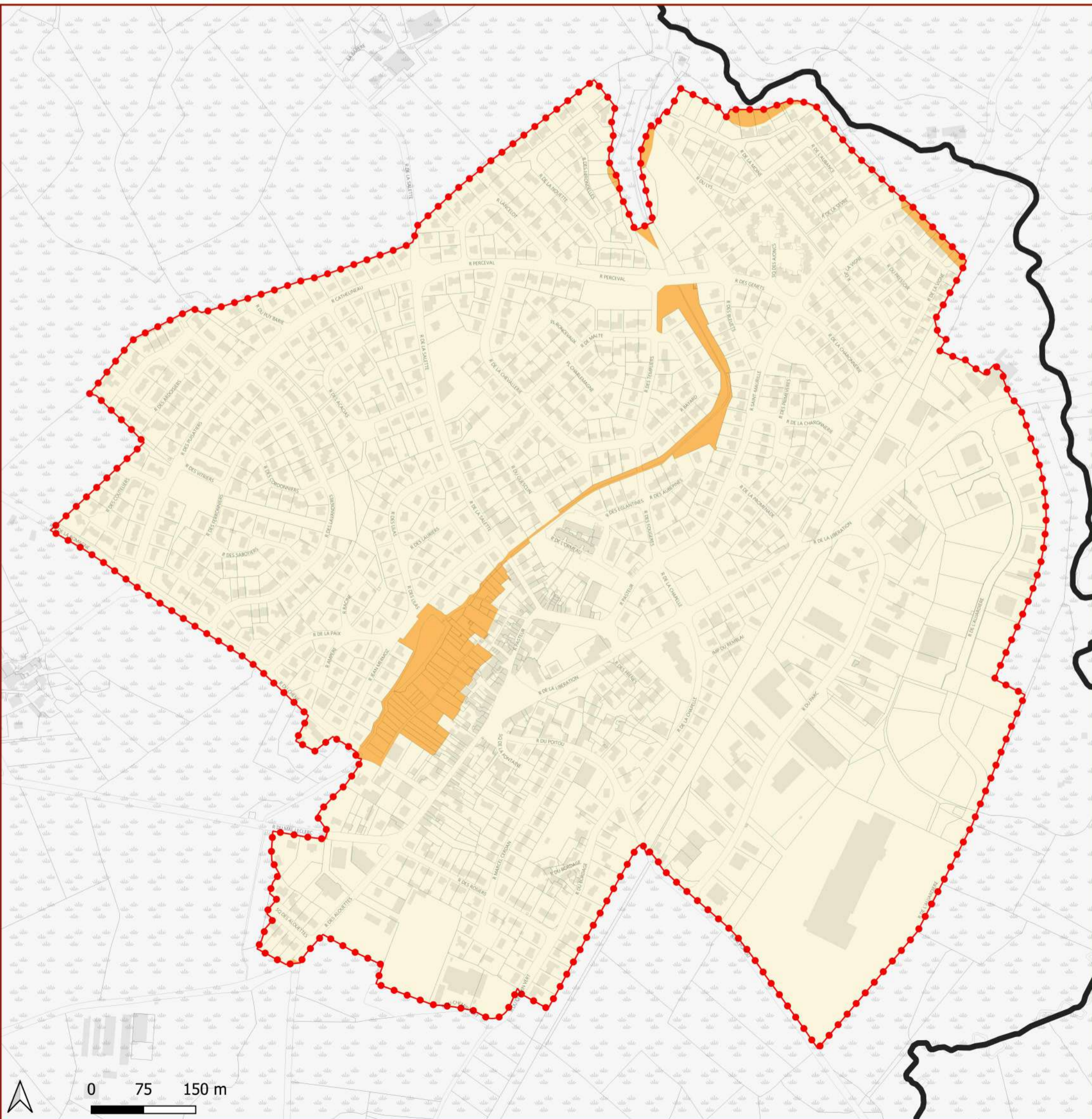
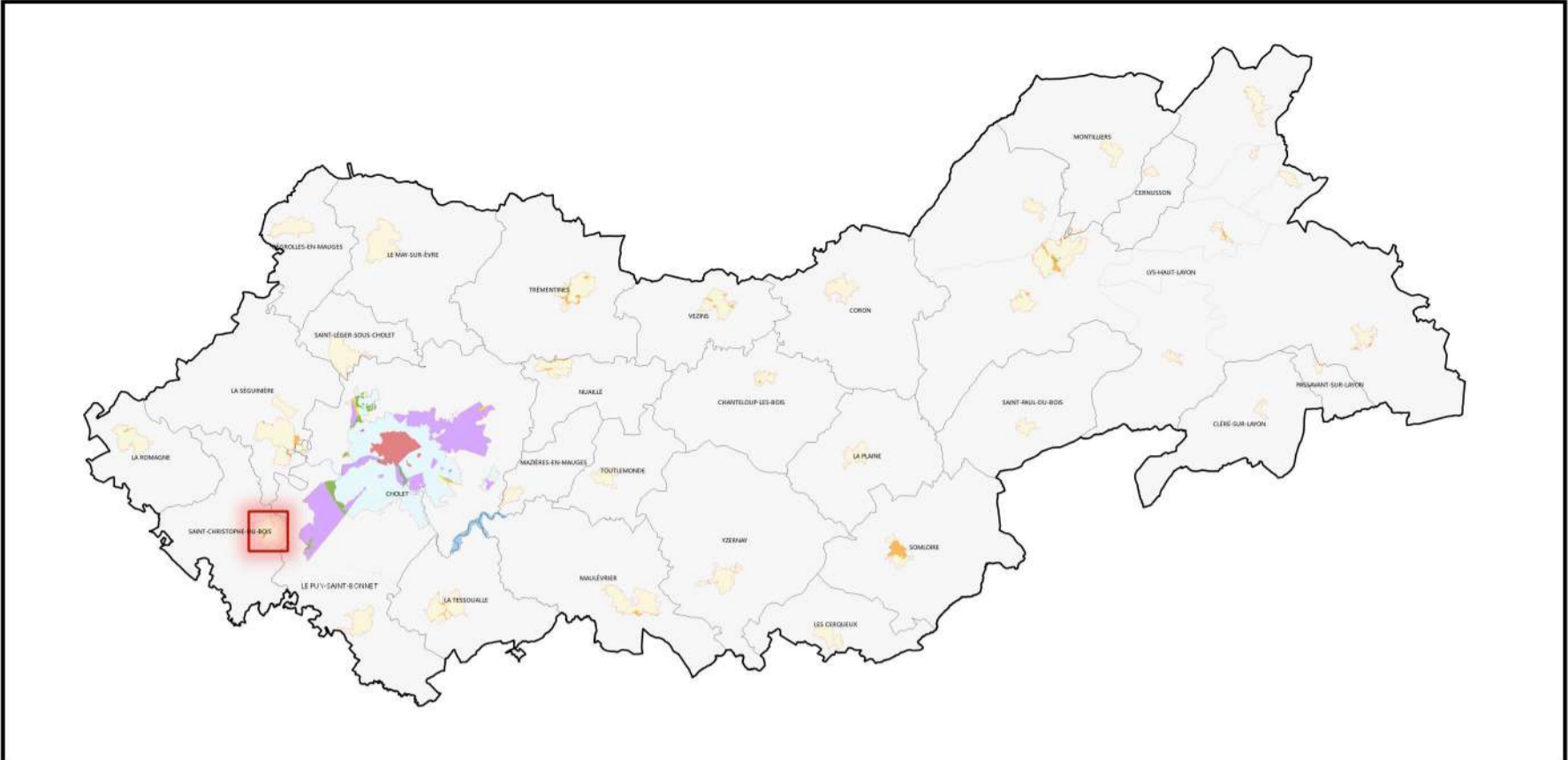
Agglomération
Saint-Christophe-du-Bois

- Zone P6 : Zone de protection renforcée
- Zone P7 : Zone de protection simple
- Limite du territoire aggloméré

Source
IGN

 mesures & perspectives



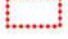
22/12/2021



Plan de zonage : publicité

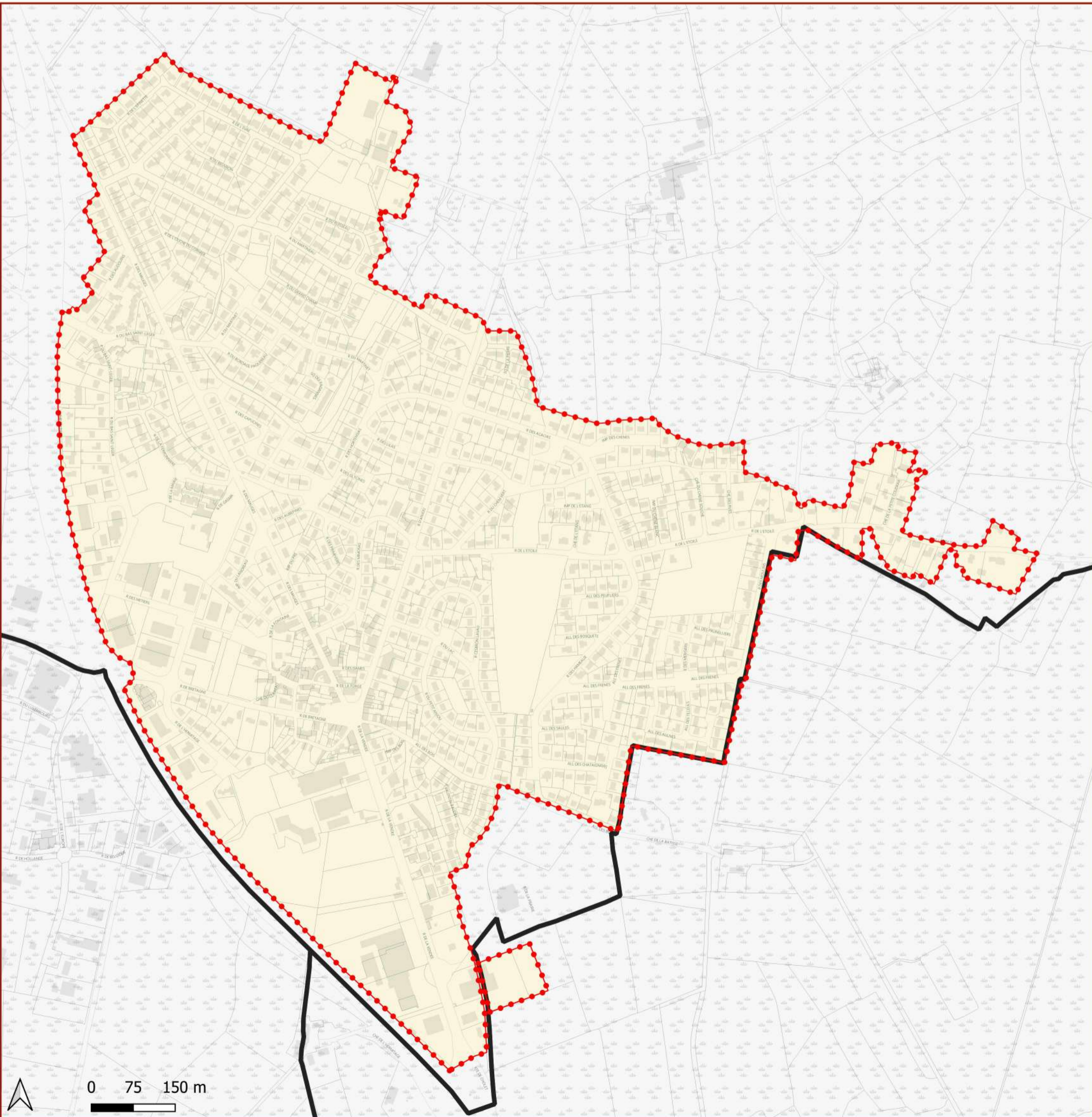
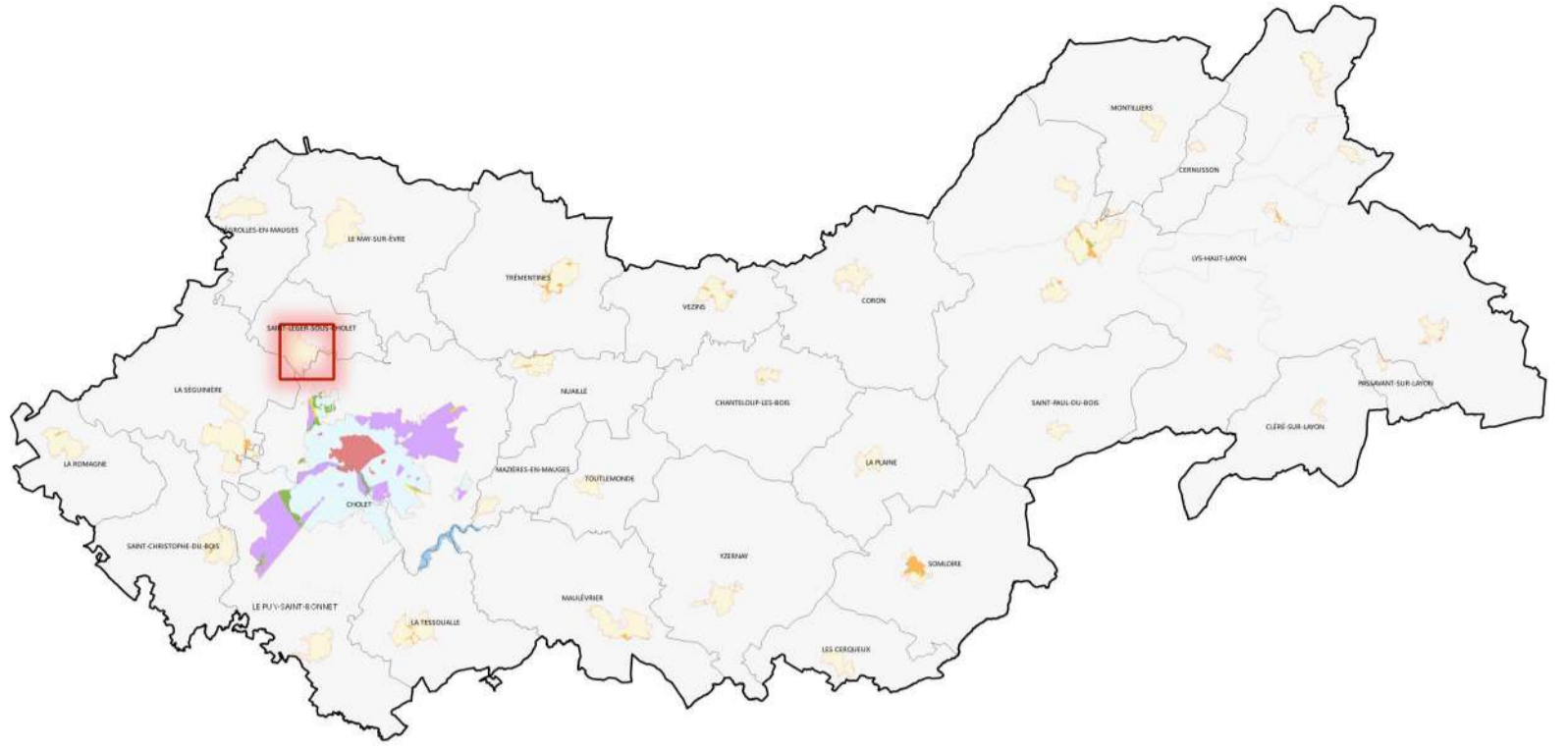
COMMUNE
SAINT-LEGER-SOUS-CHOLET

Agglomération
Saint-Léger-sous-Cholet

-  Zone P6 : Zone de protection renforcée
-  Zone P7 : Zone de protection simple
-  Limite du territoire aggloméré

Source
 IGN

 mesures & perspectives
 22/12/2021



Plan de zonage : publicité

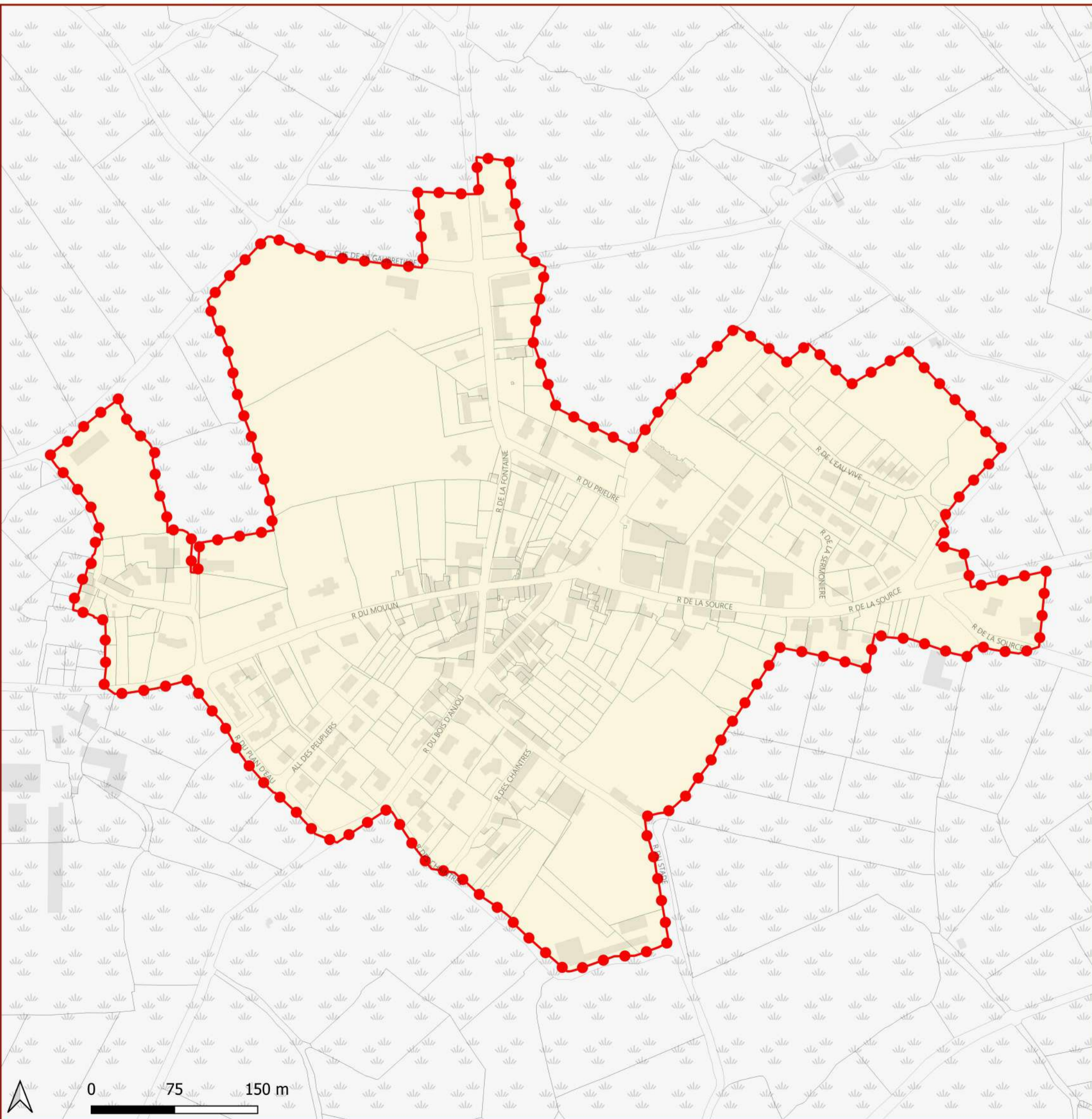
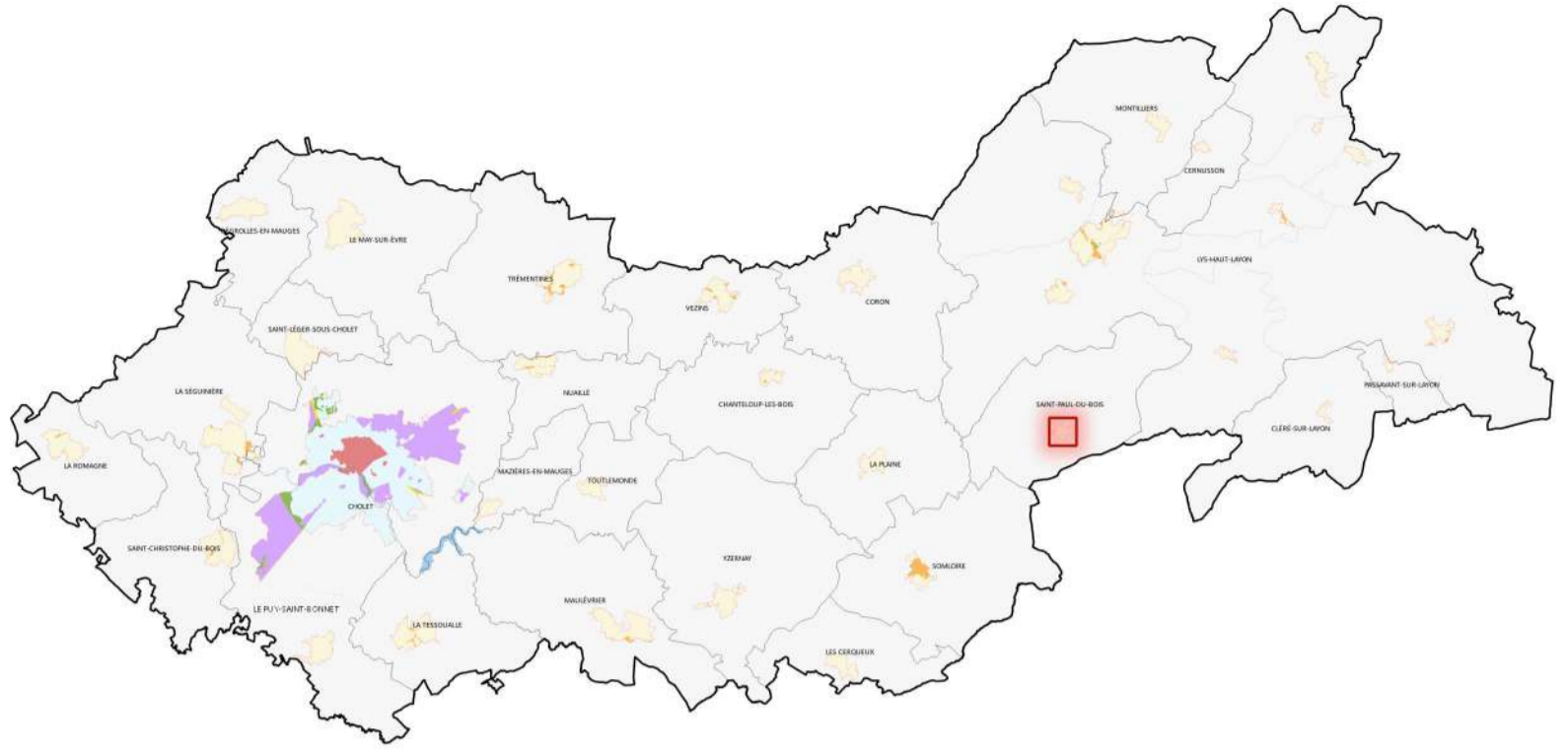
COMMUNE
SAINT-PAUL-DU-BOIS

Agglomération
Saint-Paul-du-Bois

- Zone P6 : Zone de protection renforcée
- Zone P7 : Zone de protection simple
- Limite du territoire aggloméré

Source
IGN

mesures & perspectives
22/12/2021



Plan de zonage : publicité

COMMUNE
TOUTLEMONDE

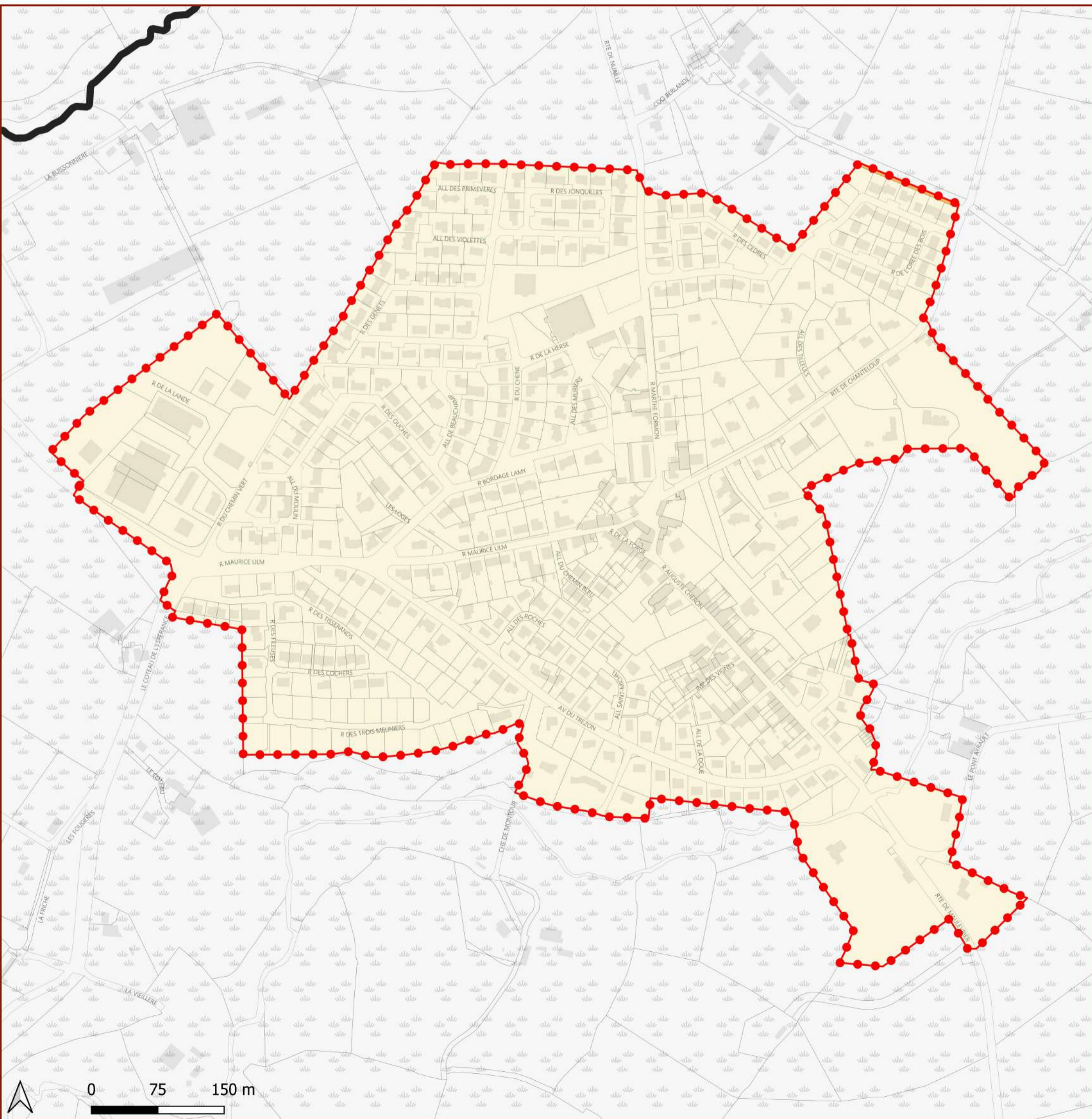
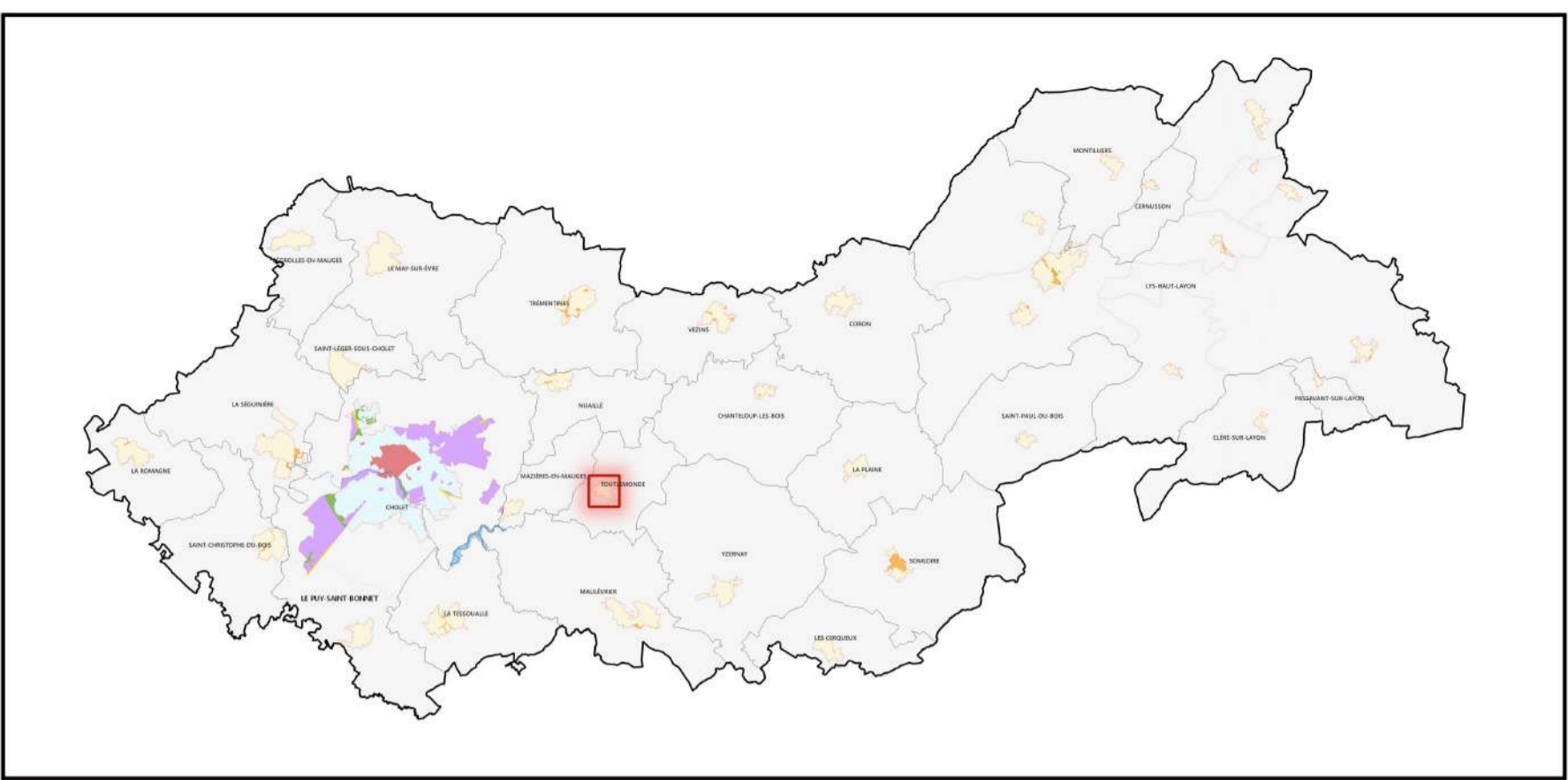
Agglomération
Toutlemonde

- Zone P6 : Zone de protection renforcée
- Zone P7 : Zone de protection simple
- Limite du territoire aggloméré

Source
IGN

mesures & perspectives
AMBIENT CONSEIL

07/01/2022



Plan de zonage : publicité

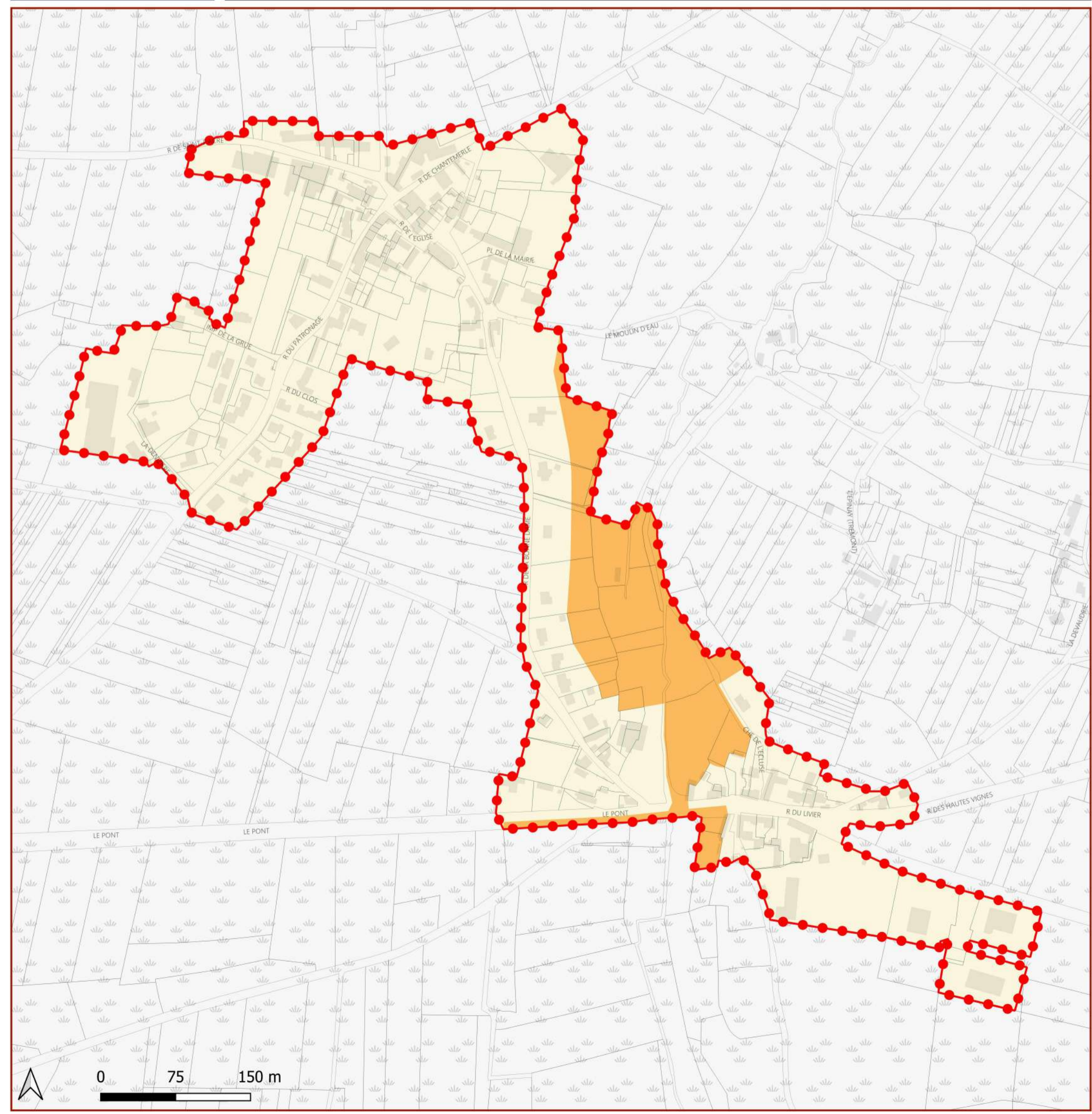
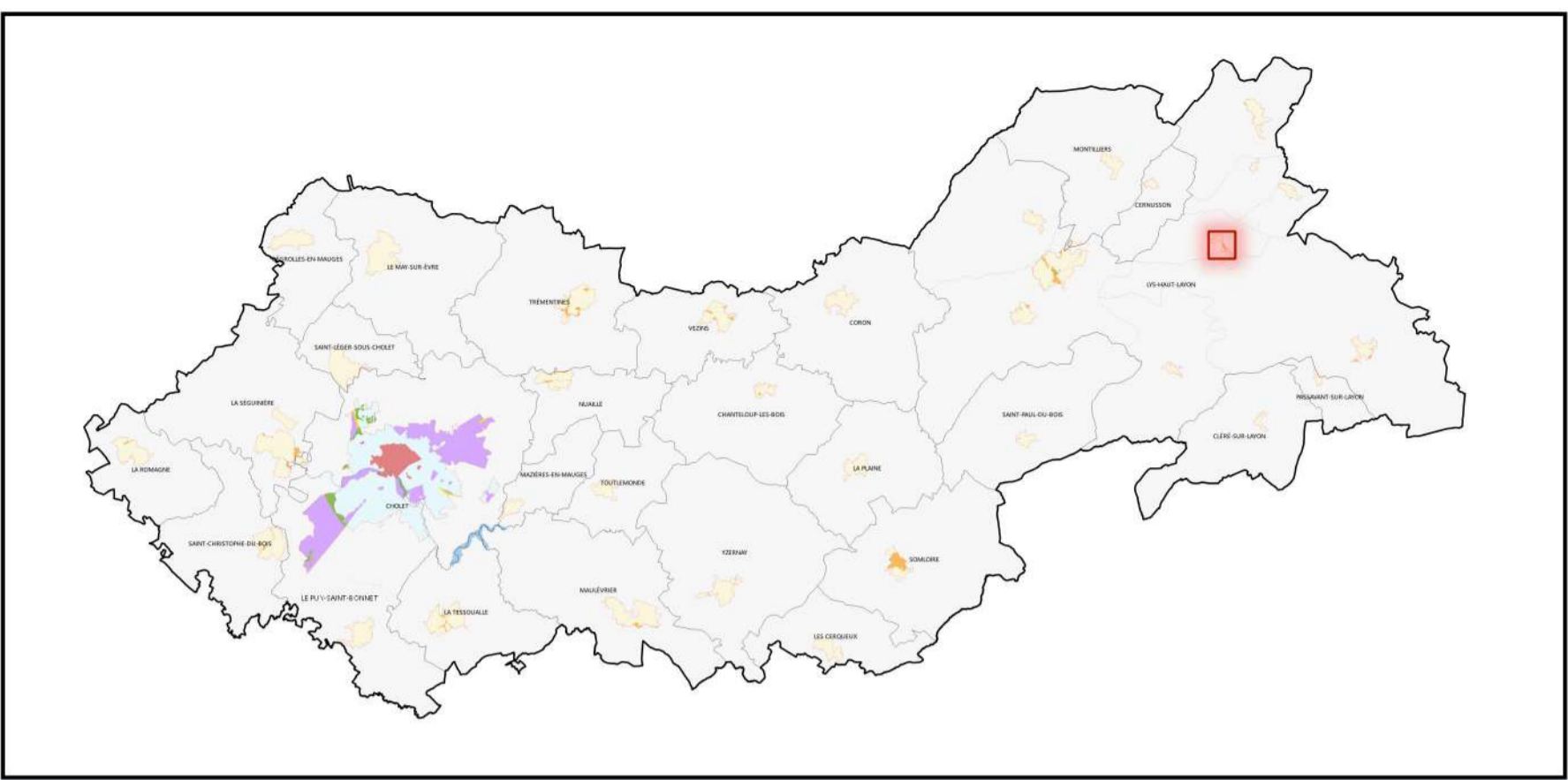
COMMUNE
LYS-HAUT-LAYON

Agglomération
Trémont

- Zone P6 : Zone de protection renforcée
- Zone P7 : Zone de protection simple
- Limite du territoire aggloméré

Source
IGN

mesures & perspectives
22/12/2021



Plan de zonage : publicité

COMMUNE
 LYS-HAUT-LAYON

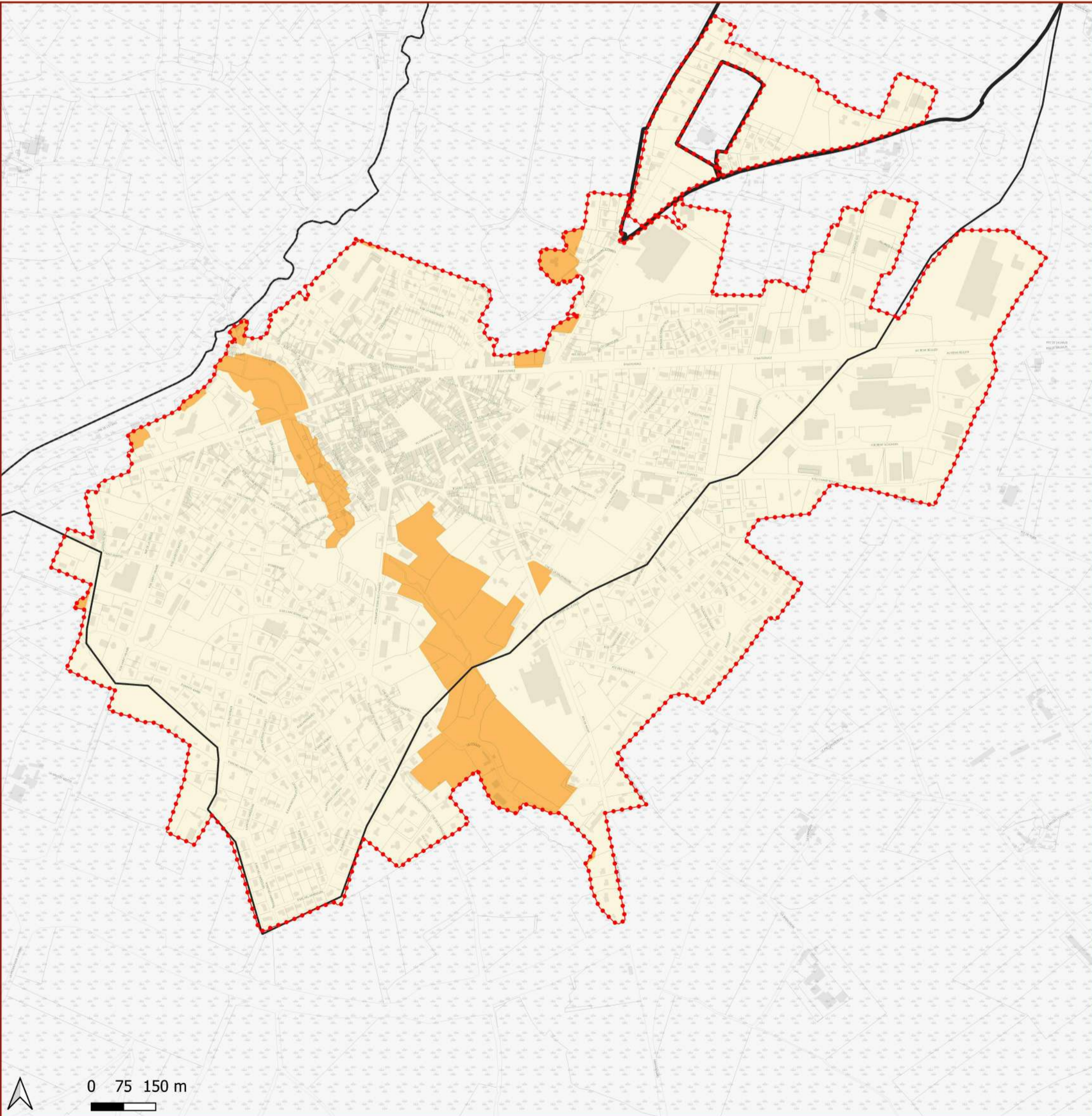
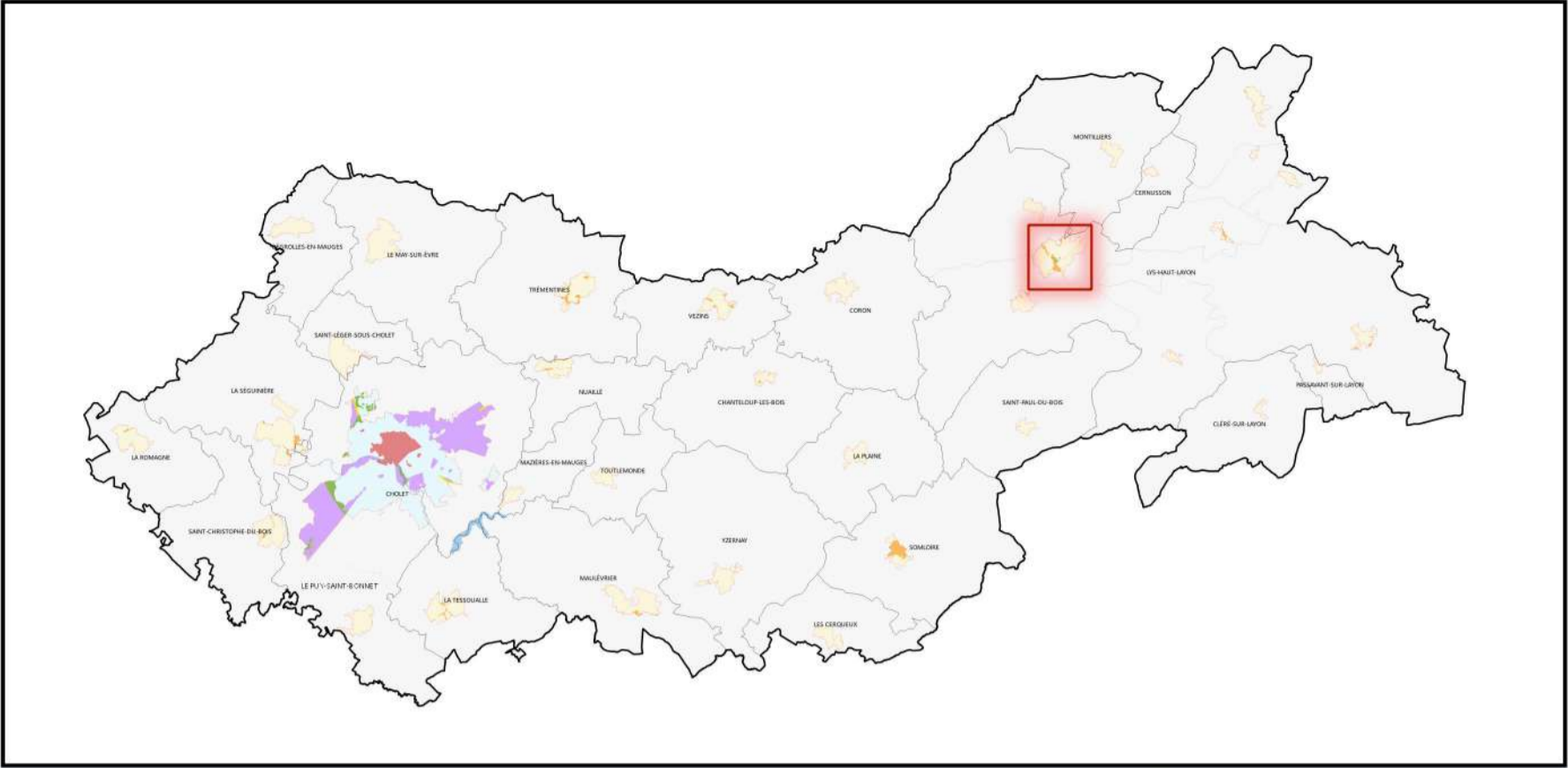
Agglomération
 Vihiers

- Zone P6 : Zone de protection renforcée
- Zone P7 : Zone de protection simple
- Limite du territoire aggloméré

Source
 IGN

 mesures & perspectives

22/12/2021



Plan de zonage : publicité

COMMUNE
YZERNAY

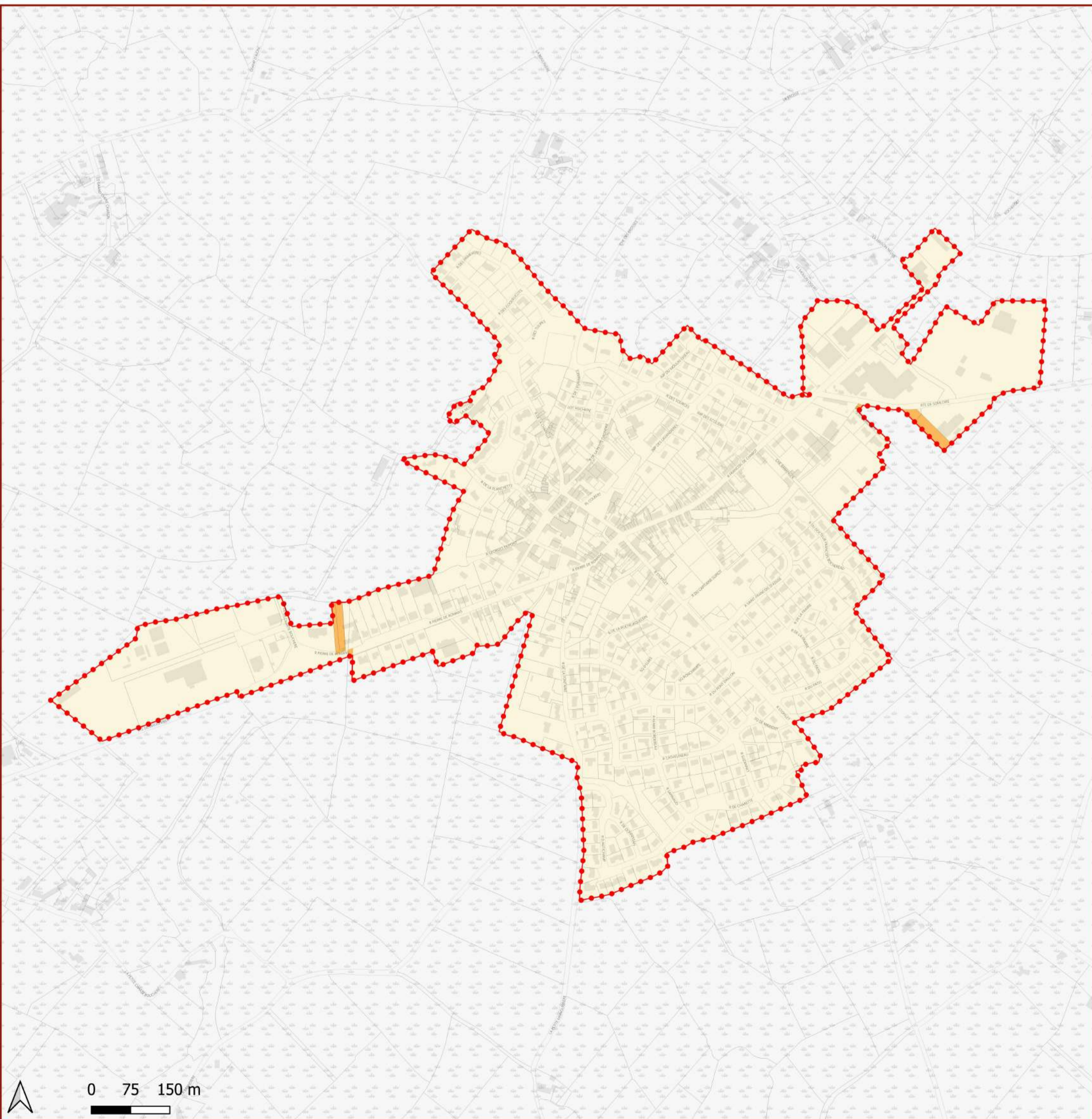
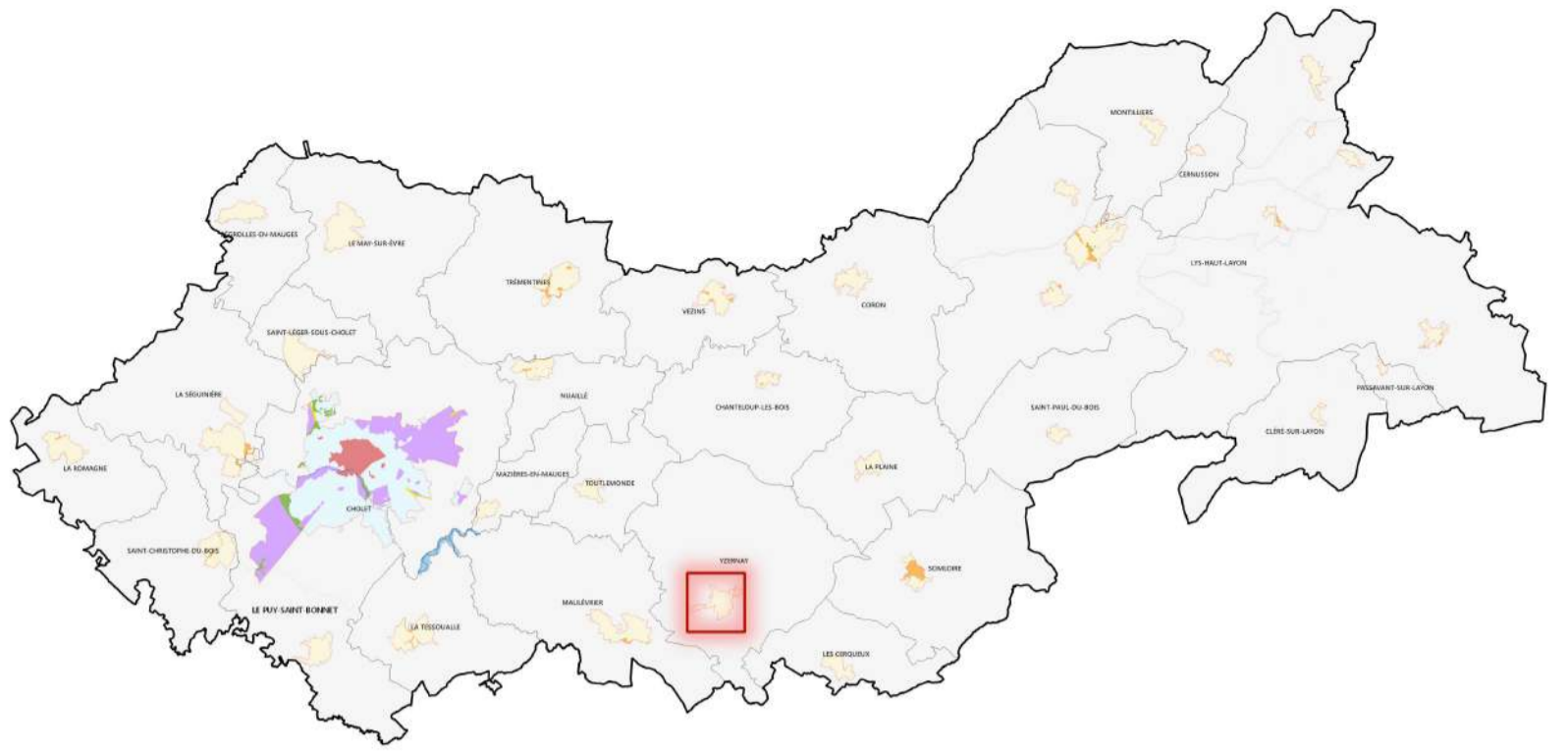
Agglomération
Yzernay

- Zone P6 : Zone de protection renforcée
- Zone P7 : Zone de protection simple
- Limite du territoire aggloméré

Source
IGN

mesures & perspectives
KNOX CONSULT

07/01/2022



ANNEXE 2

Plans par commune

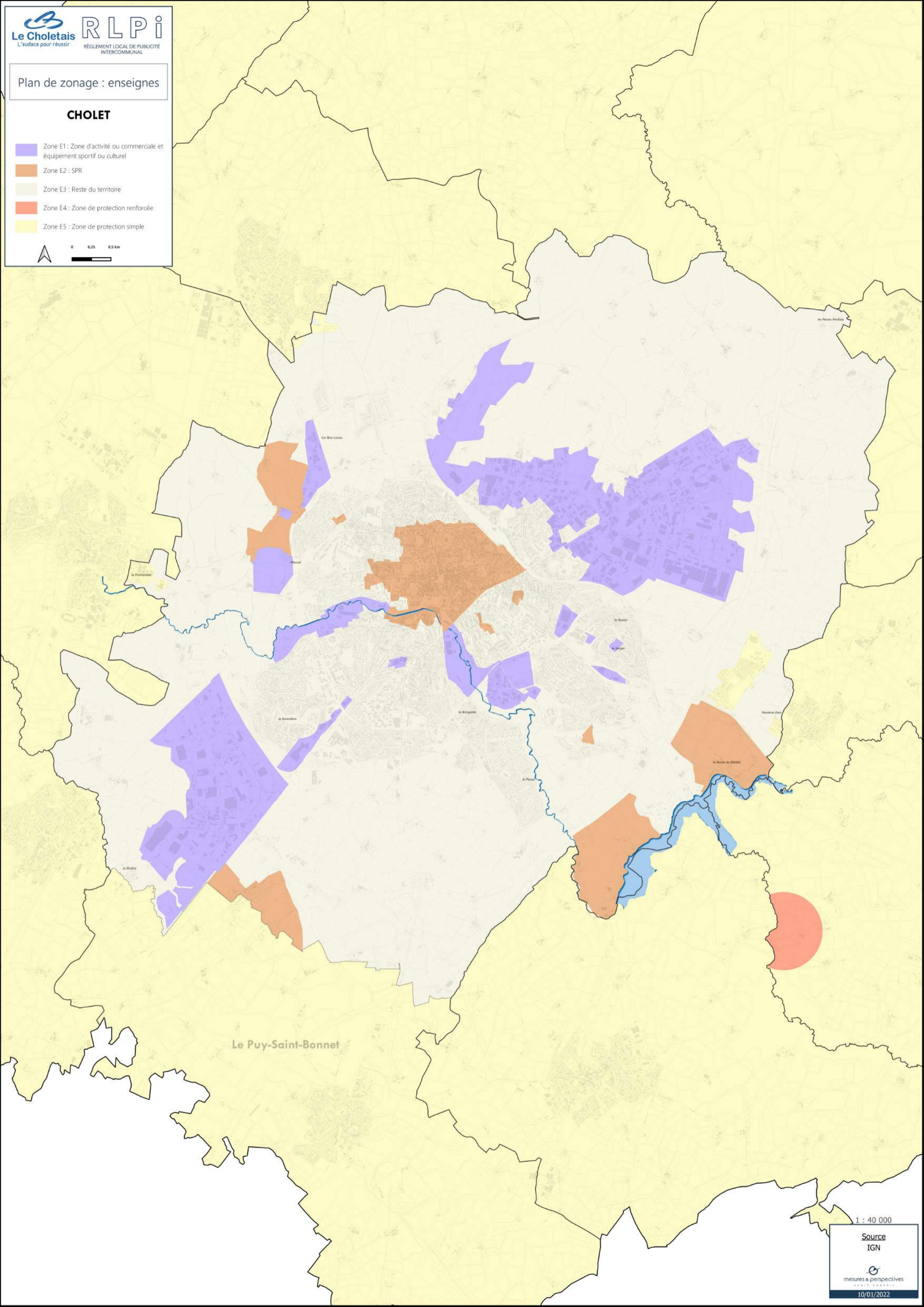
Enseignes



Plan de zonage : enseignes

CHOLET

- Zone E1 : Zone d'activité ou commerciale et équipement sportif ou culturel
- Zone E2 : SPR
- Zone E3 : Reste du territoire
- Zone E4 : Zone de protection renforcée
- Zone E5 : Zone de protection simple



Le Puy-Saint-Bonnet

1 : 40 000

Source
IGN

mesures & perspectives

10/01/2022

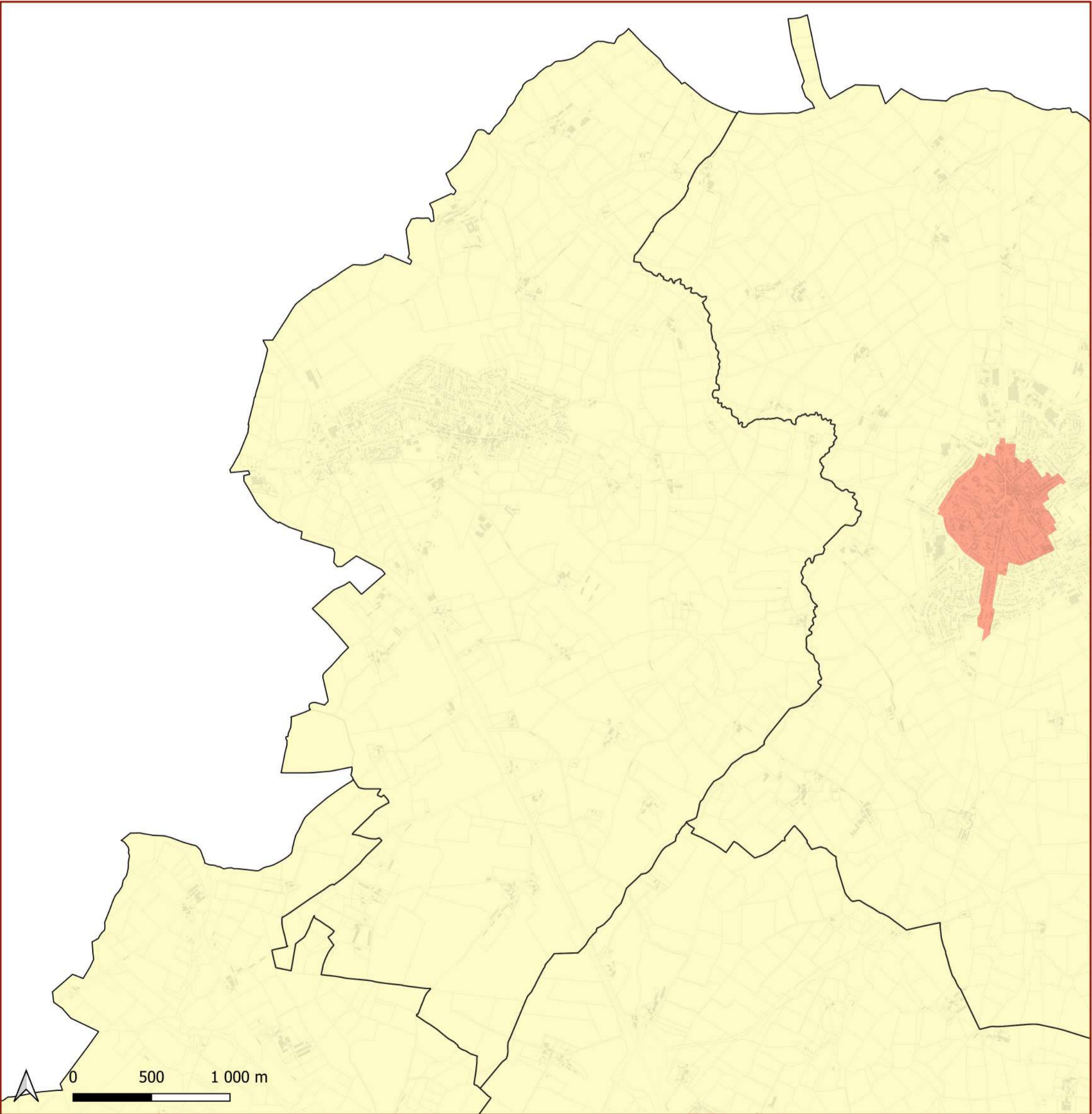
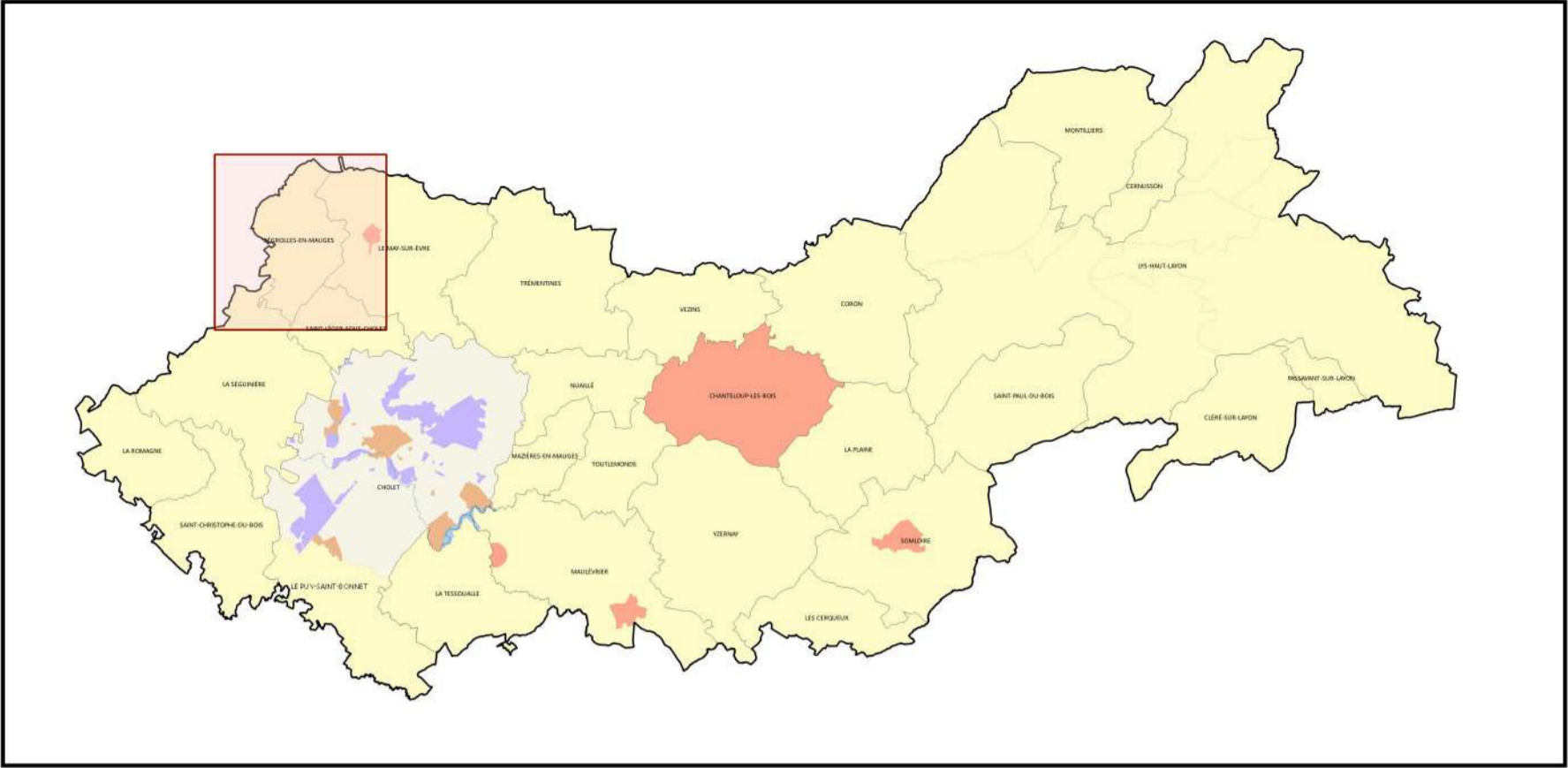
Plan de zonage : enseignes

COMMUNE

Bégnolles-en-Mauges

- Zone E4 : Zone de protection renforcée
- Zone E5 : Zone de protection simple

Source
IGN
mesures & perspectives
22/12/2021



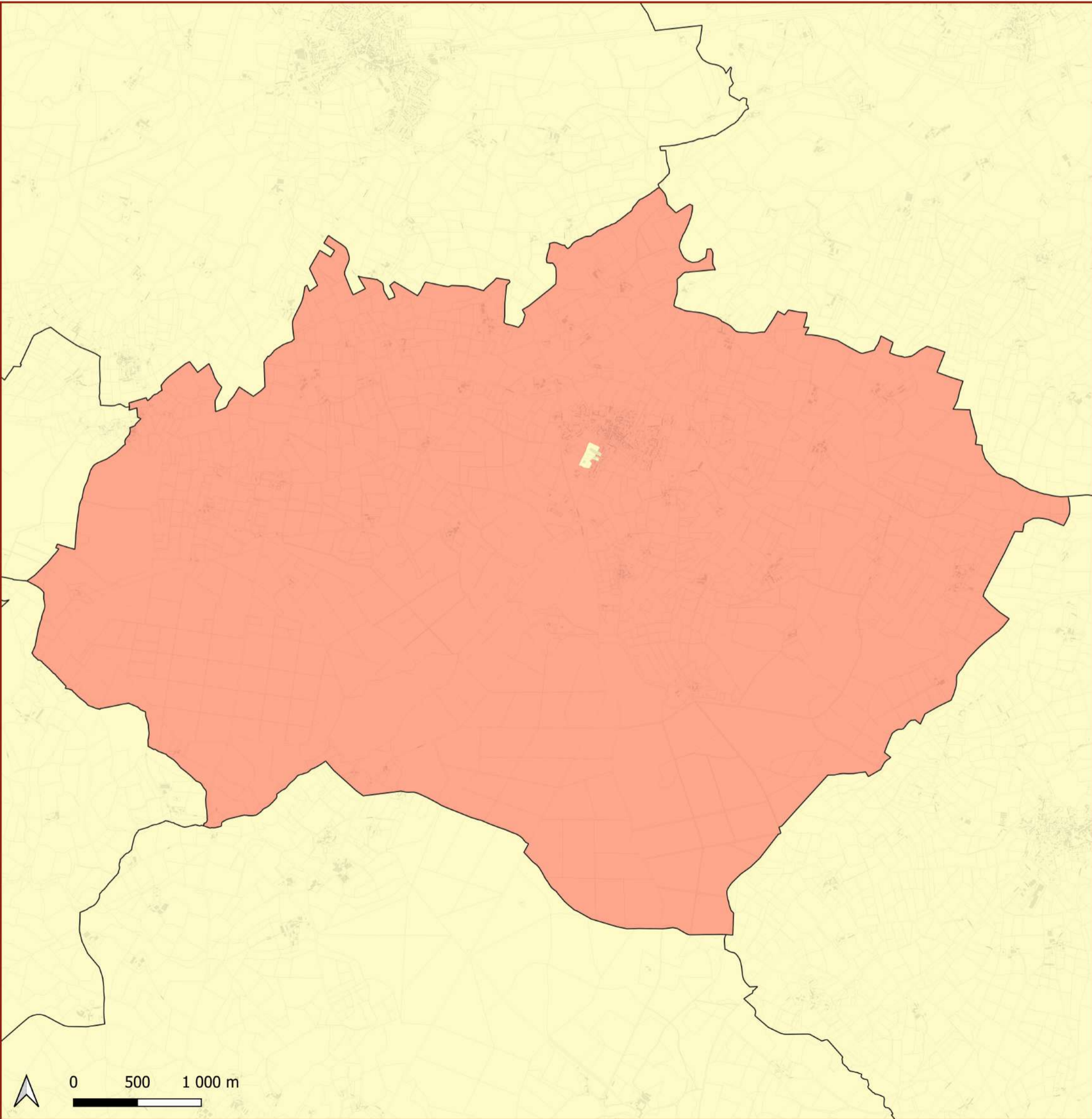
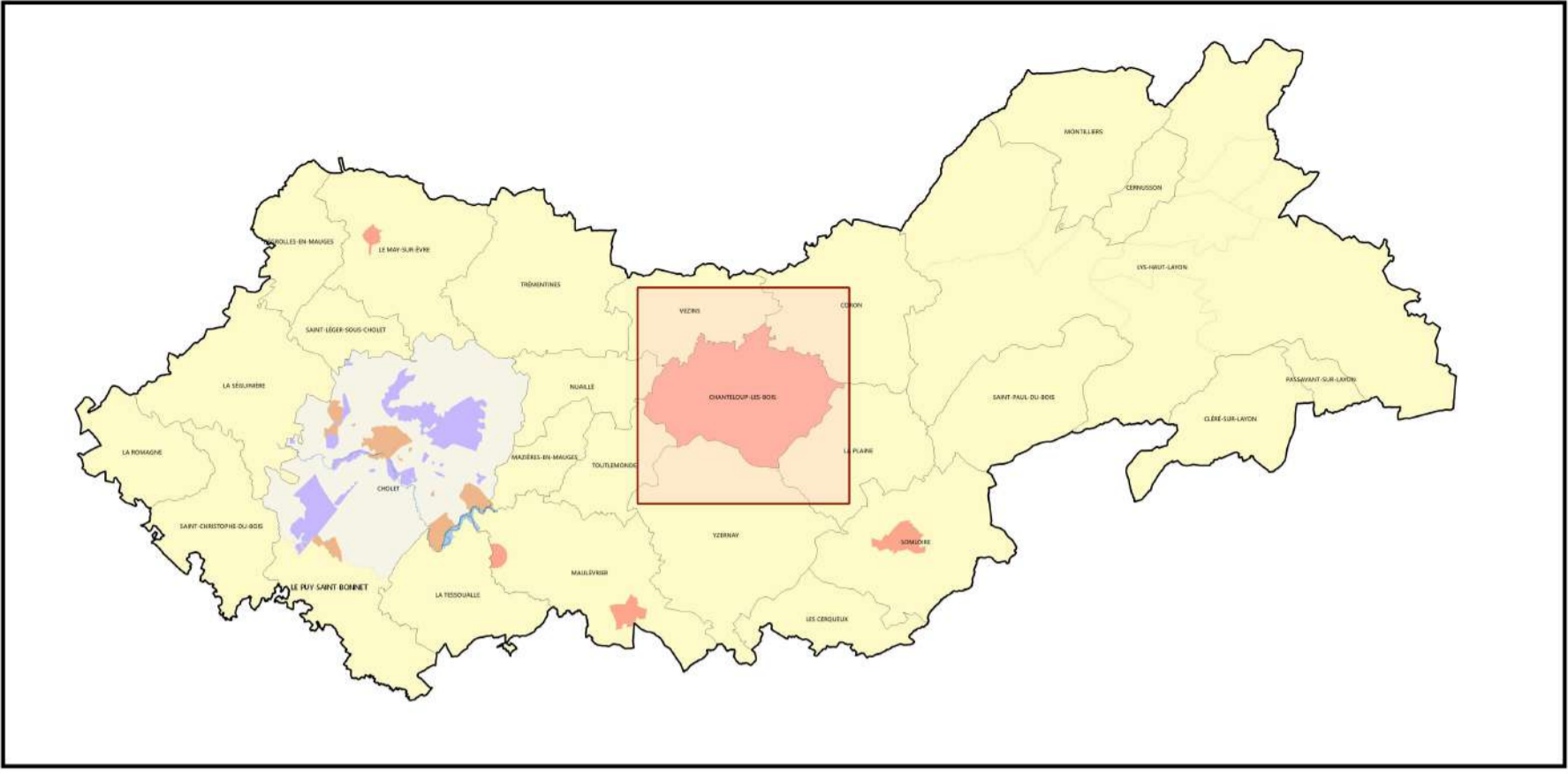
Plan de zonage : enseignes

COMMUNE

Chanteloup-les-Bois

- Zone E4 : Zone de protection renforcée
- Zone E5 : Zone de protection simple



Source
IGN
mesures & perspectives
22/12/2021



Plan de zonage : enseignes

COMMUNE

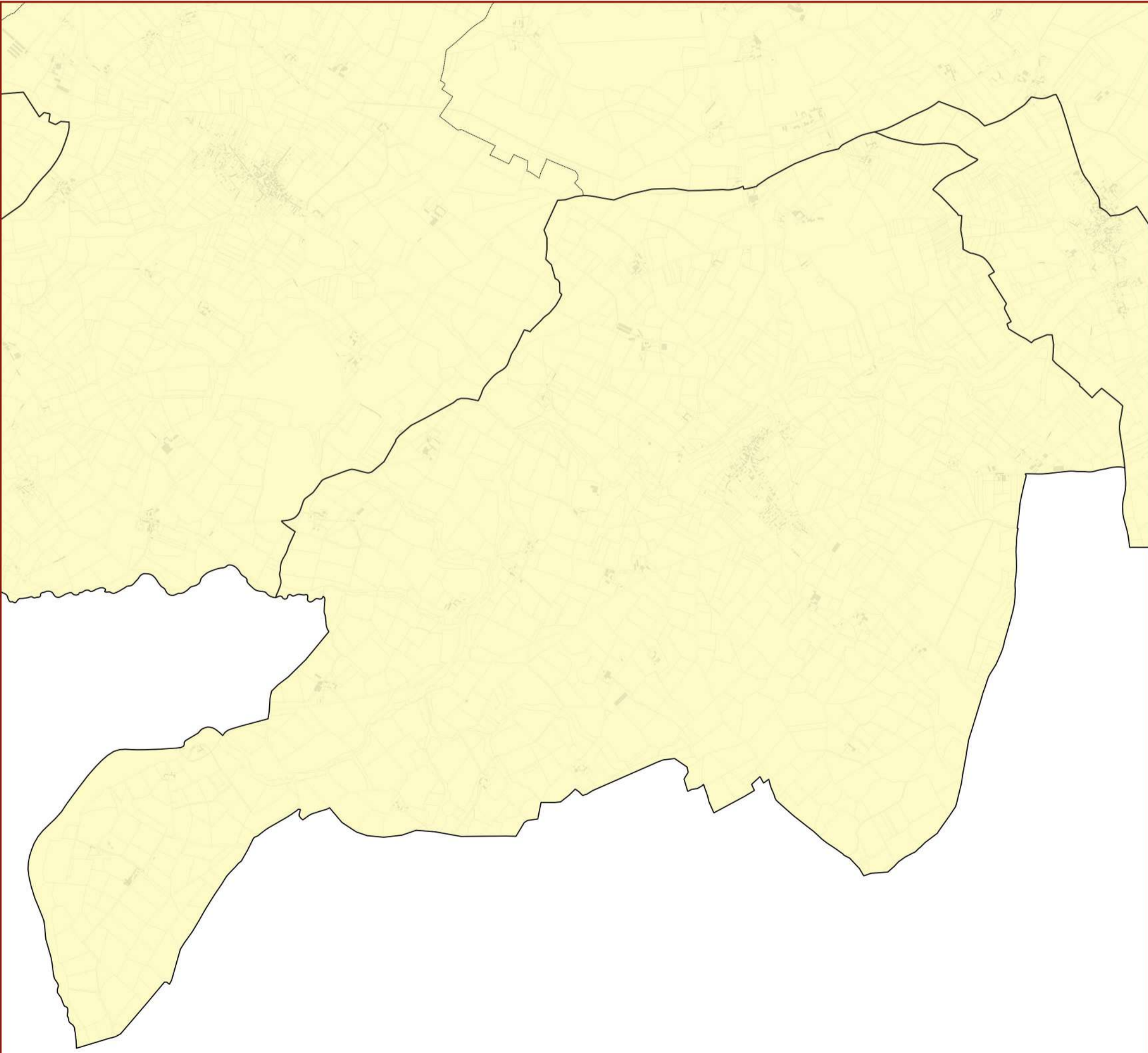
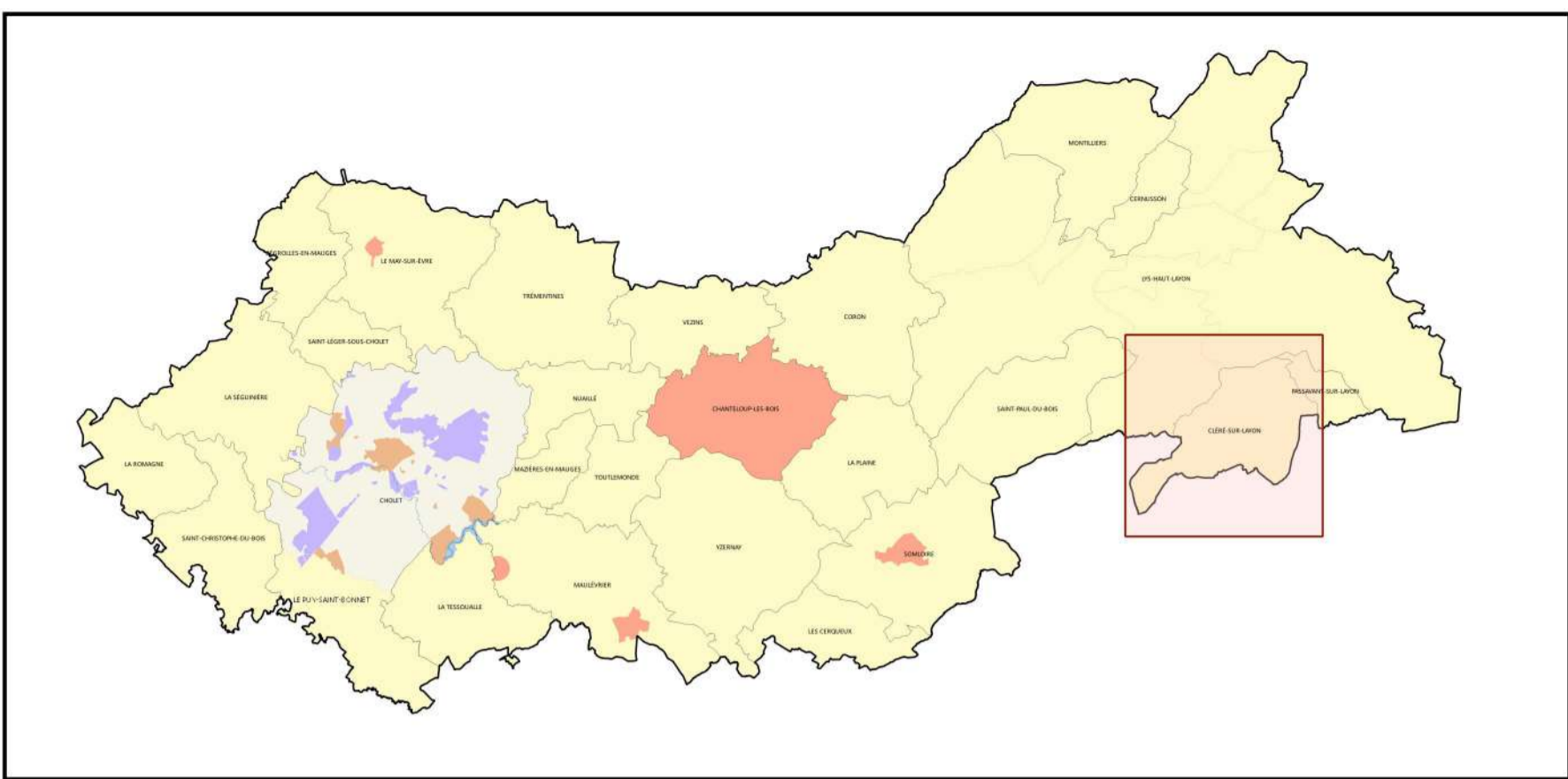
Cléré-sur-Layon

-  Zone E4 : Zone de protection renforcée
-  Zone E5 : Zone de protection simple

Source
IGN



mesures & perspectives
22/12/2021



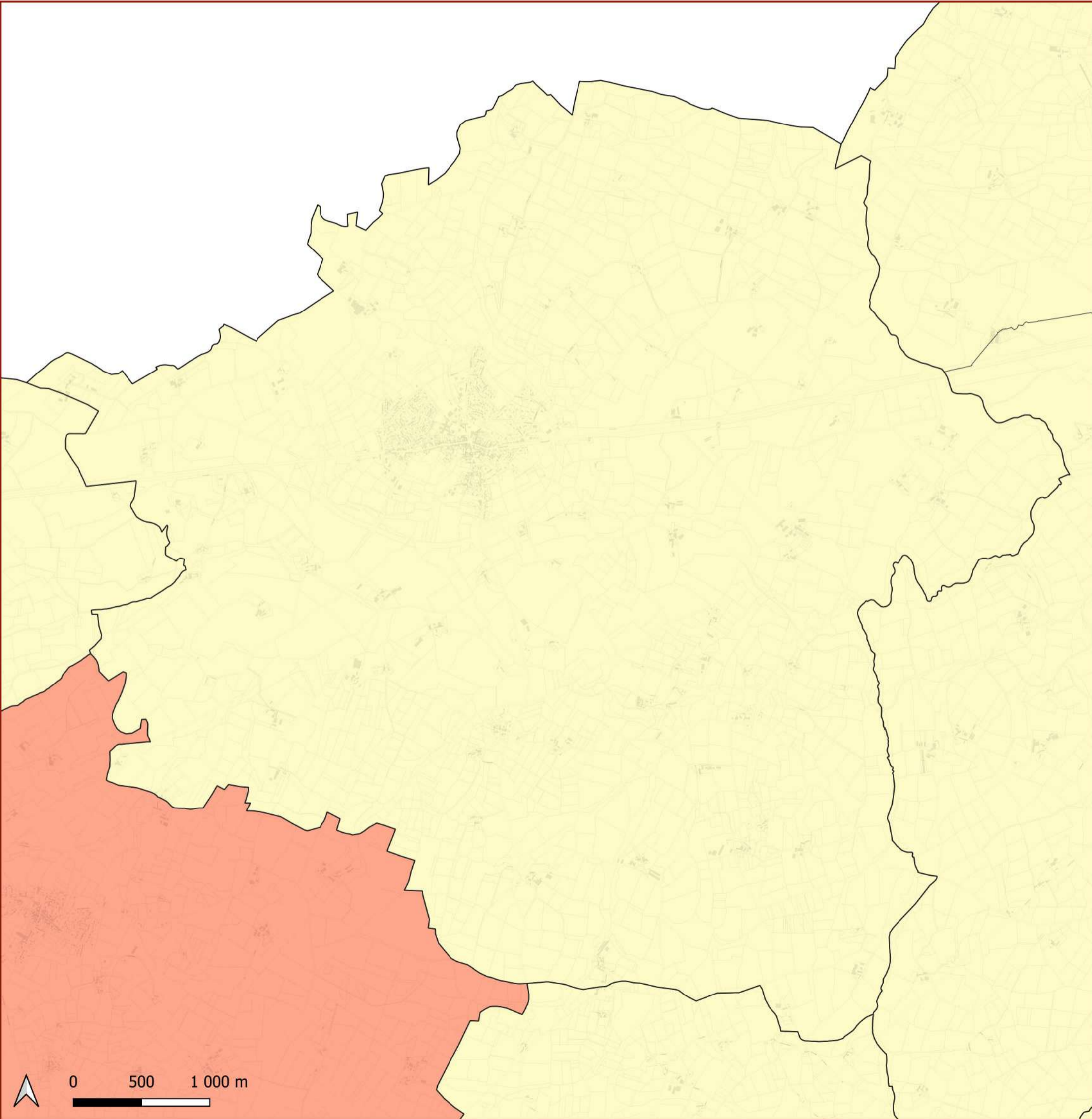
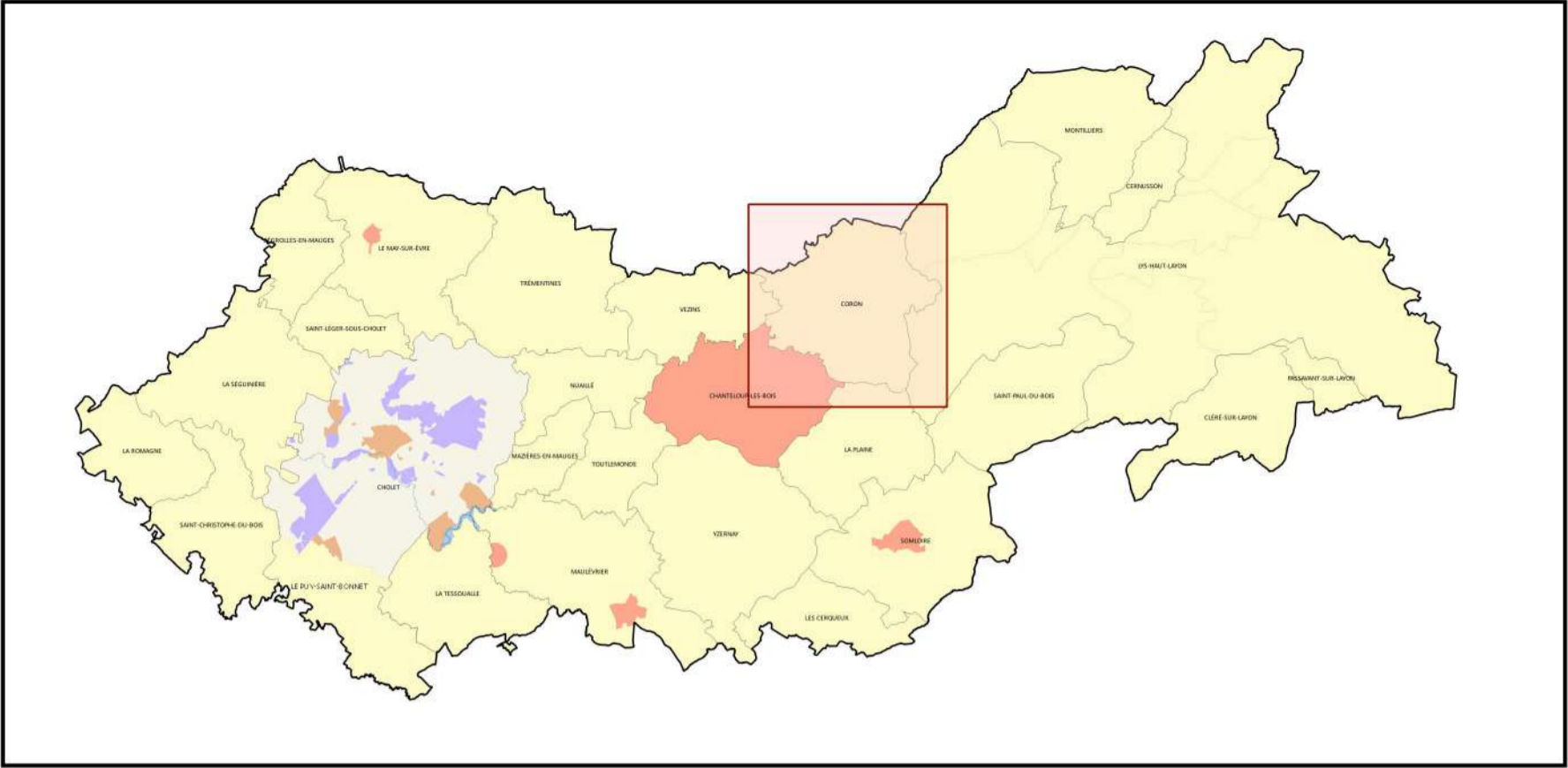
Plan de zonage : enseignes

COMMUNE

Coron

- Zone E4 : Zone de protection renforcée
- Zone E5 : Zone de protection simple

Source
IGN
mesures & perspectives
22/12/2021



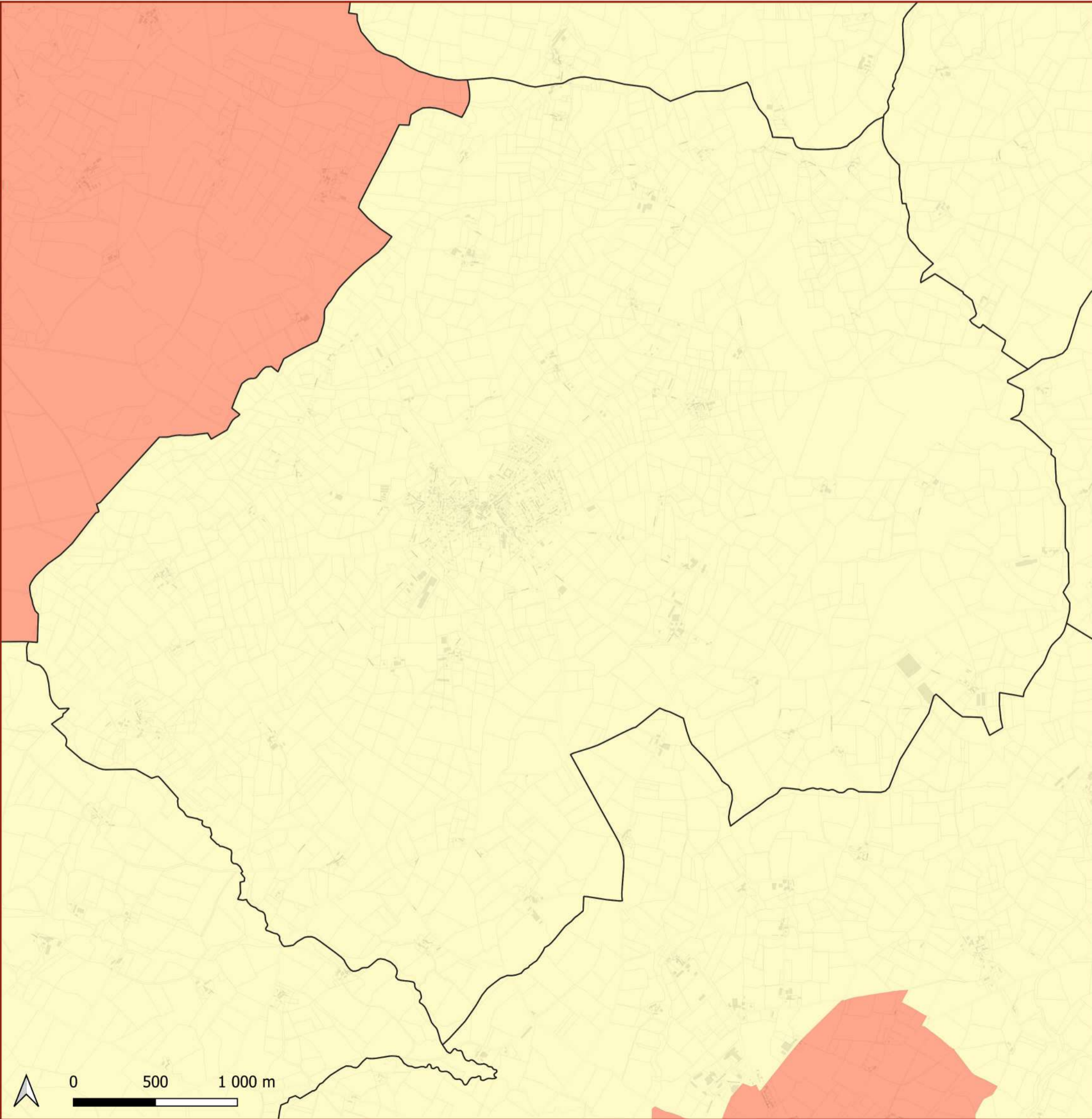
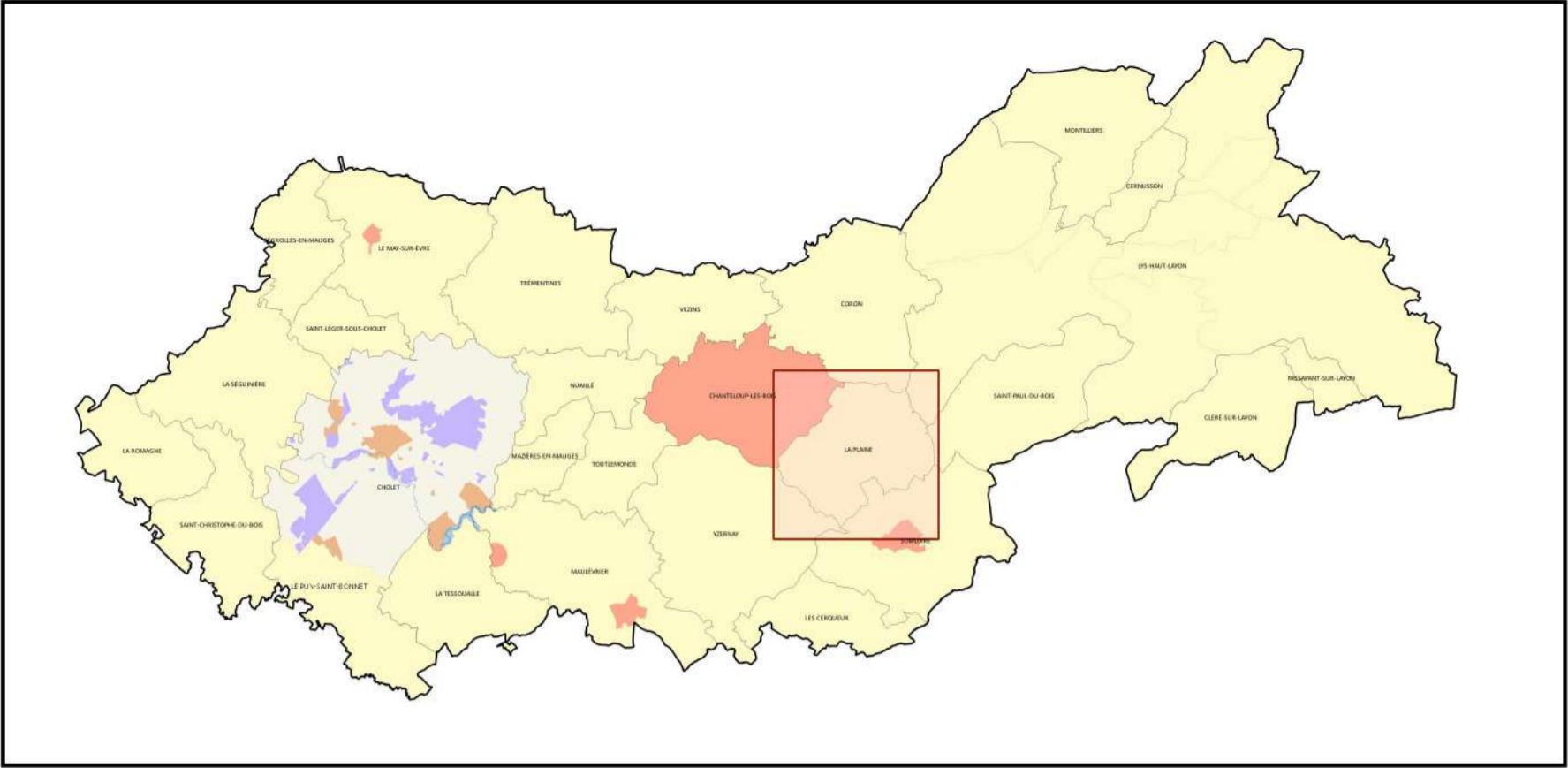
Plan de zonage : enseignes

COMMUNE

La Plaine

- Zone E4 : Zone de protection renforcée
- Zone E5 : Zone de protection simple



Source
IGN
mesures & perspectives
22/12/2021



Plan de zonage : enseignes

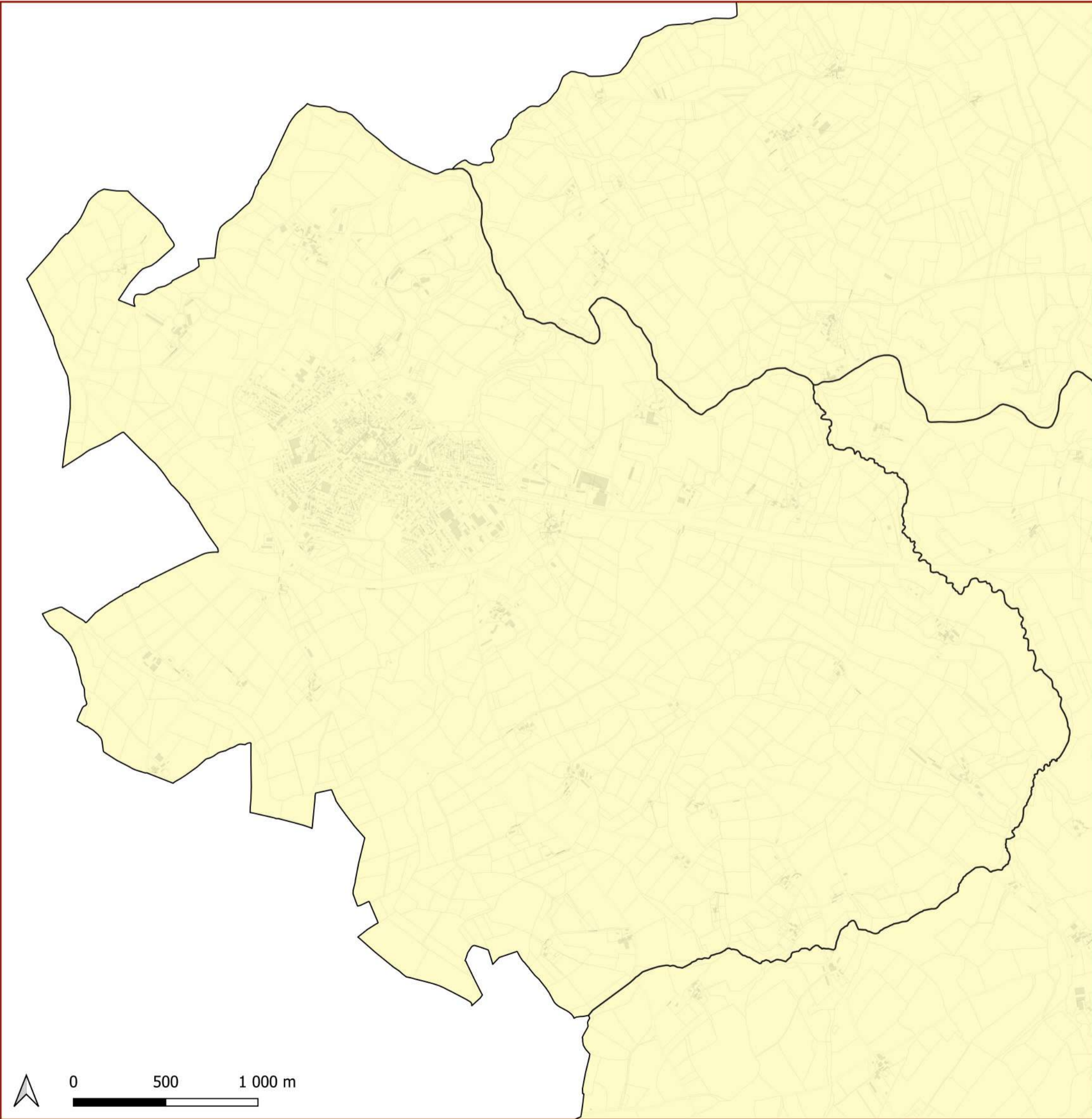
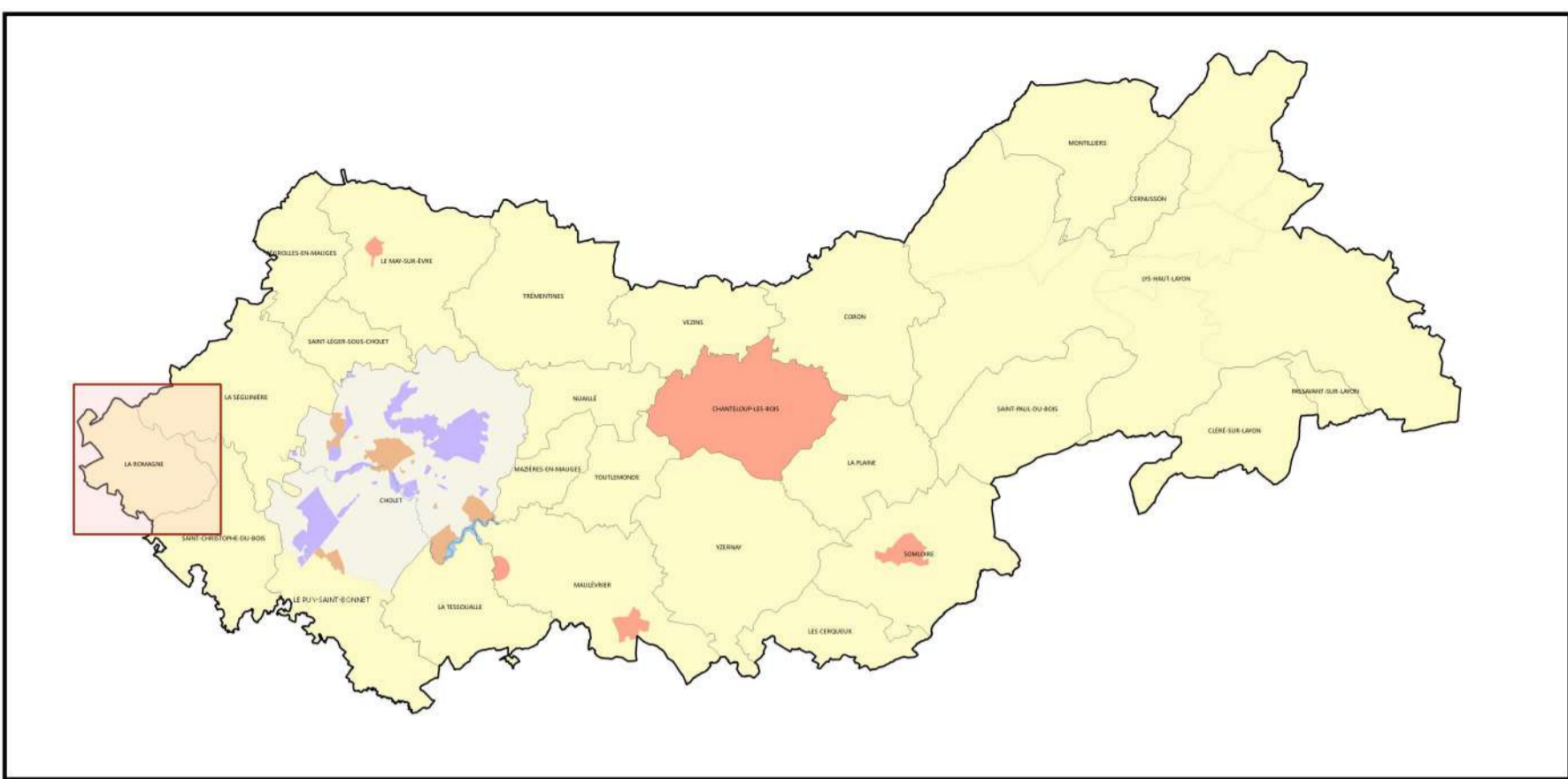
COMMUNE

La Romagne

-  Zone E4 : Zone de protection renforcée
-  Zone E5 : Zone de protection simple

Source
IGN



mesures & perspectives
22/12/2021



Plan de zonage : enseignes

COMMUNE

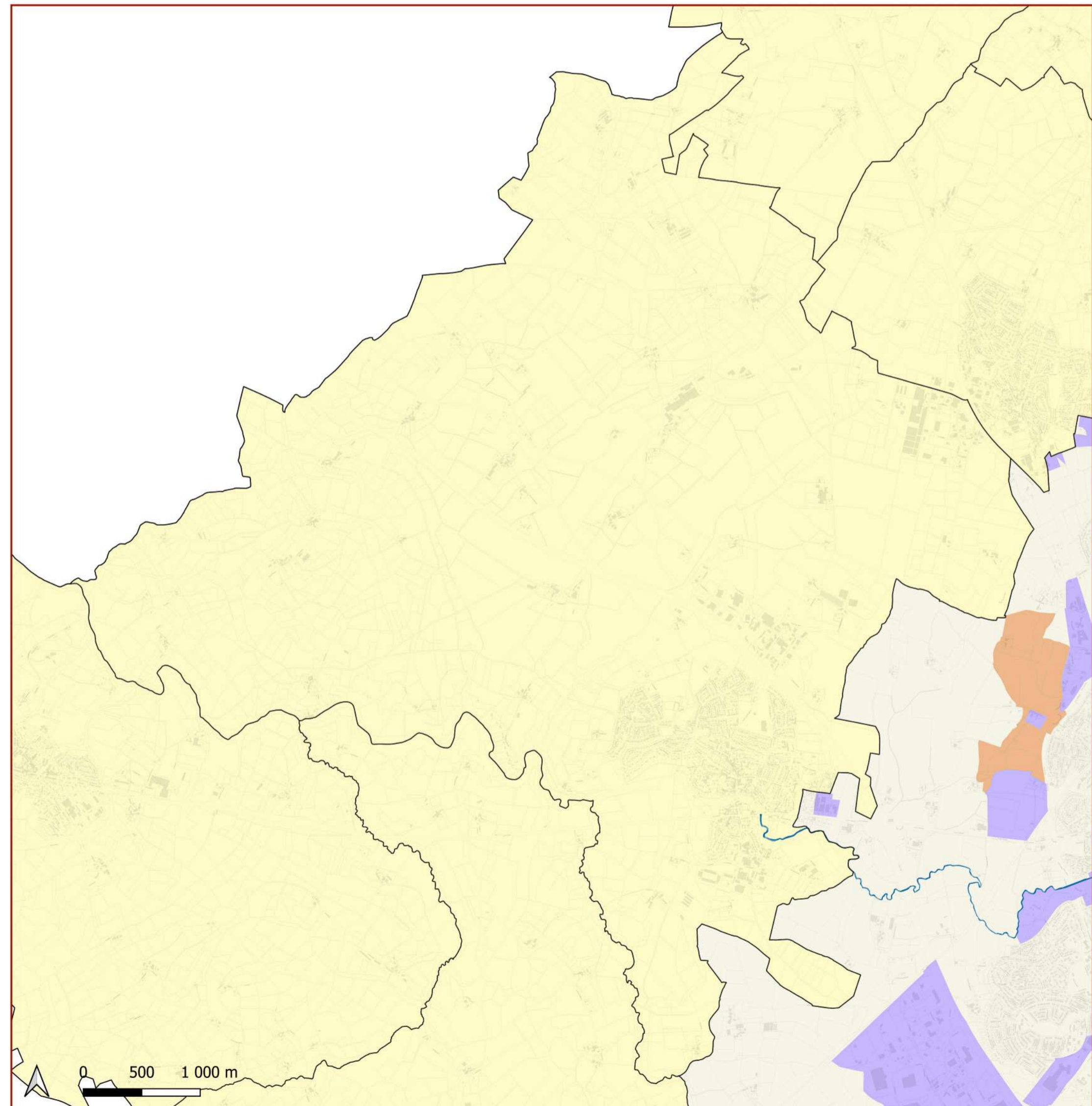
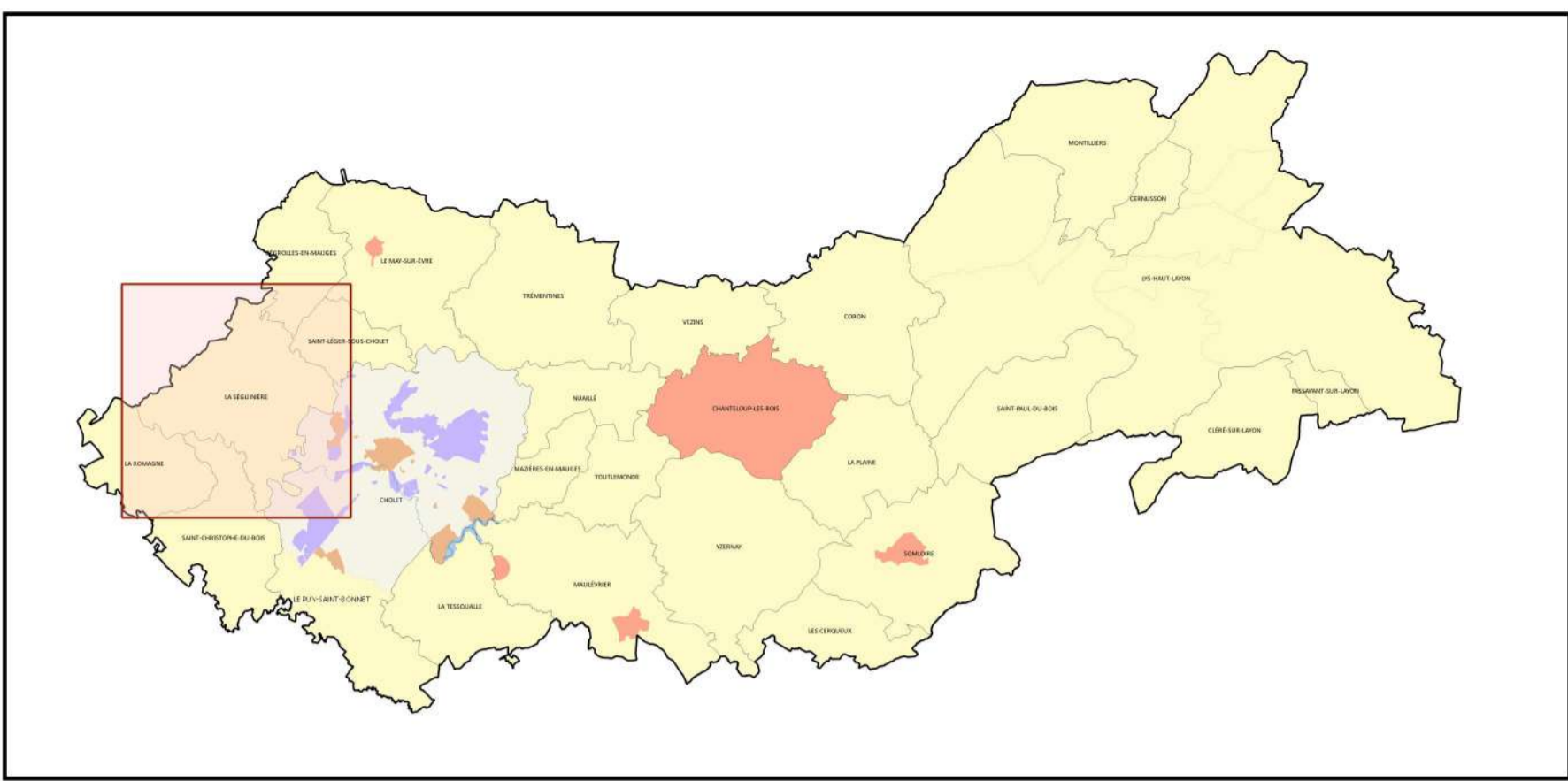
La Séguinière

-  Zone E4 : Zone de protection renforcée
-  Zone E5 : Zone de protection simple

Source
IGN




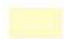
mesures & perspectives
22/12/2021



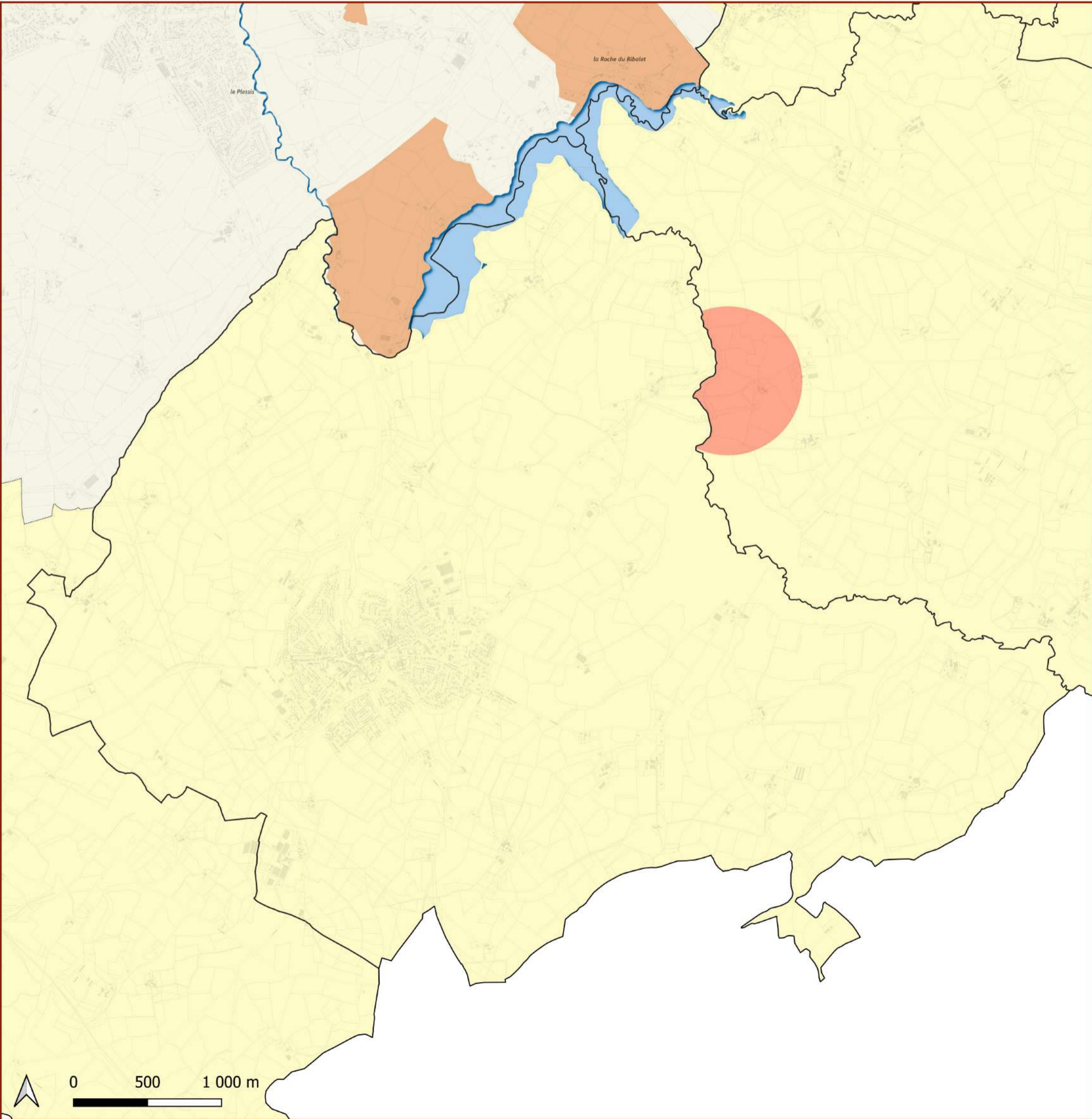
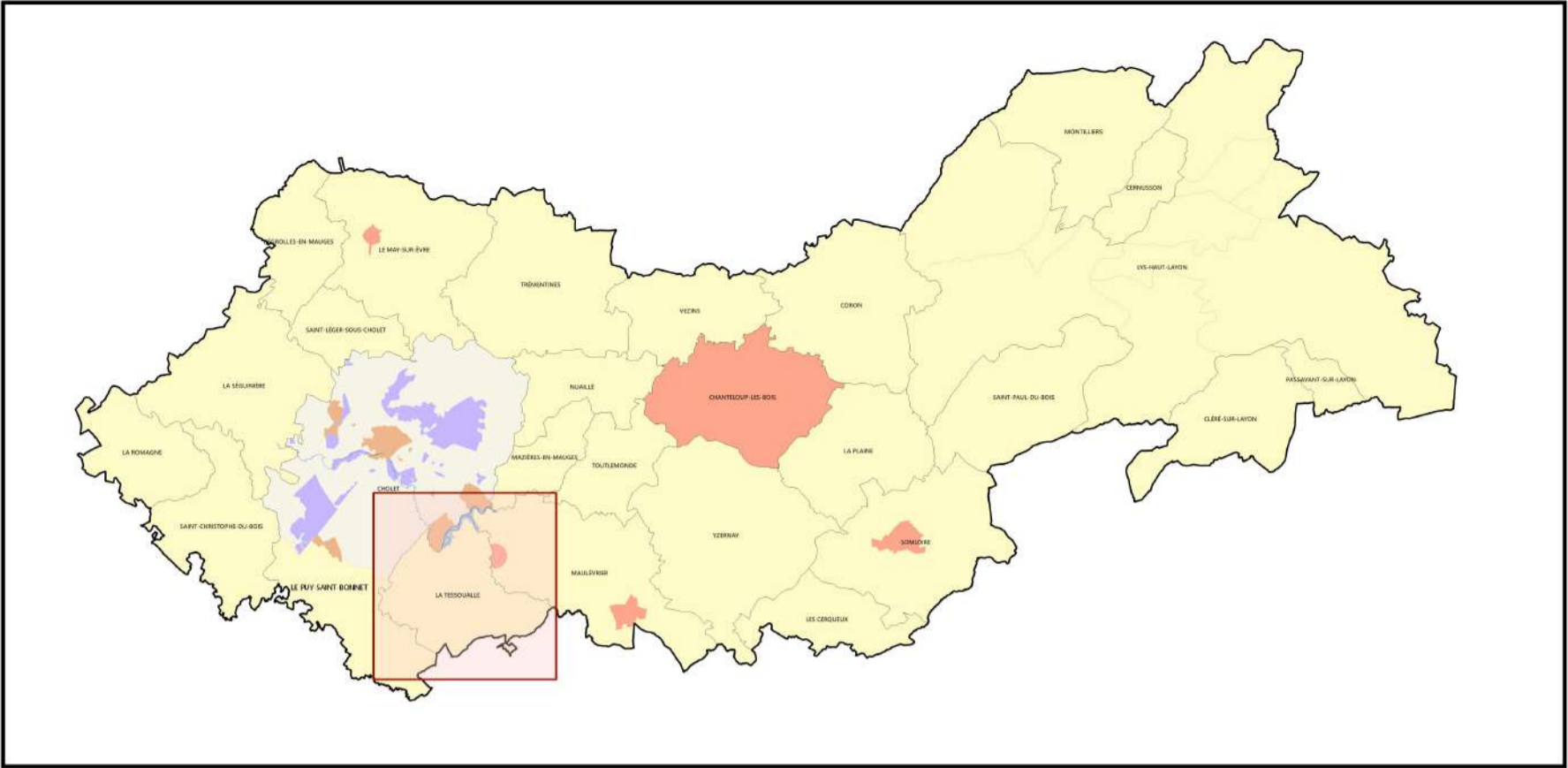
Plan de zonage : enseignes

COMMUNE

La Tessoualle

-  Zone E4 : Zone de protection renforcée
-  Zone E5 : Zone de protection simple

Source
IGN
mesures & perspectives
22/12/2021



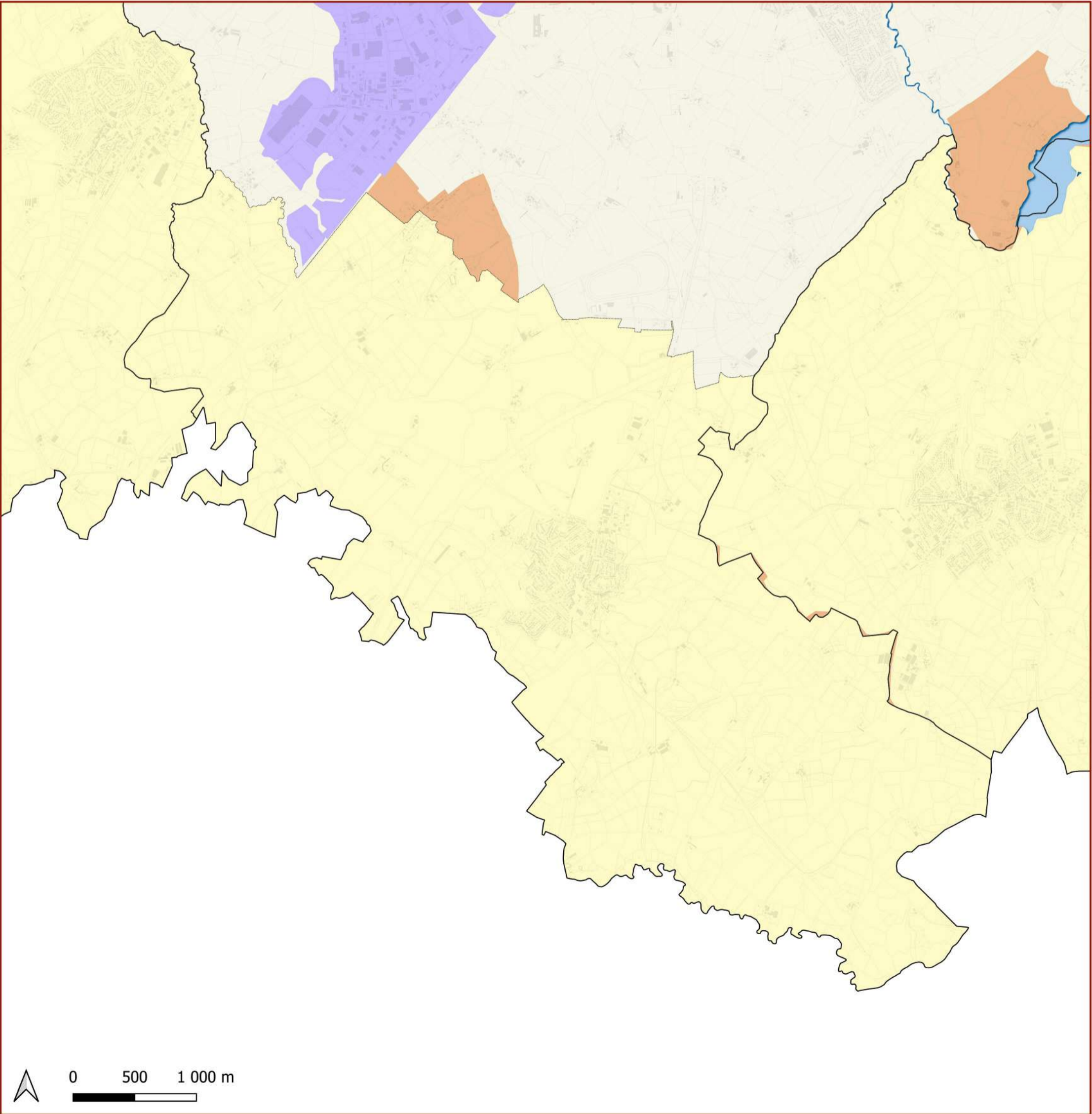
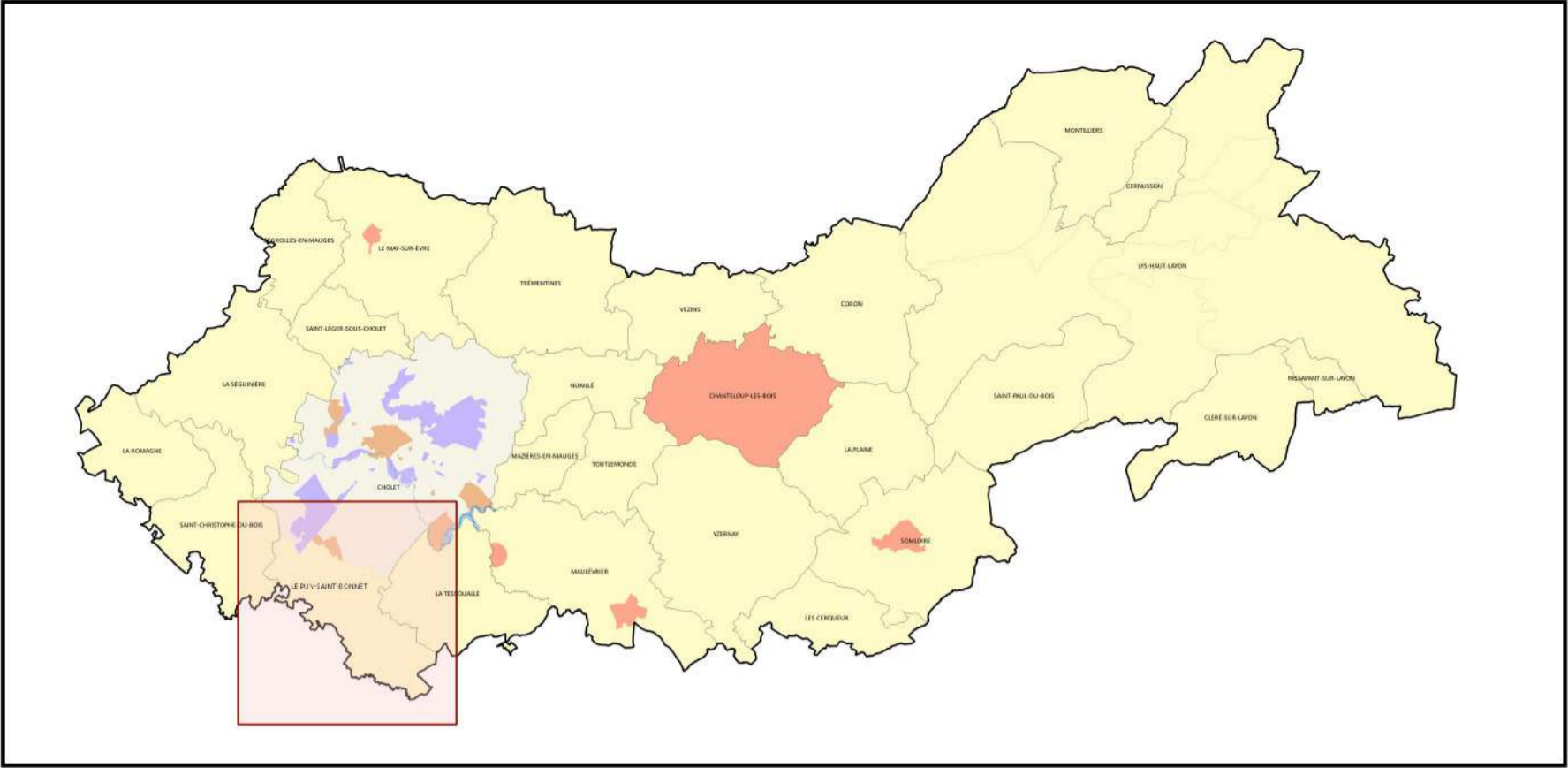
Plan de zonage : enseignes

COMMUNE

Le Puy-Saint-Bonnet

- Zone E4 : Zone de protection renforcée
- Zone E5 : Zone de protection simple

Source
IGN
mesures & perspectives
22/12/2021



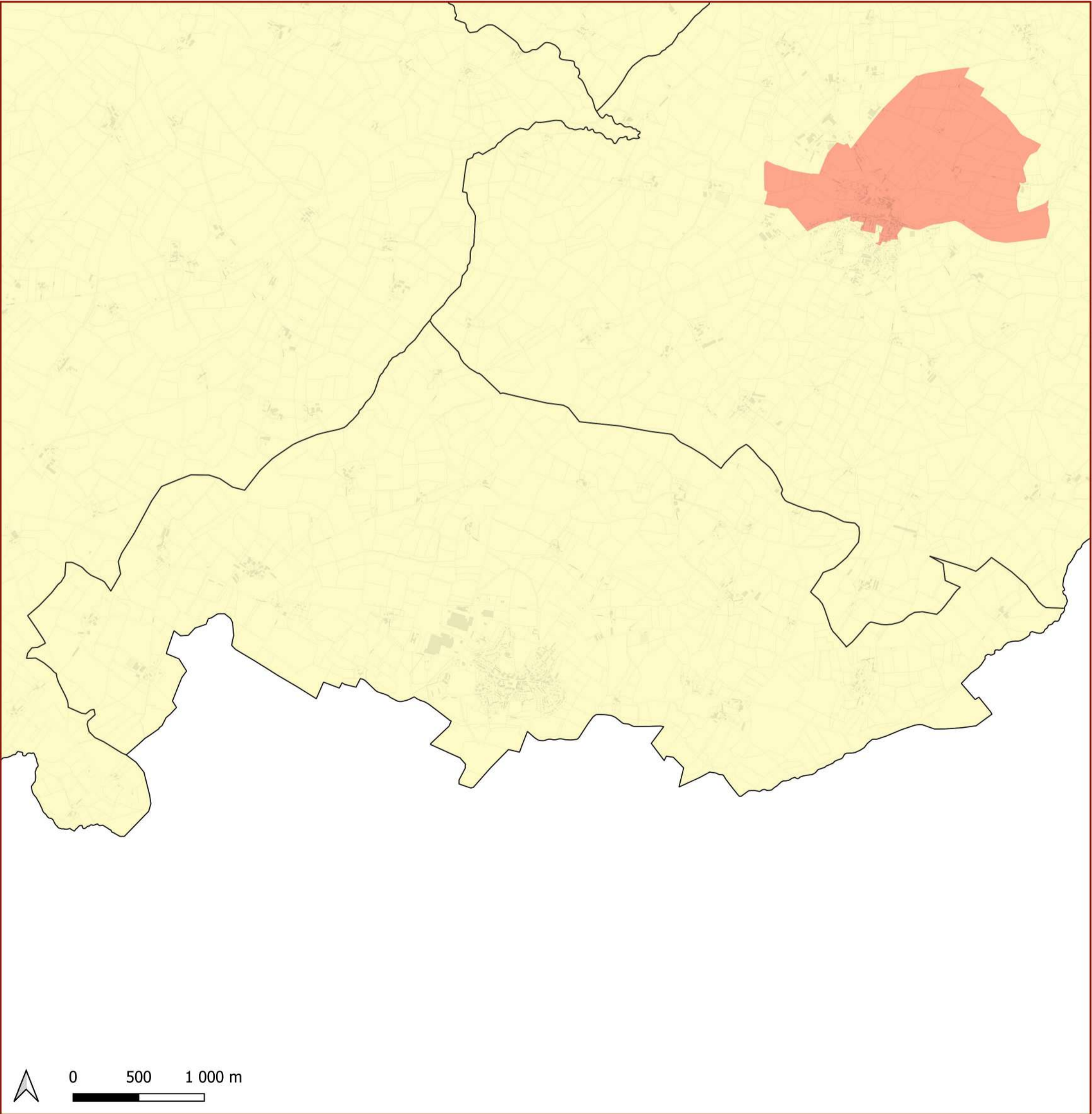
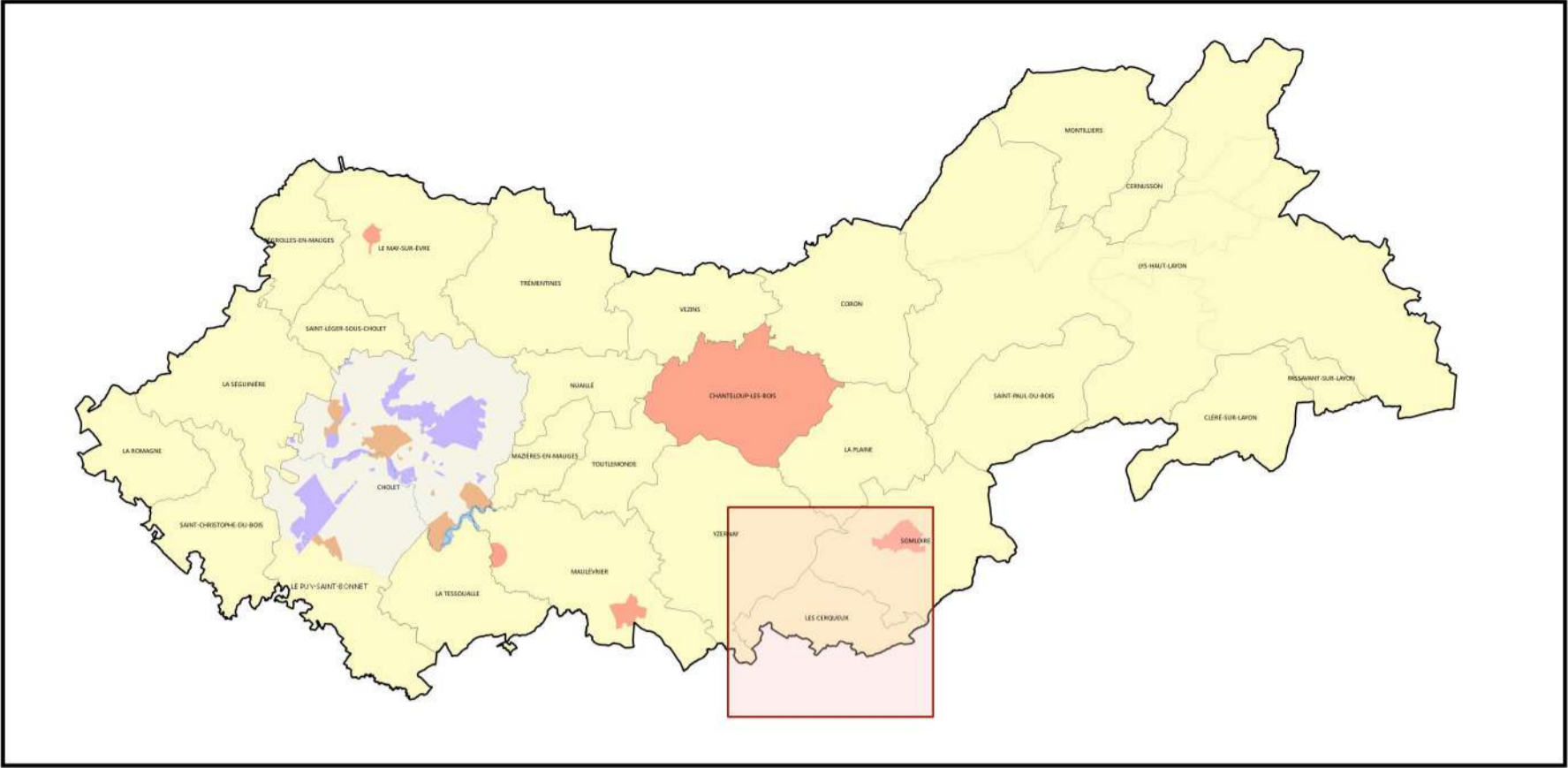
Plan de zonage : enseignes

COMMUNE

Les Cerqueux

- Zone E4 : Zone de protection renforcée
- Zone E5 : Zone de protection simple

Source
IGN
mesures & perspectives
22/12/2021



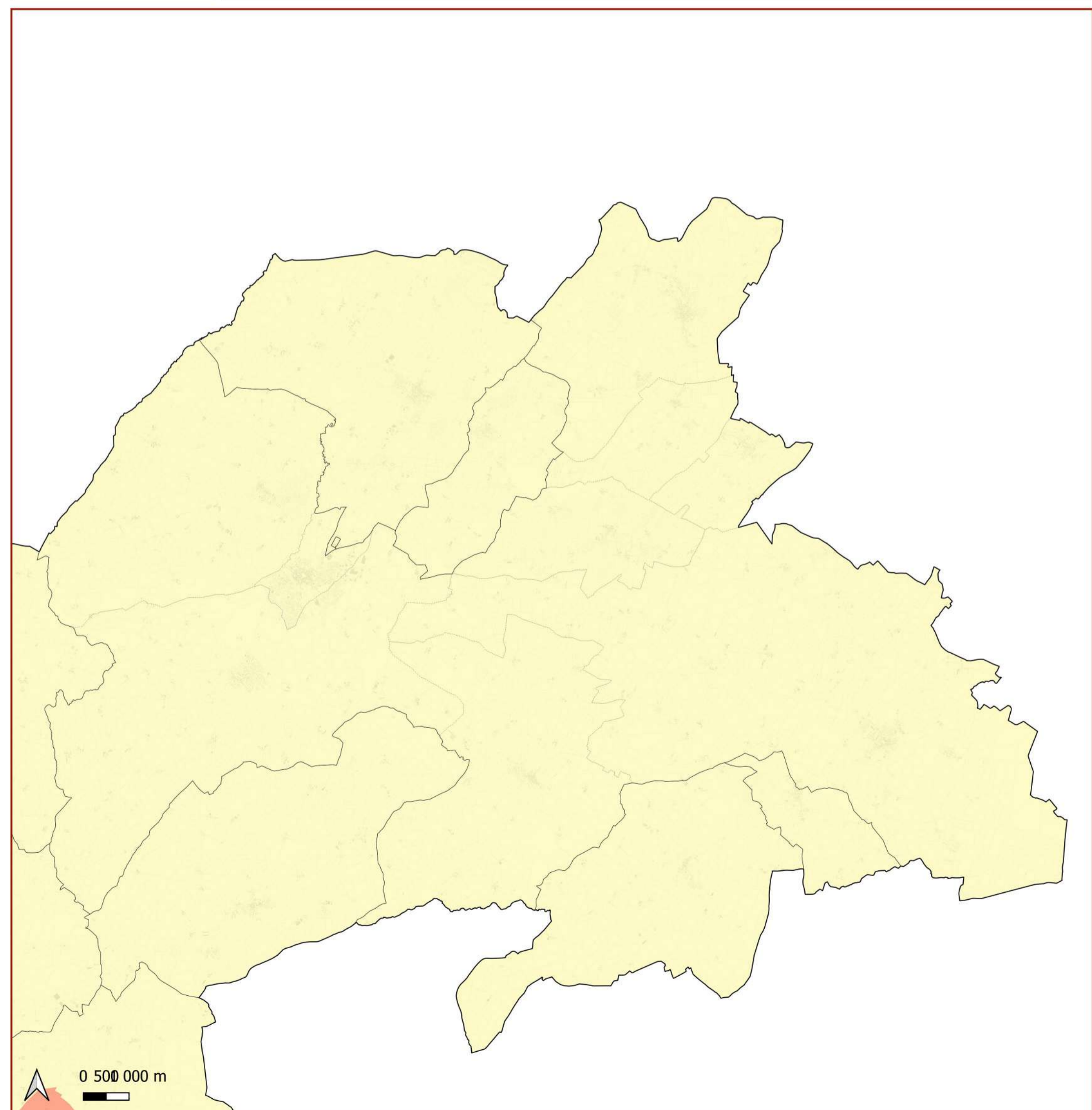
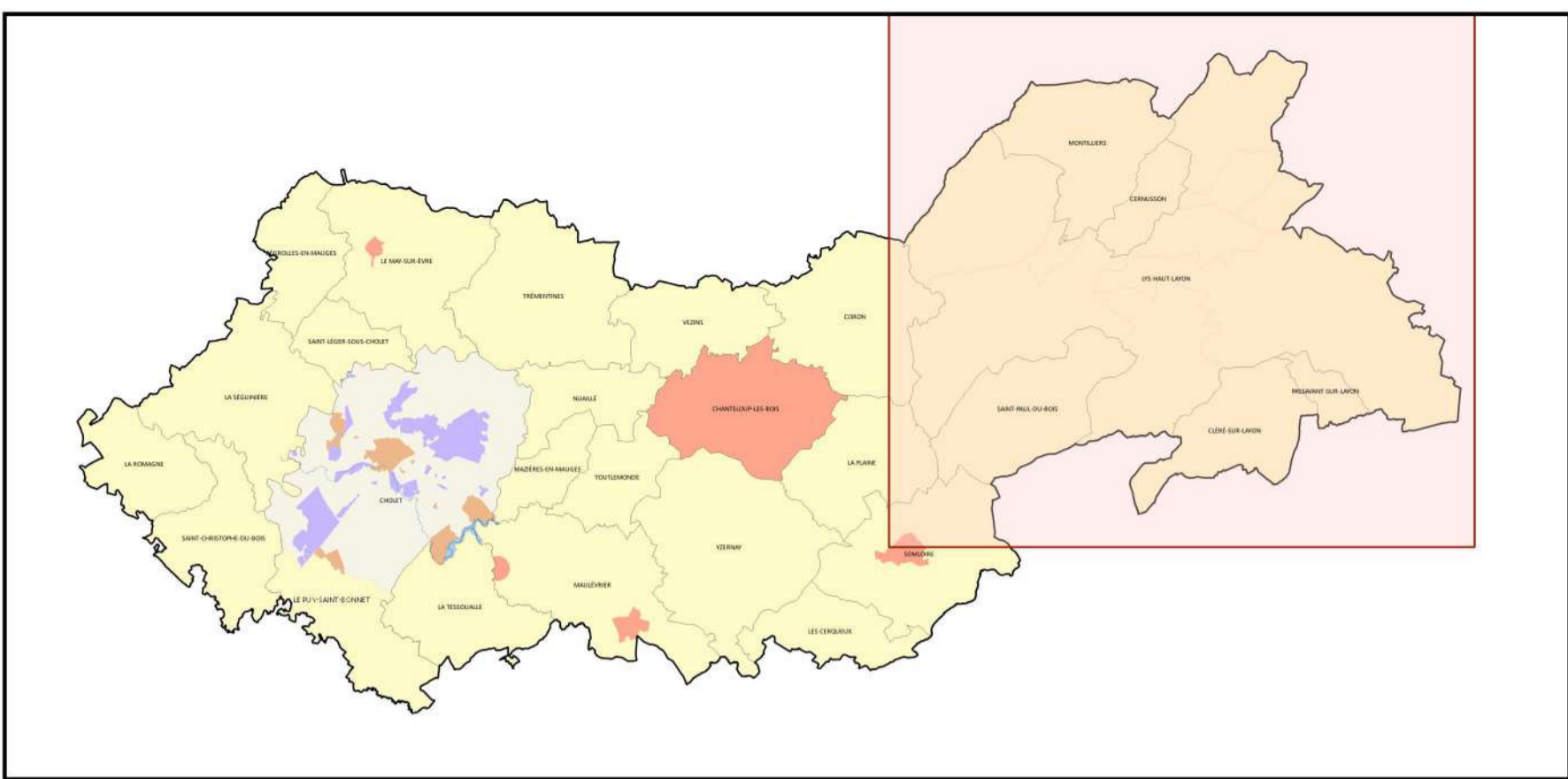
Plan de zonage : enseignes

COMMUNE

Lys-Haut-Layon

- Zone E4 : Zone de protection renforcée
- Zone E5 : Zone de protection simple

Source
IGN
mesures & perspectives
22/12/2021



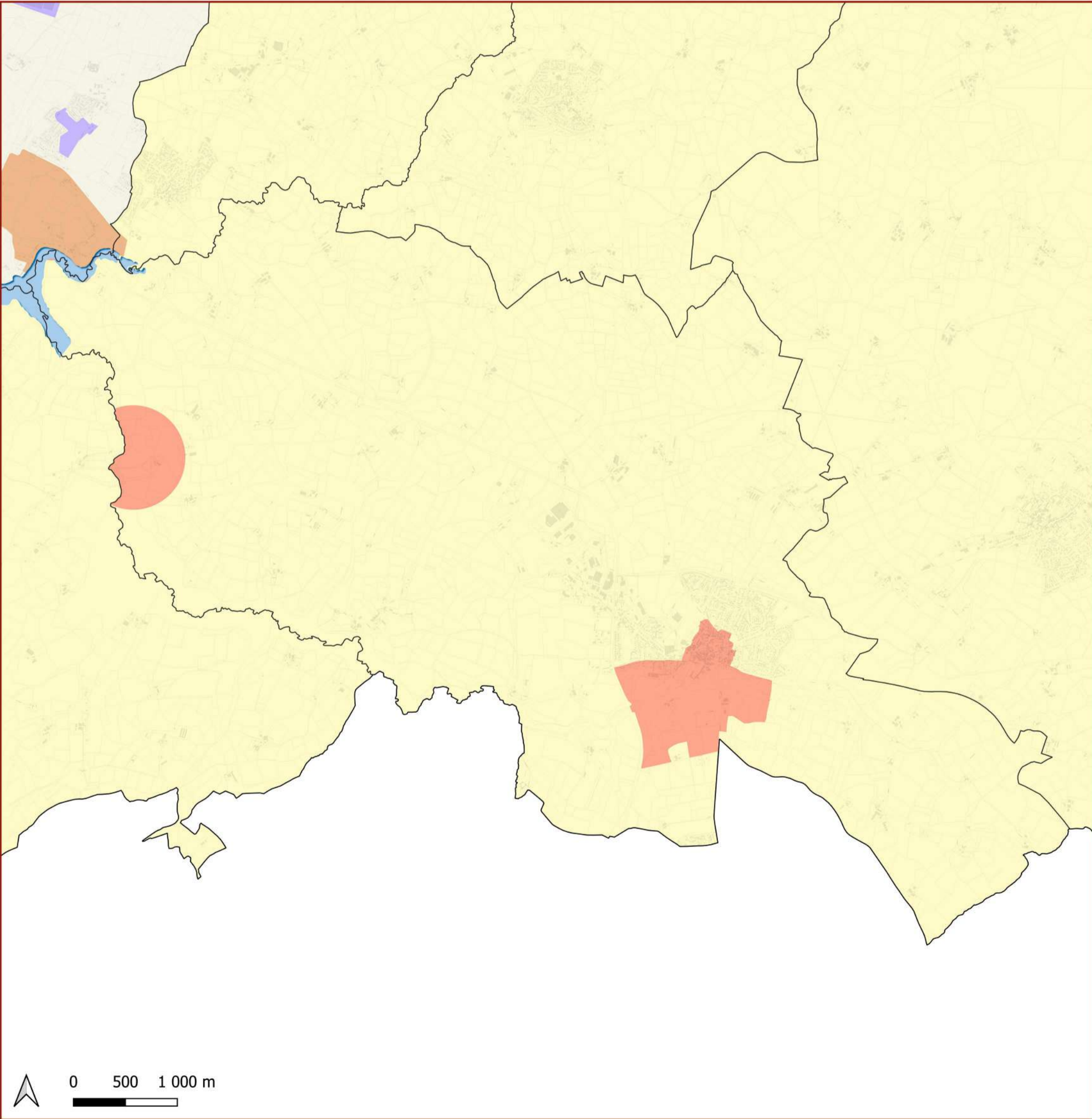
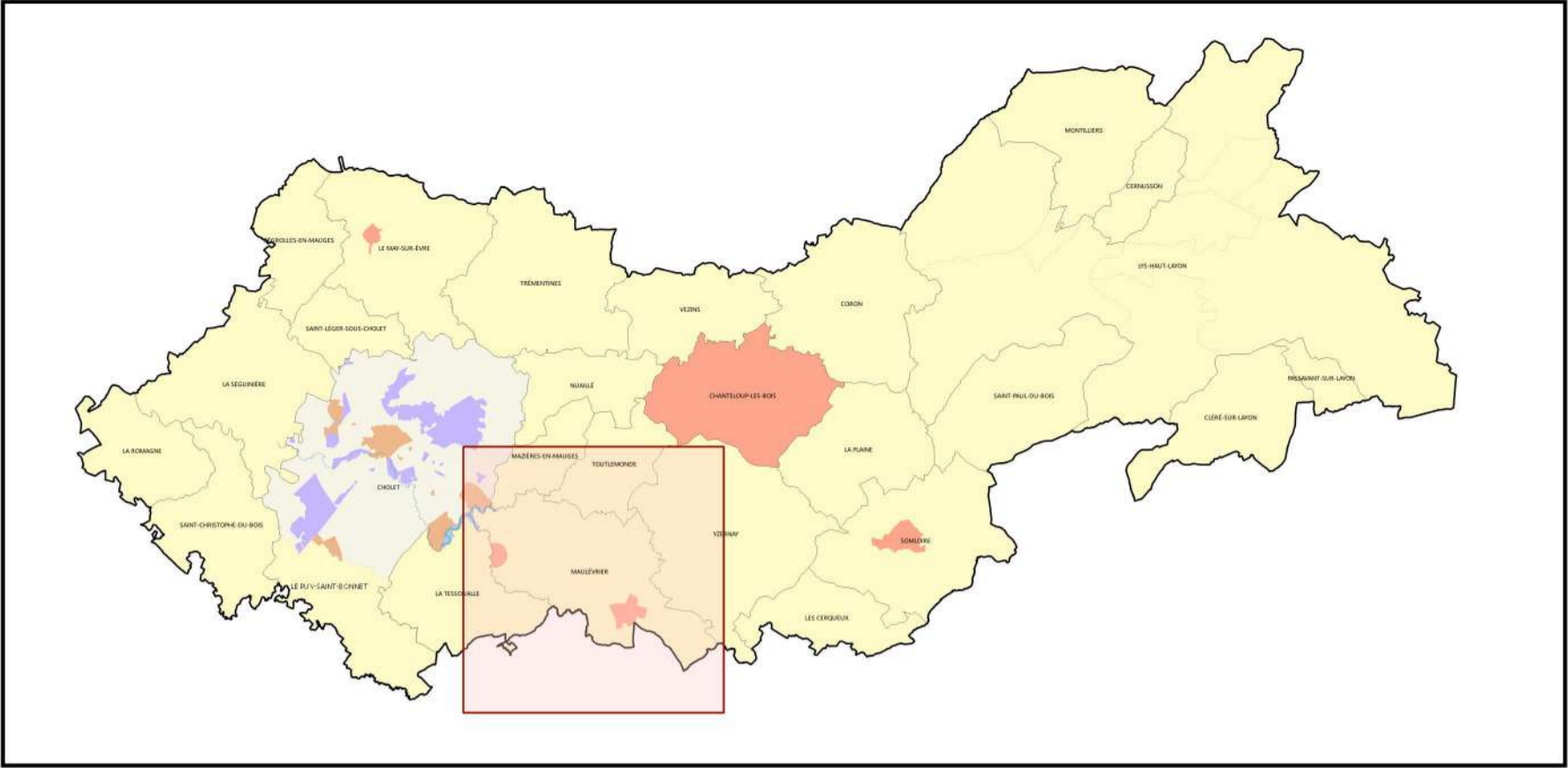
Plan de zonage : enseignes

COMMUNE

Maulévrier

- Zone E4 : Zone de protection renforcée
- Zone E5 : Zone de protection simple

Source
IGN
mesures & perspectives
22/12/2021



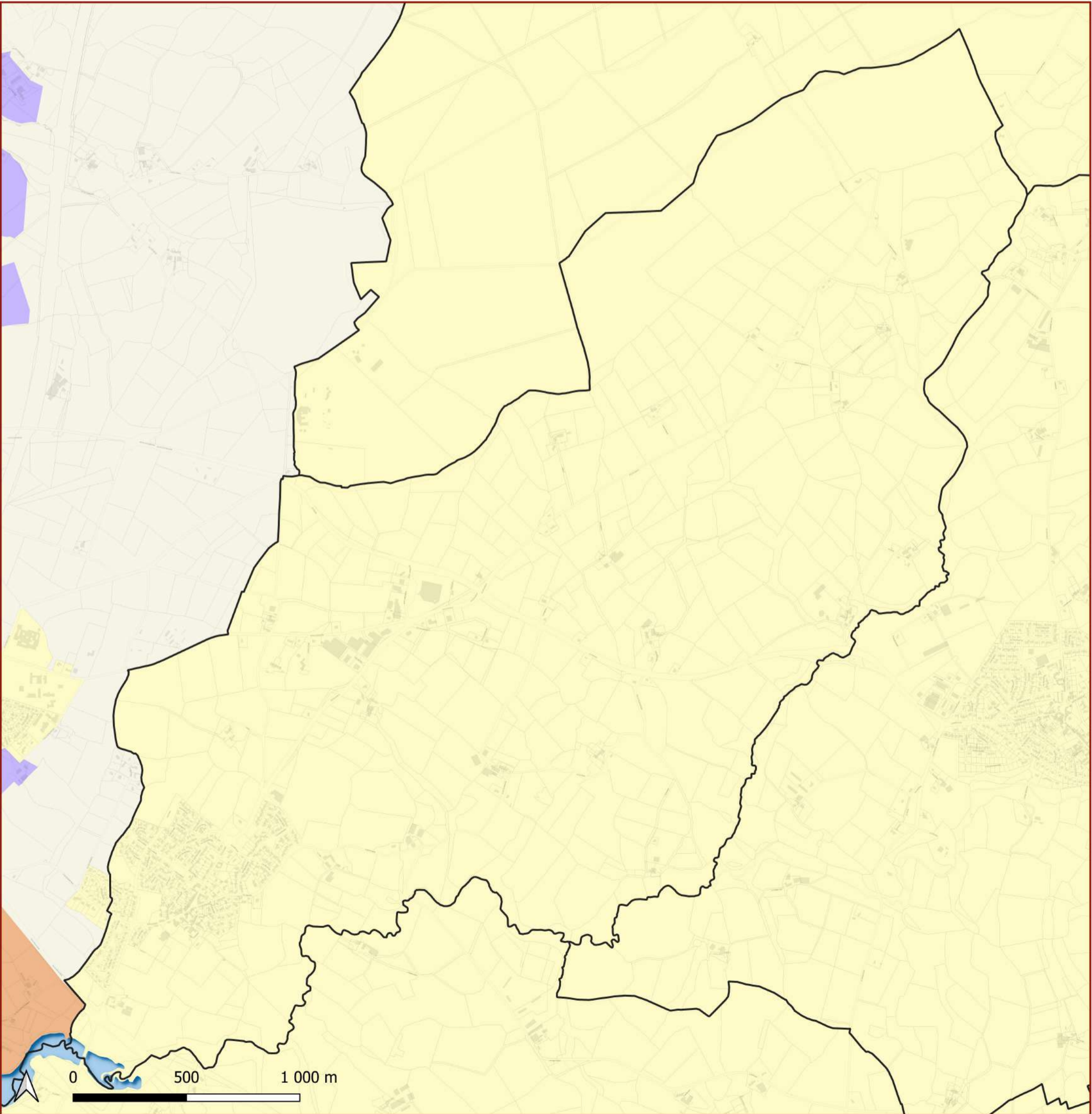
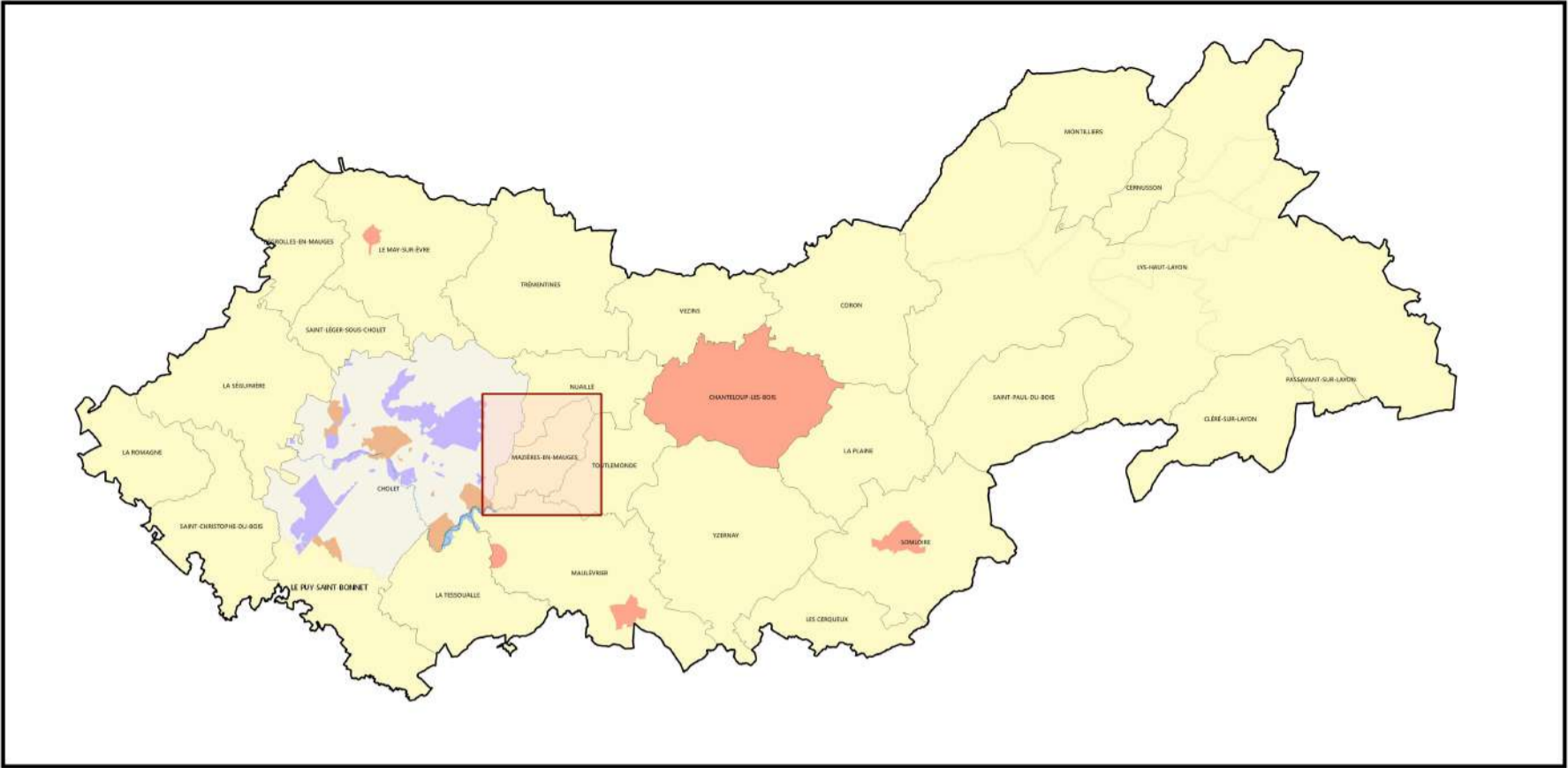
Plan de zonage : enseignes

COMMUNE

Mazières-en-Mauges

- Zone E4 : Zone de protection renforcée
- Zone E5 : Zone de protection simple

Source
IGN
mesures & perspectives
22/12/2021



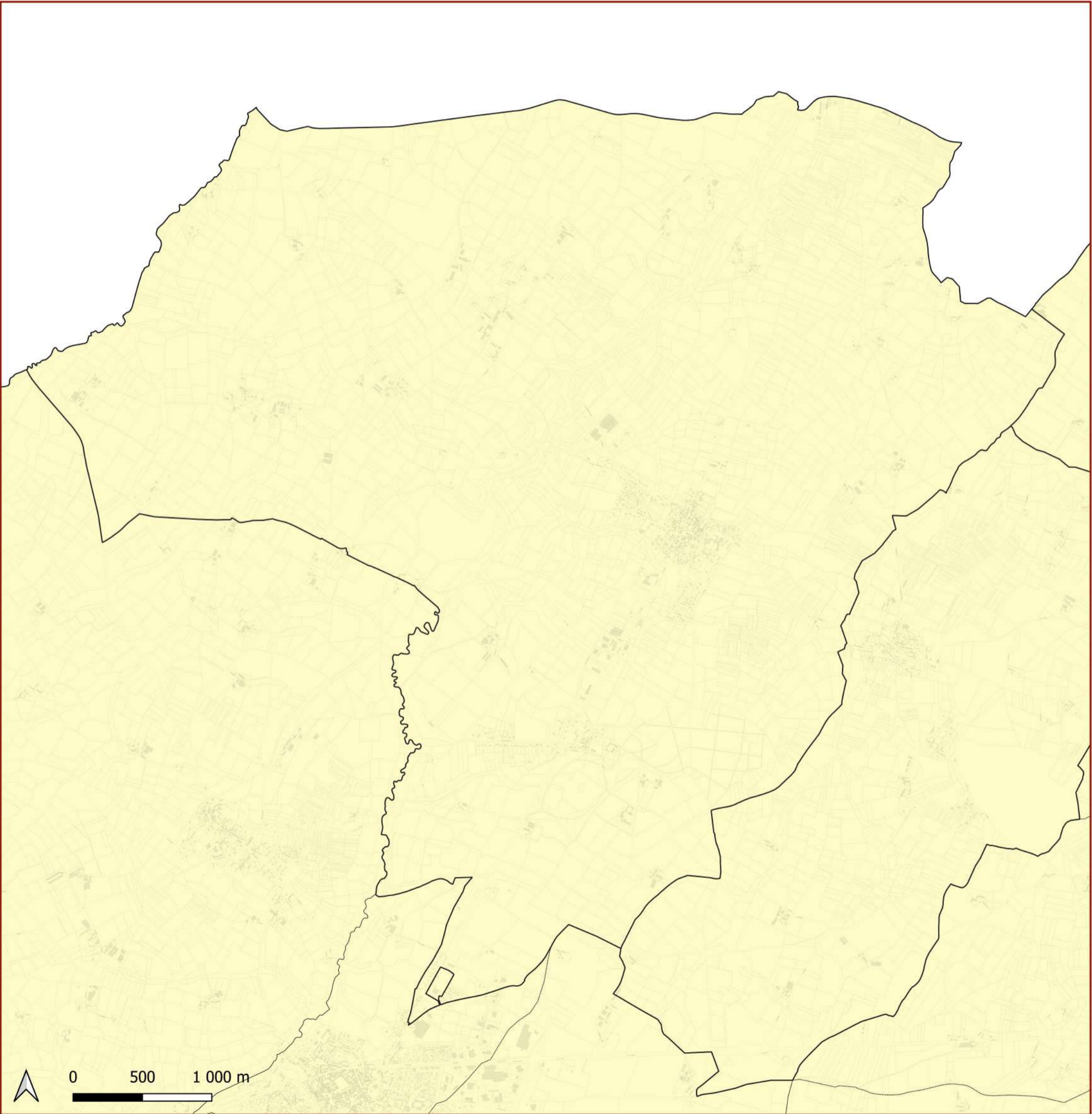
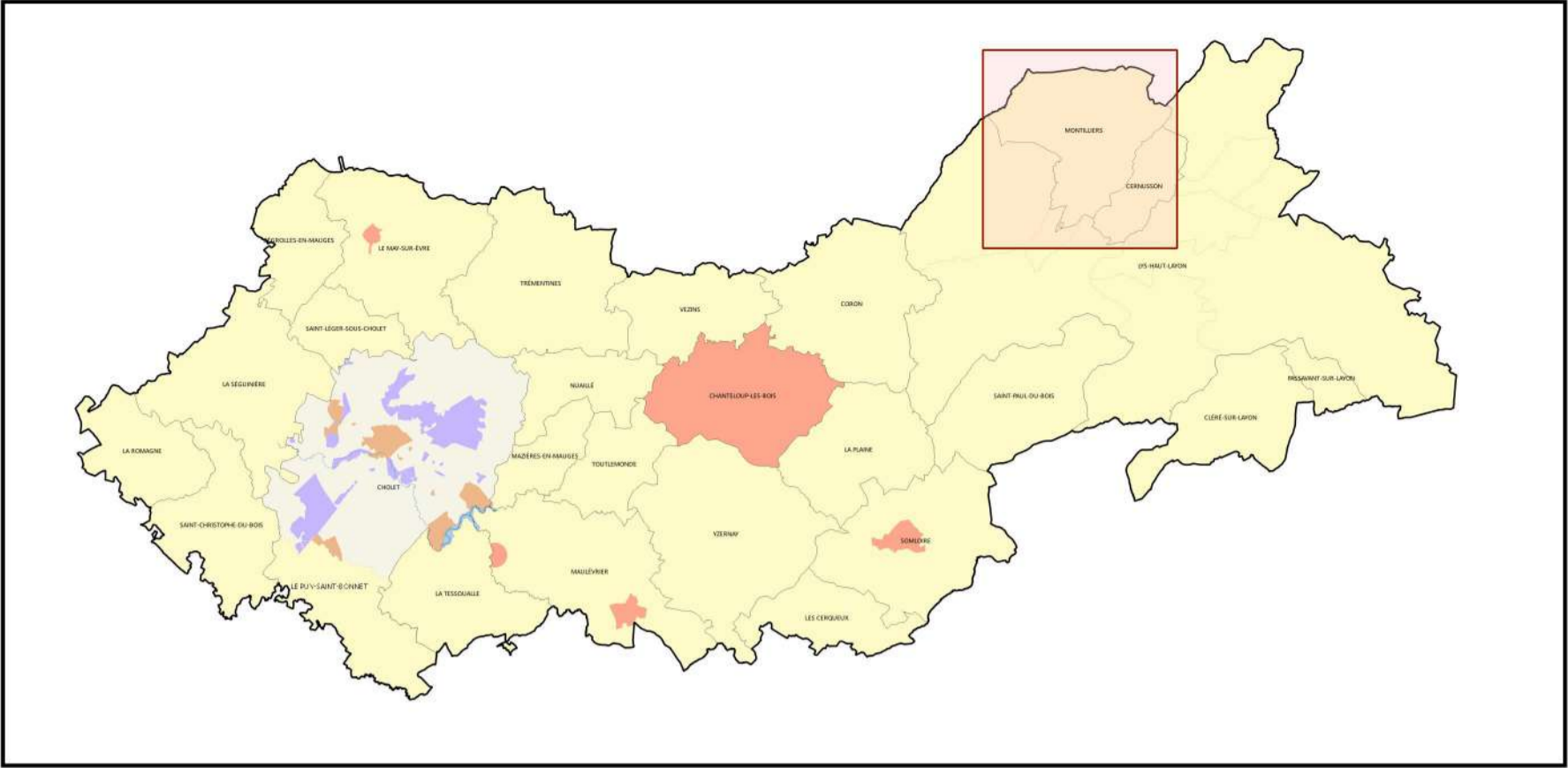
Plan de zonage : enseignes

COMMUNE

Montilliers

- Zone E4 : Zone de protection renforcée
- Zone E5 : Zone de protection simple



Source
IGN
mesures & perspectives
22/12/2021



Plan de zonage : enseignes

COMMUNE

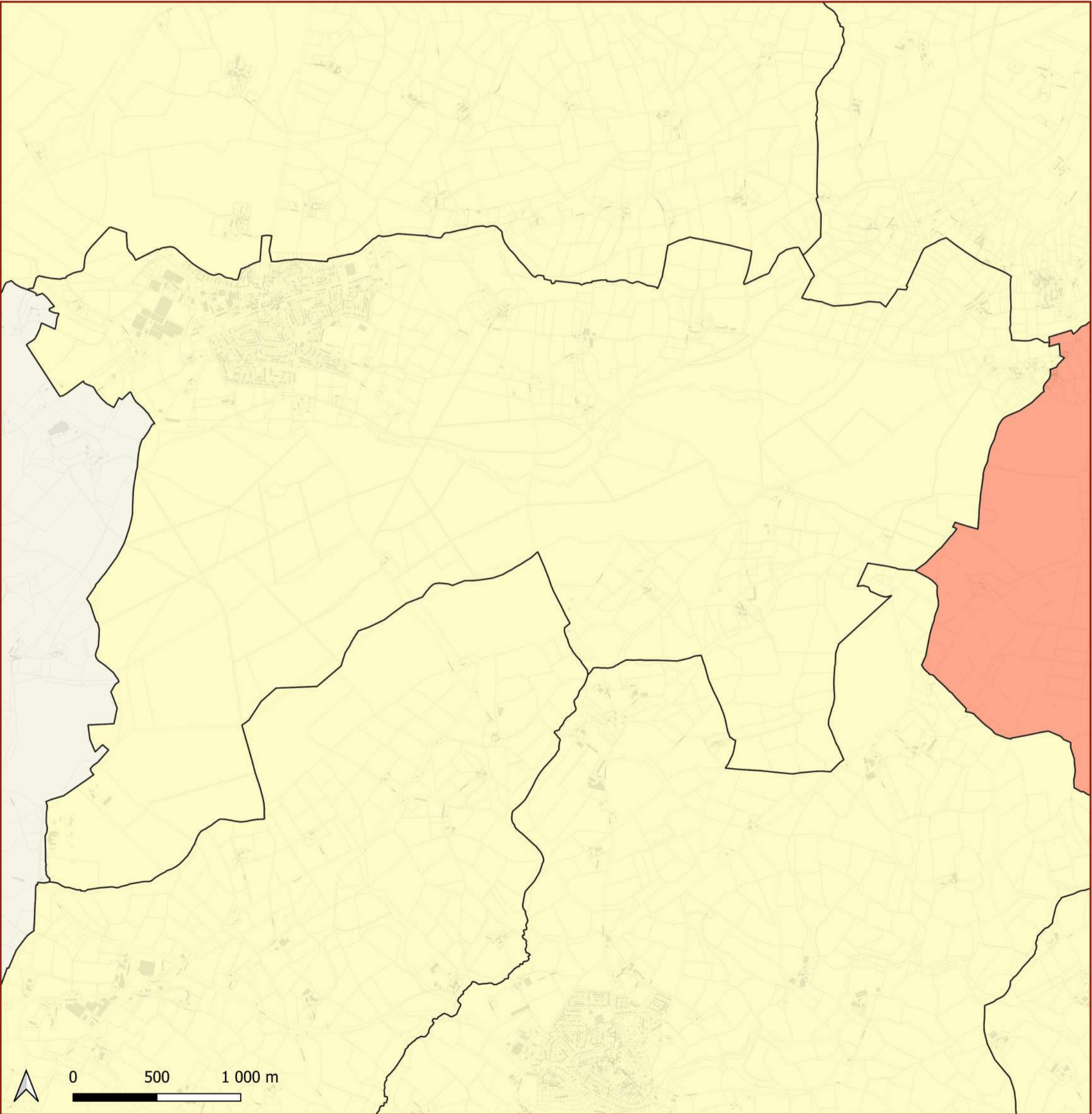
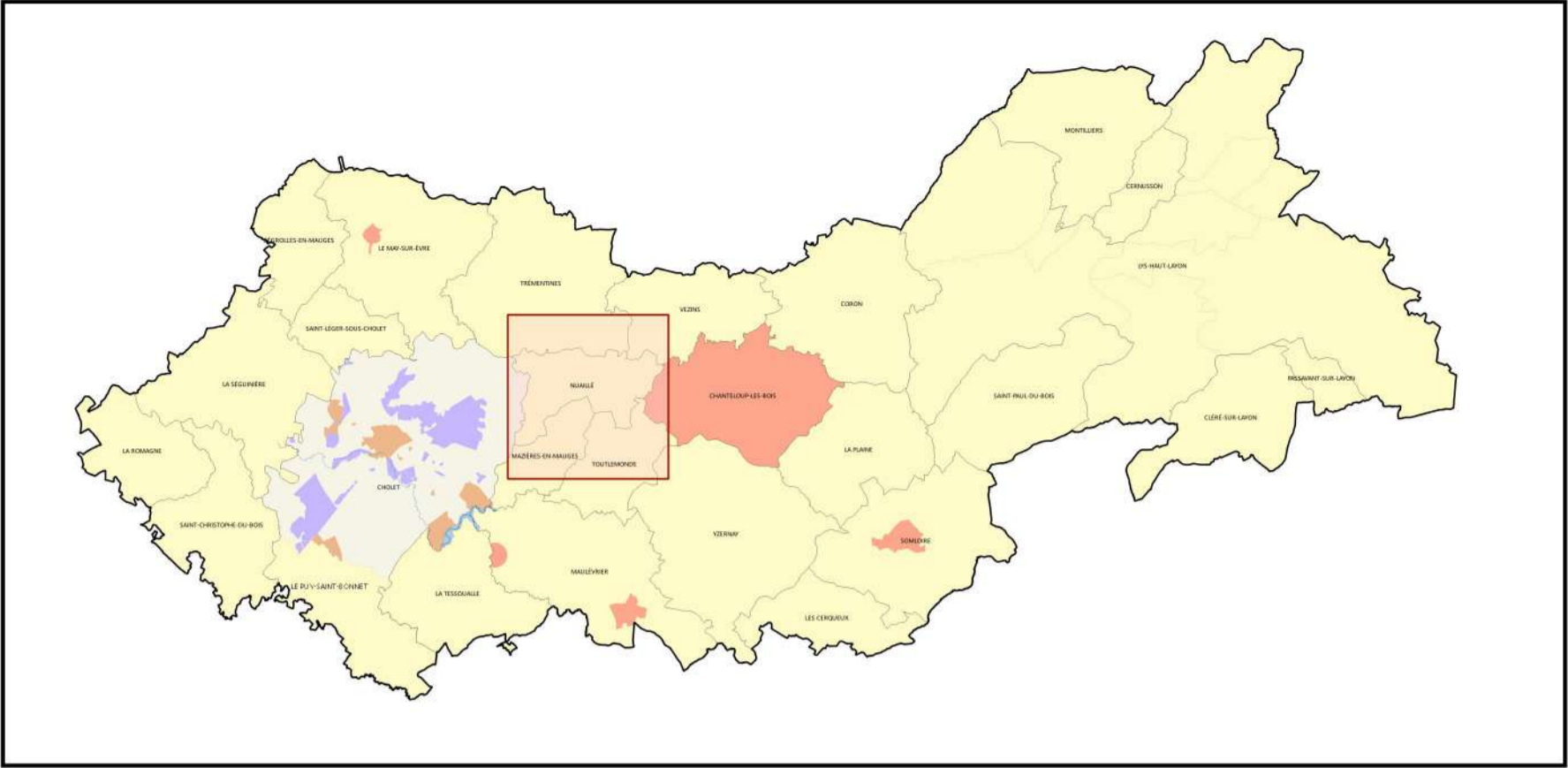
Nuillé

-  Zone E4 : Zone de protection renforcée
-  Zone E5 : Zone de protection simple

Source
IGN


mesures & perspectives

22/12/2021



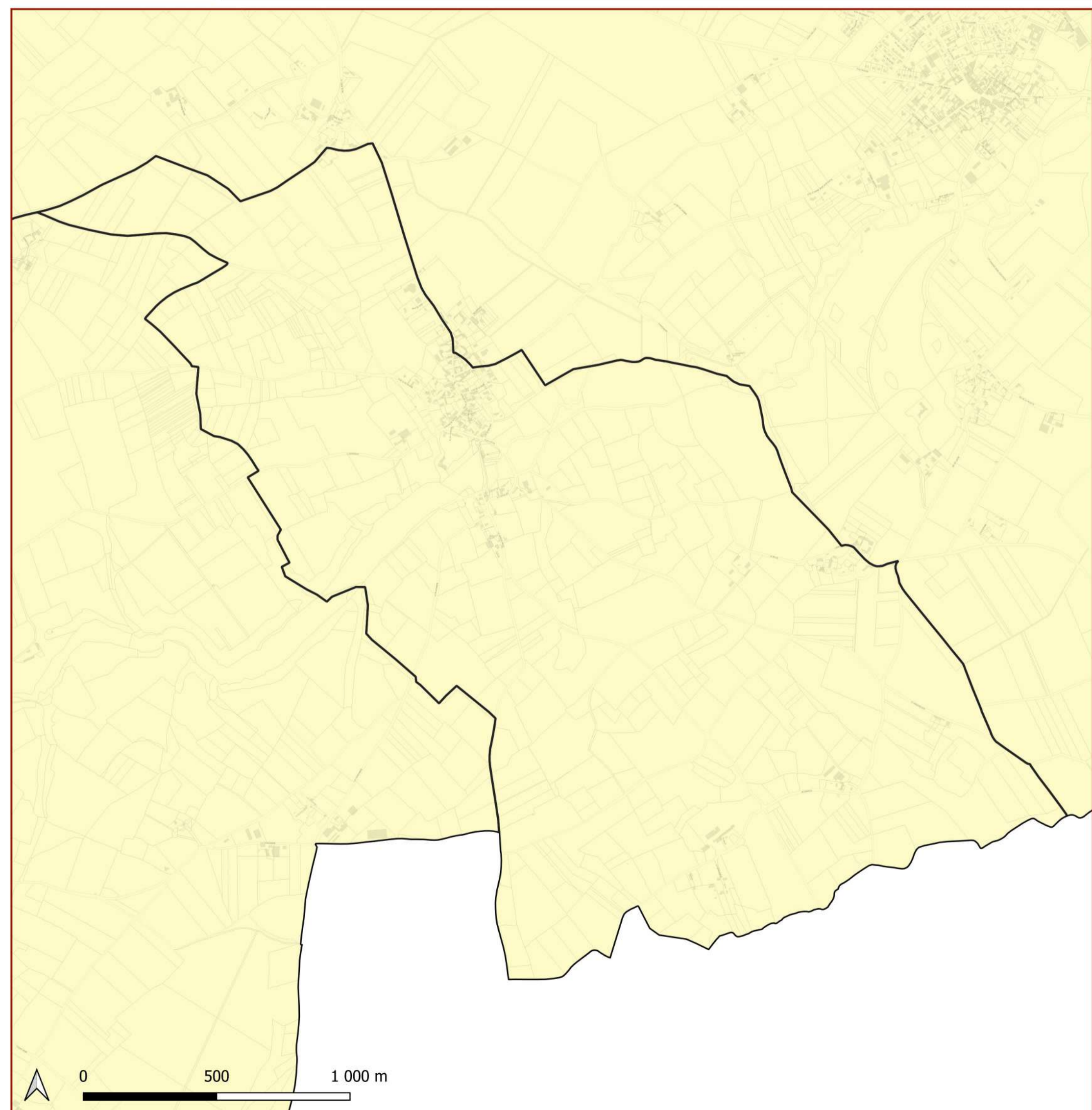
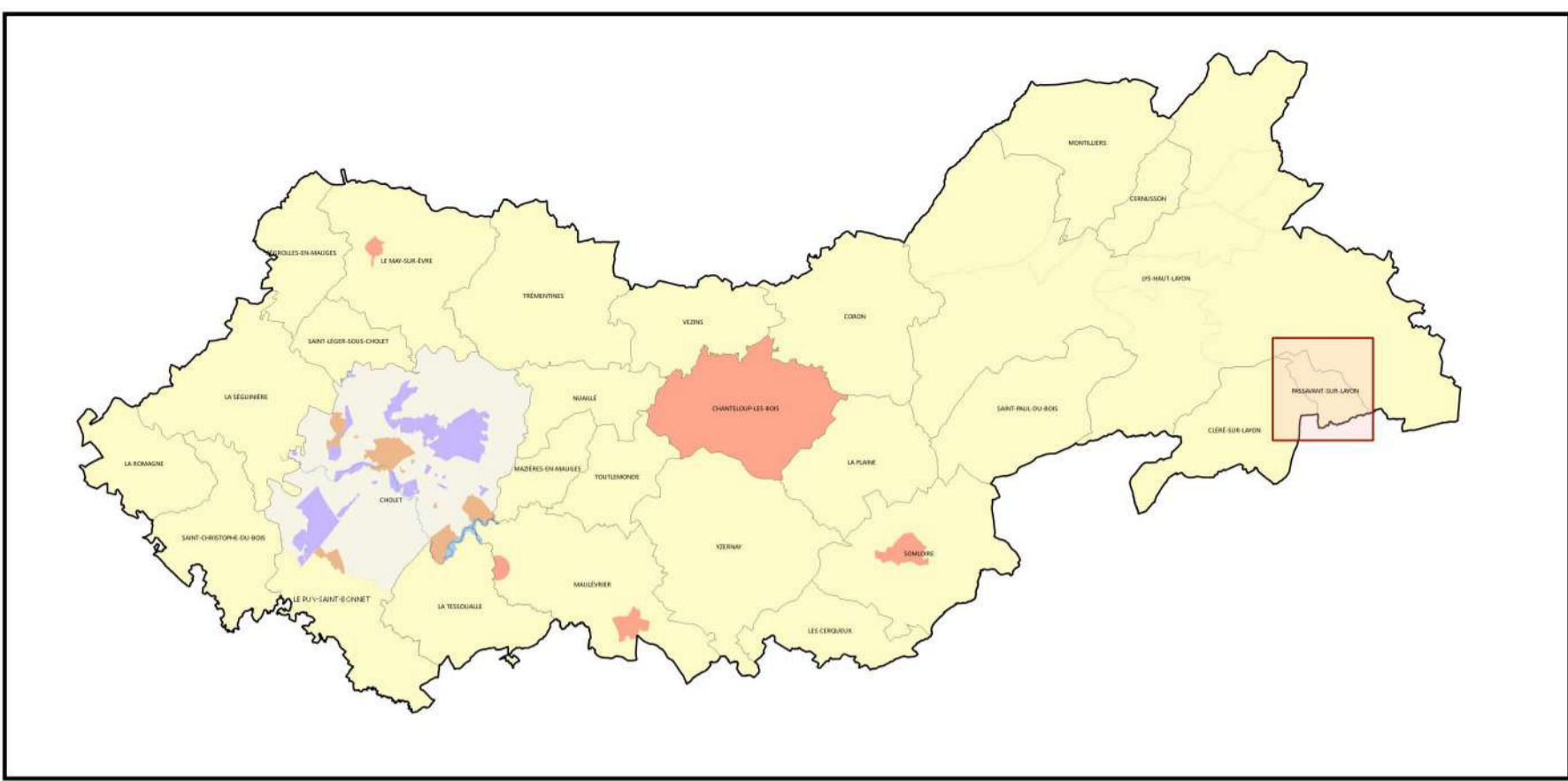
Plan de zonage : enseignes

COMMUNE

Passavant-sur-Layon

- Zone E4 : Zone de protection renforcée
- Zone E5 : Zone de protection simple

Source
IGN
mesures & perspectives
22/12/2021



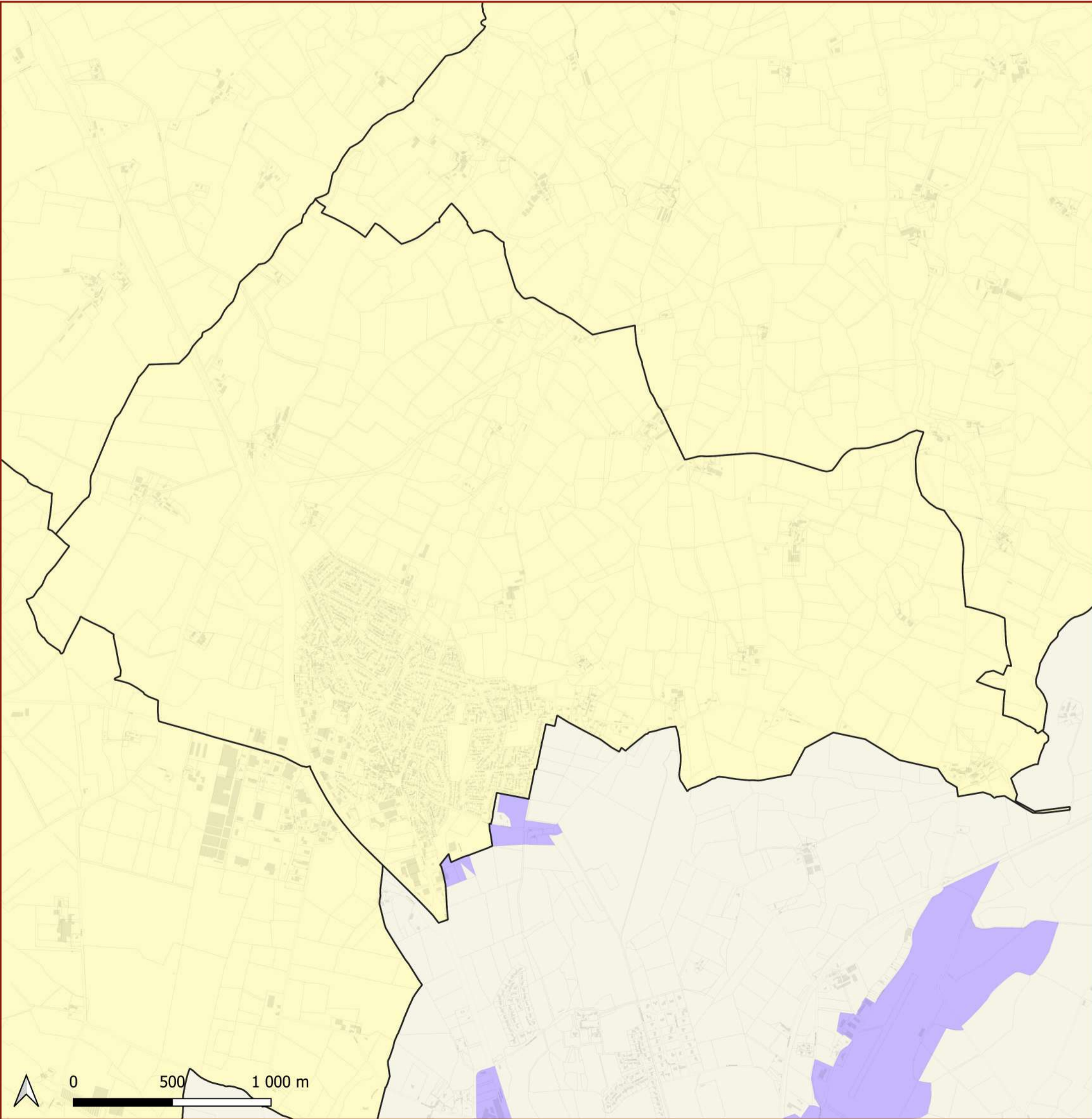
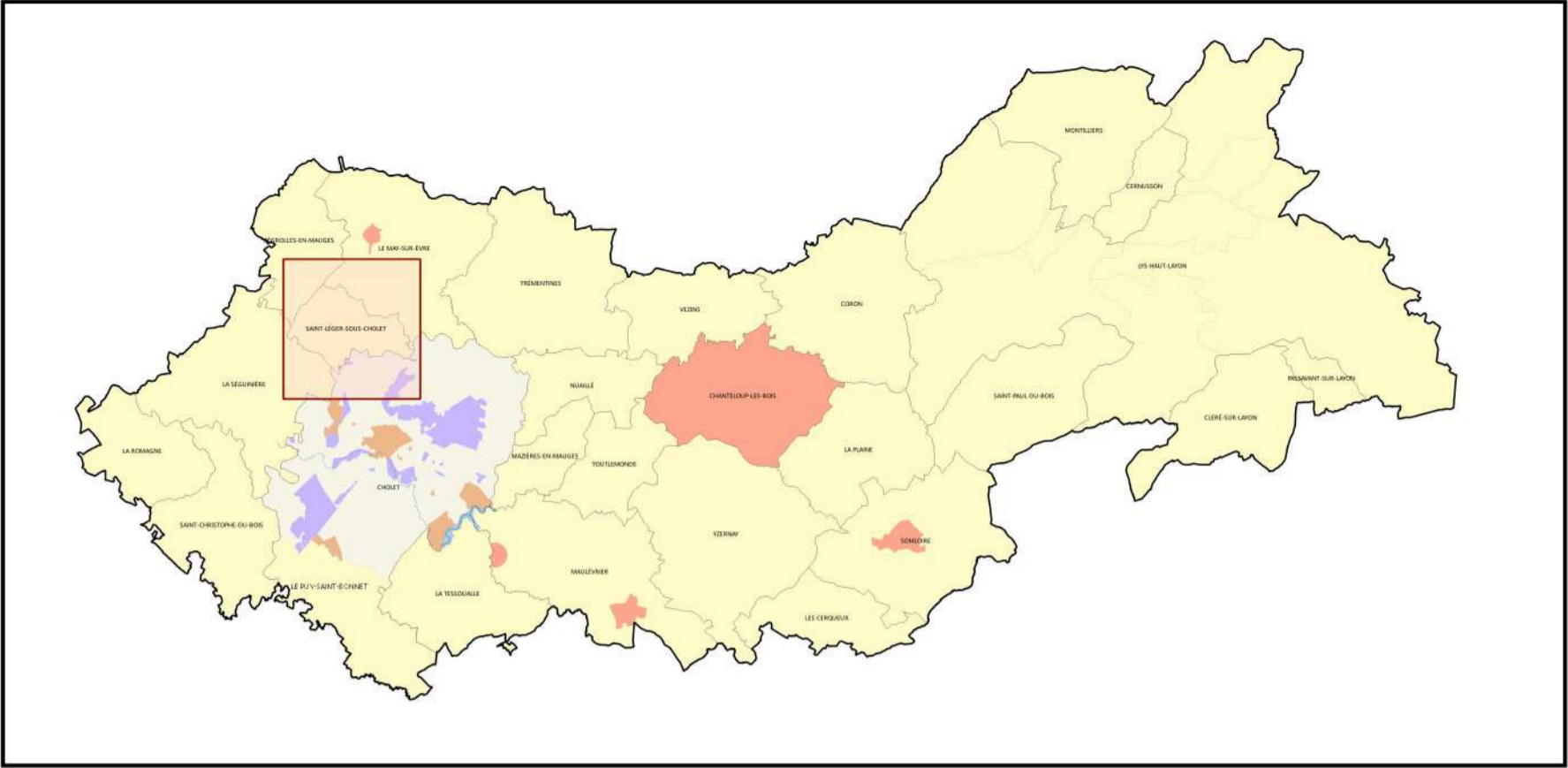
Plan de zonage : enseignes

COMMUNE

Saint-Léger-sous-Cholet

- Zone E4 : Zone de protection renforcée
- Zone E5 : Zone de protection simple

Source
IGN
mesures & perspectives
22/12/2021



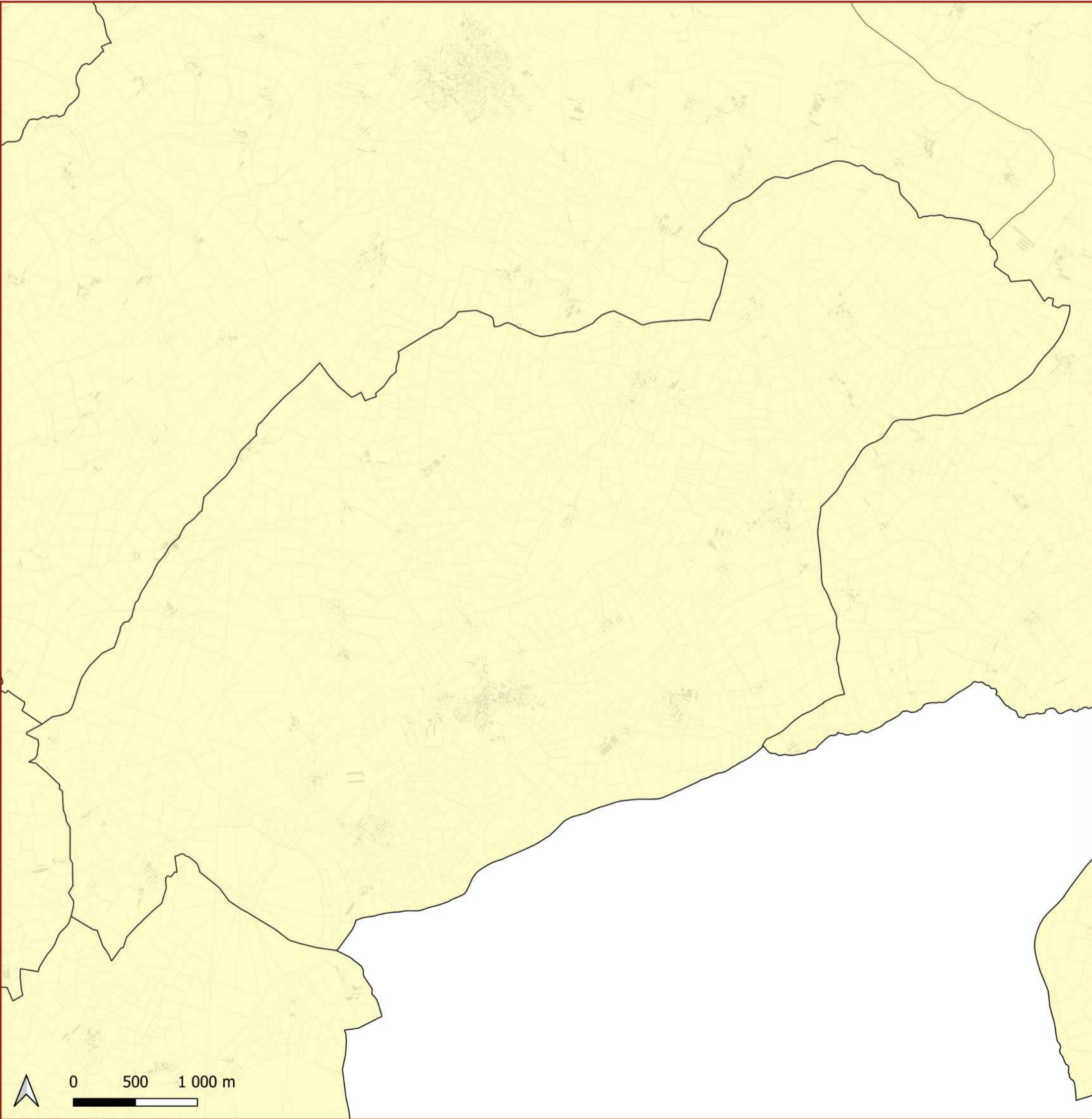
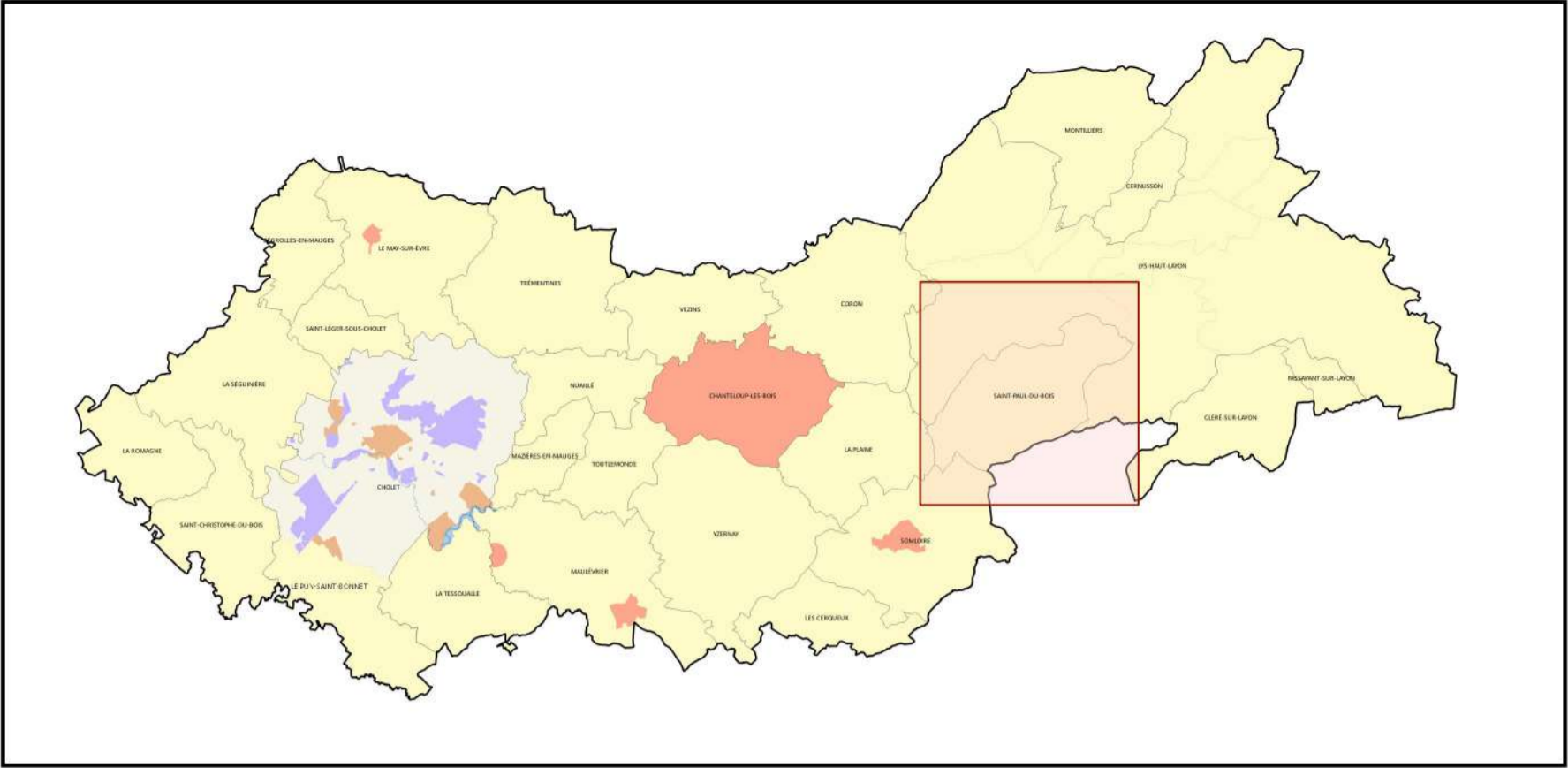
Plan de zonage : enseignes

COMMUNE

Saint-Paul-du-Bois

- Zone E4 : Zone de protection renforcée
- Zone E5 : Zone de protection simple



Source
IGN
mesures & perspectives
22/12/2021



Plan de zonage : enseignes

COMMUNE

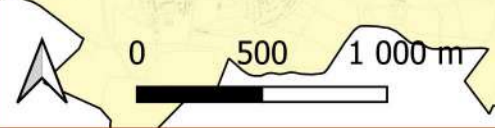
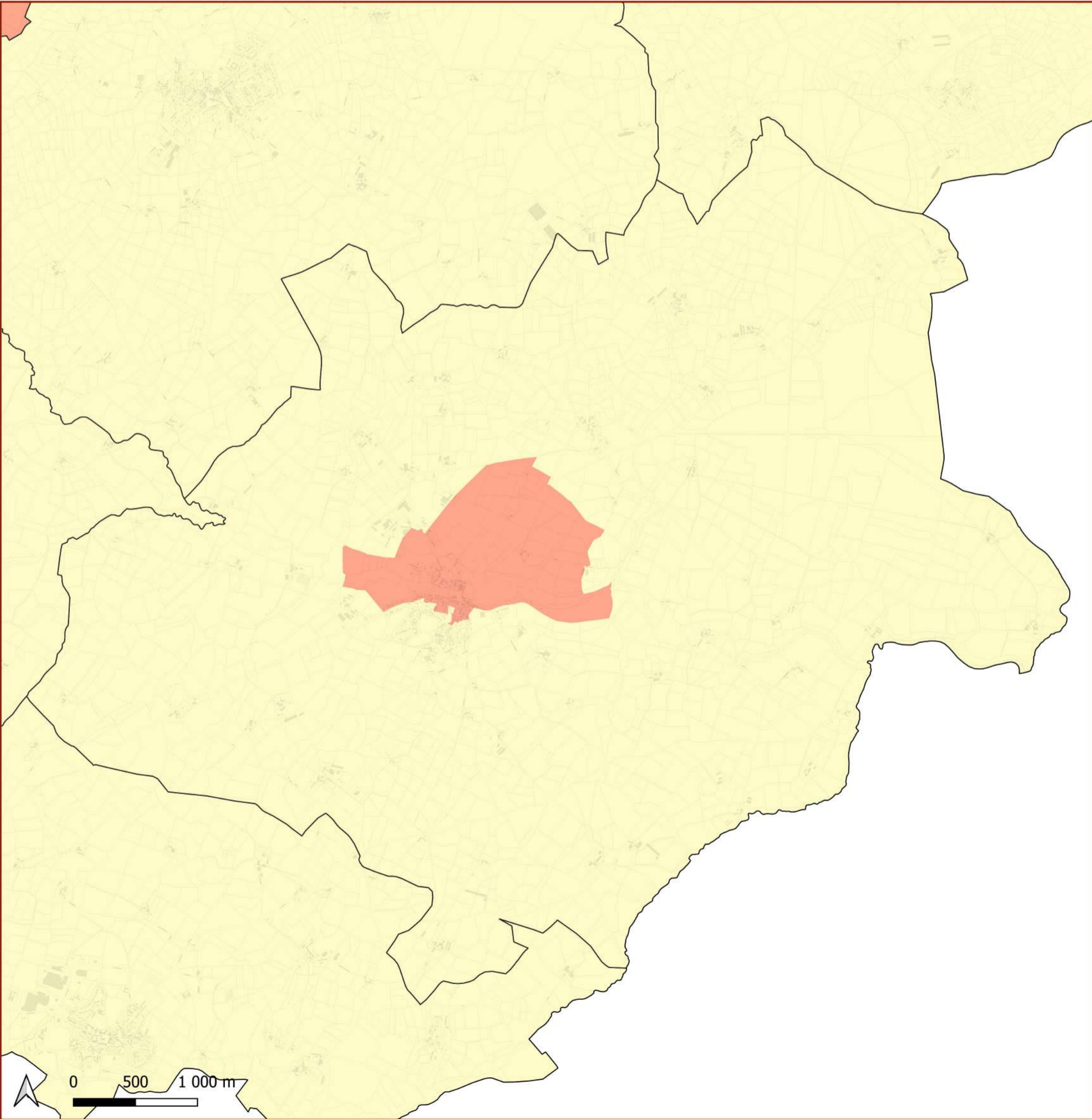
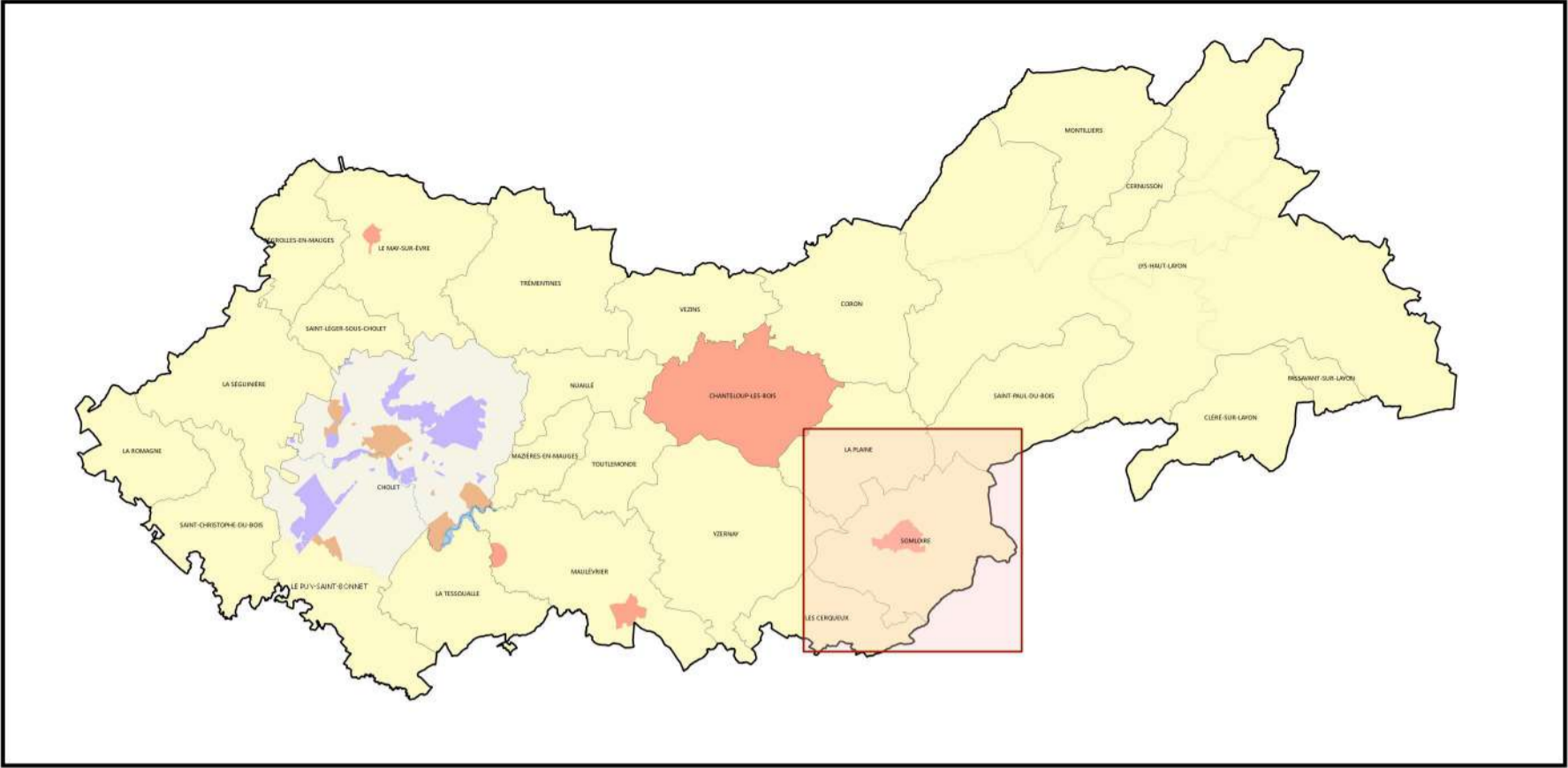
Somloire

-  Zone E4 : Zone de protection renforcée
-  Zone E5 : Zone de protection simple

Source
IGN



mesures & perspectives
22/12/2021

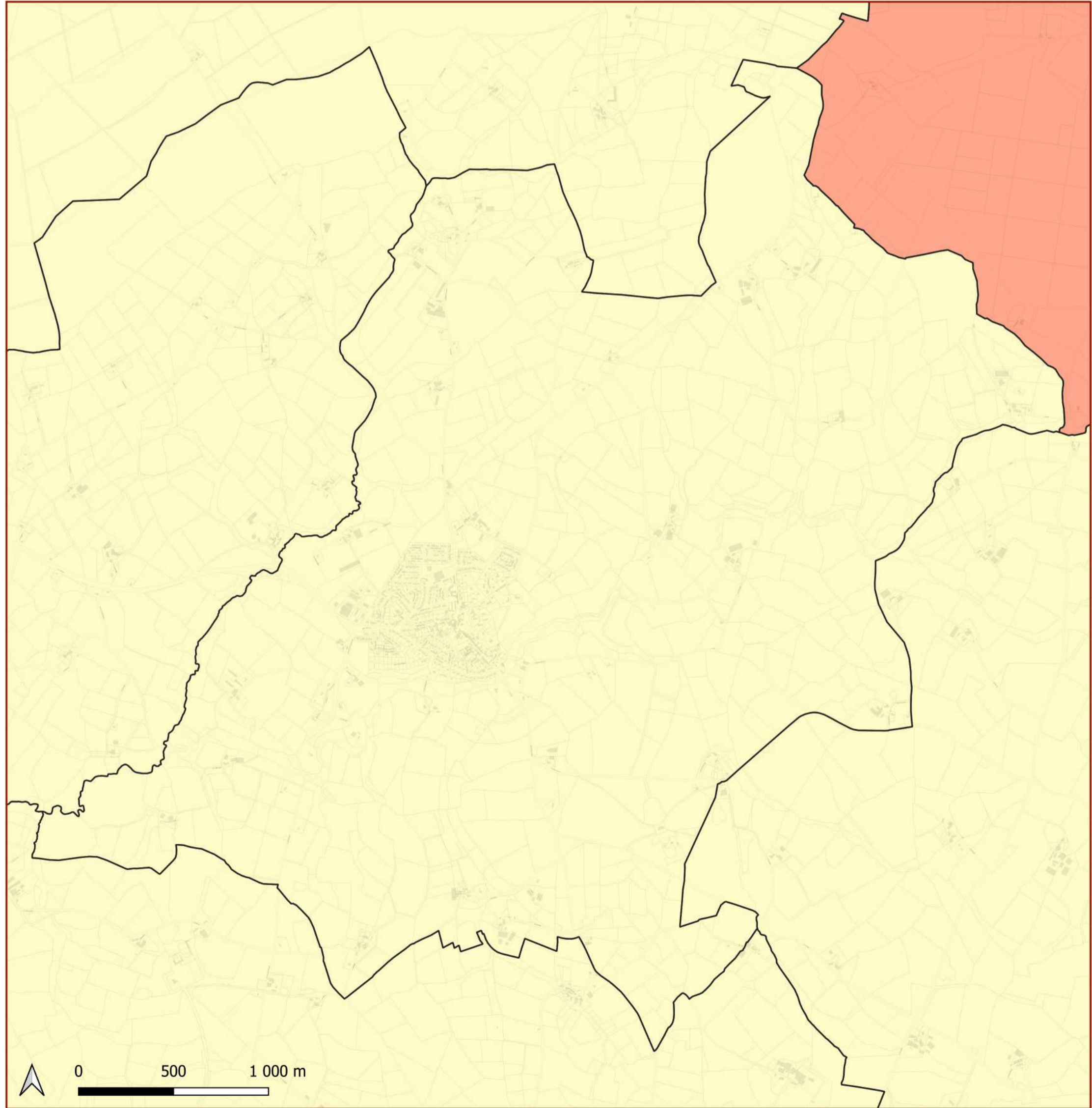
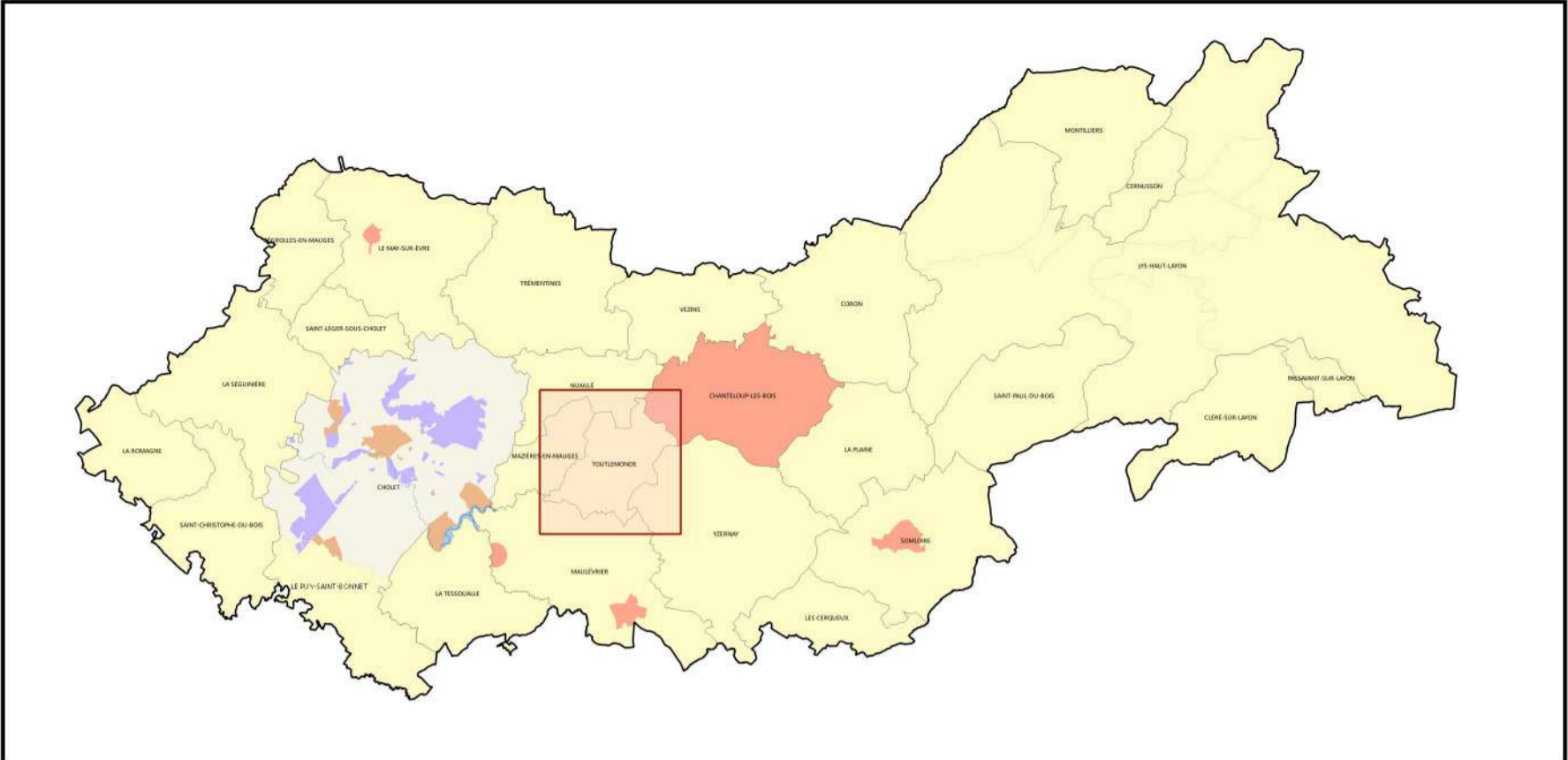


Plan de zonage : enseignes

COMMUNE
Toutlemonde

- Zone E4 : Zone de protection renforcée
- Zone E5 : Zone de protection simple

Source
IGN
mesures & perspectives
22/12/2021



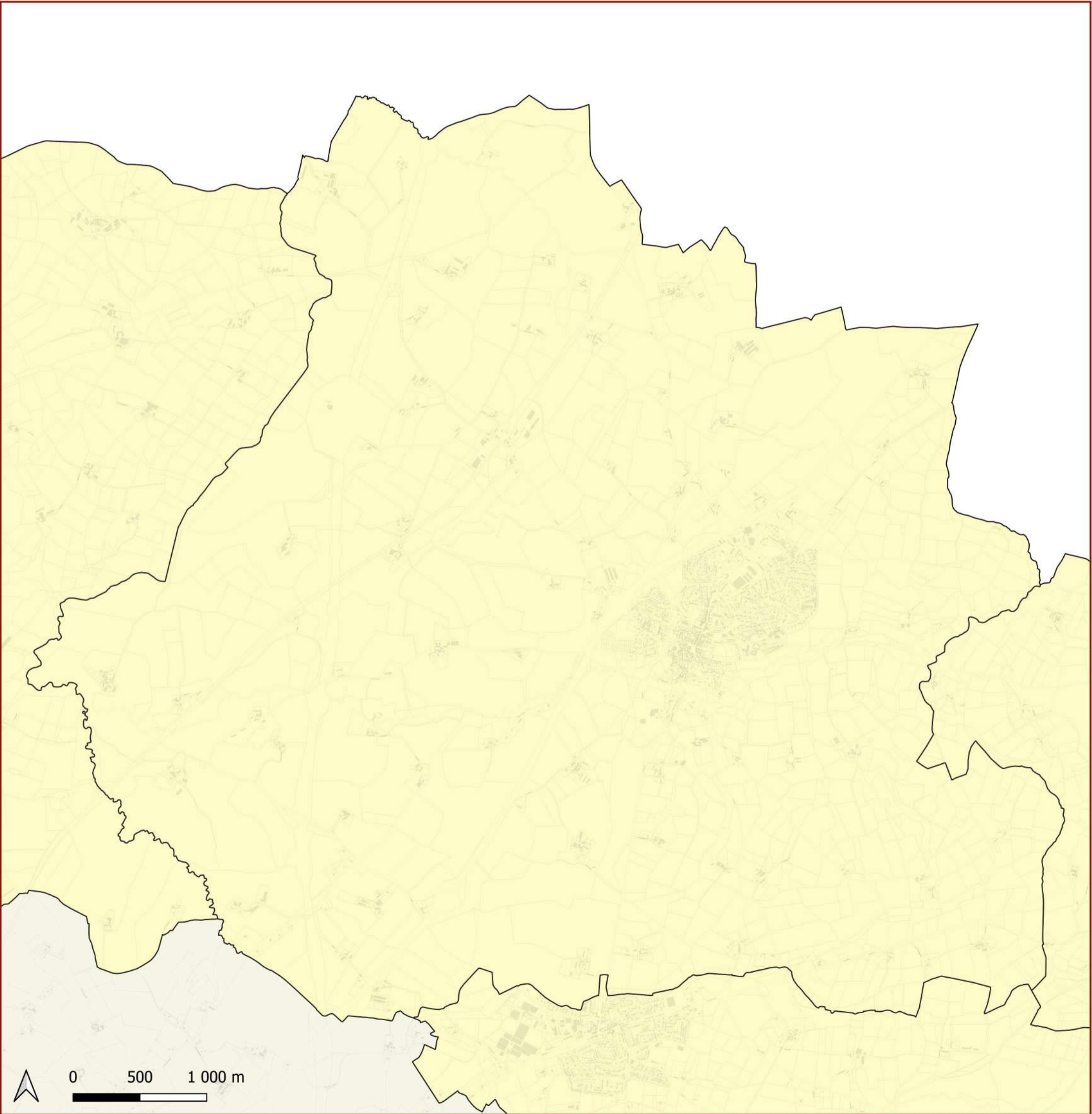
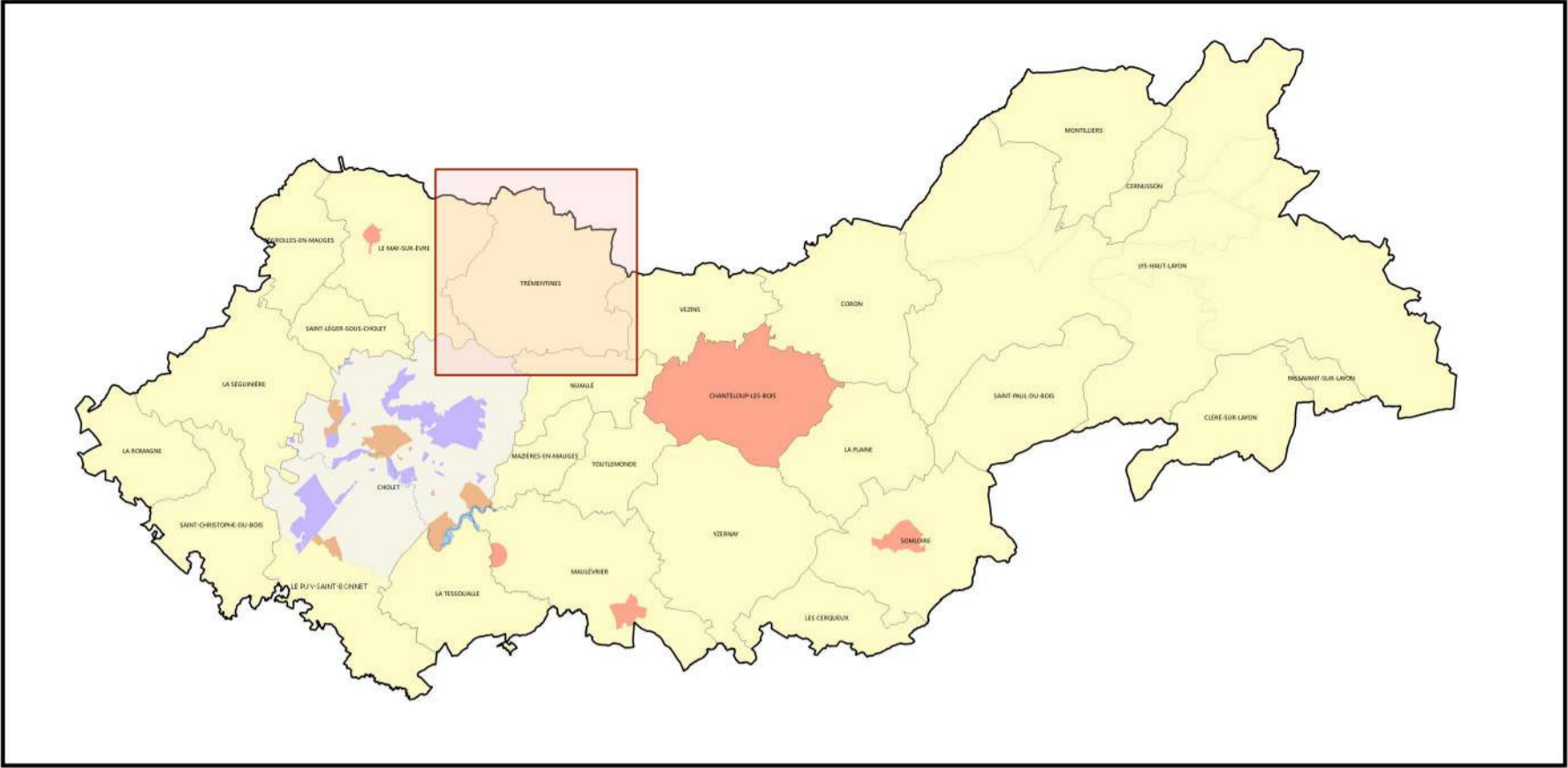
Plan de zonage : enseignes

COMMUNE

Trémentines

- Zone E4 : Zone de protection renforcée
- Zone E5 : Zone de protection simple

Source
IGN
mesures & perspectives
22/12/2021



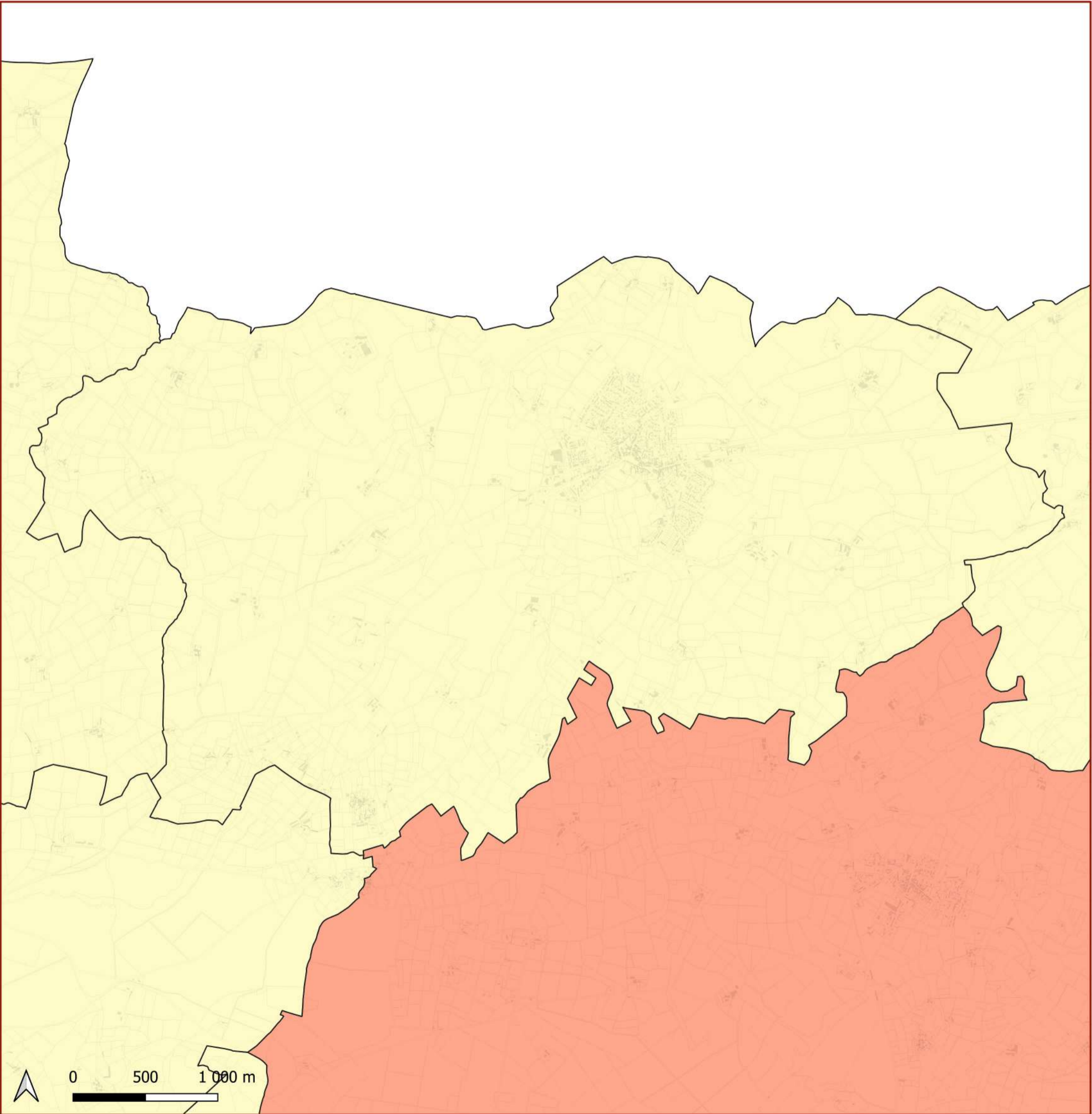
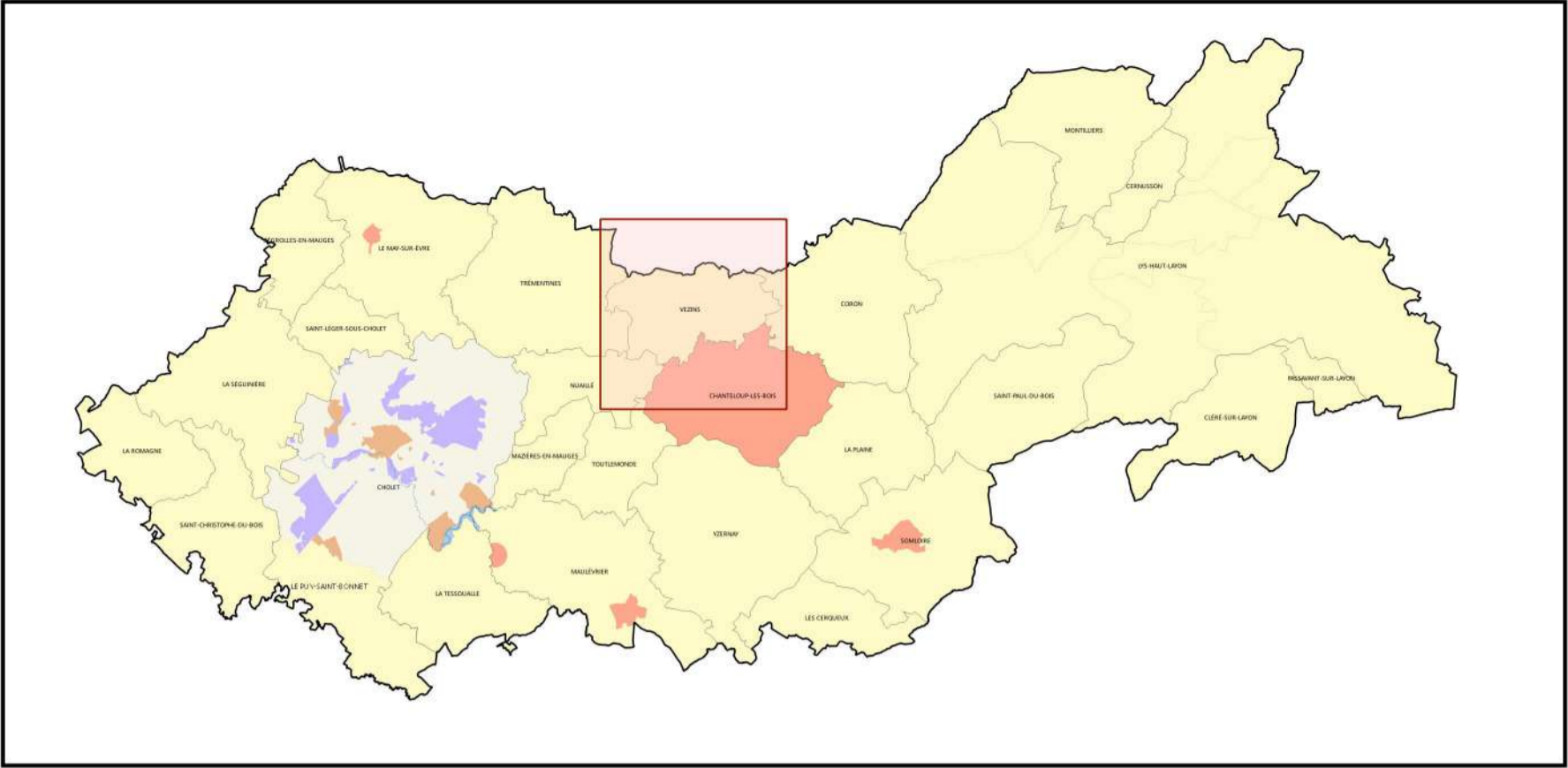
Plan de zonage : enseignes

COMMUNE

Vezins

- Zone E4 : Zone de protection renforcée
- Zone E5 : Zone de protection simple

Source
IGN
mesures & perspectives
22/12/2021



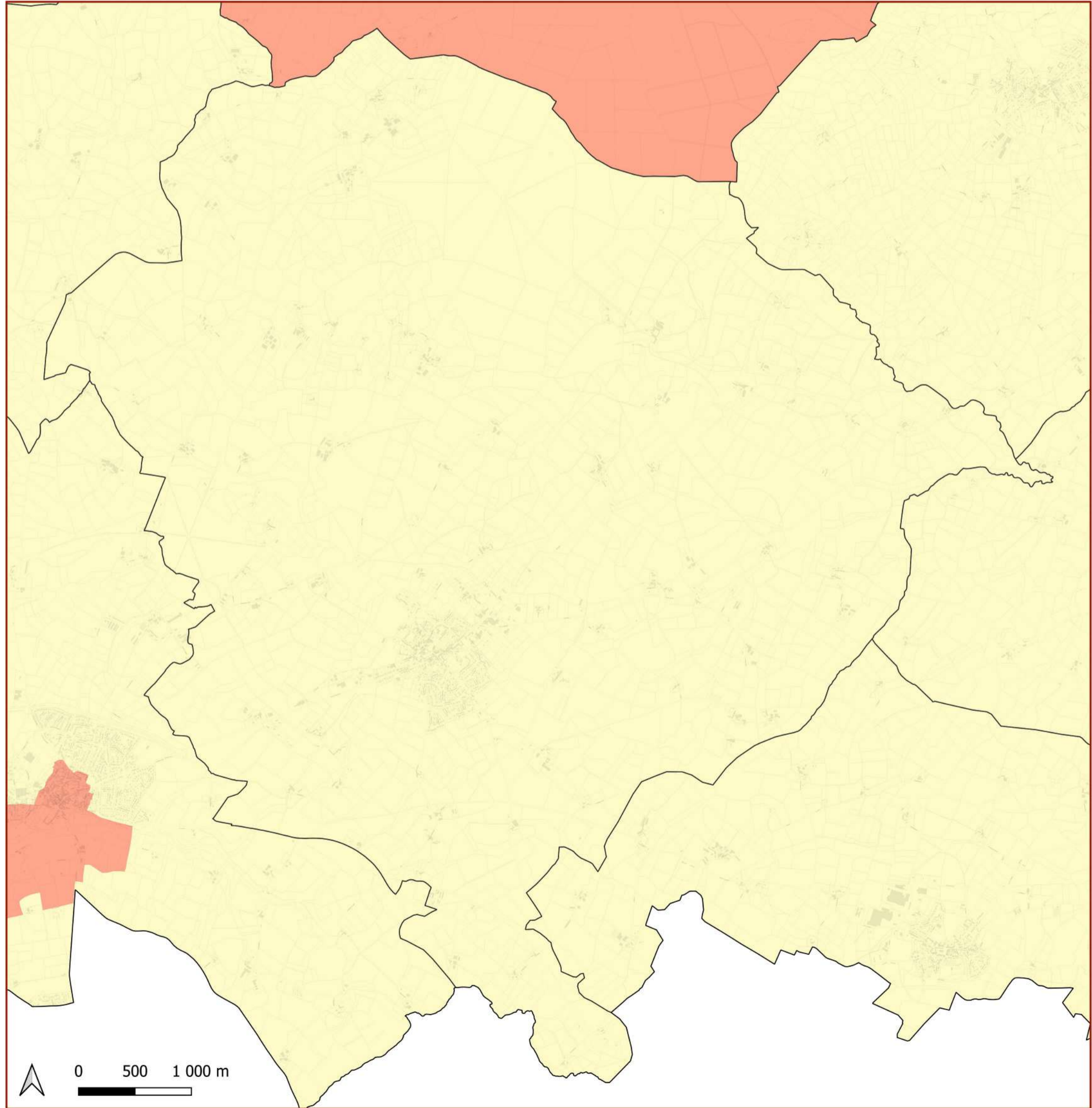
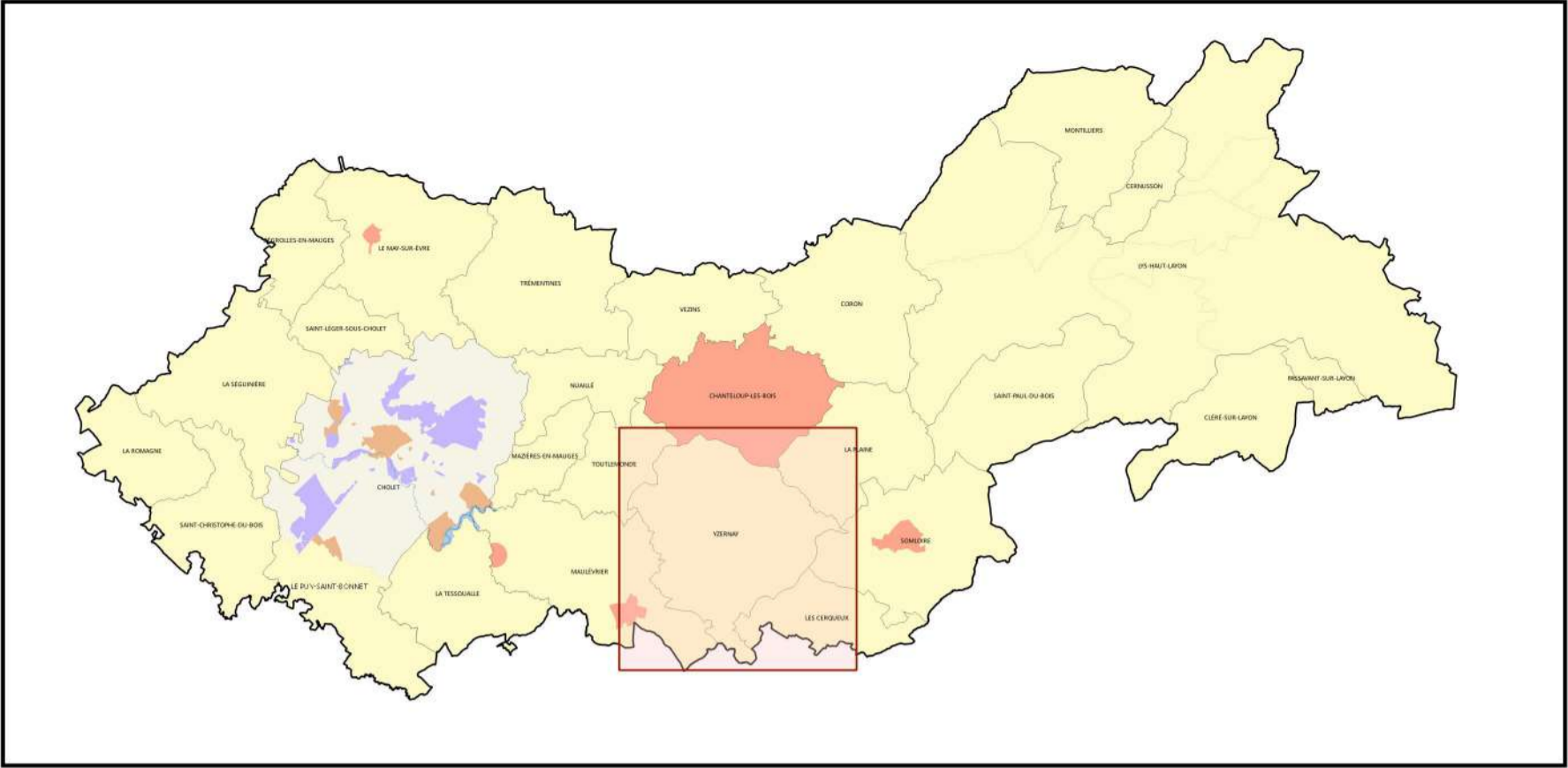
Plan de zonage : enseignes

COMMUNE

Yzernay

- Zone E4 : Zone de protection renforcée
- Zone E5 : Zone de protection simple

Source
IGN
mesures & perspectives
22/12/2021



ANNEXE 3

Arrêtés municipaux



ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté fixant les limites d'agglomération Commune de Bégrolles-en-Mauges

Le Maire de la Commune de BÉGROLLES EN MAUGES,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication ;

VU le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grandes circulation, modifié et complété par les textes subséquents ;

Considérant l'évolution de l'urbanisation de la commune et la nécessité de redéfinir les limites de l'agglomération conformément à l'article R.110-2 du code de la route ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération sur les voies d'accès à la commune de BÉGROLLES-EN-MAUGES, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

Route	Nom de la voie	Repérage géographique (GPS)
Ancienne D752	Rue de la Croix de Pierre (direction St Léger sous Cholet)	EB 10 : 47.138222,-0.946806 EB 20 : 47.138222,-0.946806
RD147	Rue de Bretagne	EB 10 : 47.137563,-0.953490 EB 20 : 47.137563,-0.953490
Ancienne D752	Rue de la Croix de Pierre (direction Andrezé)	EB 10 : 47.141622,-0.949479 EB 20 : 47.141622,-0.949479
RD 147	Route du May sur Evre	EB 10 : 47.139263,-0.928530 EB 20 : 47.139263,-0.928530
VC 103	Route de la Jubaudière	EB 10 : 47.144516,-0.934956 EB 20 : 47.144713,-0.935081
VC 201	Rue des landes	EB 10 : 47.137715,-0.939141 EB 20 : 47.137715,-0.939141

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire (panneau EB 10 et EB 20) sera mise en place aux emplacements indiqués à l'article ci-dessus, à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de sa publication, sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Bégrolles-en-Mauges sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Bégrolles-en-Mauges. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le directeur général des services de la ville est chargé, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bégrolles-en-Mauges,
Le 26 novembre 2021.

Le Maire,
Pierre-Marie CAILLEAU



ARRÊTÉ MUNICIPAL n°2021-06

Arrêté portant sur les limites de l'agglomération – COMMUNE DE CERNUSSON

Le Maire de la Commune de CERNUSSON, Guy DAILLEUX,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication ;

VU le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents ;

Considérant l'évolution de l'urbanisation de la commune et la nécessité de redéfinir les limites de l'agglomération conformément à l'article R 110-2 du code de la route ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération sur les voies d'accès à la commune de CERNUSSON, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixés ainsi qu'il suit sur :

	Nom de la voie	Repérage géographique (GPS)
Entrée Nord	Rue Victor et Aline Gelineau	47.175198, -0.480546
Entrée Nord	Rue du Moulin de la Roche	47.178354, -0.483790
Entrée Nord	Rue des Cèdres	47.177234, -0.483370
Entrée Sud	Rue des Cèdres	47.174592, -0.486170
Entrée Ouest	Rue des Lavandières	47.175584, -0.488113
Entrée Est	Rue des Glycines	47.174138, -0.482546

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire (panneaux EB 10 et EB 20) sera mise en place aux emplacements indiqués à l'article ci-dessus, à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de sa publication, sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de la commune de CERNUSSON sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de CERNUSSON. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal de NANTES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire, Madame la secrétaire de la mairie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera :

Adressée à l'AdC (Agglomération du Choletais), Direction de l'Aménagement, E-mail : smacault@choletagglomeration.fr

La Brigade de Gendarmerie de Vihiers (49310 LYS-HAUT-LAYON).

Fait à CERNUSSON, le 19/03/2021

Le Maire,

Guy DAILLEUX





REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE
N°52/2021

DEPARTEMENT DU MAINE-ET-LOIRE
COMMUNE DE CHANTELOUP-LES-BOIS

Le Maire de la commune de CHANTELOUP-LES-BOIS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2213.1 à L 2213.6,

Vu le code de la route et notamment ses articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication,

Vu le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents,

CONSIDERANT l'évolution de l'urbanisme de la commune et la nécessité de redéfinir les limites de l'agglomération conformément à l'article R.110-2 du code de la route,

A R R E T E

Article 1 :

Les limites de l'agglomération sur les voies d'accès à la commune de Chanteloup-les-Bois au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

Nom de la voie	Coordonnées GPS Entrée d'agglomération	Coordonnées GPS Sortie d'agglomération
RD 147 - route de Vezins	47,09602 °lat / -0,69009 ° long	47,09608 ° lat / -0,69001 ° long
RD 196 - route de Coron	47,09620 ° lat / -0,68445 ° long	47,09617 ° lat / -0,68435 ° long
RD 158 - route de La Plaine	47,09538 ° lat / -0,67927 ° long	47,09532 ° lat / -0,67928 ° long
RD 158 – rue Charles de Gaulle	47,09129 ° lat / -0,68712 ° long	47,09132 ° lat / -0,68725 ° long

Article 2 :

La signalisation réglementaire (panneaux EB 10 et EB 20) sera mise en place aux emplacements indiqués à l'article ci-dessus, à la charge de la commune.

Article 3 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de sa publication, sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

Article 4 :

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Chanteloup-les-Bois sont abrogées.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Chanteloup-les-Bois. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

- Monsieur le Maire de Chanteloup les Bois
- Monsieur le Chef de l'Agence Technique Départementale de Beaupréau
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Chemillé-Vezins

Fait à Chanteloup-les-Bois
Le 25 octobre 2021

Le Maire,
Olivier RIO



Le 22 DEC. 2021

DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS

Service Gestion De La Voirie Et Des Espaces Publics

N/réf : SL/NM

Objet : ARRÊTÉ PERMANENT MODIFIANT LES LIMITES DE L'AGGLOMÉRATION
DE LA COMMUNE DE CHOLET ET DE L'AGGLOMÉRATION DE LA COMMUNE
ASSOCIÉE DU PUY SAINT BONNET

ARRETE n° 2021/3408

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,
- Vu le code de la route,
- Vu les instructions interministérielles sur la signalisation routière,
- Vu l'arrêté municipal n° 2014/680 du 30 juin 2014 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Cholet et de l'agglomération de la commune associée du Puy-Saint-Bonnet,
- Considérant qu'il convient de modifier certaines limites de l'agglomération de la commune de Cholet et de l'agglomération de la commune associée du Puy-Saint-Bonnet telles qu'elles sont prévues par le code de la route,

ARRETE

Article 1 : Les arrêtés antérieurs à cet arrêté relatif aux limites de l'agglomération de la commune de Cholet et de l'agglomération de la commune associée du Puy-Saint-Bonnet, sont abrogés et notamment :

- l'arrêté n° 2014/1074 du 14 novembre 2014

Article 2 : À compter de la date de validité du présent arrêté, les limites de l'agglomération de la commune de Cholet sont définies comme suit :

././.

LIMITE D'AGGLOMÉRATION - CHOLET

N° Ordre	Panneau d'agglomération	Statut de la voie	Lieu	Origine	Position du panneau
1	CHOLET	RD 160	Avenue des Sables	PK 59	À + 745 m (PR 59.745)
2	CHOLET	RD 160	Avenue d'Angers	PK 52	À - 125 m (PR 52.125)
3	LE CORMIER (Cne de CHOLET)	BD	Bld Jacques Cassini	Rond point formé par l'avenue de l'Atlantique et le boulevard Jacques Cassini	À 40 m
4	LE CORMIER (Cne de CHOLET)	RD 202	Bld Jean Rouyer	PK 1	À -278 m (PR 0.722)
5	LE CORMIER (Cne de CHOLET)	RD202	Bld Jean Rouyer	PK 1	À - 950 m (PR 0.050)
6	LE CORMIER (Cne de CHOLET)	VC n° 15	Rue Monge	Axe du rond point formé par l'Avenue de l'Atlantique et le boulevard des Sorinières	À 60 m
7	LE CORMIER (Cne de CHOLET)	VC n° 15	Rue d'Alembert	Axe du Bld du Cormier	À 560 m
8	LE CORMIER (Cne de CHOLET)	VC	Bld du Cormier	Axe square Nicolas Appert	À 150 m au Nord
9	LE CORMIER (Cne de CHOLET)	RD 202	Bld Jean Rouyer	Axe Giratoire Rond-point du Cormier RD 160	À 50 m
10	LE CORMIER (Cne de CHOLET)	VC n° 2	Rue Pierre-Gilles de Gennes	Axe du Giratoire de la VC 2	À 20 m
11	LE CORMIER (Cne de CHOLET)	VC	Rue Jean-Pierre Ageneau	PK 1 RD 202	À - 536
12	LE CORMIER (Cne de CHOLET)	VC	Bld Jacques Cassini	Axe du Giratoire de la RD 160	À 20 m
13	CHOLET	VC n° 4	Route de Saint Christophe	Axe du CR du Puy Gourmond	À 135 m
14	LA PROMENADE (Cne de CHOLET)	RD 753	Avenue des Trois Provinces	PK 3	À 106 m (PR 2.894)
15	LA PROMENADE (Cne de CHOLET)	RD 753	Avenue des Trois Provinces	PK 3	À + 235 m (PR 3.235)
16	LA PROMENADE (Cne de CHOLET)	VC	Rue de la Morinière	Limite de la commune de la Ségunière	0
17	CHOLET	RD 753	Avenue des Trois Provinces	PK 1	À + 335 m (PR 1.335)
18	CHOLET	RD 158	Rue de la Chauvière	PK 13	À + 235 m (PR 13.235)
19	CHOLET	VC	Rue Eugène BREMOND	Axe du CR du Pavillon de l'Aurore	À 25 m au Sud
20	CHOLET	RD 752	Avenue de Beaupréau	PK 36	À + 757 m (PR 36.757)
21	LES BOIS LAVAU (Cne de CHOLET)	VC	Avenue du Chêne Landry	Axe de l'avenue de Beaupréau (RD 752)	À 45 m
22	LES BOIS LAVAU (Cne de CHOLET)	VC	Allée des Cavaliers	Axe de l'avenue de l'Orée des Bois	À 80 m à l'Est
23	CHOLET	VC	Rue Hélène Boucher	Axe du pont boulevard des Bois Lavau	À 54 m au Nord
24	CHOLET	VC n° 5	Rue Charles Lindberg	Limite nord du stade de l'Aérodrome	À 20 m au Nord
25	CHOLET	VC n° 9	Rue de la Flèche	Axe de la rue d'Alençon	À 15 m au Nord
26	CHOLET	VC n° 6	Rue de la Sarthe	Axe de la rue du Mans	À 245 m au Nord
27	CHOLET	VC n° 7	Rue de la Vallière	Axe de la rue du Petit Champ	À 375 m au Nord

N° Ordre	Panneau d'agglomération	Statut de la voie	Lieu	Origine	Position du panneau
28	CHOLET	RD 158	Rue de Toutlemonde	PK 17	À + 686 m (PR 17.686)
29	CHOLET	VC n° 7	Rue de Charleville	Axe du CR des Landes	À 86 m à l'Est
30	LES BOIS D'OUIN (Cne de CHOLET)	VC n° 7	VC n° 7	Axe de la rue de la Bonnauderie	À 50 m à l'Est
31	LES BOIS D'OUIN (Cne de CHOLET)	VC n° 7	VC n° 7	Axe de l'avenue du Bois d'Ouin	À 50 m à l'Ouest
32	LES BOIS D'OUIN (Cne de CHOLET)	CR	Rue de la Bonnauderie	Axe de l'avenue du Bois d'Ouin	À 20 m au Sud-Est
33	MAZIÈRES PARC (Cne de CHOLET)	VC	Allée des Criquets	Axe de l'allée des Grillons	À 50 m au Nord
34	MAZIÈRES PARC (Cne de CHOLET)	RD 300	Rue de Mazières Parc	Axe de l'allée des Criquets	À 15 m à l'Ouest
35	MAZIÈRES PARC (Cne de CHOLET)	RD 300	Rue de Mazières Parc	Axe de l'allée des Cigales	À 17 m à l'Est
36	CHOLET	RD 20	Rue de Maulévrier	PK 2	À + 572 m (PR 2.572)
37	CHOLET	CR	Rue de Beaulieu	Axe de la route de Maulévrier	À 60 m du n° 14 de la Rue de Beaulieu
38	CHOLET	RD 600	Avenue du Lac	Après la salle d'Activités et de Loisirs du Val de Moine	À 50 m
39	CHOLET	RD 600	Avenue du Lac	Axe de la rue de l'Osier	À 15 m à l'Est
40	CHOLET	VC n° 14	Rue des Écureuils	Axe de la rue de l'Osier	À 15 m à l'Est
41	CHOLET	VC n° 8	Rue des Poneys	Axe allée des Amazones	À 60 m au Sud-Est
42	CHOLET	VC	Rue de Saleme	Axe de l'avenue de la Tessoualle (RD 258)	À 45 m
43	CHOLET	RD 258	Avenue de la Tessoualle	PK 3	À + 120 m (PR 3.120)
44	CHOLET	CR	Rue du Vallon	Axe de la rue des Hurtaudières	À 75 m au Sud
45	CHOLET	CR	Rue de la Bénestière	Axe du rond point de l'avenue du Chêne Rond	À 56 m
46	CHOLET	RD 752	Avenue de l'Hippodrome	PK 41	À + 440 m (PR 41.440)
47	CHOLET	VC n° 20	Rue Auguste Gibouin	Axe du rond point de l'avenue du Chêne Rond	À 114 m
48	CHOLET	CR	Allée des Noues	Axe de la rue de la Nouvelle Écosse	À 120 m au Sud Est


Article 3 : À compter de la date de validité du présent arrêté, les limites de l'agglomération de la commune associée du Puy-Saint-Bonnet sont fixées comme suit :

LIMITE D'AGGLOMÉRATION – LE PUY SAINT BONNET					
N° Ordre	Panneau d'agglomération	Statut de la voie	Lieu	Origine	Position du panneau
1	PUY SAINT BONNET	RD 752	Rue Nationale	PK 45	À + 510 m (PR 45.510)
2	PUY SAINT BONNET	RD 752	Rue Nationale	PK 46	À + 645 m (PR 46.645)
3	PUY SAINT BONNET	RD 157	Rue de la Vendée	PK 16	À – 918 m (PR 16.918)
4	PUY SAINT BONNET	RD 157	Rue Notre Dame	PK 15	À – 412 m (PR 15.412)
5	PUY SAINT BONNET	VC n° 4	Allée de la Croix Plate	Axe de la VC n°2	À 126 m
6	PUY SAINT BONNET	VC n° 2	VC n° 2	Axe de l'allée de la Croix Plate	À 165 m
7	PUY SAINT BONNET	VC n° 5	VC n° 5	Face au n° 68 de la rue de la Vendée sur le chemin de la Bitière	À 50 m

Article 4 : Des panneaux de localisation de type EB10 et EB20 seront placés aux points définis conformément aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Ils seront mis en place et entretenus par le Centre Technique Municipal.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la publication de cette décision.

Article 6 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, son ampliation sera adressée à Monsieur le Chef de Centre de Secours Principal pour l'information.


 Le Maire,
 Par délégation, l'Adjoint
 en charge de la Réglementation
 Patrice BRAULT



COMMUNE DE CLERE SUR LAYON

ARRÊTÉ FIXANT LIMITES D'AGGLOMERATION

Dossier N° 29-2021

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CLERE SUR LAYON

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213.1 à L2213.6,

VU le code de la route et notamment ses articles R110.1, R110.2, R411.2, R411.8 et R411.25,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication ;

Vu le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents ;

CONSIDERANT la nécessité de redéfinir les limites de l'agglomération conformément à l'article R.110-2 du code de la route ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 Les limites d'agglomération sur les voies d'accès à la commune de CLERE SUR LAYON au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit :

	Nom de la Voie	Repérage géographique (GPS)
1	RD n°54 (côté Les Cerqueux sous Passavant)	47.0541, 0.2511
2	RD n°54 (côté Deux Sèvres)	47.0514, 0.2456
3	RD n°170 (côté Deux Sèvres)	47.0521, 0.2524
4	VCn°101 (côté Charonnière)	47.0533, 0.2504
5	VC n°105 (rue des Charbonniers)	47.0518, 0.2459
6	VC n°105 (rue du Stade)	47.0514, 0.2508

ARTICLE 2 La signalisation réglementaire (panneaux EB10 et EB 20) sera mise en place aux emplacements indiqués à l'article ci-dessus, à la charge de la commune.

ARTICLE 3 Les dispositions définies à l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de sa publication, sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinées à les porter à la connaissance des usagers.

ARTICLE 4 Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Passavant sur Layon sont abrogées.

ARTICLE 5 Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Cléré sur Layon. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 Mme la Secrétaire Générale de la mairie de Cléré Sur Layon, M. le Directeur général des services départementaux de Maine et Loire, M. le Chef de l'agence technique départementale de Doué La Fontaine, M. le Commandant de la Brigade de proximité de gendarmerie de Lys Haut Layon, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cléré Sur Layon, le 27 octobre 2021

Le Maire, Serge LEFEVRE



DEPARTEMENT DE
MAINE ET LOIRE

ARRONDISSEMENT
DE CHOLET

COMMUNE
DE CORON

N° 2021-115

Arrêté municipal
définissant les limites
de l'agglomération

Le Maire de la commune de CORON,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L2213.6 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication ;
Vu le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents ;
Vu l'arrêté municipal du 11 février 2016 portant réglementation de la signalisation des intersections et régimes de priorité et réglementation de la signalisation de prescription sur le territoire de Coron ;
Considérant l'évolution de l'urbanisation de la commune et la nécessité de redéfinir les limites de l'agglomération conformément à l'article R 110.2 du code de la route ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les limites de l'agglomération sur les voies d'accès à la commune de Coron au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

Nom de la voie	Définition GPS des limites d'agglomération
Rue Nationale (VC8) "vers Vezins"	47.126176, -0.654495
Rue Joachim du Bellay (RD 196) "vers Vihiers"	47.127449, -0.638456
Rue David d'Angers (RD 171) "vers La Salle-de-Vihiers"	47.132496, -0.646201
Rue de la Gare (RD 171) "vers La Plaine"	47.122299, -0.644539
Rue de l'Evêché (RD 196) "vers Chanteloup-les-Bois"	47.123959, -0.652888
Rue de la Tigeole	47.130697, -0.650588
Rue de la Chapelle (V6) "route du Voide"	47.130163, -0.635851

Article 2 : La signalisation réglementaire (panneaux EB 10 et EB 20) sera mise en place aux emplacements indiqués à l'article ci-dessus, à la charge de la commune.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de sa publication, sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

Article 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Coron sont abrogées.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Coron. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le DGS de Coron et Monsieur le Maire de la commune de Coron, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A CORON le 24 novembre 2021

Le Maire
Xavier TESTARD



DEPARTEMENT DE
MAINE-ET-LOIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement de CHOLET

ARRETE

COMMUNE de LA PLAINE

portant limites de l'agglomération sur :
les Chemins Départementaux N°25 – N°158 – N°171
LES VOIES COMMUNALES N° 4 – N° 101 – N° 104

Arrêté n° 2021 – 68

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA PLAINE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication
VU le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents ;
Considérant l'évolution de l'urbanisation de la commune et la nécessité de redéfinir les limites de l'agglomération conformément à l'article R.110-2 du code de la route ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération sur les voies d'accès à la commune de La Plaine, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

Nom de la voie	Repérage géographique (GPS)	
	latitude	longitude
Chemin Départemental N°25 (côté Lys-Haut-Layon)	47.071869	-0.629345
Chemin Départemental N°25 (côté YZERNAY)	47.064527	-0.640334
Chemin Départemental N°158 (côté Chanteloup-les-Bois)	47.069324	-0.636238
Chemin Départemental N°158 (côté Saint-Paul-du-Bois)	47.065194	-0.629678
Chemin Départemental N°171 (côté Coron)	47.072636	-0.632972
Chemin Départemental N°171 (côté Somloire)	47.065215	-0.630746
Voie Communale N°4	47.068367	-0.641446
Voie Communale N°101	47.065840	-0.634687
Voie Communale N°104	47.067455	-0.629441

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire (panneaux EB 10 et EB 20) sera mise en place aux emplacements indiqués à l'article ci-dessus, à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de sa publication, sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de La Plaine sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune La Plaine. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le secrétaire de la commune de La Plaine est chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA PLAINE le 22 novembre 2021
Le Maire
Sylvie BARBAULT



DÉPARTEMENT DE
MAINE-ET-LOIRE

Arrondissement de Cholet

Mairie de LA ROMAGNE

ARRÊTE

Fixant les limites d'agglomération de la commune de LA ROMAGNE

Le Maire de la Commune de LA ROMAGNE,
VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2213-1 à L.2213-6 ;
VU le code de la route, et notamment ses articles R.110-1, R. 110-2, R. 411-8 et R.411-25 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication ;
VU le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents ;
CONSIDERANT l'évolution de l'urbanisation de la commune et la nécessité de redéfinir les limites de l'agglomération conformément à l'article R. 110-2 du code de la route ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les limites d'agglomération sur les voies d'accès à la commune de LA ROMAGNE au sens de l'article R. 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit :

	Nom de la voie	Repérage géographique (GPS)
1	Rue de Bel-Air	47.0640, -1.0304
2	Route départementale 753 (côté Torfou)	47.0594, -1.0284
3	Route départementale 753 (côté La Séguinière)	47.0592, -1.0088
4	Rue des Sports	47.0662, -1.0243
5	Rue des Forges	47.0662, -1.0240
6	Voie communale 1 (rue de Vendée)	47.0561, -1.0137
7	Rue de Beauséjour	47.0564, -1.0262
8	Voie communale 109 (du Bouchot)	47.0626, -1.0164
9	Voie de contournement (RD 753)	47.0586, -1.0104

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire (panneaux EB10 et EB20) sera mise en place aux emplacements indiqués à l'article ci-dessus, à la charge de la commune.

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies à l'article 1 du présent arrêté prendront effet le jour de sa publication, sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinées à les porter à la connaissance des usagers.

ARTICLE 4 :

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de LA ROMAGNE sont abrogées.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune de La Romagne. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

M. le commandant de la brigade territoriale autonome de gendarmerie de SEVREMOINE,
M. le chef de l'agence technique départementale de BEAUPREAU-EN-MAUGES,
Mme le Maire de LA ROMAGNE,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à LA ROMAGNE le 28 octobre 2021
Le Maire, Josette GUITTON





2021/0129

ARRÊTÉ DU MAIRE

DE FIXATION DES LIMITES D'AGGLOMÉRATION

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1 et suivants R 411.2, R 411.8 et R 411.25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication ;

Vu le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents ;

Considérant l'évolution de l'urbanisation de la commune et la nécessité de redéfinir les limites de l'agglomération conformément à l'article R.110-2 du code de la route ;



ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération sur les voies d'accès à la commune de La Séguinière au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Sens	Point Cardinal	Nom de la voie	Repérage géographique (GPS)	
			Latitude	Longitude
Entrée	Est	Avenue de Nantes (D753)	47,060222	-0,933155
Sortie	Est	Avenue de Nantes (D753)	47,060059	-0,933097
Entrée	Est	Route de la Ménardière (VC10)	47,056259	-0,934714
Sortie	Est	Route de la Ménardière (VC10)	47,056208	-0,934746
Entrée	Sud	Rue de la Vendée (VC2)	47,053976	-0,940153
Sortie	Sud	Rue de la Vendée (VC2)	47,053900	-0,940276
Entrée	Ouest	Avenue de Nantes (D753)	47,059238	-0,946892
Sortie	Ouest	Avenue de Nantes (D753)	47,059326	-0,946932
Entrée	Nord	RN249 sens Nantes – Cholet	47,070586	-0,937802
Sortie	Nord	RN249 sens Nantes – Cholet	47,070649	-0,937657
Entrée	Nord	RN249 sens Cholet – Nantes	47,073886	-0,940535
Sortie	Nord	RN249 sens Cholet – Nantes	47,074010	-0,940680
Entrée	Ouest	Route de Vieilmur (VC4)	47,067058	-0,954259
Sortie	Ouest	Route de Vieilmur (VC4)	47,067197	-0,954399
Entrée	Nord	Rue des Campanules (VC3)	47,070430	-0,943882
Sortie	Nord	Rue des Campanules (VC3)	47,070487	-0,943791
Entrée	Nord	Rue Eiffel (RD263)	47,073871	-0,934312
Sortie	Nord	Rue Eiffel (RD263)	47,073810	-0,934150

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire (panneaux EB 10 et EB 20) sera mise en place aux emplacements indiqués à l'article ci-dessus, à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de sa publication, sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de La Séguinière sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de La Séguinière. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le maire de la commune de La Séguinière, Monsieur le directeur général des services de la commune de La Séguinière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Séguinière, le 25 octobre 2021

Le Maire

Guy BARRE



ARRETE N° 2021/44

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE

COMMUNE DE LA TESSOUALLE

LE MAIRE DE LA TESSOUALLE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie – signalisation d'indication ;

VU le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents ;

Considérant l'évolution de l'urbanisation de la commune et la nécessité de redéfinir les limites de l'agglomération conformément à l'article R.110-2 du code de la route ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération sur les voies d'accès à la commune de LA TESSOUALLE au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

Nom de la voie	Repérage géographique (GPS)
RD 258 Direction Moulins	46.998267,0.844103
RD 157 Avenue du Général de Gaulle – Direction Maulévrier	47.002794,-0.836755
Route du Verdon	47.008028,-0.839108
Rue de Montevi	47.011153,-0.845047
Rue du Lac	47.009549,-0.847266
RD 258 Direction Cholet	47.010639,-0.852895
Rue St Joseph – route de la Sélinière	47.0080722,-0.85685
RD 157 – Direction le Puy-St-Bonnet	47.004077,-0.860090
Rue de la Blanchisserie	47.000506,-0.854241

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire (panneaux EB 10 et EB 20) sera mise en place aux emplacements indiqués à l'article ci-dessus, à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de sa publication, sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de LA TESSOUALLE sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de LA TESSOUALLE. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire, Mesdames et Messieurs les Adjoints, Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Responsable des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A LA TESSOUALLE, le 27 mai 2021,



Le Maire,

Landreau
Dominique LANDREAU

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
DU MAY-SUR-EVRE

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT LA REDÉFINITION
DES LIMITES DE L'AGGLOMÉRATION

2021/27 vb

Le Maire de la Commune du MAY-SUR-EVRE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5^{ème} partie – signalisation
d'indication,

VU le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et
complété par les textes subséquents,

Considération l'évolution de l'urbanisation de la Commune et la nécessité de redéfinir les limites de
l'agglomération conformément à l'article R.110-2 du code de la route,

ARRÊTÉ

Article 1 – Les limites de l'agglomération sur les voies d'accès à la commune du May-sur-Evre, au
sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

Nom de la voie	Repérage géographique - GPS
Route de l'Aérodrome	Entre Cholet (vieille route) 47.132544,-0.885554
RD 15 vers St-Léger-sous-Cholet	Entrée St-Léger 47.130387,-0.893368
RD 147 vers Bégrolles-en-Mauges	Entrée Bégrolles 47.137877,-0.901450
Rue Nantaise	Entrée Séguinière 47.130978,-0.900507
Rue du Général-Tharreau	Entrée Andrezé 47.141661,-0.900087
RD 15 vers la Jubaudière	Entrée Jubaudière 47.143484,-0.893294
Rue de la Gabortaie	Entrée Réthoré 47.143306,-0.887402
RD 147 vers Trémentines	Entré Trémentines 47.141321,-0.884734

Article 2 – La signalisation réglementaire (panneaux EB 10 et EB 20) sera mise en place aux
emplacements indiquées à l'article ci-dessus, à la charge de la commune.

Article 3 – Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de sa
publication, sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à
la connaissance des usagers.

Article 4 – Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de
l'agglomération de la Commune du May-sur-Evre sont abrogées.

Article 5 – Le présent sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la
commune du May-sur-Evre. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal
administratif d'Angers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 –

- M. le Directeur Général des Services de la Mairie,
- M. le Sous-Préfet, Sous-Préfecture de Cholet,
- M. le Président de l'Agglomération du Choletais,

sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise.

Fait en Mairie du May-sur-Evre, le huit mars deux mille vingt et un.

Le Maire,
Alain PICARD





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Le Maire de la Commune des Cerqueux.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 0 L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R110.2, R 411.2, R 411.8, et 411.25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 5^e partie – Signalisation d'indication ;

Vu le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents ;

Considérant l'évolution de l'urbanisation de la commune et la nécessité de redéfinir les limites de l'agglomération conformément à l'article R.110-2 du code de la route ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les limites de l'agglomération sur les voies d'accès à la commune des Cerqueux au sens de l'article R. 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit :

Nom de la voie	Repérage géographique (GPS)	
	Latitude	Longitude
Rue de St Aubin (RD167)	46°59'48.6"N	0°38'23.7"O
Rue du Sacré Cœur (RD 167)	47°00'07.3"N	0°38'17.8"O
Route départementale 148 (déviation)	47°00'17.3"N	0°38'45.4"O
Voie communale n° 4	47°00'19"N	0°38'45.9"O
Rue Amand Michaud (RD 148)	47°00'03.5"N	0°38'53.4"O
Rue de l'église (VC n° 1)	46°59'54.4"N	0°38'44.2"O
Rue Saint Jacques (VC n°6)	46°59'57.6"N	0°38'12.8"O

Article 2 – La signalisation réglementaire (panneaux EB 10 et EB20) sera mise en place aux emplacements indiqués à l'article ci-dessus, à la charge de la commune.

Article 3 – Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de sa publication, sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinées à les porter à la connaissance des usagers.

Article 4 – Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération des Cerqueux sont abrogées.

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune des Cerqueux. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 – Madame la directrice générale des services de la commune des Cerqueux, Monsieur le maire des Cerqueux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Cerqueux, le 03 mai 2021.

Joël POUPARD

Maire



DEPARTEMENT MAINE ET LOIRE
CANTON CHOLET II
COMMUNE LYS HAUT LAYON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° VLHL200096

Le Maire de LYS HAUT LAYON –

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétées et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et n°83-1186 du 29 décembre 1983 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6, L.2122-2, L.2122-28 et suivants ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié fixant les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière :

- Livre I-3^{ème} partie – intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié par l'arrêté du 6 novembre 1992,
- Livre I-4^{ème} partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 ;
- Livre I-7^{ème} partie – marques sur chaussée – approuvée par les arrêtés du 7 juin 1977 et du 16 février 1988 et modifié par l'arrêté du 11 février 2008 et l'arrêté du 26 juillet 2011 ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement sur les voies de LYS HAUT LAYON

ARRETE

ARTICLE 1 : LIMITES D'AGGLOMERATION

Les limites d'agglomération sur les voies d'entrée dans l'agglomération sont telles qu'elles figurent sur le tableau en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : INTERSECTIONS OÙ S'IMPOSE UNE OBLIGATION D'ARRET ABSOLU « STOP »

Les conducteurs de véhicules motorisés ou non, circulant sur les branches routières ou voies de circulation désignées dans le tableau en annexe du présent arrêté, sont tenus de marquer un temps d'arrêt absolu à la limite de la chaussée de la route désignée comme prioritaire audit tableau.

ARTICLE 3 : INTERSECTIONS OÙ S'IMPOSE UNE OBLIGATION DE CEDER LE PASSAGE

Les conducteurs de véhicules motorisés ou non circulant sur les branches routières ou voies de circulations désignées dans le tableau en annexe du présent arrêté sont tenus de céder le passage aux usagers circulant sur les voies désignées comme prioritaires audit tableau.

ARTICLE 4 : SENS INTERDIT

Un sens interdit est instauré sur les voies des communes déléguées de LYS HAUT LAYON conformément au tableau en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : SENS UNIQUE

Un sens unique est instauré sur les voies des communes déléguées de LYS HAUT LAYON conformément au tableau en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 6 : CIRCULATION INTERDITE

La circulation des véhicules est réglementée sur certaines voies des communes déléguées de LYS HAUT LAYON conformément au tableau en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 7 : STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules est interdit sur l'ensemble du territoire de la commune en dehors des emplacements marqués au sol. Il est également réglementé conformément au tableau en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 8 : VOIES SANS ISSUE

Les voies sans issues des communes déléguées de LYS-HAUT-LAYON telles qu'elles figurent au tableau en annexe du présent arrêté sont renforcées par un panneau de signalisation.

ARTICLE 9 : LIMITATION DE VITESSE

La vitesse dans l'agglomération de LYS HAUT LAYON est réglementée conformément au tableau en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 10 : PASSAGES PIETONS

Les emplacements des passages piétons des communes déléguées de LYS-HAUT-LAYON sont fixés tels qu'ils figurent au tableau en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 11 : ARRETS BUS

Les emplacements des arrêts bus des communes déléguées de LYS-HAUT-LAYON sont fixés tels qu'ils figurent au tableau en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 12 : PASSAGES SURELEVÉS

Les emplacements des passages surélevés des communes déléguées de LYS-HAUT-LAYON sont fixés tels qu'ils figurent au tableau en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 13 : PISTES CYCLABLES

La circulation sur les pistes cyclables des communes déléguées de LYS-HAUT-LAYON est interdite aux véhicules motorisés conformément au tableau en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 14 : La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - 4^{ème} partie - signalisation de prescription et 7^{ème} partie - « marques sur chaussée » - Elle sera mise en place et entretenue par la commune de LYS-HAUT-LAYON.

ARTICLE 15 : Le présent arrêté entrera en vigueur dès la pose de la signalisation verticale et horizontale nécessaire qui sera effectuée et entretenue par la commune de LYS HAUT LAYON.

ARTICLE 16 : Toutes les dispositions et arrêtés antérieurs au présent arrêté sont abrogés.

ARTICLE 17 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 18 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de LYS HAUT LAYON.

ARTICLE 19 : Le Directeur Général des Services de LYS HAUT LAYON, le Policier Municipal, le Commandant de brigade de gendarmerie de LYS HAUT LAYON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

A LYS HAUT LAYON
Le 02/11/2020
Le Maire,
Médéric THOMAS.



COMMUNE DELEGUEE	Type de règlementation	Dénomination voirie	Points repères GPS	
VIHIERS	Limite d'agglomération	VC 101 - rue nationale	47,144	-0,54536
VIHIERS	Limite d'agglomération	Avenue René Reullier	47,14785	-0,51741
VIHIERS	Limite d'agglomération	Avenue de Verdun	47,15055	-0,52818
VIHIERS	Limite d'agglomération	VC 100 - La Loge	47,15236	-0,51982
VIHIERS	Limite d'agglomération	VC 102 - Rue de Saint Hilaire	47,14025	-0,54362
VIHIERS	Limite d'agglomération	Rue du Voide	47,1485	-0,54029
VIHIERS	Limite d'agglomération	VC 103 Route de Niort	47,14058	-0,52973
VIHIERS	Limite d'agglomération	VC 202	47,14015	le passage
SAINT HILAIRE DU BOIS	Limite d'agglomération	Rue Mabilais - RD 25 - Coté La Plaine	47,12262	-0,554296
SAINT HILAIRE DU BOIS	Limite d'agglomération	Rue Mabilais - RD 25 - Coté Vihiers	47,12948	-0,54832
SAINT HILAIRE DU BOIS	Limite d'agglomération	Rue du Moulin - RD 254	47,12612	-0,55613
SAINT HILAIRE DU BOIS	Limite d'agglomération	Rue du Stade - RD 254	47,12651	-0,54355
SAINT HILAIRE DU BOIS	Limite d'agglomération	Rue de la Grillerie - VC112	47,12668	-0,55279
SAINT HILAIRE DU BOIS	Limite d'agglomération	Rue de la Menaiserie - VC 105	47,12174	-0,54839
SAINT HILAIRE DU BOIS	Limite d'agglomération	Rue des Prés - VC 105	47,12315	-0,5442
SAINT HILAIRE DU BOIS	Limite d'agglomération	Rue du Grand Chemin - VC 305	47,12235	-0,5021
SAINT HILAIRE DU BOIS	Limite d'agglomération	Rue de la Terrasse - VC 106	47,12387	-0,55509

LE VOIDE	Limite d'agglomération	RD 54 - Coté Vihiers	47,15829	-0,54074
LE VOIDE	Limite d'agglomération	RD 54 - Coté Valanjou	47,16417	-0,54913
LE VOIDE	Limite d'agglomération	Rue de la Cave - VC 8	47,16136	-0,54146
LE VOIDE	Limite d'agglomération	Rue des Colombes - VC 6	47,15988	-0,55092
LE VOIDE	Limite d'agglomération	VC 5	47,16056	-0,55132
TIGNE	Limite d'agglomération	Rue Saint Anne - RD 156	47,1987	-0,43173
TIGNE	Limite d'agglomération	Rue de la Boulaie - RD 167	47,19373	-0,4264
TIGNE	Limite d'agglomération	Giratoire coté Montilliers - RD 167	47,20297	-0,43232
TIGNE	Limite d'agglomération	Rue des Grouas - RD 167	47,20769	-0,43312
TIGNE	Limite d'agglomération	Rue d'Anjou - coté Montilliers - RD 84	47,20064	-0,43144
TIGNE	Limite d'agglomération	Rue d'Anjou - coté St Georges - RD 84	47,20042	-0,42202
TIGNE	Limite d'agglomération	Rue des Jonchères - VC 6	47,19547	-0,42829
TIGNE	Limite d'agglomération	Chemin du Pont Neuf	47,19412	-0,42439
TIGNE	Limite d'agglomération	Chemin de la Station	47,20342	-0,43243
TIGNE	Limite d'agglomération	Route de la Touche - VC 107	47,20593	-0,43627
TIGNE	Limite d'agglomération	Route du Cimetière - VC 106	47,19823	-0,43158
TIGNE	Limite d'agglomération	Rue du Layon - VC 111	47,20587	-0,42734
TIGNE	Limite d'agglomération	Rue des Vigneaux	47,20486	-0,42499

TIGNE	Limite d'agglomération	Rue des Coutures	47,20125	-0,42146
TANCOIGNE	Limite d'agglomération	RD 159 - coté Saint Georges	47,17705	-0,40827
TANCOIGNE	Limite d'agglomération	RD 159 - coté Cléré sur Layon	47,17241	-0,41022
TANCOIGNE	Limite d'agglomération	RD 168 - coté La Fosse de Tigné (VC203)	47,17724	-0,41622
TANCOIGNE	Limite d'agglomération	RD168 -coté Tigné	47,1774	-0,41098
TANCOIGNE	Limite d'agglomération	RD 168 - coté Nueil sur Layon	47,17264	-0,4093
TANCOIGNE	Limite d'agglomération	VC 200 - Le Gué	47,17563	-0,41427
LA FOSSE DE TIGNE	Limite d'agglomération	Rue de la Petite Ville - RD 167 - coté Trémont	47,1812	-0,42967
LA FOSSE DE TIGNE	Limite d'agglomération	Rue de la Petite Ville - RD 167 - coté Tigné	47,18608	-0,42775
LA FOSSE DE TIGNE	Limite d'agglomération	Rue du Lavoir - VC 204	47,18286	-0,43194
LA FOSSE DE TIGNE	Limite d'agglomération	Route de Tancoigné - VC 203	47,18048	-0,42857
LA FOSSE DE TIGNE	Limite d'agglomération	Rue de la Mairie	47,18207	-0,42675
LES CERQUEUX SOUS PASSAVANT	Limite d'agglomération	Rue d'Anjou - RD 167	47,11017	-0,46415
LES CERQUEUX SOUS PASSAVANT	Limite d'agglomération	Rue du Pont Moreau - RD 167	47,10651	-0,46933
LES CERQUEUX SOUS PASSAVANT	Limite d'agglomération	Rue de l'Ecole Notre Dame - RD 54	47,10594	-0,46259
LES CERQUEUX SOUS PASSAVANT	Limite d'agglomération	Rue de la Mairie - RD 54	47,11042	-0,47161
LES CERQUEUX SOUS PASSAVANT	Limite d'agglomération	VC 101	47,10558	-0,46278
TREMONT	Limite d'agglomération	RD 960 - coté Vihiers	47,15209	-0,44555

TREMONT	Limite d'agglomération	RD 960 - coté Doué la Fontaine	47,15238	-0,43977
TREMONT	Limite d'agglomération	RD 77 - route de Nueil sur Layon	47,15196	-0,44045
TREMONT	Limite d'agglomération	RD 167 - coté Vihiers	47,15451	-0,44983
TREMONT	Limite d'agglomération	RD 167 - coté La Moncellière	47,15825	-0,44731
TREMONT	Limite d'agglomération	RD 169 - Rue du Prieuré	47,15806	-0,44933
TREMONT	Limite d'agglomération	VC 103	47,15174	-0,44468
TREMONT	Limite d'agglomération	VC 104	47,15652	-0,4449
TREMONT	Limite d'agglomération	VC 101 - Chantemerle	47,15816	-0,44596
NUEIL SUR LAYON	Limite d'agglomération	RD 377 - coté Trémont	47,12314	-0,37224
NUEIL SUR LAYON	Limite d'agglomération	Rue du Paradis - RD 377	47,11891	-0,37473
NUEIL SUR LAYON	Limite d'agglomération	Rue de la Gare - VC 15	47,12391	-0,37075
NUEIL SUR LAYON	Limite d'agglomération	RD 170	47,12265	-0,36215
NUEIL SUR LAYON	Limite d'agglomération	Rue de la Mairie - RD 170	47,11415	-0,37351
NUEIL SUR LAYON	Limite d'agglomération	Rue de la Grise - VC 8	47,11507	-0,36564
NUEIL SUR LAYON	Limite d'agglomération	RD 77	47,11788	-0,36089



DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE

COMMUNE DE MAULÉVRIER

**ARRÊTÉ DE VOIRIE N° 2021-041
PORTANT SUR LA REDÉFINITION DES LIMITES DE L'AGGLOMÉRATION**

Le maire de la commune de MAULÉVRIER (Maine-et-Loire),

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication ;

CONSIDÉRANT l'évolution de l'urbanisation de la commune et la nécessité de redéfinir les limites de l'agglomération conformément à l'article R.110-2 du code de la route ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération sur les voies d'accès à la commune de Maulévrier, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

N°	Nom de la voie	Repérage Géographique (GPS)
D 20	Route de St Pierre des Echaubrognès	47.003826 – 0.743259
D 157	Route des Aubiers	47.006565 – 0.734860
D 25	Rue Jeanne d'Arc	47.012133 – 0.732544
D 196	Route de Chanteloup	47.014536 – 0.740595
D 65	Route de Vezins	47.015054 – 0.744739
	Route de Toutlemonde	47.014607 – 0.749299
D 20	Route de Cholet	47.014839 – 0.763499
	Route du Verdon	47.014129 – 0.763603
D 157	Route de la Tessoualle	47.006740 – 0.757374

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire (panneaux EB 10 et EB 20) sera mise en place aux emplacements indiqués à l'article ci-dessus, à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de sa publication, sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Maulévrier sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Maulévrier. Il peut faire d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Angers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

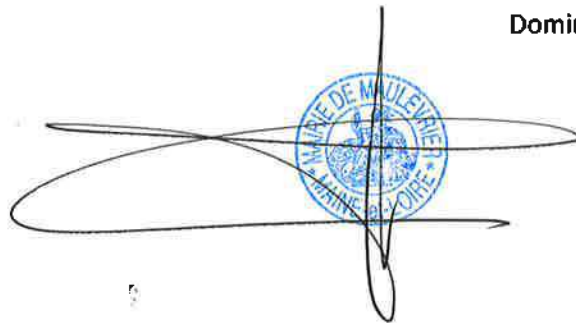
ARTICLE 6 :

- Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie,
- Monsieur le Sous-Préfet, Sous-Préfecture de Cholet,
- Monsieur le Président de l'Agglomération du Choletais,

sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise.

Fait à Maulévrier, le 12 mars 2021

Le Maire,
Dominique HERVÉ



Arrêté fixant les limites d'agglomération de la commune

Arrêté n° 2021- AR21075

Le Maire de la Commune de MAZIERES EN MAUGES,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et de régions, modifiée,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-1 et L.3221-4,

VU le code de la route et notamment ses articles L.411-1, R.411-2, R.411-5, R.411-25 et R.413-2,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et complété ainsi que tous les textes pris en son application et, notamment, l'instruction interministérielle prise en application de son article 1^{er},

VU les arrêtés municipaux du 6 juin 2002, du 18 janvier 2007 et du 15 juillet 2014 portant sur les limites de l'agglomération,

CONSIDÉRANT que conformément aux dispositions du code de la route il y a lieu de fixer les limites d'agglomération sur diverses routes départementales – Commune de Mazières-en-Mauges.

ARRETE

ARTICLE 1 : Sur les routes départementales ci-dessous, les entrées d'agglomération (panneaux EB10) et les sorties d'agglomération (panneaux EB20) sont fixées comme suit :

RD n°200	EB 10 (entrée)	47.0430639,-0.8207431
	EB 20 (sortie)	47.0430639,-0.8207431
RD n°200	EB 10 (entrée)	47.0495113,-0.8133206
	EB 20 (sortie)	47.0495113,-0.8133206
RD n°300	EB 10 (entrée)	47.0457862,-0.8210603
	EB 20 (sortie)	47.0457862,-0.8210603
VC n°1	EB 10 (entrée)	47.0487624,-0.8097341
	EB 20 (sortie)	47.0487624,-0.8097341

ARTICLE 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle sera mise en place et entretenue par les services du Conseil générale de Maine-et-Loire pour les panneaux situés en rive de routes départementales.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté annule et remplace les dispositions antérieures fixant limites d'agglomération sur ces axes.

ARTICLE 4 : Mme la secrétaire de mairie de Mazières-en-Mauges,
M. le Directeur général des services départementaux de Maine-et-Loire,
M. le Chef de l'agence technique départementale de Beaupréau,
M. le Colonel commandant de groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont copie leur sera adressée.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

Fait à MAZIERES EN MAUGES
Le 01 octobre 2021
Le Maire, Guy SOURISSEAU



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE
COMMUNE DE MONTILLIERS

ARRETE MUNICIPAL
2021- 35

LE MAIRE DE MONTILLIERS,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25.

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication ;

VU le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents ;

Considérant l'évolution de l'urbanisation de la commune et la nécessité de redéfinir les limites de l'agglomération conformément à l'article R 110-2 du code de la route ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération sur les voies d'accès à la commune de « **MONTILLIERS** », au sens de l'article R110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

	Nom de la voie	Signalisation	Repérage géographique (GPS)
RD n°169	Rue du Prieuré	EB 10 (entrée)	47.181892, - 0.499760
		EB 20 (sortie)	47.181852, - 0.499830
RD n°169	Route de Valanjou	EB 10 (entrée)	47.186958, - 0.511968
		EB 20 (sortie)	47.187046, - 0.511979
RD n°748	Route d'Angers (côté Aubigné)	EB 10 (entrée)	47.187319, - 0.500880
		EB 20 (sortie)	47.187249, - 0.500775
RD n°748	Route d'Angers (côté Lys-Haut-Layon)	EB 10 (entrée)	47.180468, - 0.505912
		EB 20 (sortie)	47.180494, - 0.506014
VC 17	Rue des Futaies	EB 10 (entrée)	47.176498, -0.503282
		EB 20 (sortie)	

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE
COMMUNE DE MONTILLIERS

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire (panneaux EB 10 et EB 20) sera mise en place aux emplacements indiqués à l'article ci-dessus, à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de sa publication, sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de « **MONTILLIERS** » sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de « **MONTILLIERS** ». Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'ANGERS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Mme la secrétaire générale de la mairie de Montilliers,
Mr le Chef de l'Agence Technique Départementale de Doué-en-Anjou,
Mr le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montilliers, le 10 novembre 2021,
Le Maire,
Philippe BERNARD.


Pour l'Ordre l'Adjoint
Agnes BOISSON

COMMUNE DE NUAILLE**ARRÊTÉ****N° 2021 - 043****PORTANT FIXATION DES LIMITES DE L'AGGLOMÉRATION
de la commune de NUAILLÉ**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

VU le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents ;

Considérant l'évolution de l'urbanisation de la commune et la nécessité de redéfinir les limites de l'agglomération conformément à l'article R.110-2 du code de la route ;

ARRETE**ARTICLE 1 :**

Les limites de l'agglomération sur les voies d'accès à la commune de **NUAILLÉ**, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit :

	Nom de la voie	Repérage géographique (GPS)
1	RD n° 960 (côté Cholet)	47.093356°/- 0.801250°
2	RD n° 960 (côté Vezins)	47.096691°/-0.788911°
3	RD n° 160 E (côté Tremontines)	47.097222°/-0.796657°
4	RD n° 200 (côté Mazières en Mauges)	47.091891°/-0.793969°

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire (panneaux EB 10 et EB 20) sera mise en place aux emplacements indiqués à l'article ci-dessus, à la charge de la commune.

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de sa publication, sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

ARTICLE 4 :

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de **NUAILLÉ** sont abrogées.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de **NUAILLÉ** Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Secrétaire général de la Commune de Nuaille,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de VEZINS

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à :

- Monsieur le Chef de l'Agence Technique Départementale de Beaupréau en Mauges

Fait à NUAILLE, le 29 SEP. 2021

Le Maire,
Christophe PIET



COMMUNE DE PASSAVANT SUR LAYON
ARRÊTÉ FIXANT LIMITES D'AGGLOMERATION

Dossier N° 14-2021

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PASSAVANT SUR LAYON

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213.1 à L2213.6,

VU le code de la route et notamment ses articles R110.1, R110.2, R411.2, R411.8 et R411.25,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication ;

Vu le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents ;

CONSIDERANT la nécessité de redéfinir les limites de l'agglomération conformément à l'article R.110-2 du code de la route ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 Les limites d'agglomération sur les voies d'accès à la commune de PASSAVANT SUR LAYON au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit :

	Nom de la Voie	Repérage géographique (GPS)
1	RD n°168 (côté Tancoigné)	47.1094, 0.3909
2	RD n°168 (côté Deux Sèvres)	47.1054, 0.3885
3	RD n°170 (côté Nueil sur Layon)	47.1080, 0.3885
4	RD n°170 (côté Cléré sur Layon)	47.1055, 0.3913
5	VC n°204 (côté lieu-dit Guinefolle)	47.1074, 0.3932

ARTICLE 2 La signalisation réglementaire (panneaux EB10 et EB 20) sera mise en place aux emplacements indiqués à l'article ci-dessus, à la charge de la commune.

ARTICLE 3 Les dispositions définies à l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de sa publication, sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinées à les porter à la connaissance des usagers.

ARTICLE 4 Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Passavant sur Layon sont abrogées.

ARTICLE 5 Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Passavant sur Layon. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 Mme la Secrétaire Générale de la mairie de Passavant Sur Layon, M. le Directeur général des services départementaux de Maine et Loire, M. le Chef de l'agence technique départementale de Doué La Fontaine, M. le Commandant de la Brigade de proximité de gendarmerie de Lys Haut Layon, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Passavant Sur Layon, le 26 octobre 2021
Le Maire Pascal BERTRAND



**DÉPARTEMENT
DE MAINE ET LOIRE**

**ARRONDISSEMENT
DE CHOLET**

**COMMUNE DE SAINT CHRISTOPHE DU BOIS
ARRÊTÉ N° 61 - 2021**

Fixant les limites de l'Agglomération de la Commune de Saint Christophe du Bois

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT CHRISTOPHE DU BOIS

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie – signalisation d'indication ;

VU le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents ;

Considérant l'évolution de l'urbanisation de la commune et la nécessité de redéfinir les limites de l'agglomération conformément à l'article R.110-2 du code de la route ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération sur les voies d'accès à la commune de Saint Christophe du Bois, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

	Nom de la voie	Repérage géographique (GPS)
1	RD 202 – Direction Zone du Cormier à Cholet	47.032243, -0.936050
2	RD 202 – Direction Le Longeron	47.026132, -0.950064
3	Voie communale n°2 – Direction Cholet et La Séguinière	47.034734, -0.938570
4	Voie communal n°2 – Direction Mortagne sur Sèvre	47.024541, -0.949312
5	Voie communale n°5 – Direction le Puy Saint Bonnet	47.025187, -0.941460
6	Voie communale n°5 – Direction la Romagne	47.029845, -0.954487
7	Voie communale n°3 – Direction RD 753	47.033869, -0.947952

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire (panneaux EB 10 et EB 20) sera mise en place aux emplacements indiqués à l'article ci-dessus, à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de sa publication, sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Saint Christophe du Bois sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint Christophe du Bois. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Sèvremoine, Madame la directrice générale des services de la Mairie de Saint Christophe du Bois, Monsieur le responsable de l'Agence Technique Départementale de Beaupréau-en-Mauges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St Christophe du Bois, le 19 octobre 2021

Le Maire,
Sylvain SCAILLE





ARRÊTÉ N° 2021-27
portant délimitation de l'agglomération

Le Maire de la commune de ST LÉGER SOUS CHOLET,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R110.2, R 411.2, R 411. 8 et R 411.25 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5^{ème} partie –signalisation d'indication ;

VU le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grandes circulation, modifié et complété par les textes subséquents ;

CONSIDÉRANT l'évolution de l'urbanisation de la commune et la nécessité de redéfinir les limites de l'agglomération conformément à l'article R.110-2 du code de la route ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

Les limites de l'agglomération sur les voies d'accès à la commune de Saint-Léger-sous-Cholet, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

NOM de la voie	Repérage géographique (GPS)
Rue des Mauges / VC9	47,101210 / - 0.917713
Rue de l'Anjou / RD 15	47,099492 / - 0.907446
Rue de l'Etoile / VC3	47,095184 / -0.894493
Rue de la Vendée / bretelle RD 752	47,087164 / -0.907685
Rue de Bretagne / rond-point sur RD 752	47,092499 / -0.915558

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire (panneaux EB 10 et EB 20) sera mise en place aux emplacements indiqués à l'article ci-dessus, à la charge de la commune.

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de sa publication, sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

ARTICLE 4 :

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Saint Léger sous Cholet sont abrogées.

ARTICLE 5 :

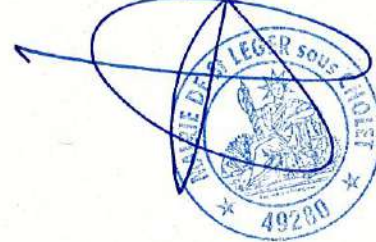
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint Léger sous Cholet. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

- M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint Léger sous Cholet, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera donnée à :
- M. le Président de l'Agglomération du Choletais
- M. le responsable de l'Agence Technique Départementale de Beaupréau.

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A St Léger sous Cholet, le 5 mars 2021
Le Maire, Jean-Paul OLIVARES

Certifié exécutoire compte-tenu de l'envoi
dématérialisé à la S/Prefecture le 8 mars 2021
et de l'accusé de réception dématérialisé
reçu le 08 mars 2021
Le Maire, Jean-Paul OLIVARES



REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION

Le Maire de SAINT PAUL DU BOIS

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6, L2122.2, L2122.28 et suivants ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 modifié fixant les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret 2006-1658 du 21/12/2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière :

- livre I - 3ème partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié par l'arrêté du 6 novembre 1992 ;

- livre I - 4ème partie – Signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977

- livre I - 7ème partie – "marques sur chaussée" – approuvée par les arrêtés du 07 juin 1977 et du 16 février 1988 et modifiée par l'arrêté du 11 février 2008 et l'arrêté du 26 juillet 2011 ;

Considérant qu'il convient de fixer les limites d'agglomération.

ARRETE

ARTICLE 1 – LIMITES D'AGGLOMERATION

Les limites d'agglomération sur les voies d'entrées dans l'agglomération se situent comme suit :

RD 164	Direction Argenton les Vallées	47 081 421-0.53 73 80
RD 167	Direction Vihiers Rue de la Source	47 0822 39 -0.53 89 25
RD 167	Direction Somloire	47 078725- 0.546525
RD 158	Direction Coron/La Plaine	47079668- 0.548710
VC 6 (rue du Stade)	Direction St Maurice (79)	47 078 604 – 0.542918
VC 4	Direction Saint Hilaire du Bois	47 083607-0.545509

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I - 3ème partie - intersections et régime de priorité - 4ème partie – signalisation de prescription et 7ème partie - « marques sur chaussée » - Elle sera mise en place et entretenue par la commune de

ARTICLE 3

Le présent arrêté entrera en vigueur dès la pose de la signalisation verticale et horizontale nécessaire qui sera effectuée et entretenue par la commune de SAINT PAUL DU BOIS

ARTICLE 4

Toutes les dispositions et arrêtés antérieurs au présent arrêté sont abrogés.

ARTICLE 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de SAINT PAUL DU BOIS

ARTICLE 7

Mme la Secrétaire Générale de la commune de SAINT PAUL DU BOIS
M. le Commandant du groupement de gendarmerie de Vihiers 49310 LYS HAUT LAYON
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée

A Saint Paul du Bois, le 15 Octobre 2021
LE MAIRE
Olivier VITRE



COMMUNE DE SOMLOIRE**ARRETE FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMÉRATION DE LA COMMUNE DE SOMLOIRE**

N° 61-2021

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SOMLOIRE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213.1 à L2213.6,

Vu le code de la route et notamment ses articles R110.1, R110.2, R411.2, R411.8 et R411.25,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication,

Vu le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents,

Considérant l'évolution de l'urbanisation de la commune et la nécessité de redéfinir les limites de l'agglomération conformément à l'article R. 110-2 du code de la route,

ARRETE

Article 1^{er} : Les limites d'agglomération sur les voies d'accès à la commune de SOMLOIRE au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit :

Nom de voie	Latitude	Longitude
Rue du Stade	47,0297149 N	-0,6056348 O
Rue des Jonquilles	47,0317409 N	-0,6028658 O
Rue des Moulins	47,0270302 N	-0,6095927 O
Rue des Mauges	47,0319528 N	-0,6145831 O
Rue du Ratonneau	47,0344657 N	-0,6109706 O
Rue du Comte de Champagny	47,0385429 N	-0,6117569 O
Rue des Bois d'Anjou	47,0343963 N	-0,6050061 O

Article 2 : La signalisation réglementaire (panneaux EB 10 et EB 20) sera mise en place aux emplacements indiqués à l'article ci-dessus, à la charge de la commune.

Article 3 : Les dispositions définies à l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de sa publication, sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinées à les porter à la connaissance des usagers.

Article 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Somloire sont abrogées.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune de Somloire. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Mme la secrétaire générale de la mairie de Somloire, M. le Directeur général des services départementaux de Maine et Loire, M. le Chef de l'agence technique départementale de Doué-la-Fontaine, M. le Commandant de la Brigade de proximité de Gendarmerie de Vihiers, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SOMLOIRE, le 22/10/2021

Le Maire,
Sébastien CRÉTIN





ARRETE FIXANT LIMITES D'AGGLOMERATION - COMMUNE DE TOUTLEMONDE

Le Maire de Toutlemonde,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L411-1, R411-2, R411-5, R411-25 et R413-2

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – 8^{ème} partie (signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 et modifiée par les décrets des 5 et 6 novembre 1992,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et complété ainsi que tous les textes pris en son application et, notamment, l'instruction interministérielle prise en application de son article 1^{er},

Considérant que conformément aux dispositions du code de la route, il y a lieu de fixer les limites d'agglomération sur diverses routes départementales – commune de Toutlemonde

ARRETE

ARTICLE 1 :

Sur les routes départementales ci-dessous, les entrées d'agglomération (panneaux EB10) et les sorties d'agglomération (panneaux EB20) sont fixées comme suit :

Route	Panneaux	Latitude	Longitude
RD N°158 (direction Cholet)	EB10 (entrée) EB20 (sortie)	+47.05554	-0.77489
RD N°148 (direction Nuaille)	EB10 (entrée) EB20 (sortie)	+47.05887	-0.76672
RD N°158 (direction Chanteloup)	EB10 (entrée) EB20 (sortie)	+47.05872	-0.76200
RD N°148 (direction Yzernay)	EB10 (entrée) EB20 (sortie)	+47.05115	-0.76116
VC N°4 (direction Maulévrier)	EB10 (entrée) EB20 (sortie)	+47.05419	-0.77353

ARTICLE 2 :

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle sera mise en place et entretenue par les services du Conseil Départemental de Maine et Loire pour les panneaux situés en rive de routes départementales

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté annule et remplace les dispositions antérieures fixant limite d'agglomération sur ces axes.

ARTICLE 4 :

Mme le secrétaire de mairie de Toutlemonde,
M. le Directeur général des services départementaux Maine et Loire,
M. le Chef de l'agence technique départementale de Beaupreau,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont copie leur sera adressée.

ARTICLE 5

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa publication

A Toutlemonde,

Le 3 Novembre 2021

Pour le Maire,
L'adjointe déléguée,
Karine PEZOT



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE MAIRE DE TRÉMENTINES,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

VU le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents ;

Considérant l'évolution de l'urbanisation de la commune et la nécessité de redéfinir les limites de l'agglomération conformément à l'article R.110-2 du code de la route ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération sur les voies d'accès à la commune de TRÉMENTINES au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

	Nom de la voie	Repérage géographique (GPS)
1	RD 160 E (en venant de Nuillé) entrée d'agglomération	47.114524, -0.792747
2	RD 160 E (en sortant de Trémentines direction Nuillé) Sortie d'agglomération	47.114546, -0.792822
3	RD 147 (en venant de Vezins) entrée d'agglomération	47.120265, -0.783874
4	RD 147 (en venant de Trémentines direction Vezins) sortie d'agglomération	47.120212, -0.783901
5	RD 147 (en venant de Jallais) entrée d'agglomération	47.122693, -0.795894
6	RD 147 (en sortant de Trémentines direction Jallais) sortie d'agglomération	47.122701, -0.795749
7	Rue Jean-Baptiste Lully - Entrée d'agglomération	47.123200, -0.796099
8	Rue Jean-Baptiste Lully - sortie d'agglomération	47.123247, -0.796115
9	Rue du Grand Village entrée d'agglomération	47.128707, -0.787039
10	Rue du Grand Village - sortie d'agglomération	47.128741, -0.786940
11	Route d'Angers - entrée d'agglomération	47.128204, -0.783408
12	Route d'Angers - sortie d'agglomération	47.128145, -0.783321
13	Rue des amandiers - entrée d'agglomération	47.127839, -0.779507
14	Rue des amandiers - sortie d'agglomération	47.127751, -0.779411
15	Rue des prunus - entrée d'agglomération	47.127751, -0.779218
16	Rue des prunus - sortie d'agglomération	47.127780, -0.779030
17	Rue de l'Èvre - entrée et sortie d'agglomération	47.127750, -0.779222

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire (panneaux EB 10 et EB 20) sera mise en place aux emplacements indiqués à l'article ci-dessus, à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de sa publication, sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Trémentines sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Trémentines. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Madame la directrice générale des services de la commune de Trémentines, Monsieur le Directeur Général des services départementaux de Maine et Loire, Monsieur le Chef de l'agence technique départementale de Beaupréau en Mauges, Monsieur le Chef de la brigade de gendarmerie de proximité de Vezins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Trémentines, le 5 octobre 2021

Le Maire,
Jacqueline DELAUNAY





COMMUNE DE VEZINS

ARRÊTÉ n° 88/2021**Fixant les limites
d'agglomération de la commune
de VEZINS****Le Maire de la Commune de VEZINS**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213.1 à L2213.6 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R110.1, R110.2, R411.2, R411.8 et R411.25 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication ;

VU le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents ;

Considérant l'évolution de l'urbanisme de la commune et la nécessité de redéfinir les limites de l'agglomération conformément à l'article R.110-2 du code de la route,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les limites d'agglomération sur les voies d'accès à la commune de VEZINS au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit :

	Nom de la voie	Repérage géographique (GPS)
1	RD n°65 (Rue de Cheneveau)	47.11844, -0.71811
2	Route des Poteries	47.11756, - 0.71685
3	Rue du Fief Gaudy (Les Poteries)	47.09824, - 0.73404
4	Rue du Fief Gaudy (Les Poteries)	47.09847, - 0.73647
5	Rue de la Forêt (Les Poteries)	47.09579, - 0.73343
6	Reignier, Chemin du Métreau	47.12284, - 0.71982
7	Rue Nationale	47.12112, - 0.70120
8	Rue des Landes	47.11684, - 0.70506
9	RD 147 (Route des Bois)	47.11490, - 0.70719
10	RD 65 (Rue de l'Épiletterie)	47.11538, - 0.70946
11	RD 65	47.12440, - 0.70888
12	Rue du Moulin	47.12610, - 0.71401

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire (panneaux EB10 et EB20) sera mise en place aux emplacements indiqués à l'article ci-dessus, à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies à l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de sa publication, sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de VEZINS sont abrogés.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de VEZINS. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : M. le Secrétaire général de la mairie de VEZINS, M. le Directeur général des services départementaux de Maine et Loire, M. le Chef de l'agence technique départemental de Beaupréau-en-Mauges, M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de VEZINS, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VEZINS, le 29 octobre 2021,

Le Maire,
Cédric VAN VOOREN.





MAIRIE
7 rue Pierre de Romans
49360 YZERNAY

Tél. 02 41 55 01 09
E.mail : mairie.yzernay@wanadoo.fr
Site internet : www.yzernay.fr

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE MUNICIPAL N°2021/23 **FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION DE LA COMMUNE D'YZERNAY**

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'YZERNAY

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213.1 à L2213.6,

Vu le code de la route et notamment ses articles R110.1, R110.2, R411.2, R411.8 et R411.25,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication ;

Vu le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents ;

Considérant l'évolution de l'urbanisation de la commune et la nécessité de redéfinir les limites de l'agglomération conformément à l'article R.110-2 du code de la route ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Les limites d'agglomération sur les voies d'accès à la commune d'YZERNAY au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit :

	Nom de la voie	Repérage géographique (GPS)
1	RD n°148 (côté Toutlemonde)	47.024316, -0.706294
2	RD n°148 (côté Les Cerqueux)	47.017315, -0.697443
3	RD n°25 (côté Maulévrier)	47.018001, -0.712223
4	RD n°25 (côté La Plaine)	47.025757, -0.695055
5	RD n°267 (côté Somloire)	47.023865, -0.692762
6	Voie communale n°9 d'Yzernay aux Cerqueux	47.023689, -0.693261
7	Voie communale n°17 (côté Le Moulin Oiseau)	47.027432, -0.701031
8	Voie communale n°17 (côté Les Brosses)	47.027451, -0.701294
9	Voie communale n°16 de la Boulinière	47.026140, -0.706132
10	Voie communale n°12 d'Yzernay à la RD157	47.016494, -0.703525
11	Voie communale n°15 depuis la VC n°12	47.016686, -0.703756

Article 2 : La signalisation réglementaire (panneaux EB 10 et EB 20) sera mise en place aux emplacements indiqués à l'article ci-dessus, à la charge de la commune.

Article 3 : Les dispositions définies à l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de sa publication, sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinées à les porter à la connaissance des usagers.

Article 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération d'Yzernay sont abrogées.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune d'Yzernay. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Mme la secrétaire générale de la mairie d'Yzernay, M. le Directeur général des services départementaux de Maine et Loire, M. le Chef de l'agence technique départementale de Beaupréau-en-Mauges, M. le Commandant de la Brigade de proximité de Gendarmerie de Chemillé-en-Anjou, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait en Mairie d'YZERNAY le 30 juin 2021

Le Maire,
Dominique SECHET



ANNEXE 4

Plans des secteurs agglomérés



Les territoires agglomérés

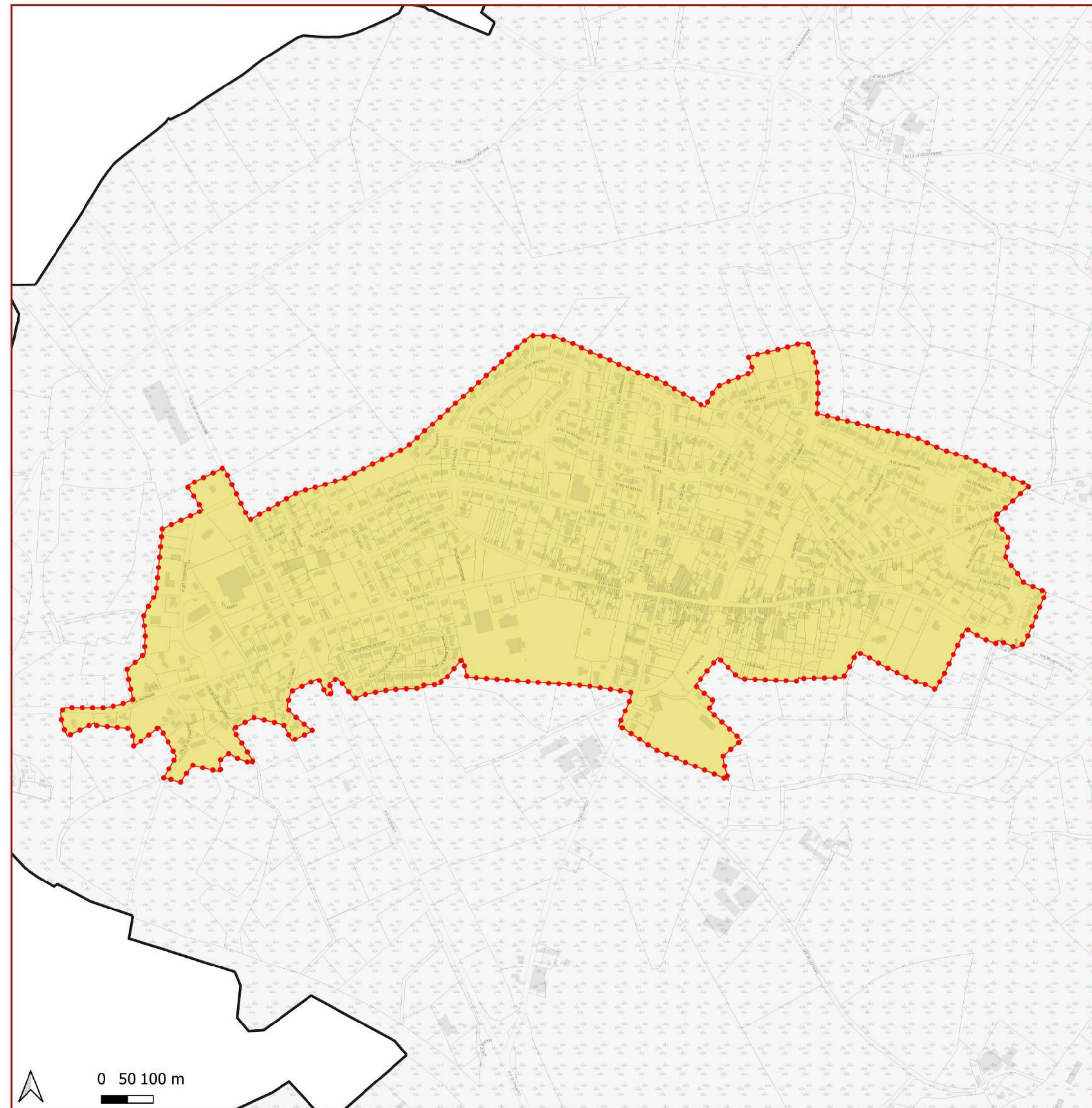
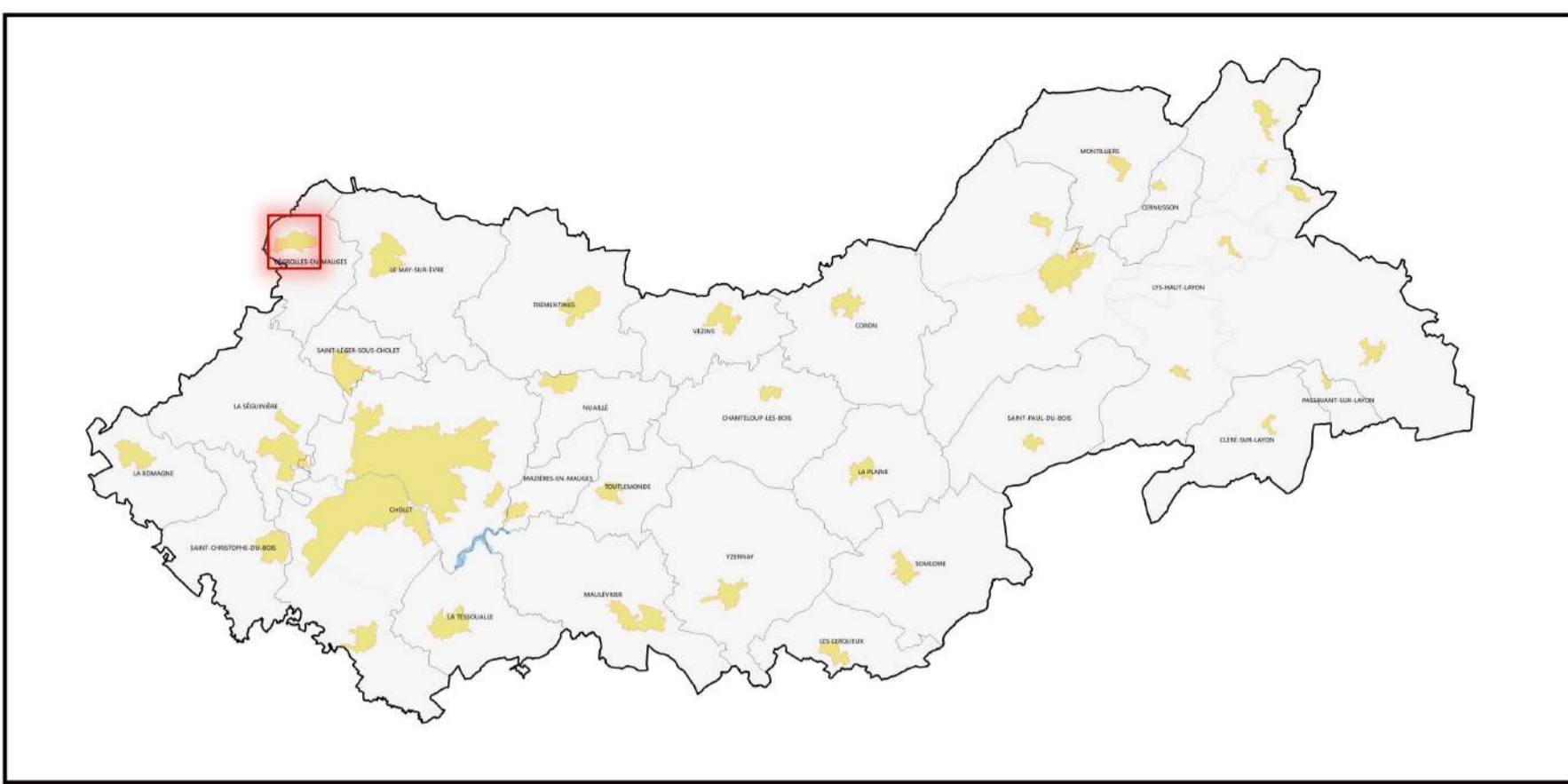
COMMUNE
BEGROLLES-EN-MAUGES

Agglomération
Bégrolles-en-Mauges

 Limite du territoire aggloméré
 EPCI copier

Source
 IGN

 mesures & perspectives
 21/12/2021



Les territoires agglomérés

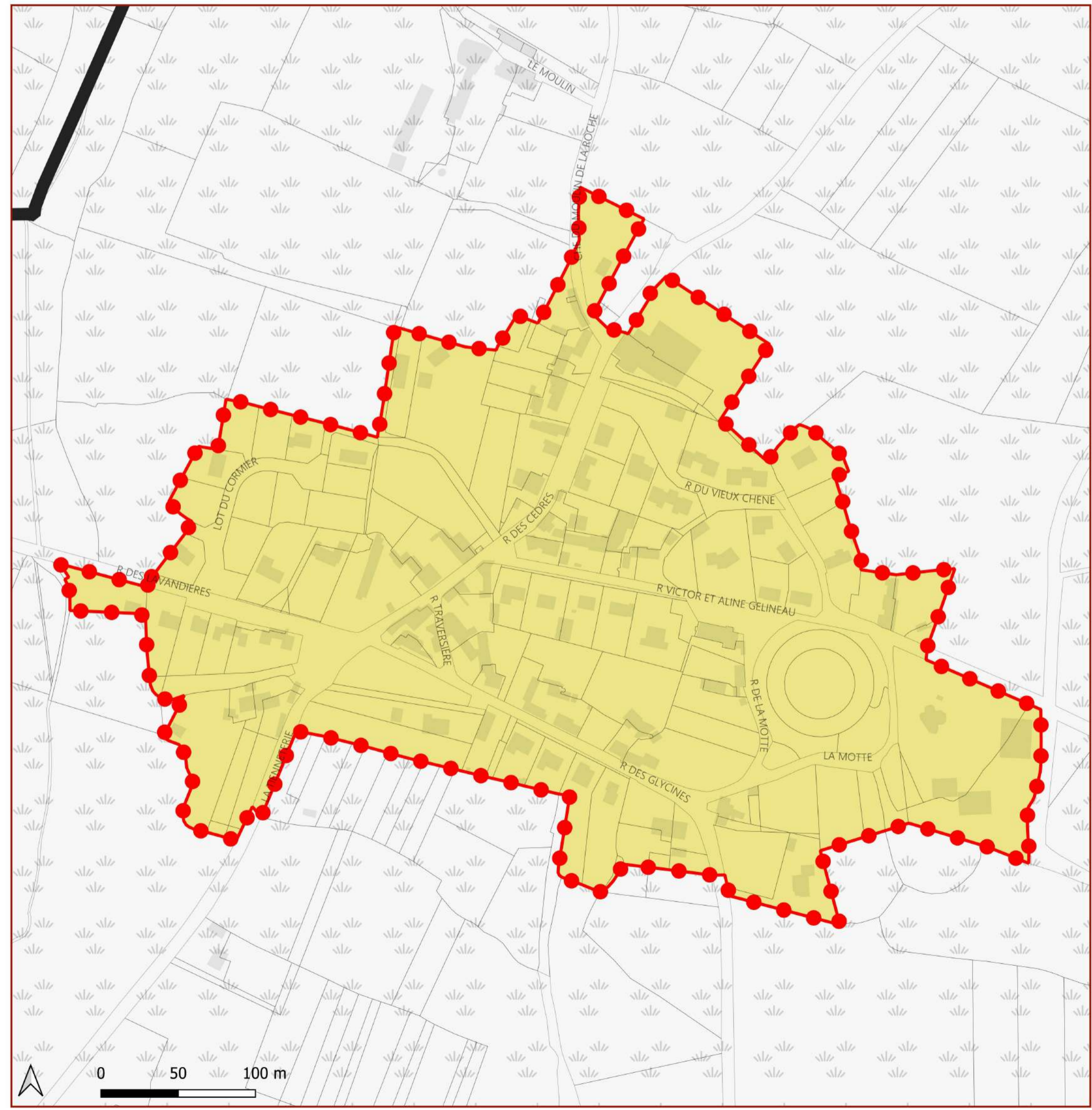
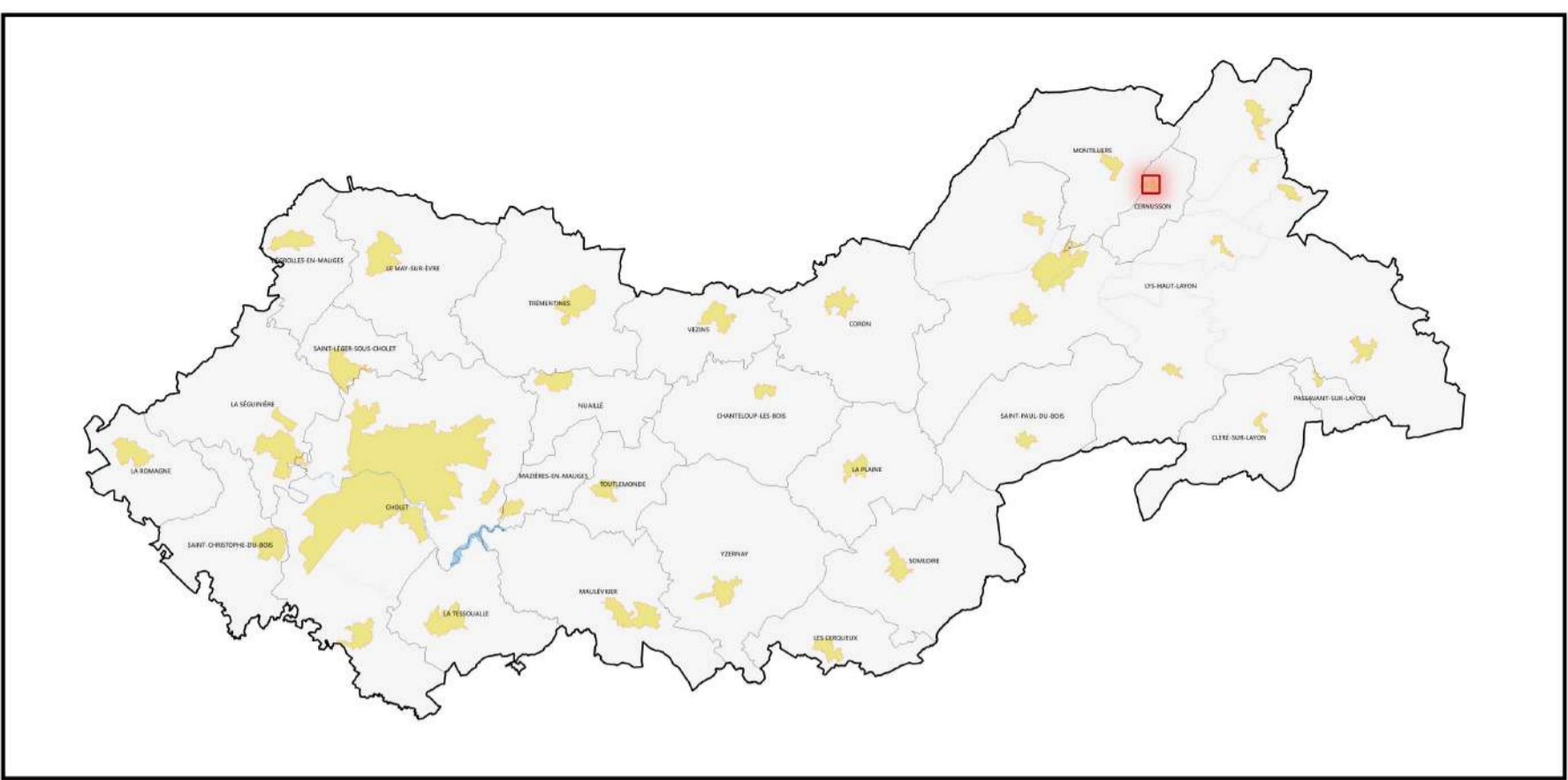
COMMUNE
CERNUSSON

Agglomération
Cernusson

 Limite du territoire aggloméré
 EPCI copier

Source
IGN

mesures & perspectives
KUT & CORRELL
21/12/2021



Les territoires agglomérés

COMMUNE
CLERE-SUR-LAYON

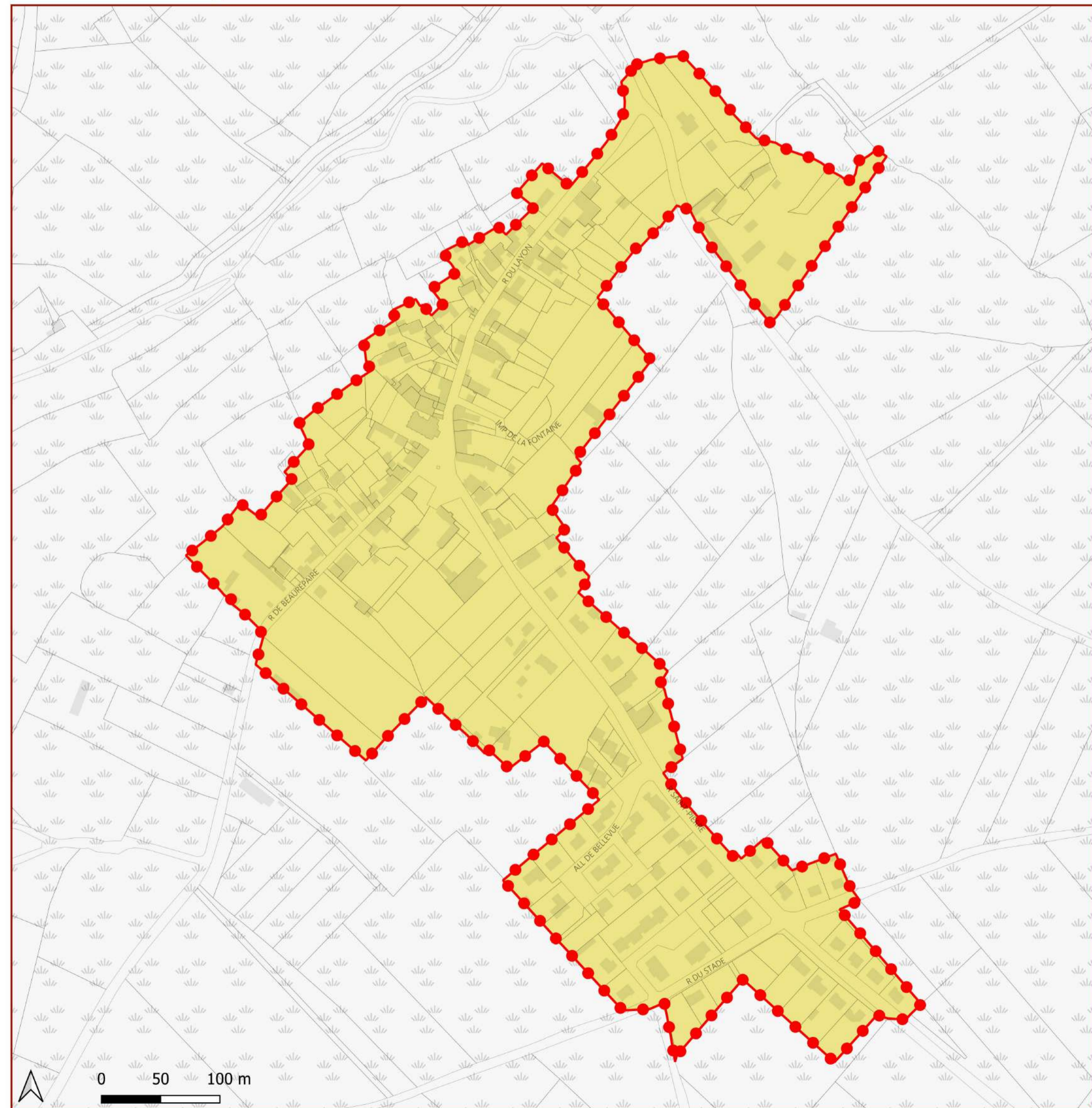
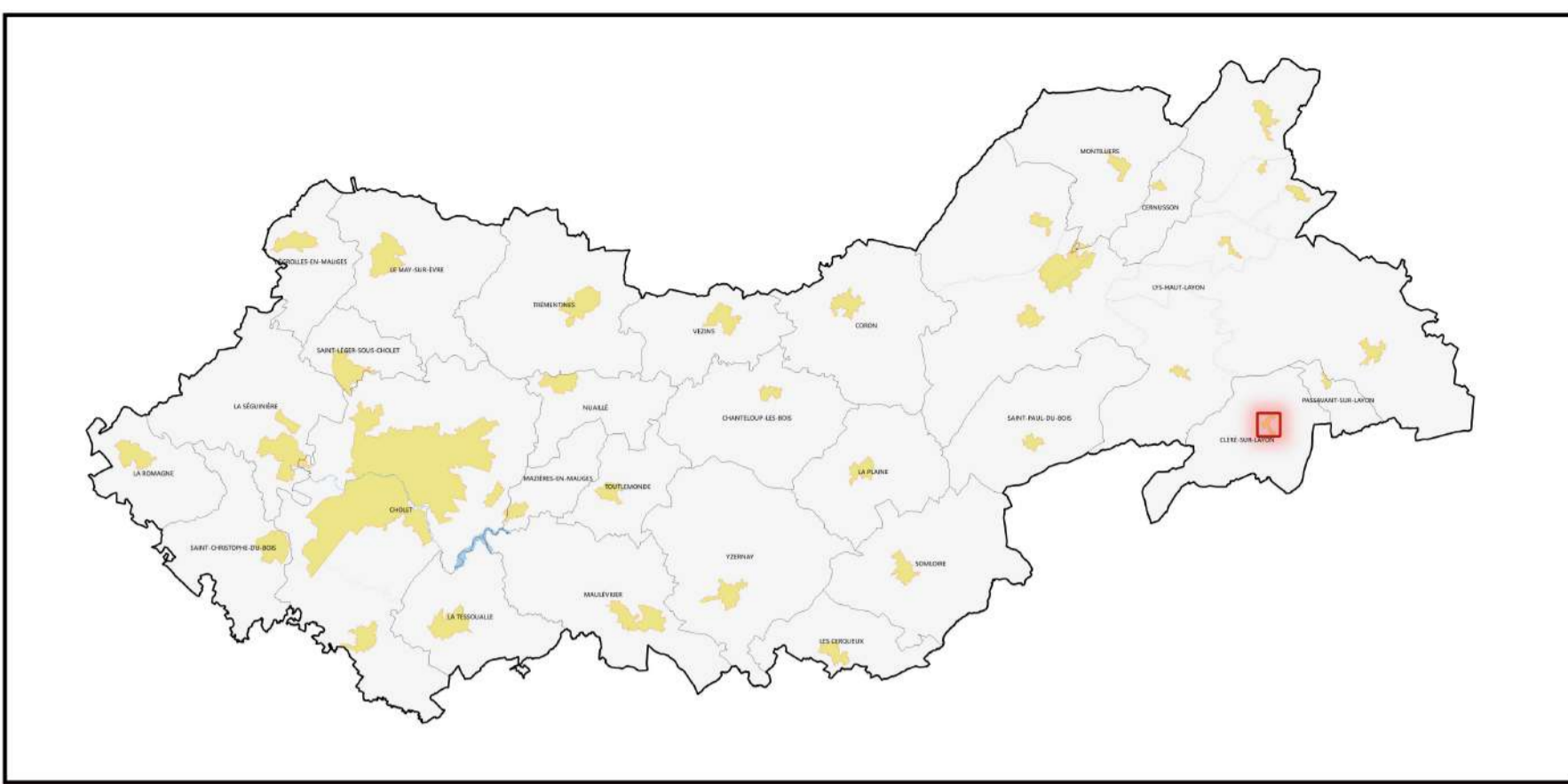
Agglomération
Cléré-sur-Layon

-  Limite du territoire aggloméré
-  EPCI copier

Source
IGN

 mesures & perspectives
KUT & CORNELL

21/12/2021



Les territoires agglomérés

COMMUNE
LYS-HAUT-LAYON

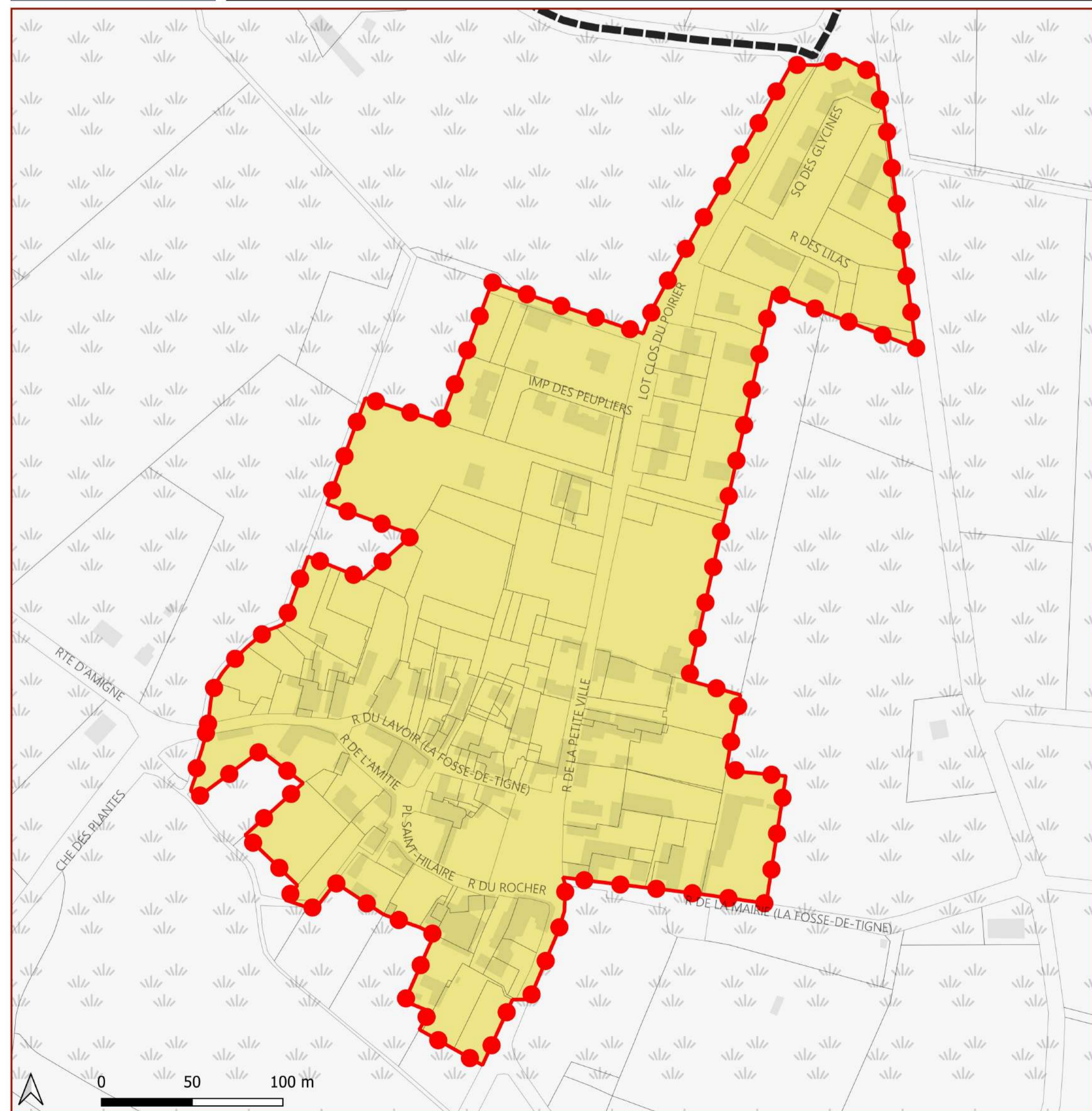
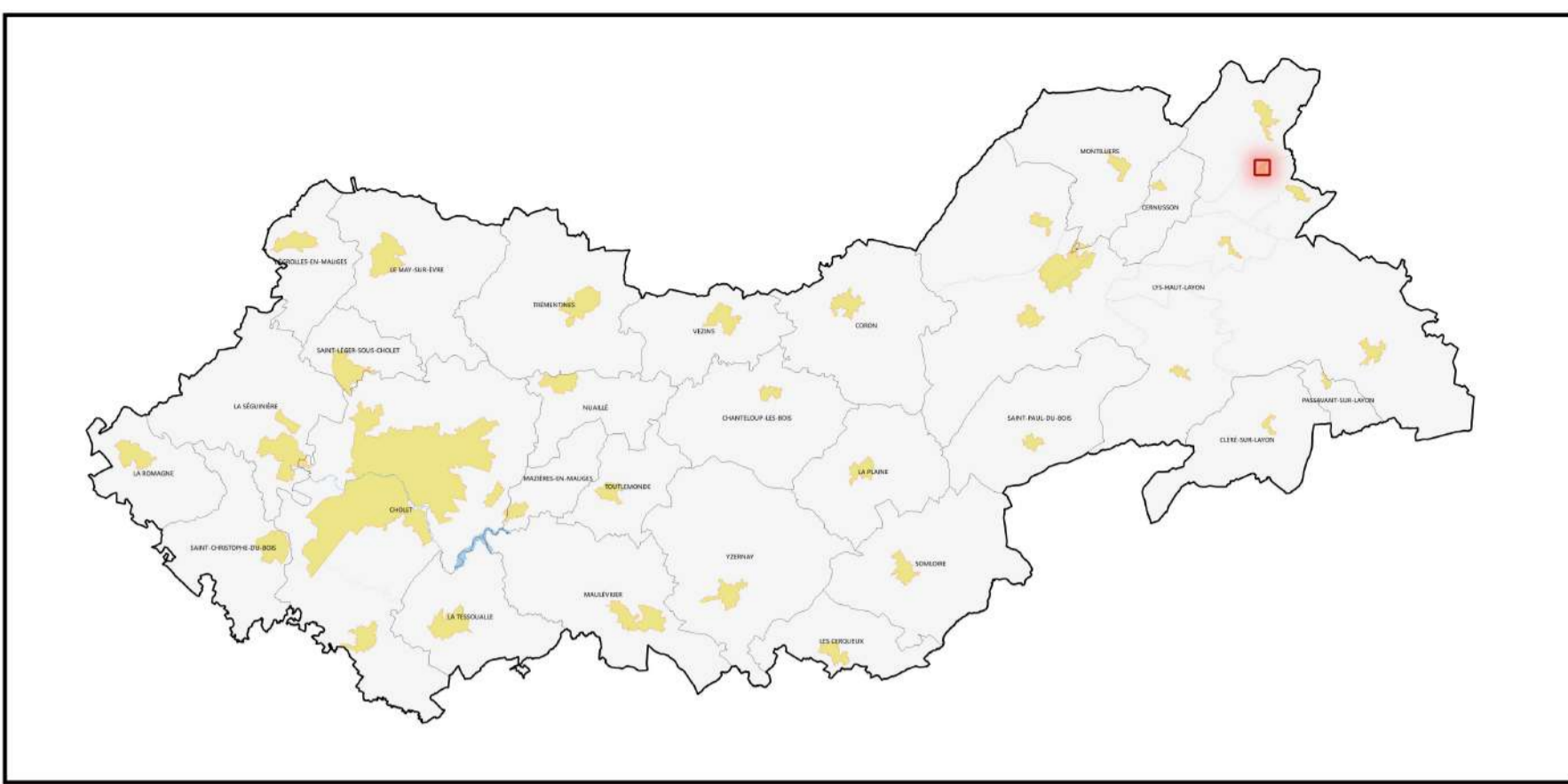
Agglomération
La Fosse-de-Tigné

-  Limite du territoire aggloméré
-  EPCI copier

Source
IGN

mesures & perspectives
KURT CORNELL

21/12/2021



Les territoires agglomérés

COMMUNE
LA SEGUINNIERE

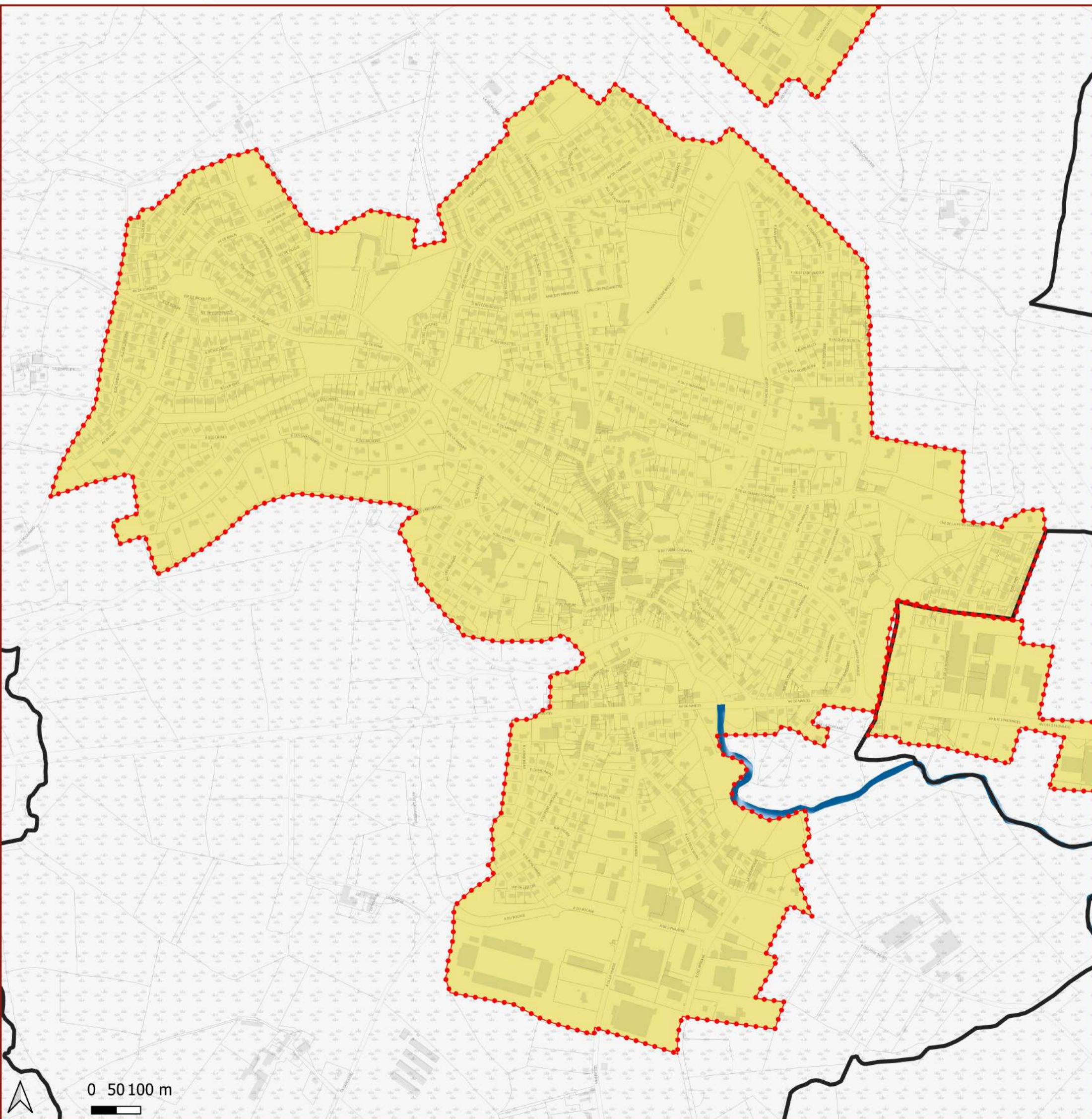
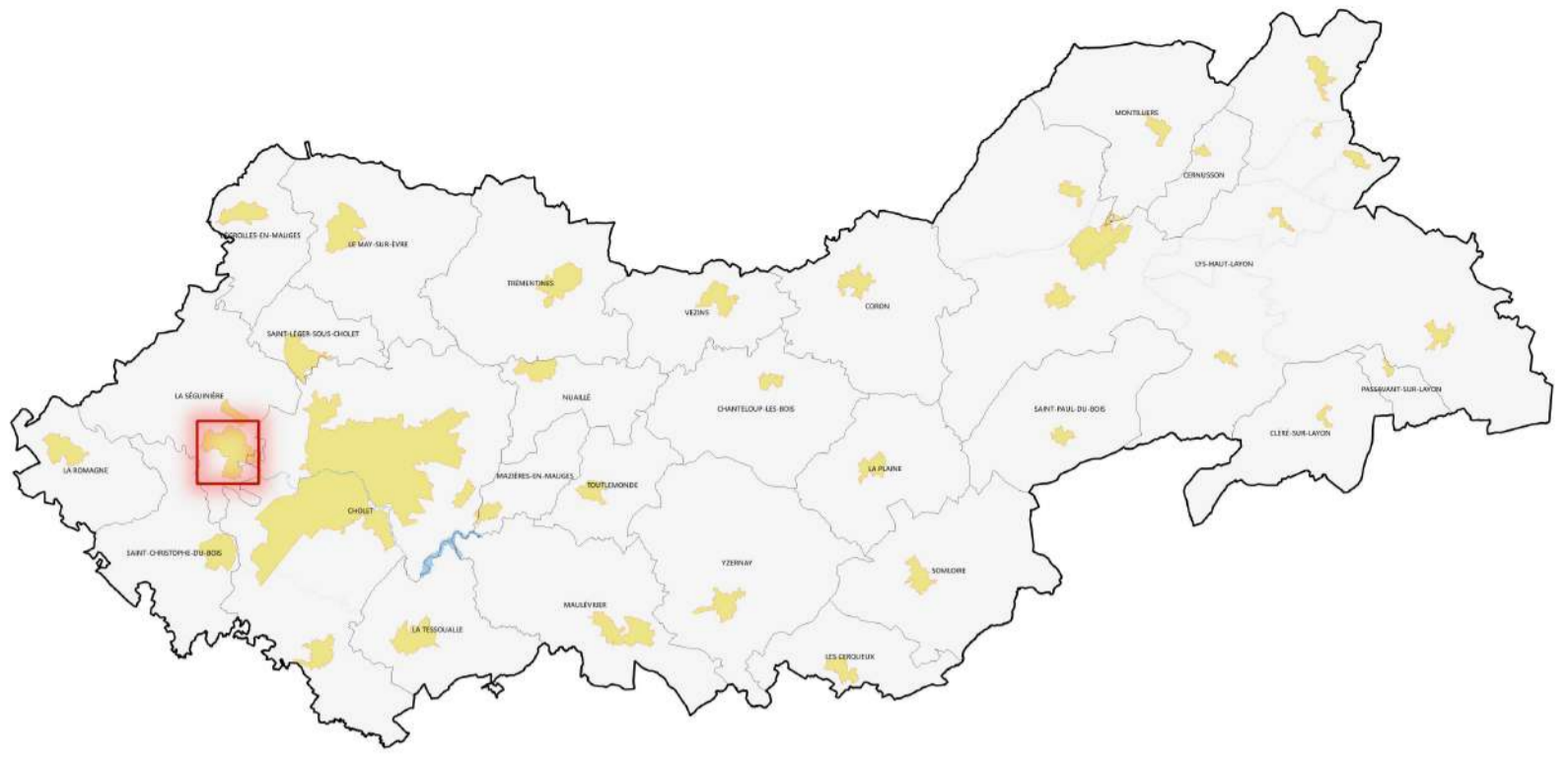
Agglomération
La Séguinière

-  Limite du territoire aggloméré
-  EPCI copier

Source
IGN

 mesures & perspectives
KURT CORNELL

21/12/2021



Les territoires agglomérés

COMMUNE
 LA TESSOUALLE

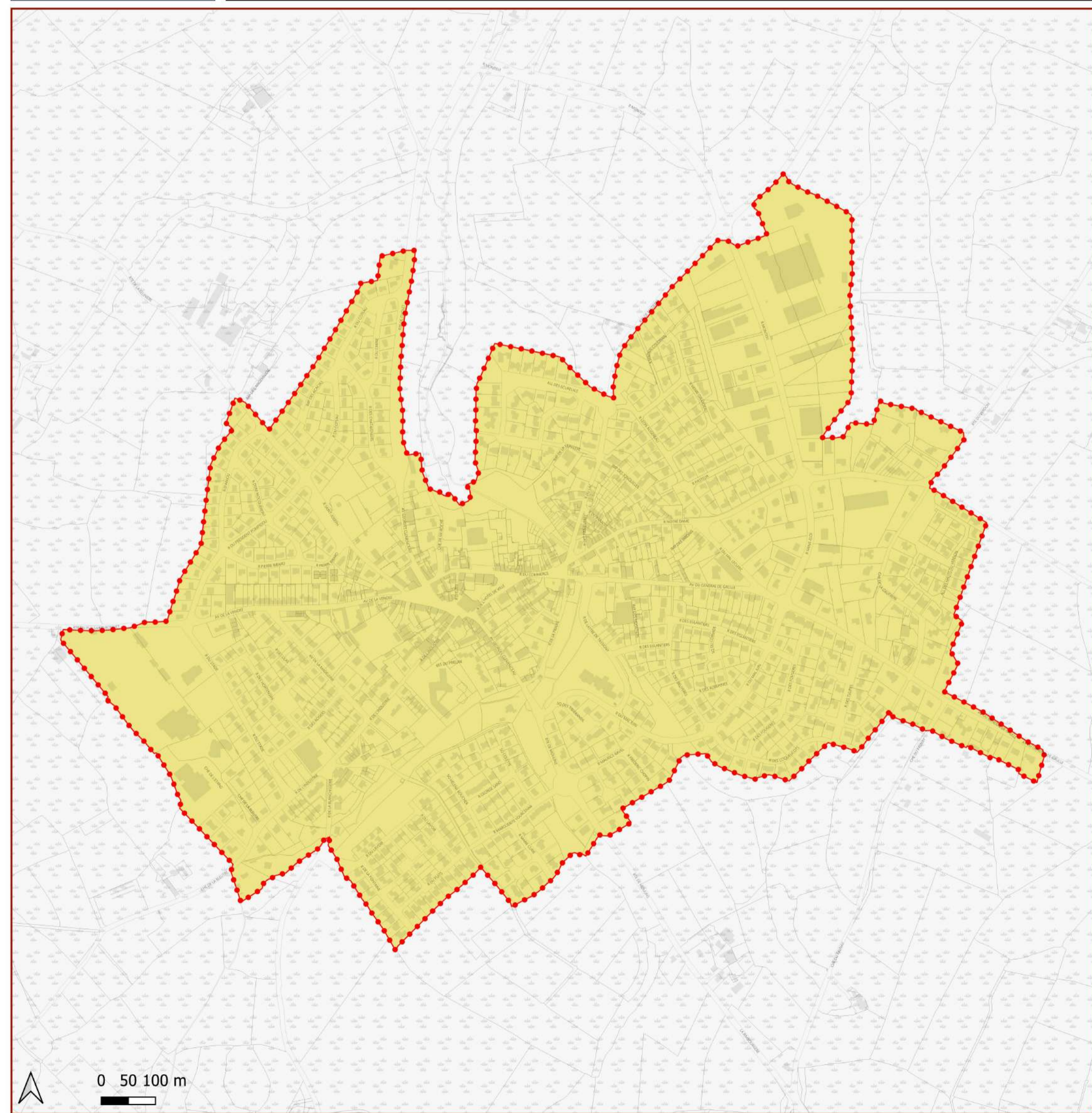
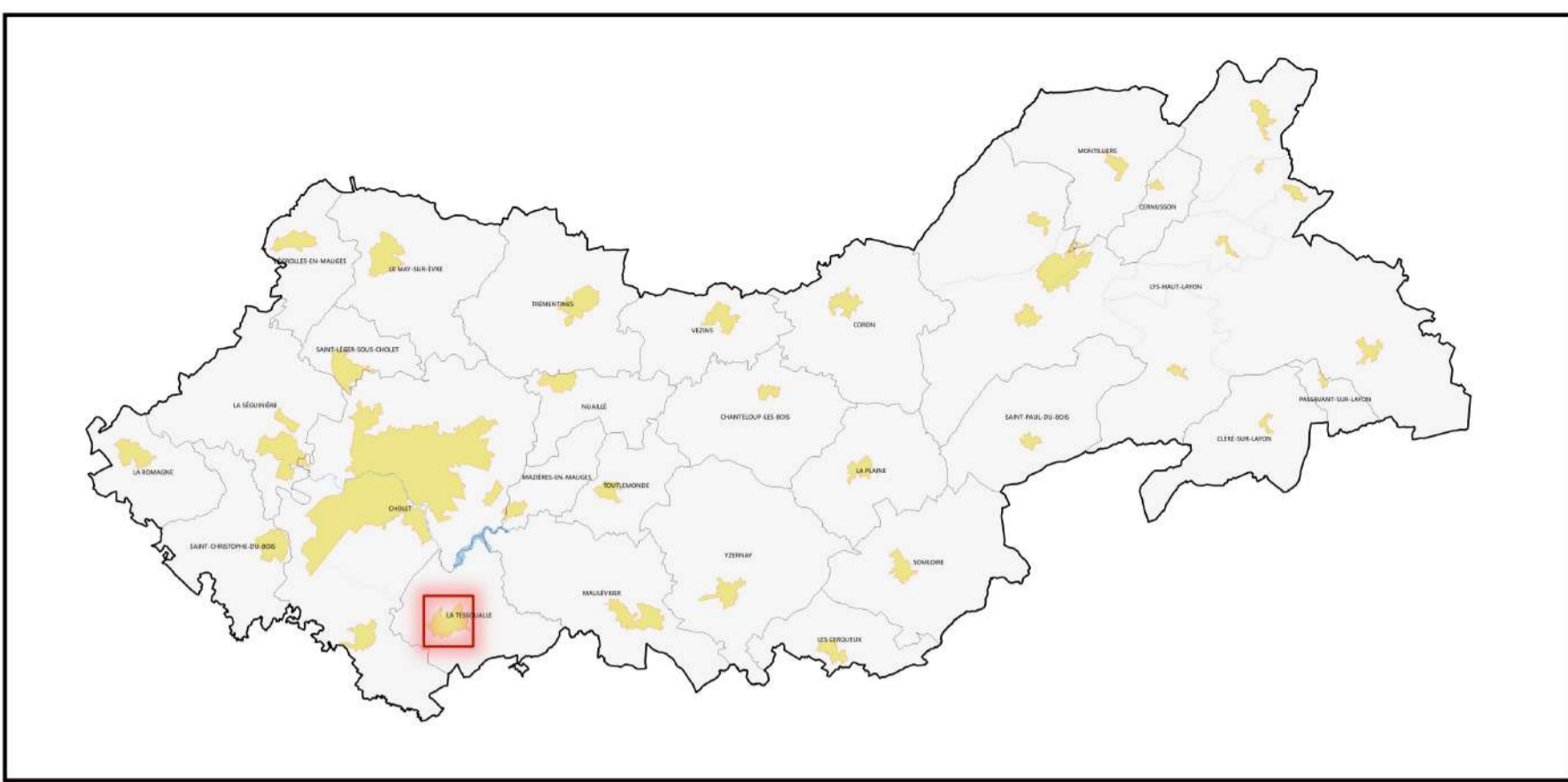
Agglomération
 La Tessoualle

-  Limite du territoire aggloméré
-  EPCI copier

Source
 IGN


 mesures & perspectives
 KUTIT CORNELL

21/12/2021



Les territoires agglomérés

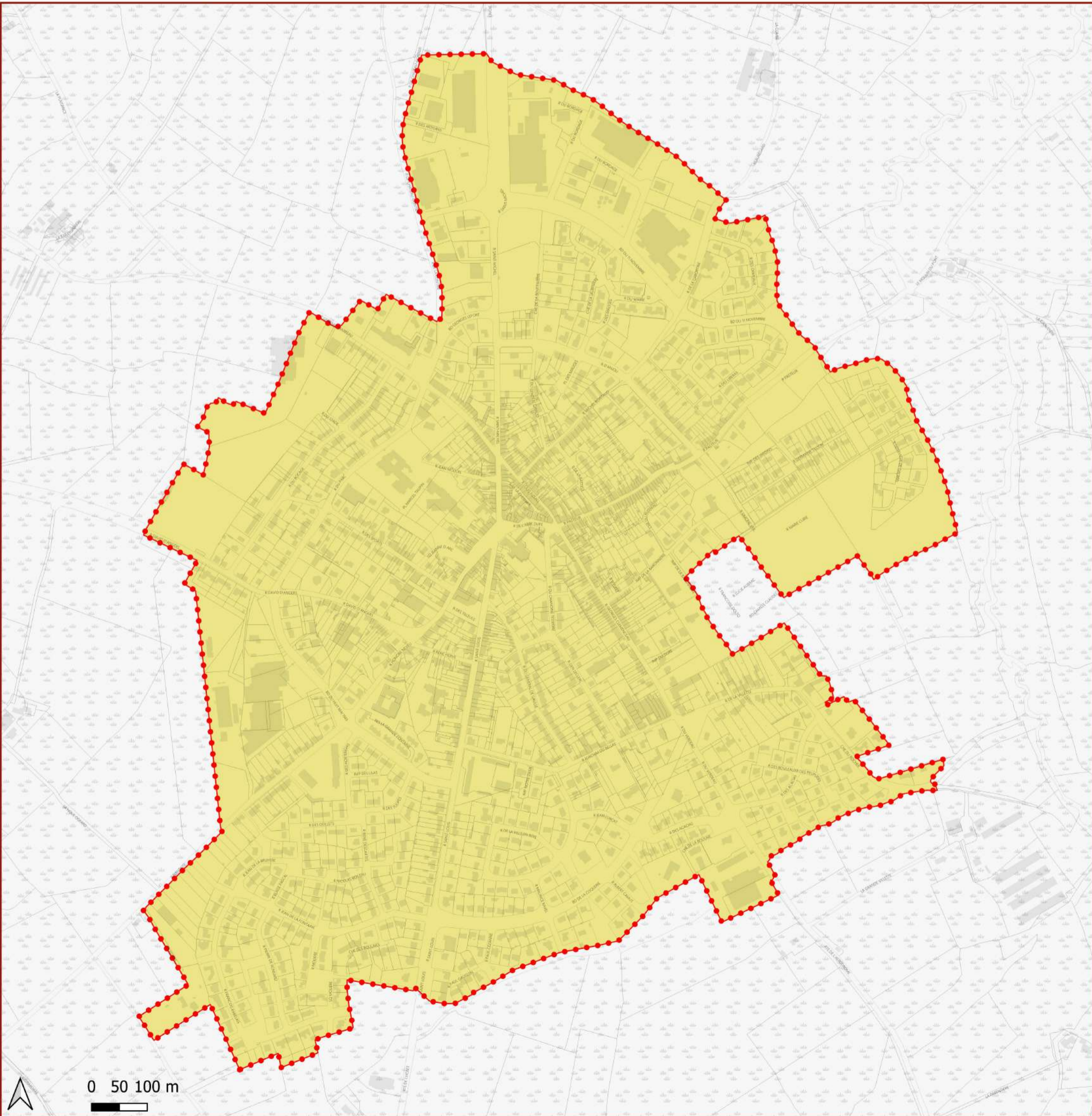
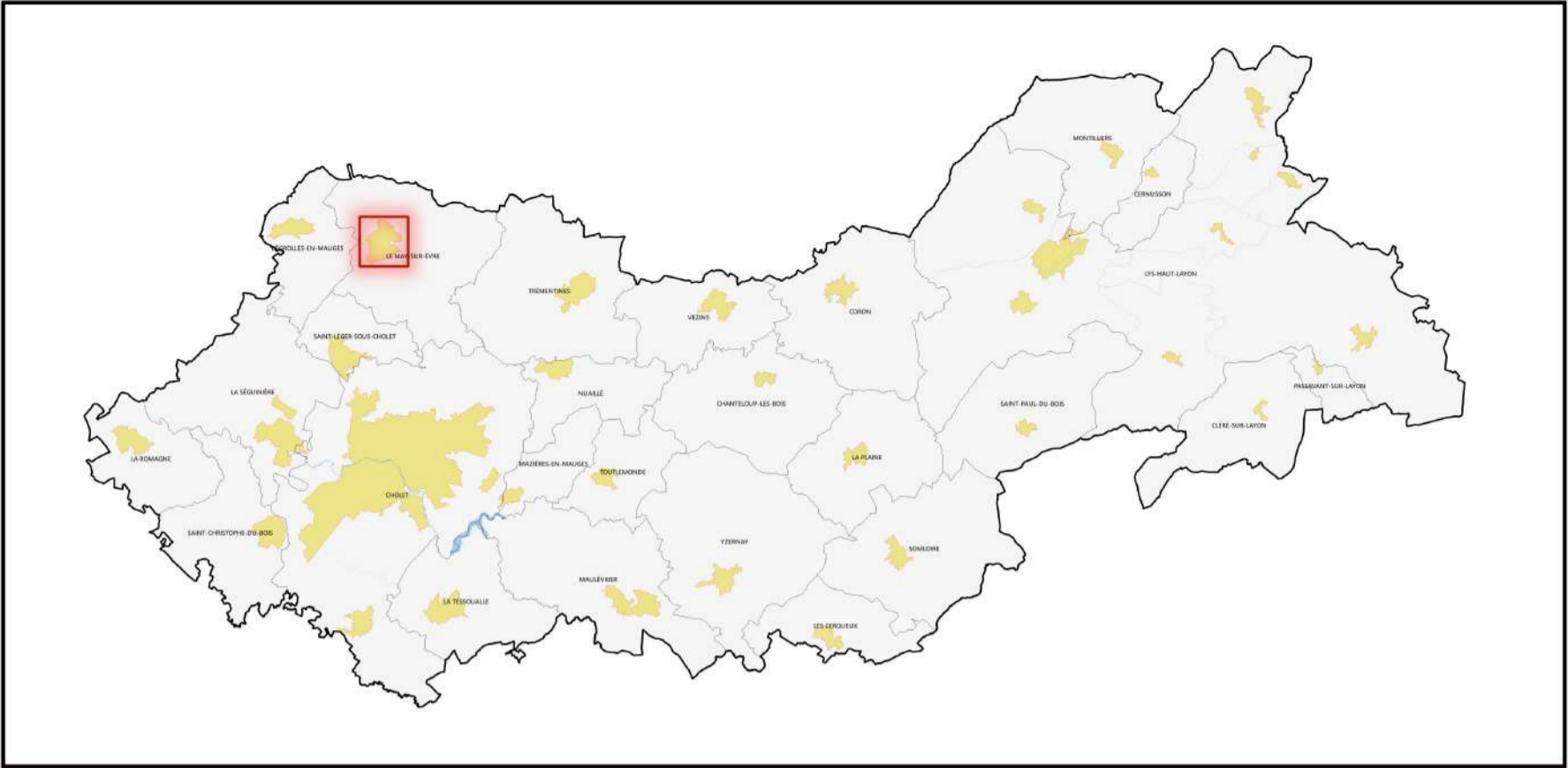
COMMUNE
 LE MAY-SUR-EVRE

Agglomération
 Le May-sur-Evre

-  Limite du territoire aggloméré
-  EPCI copier

Source
 IGN


 mesures & perspectives
 KUT & CORRELL
 21/12/2021



Les territoires agglomérés

COMMUNE
MONTILLERS

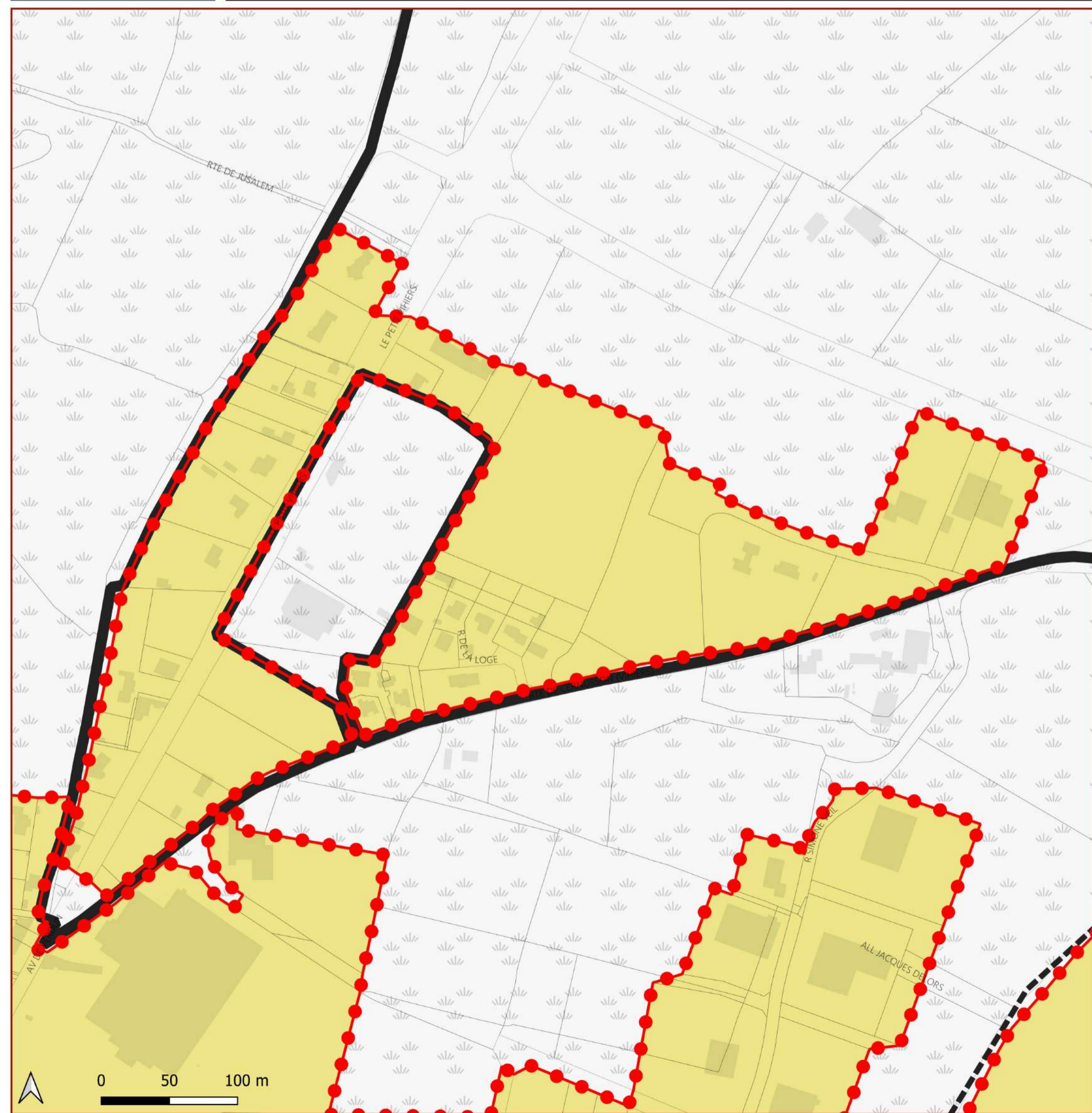
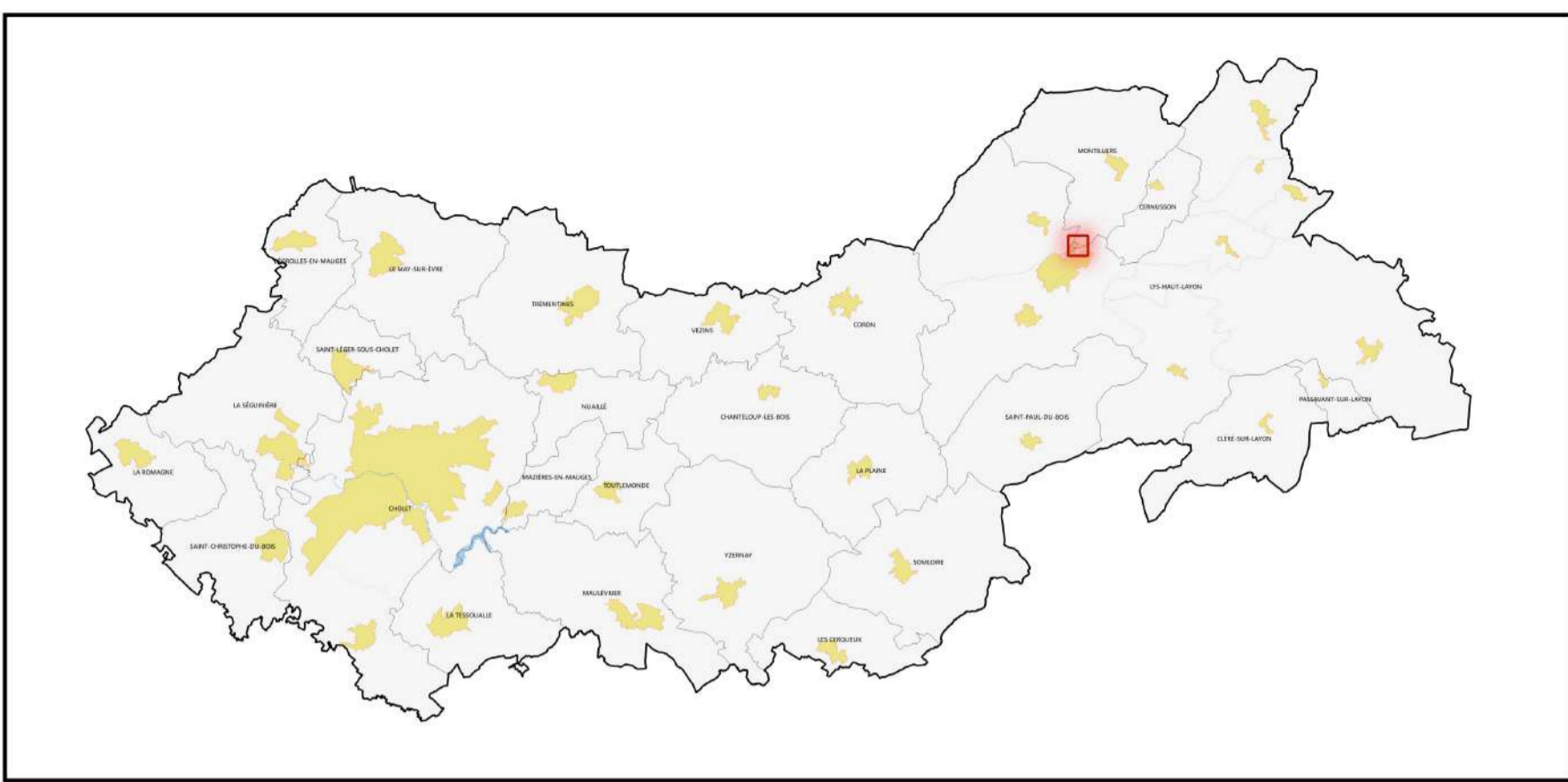
Agglomération
Le petit Vihiers

-  Limite du territoire aggloméré
-  EPCI copier

Source
IGN

 mesures & perspectives
KURT CORWELL

21/12/2021



Les territoires agglomérés

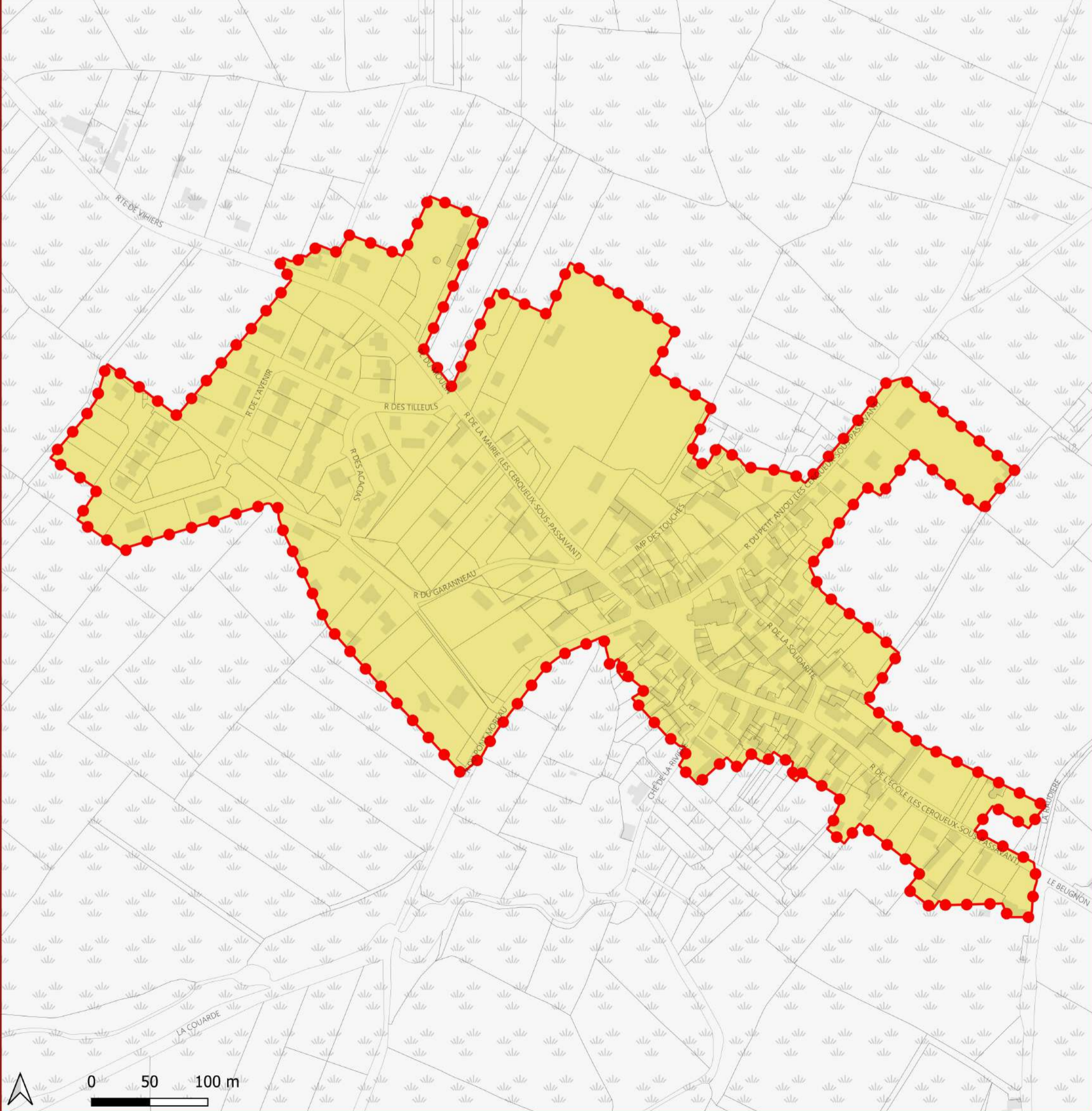
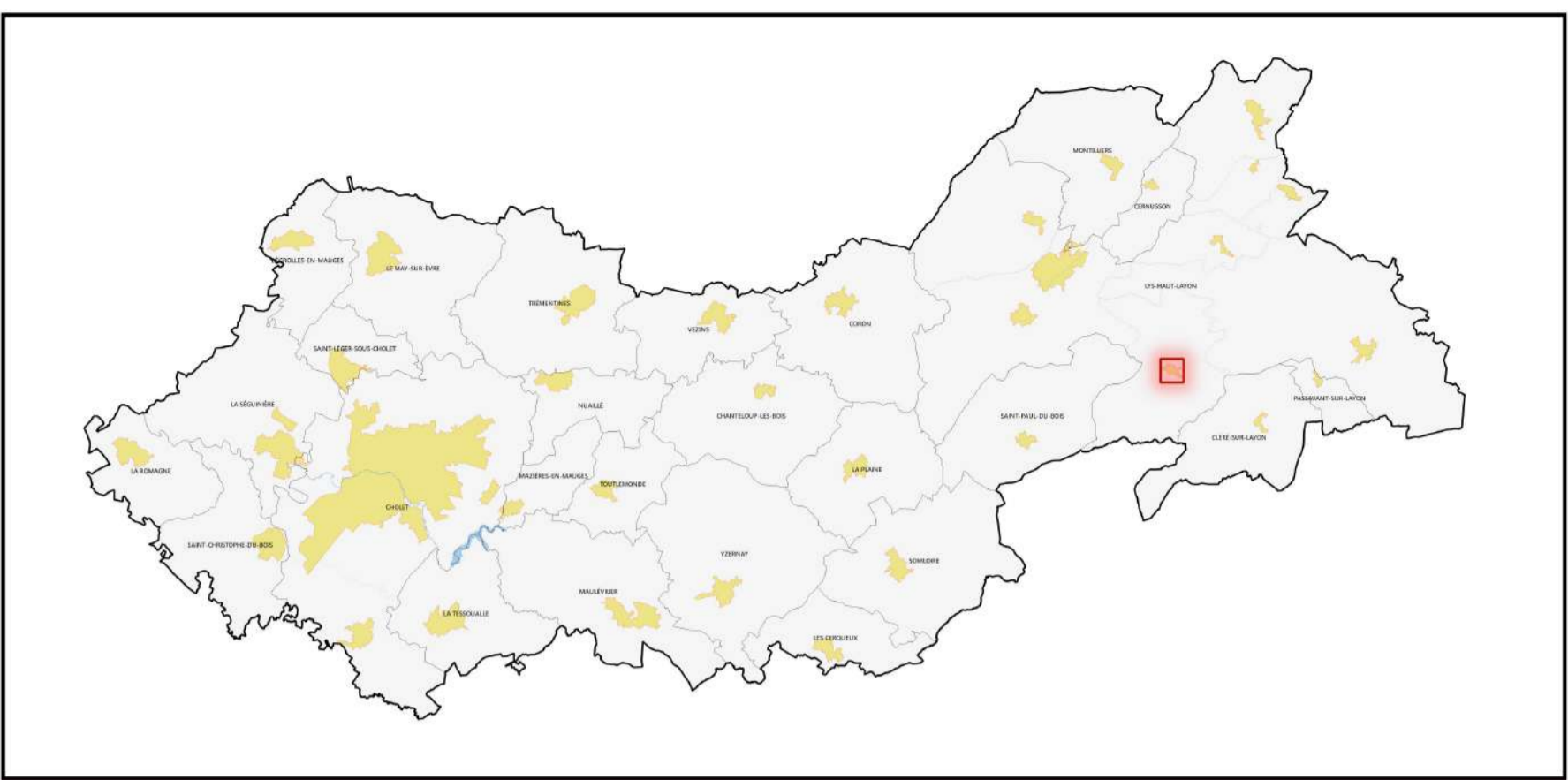
COMMUNE
LYS-HAUT-LAYON

Agglomération
Les Cerqueux-sous-Passavant

-  Limite du territoire aggloméré
-  EPCI copier

Source
IGN

mesures & perspectives
KUTY CORNELL
21/12/2021



Les territoires agglomérés

COMMUNE
 MAULEVRIER

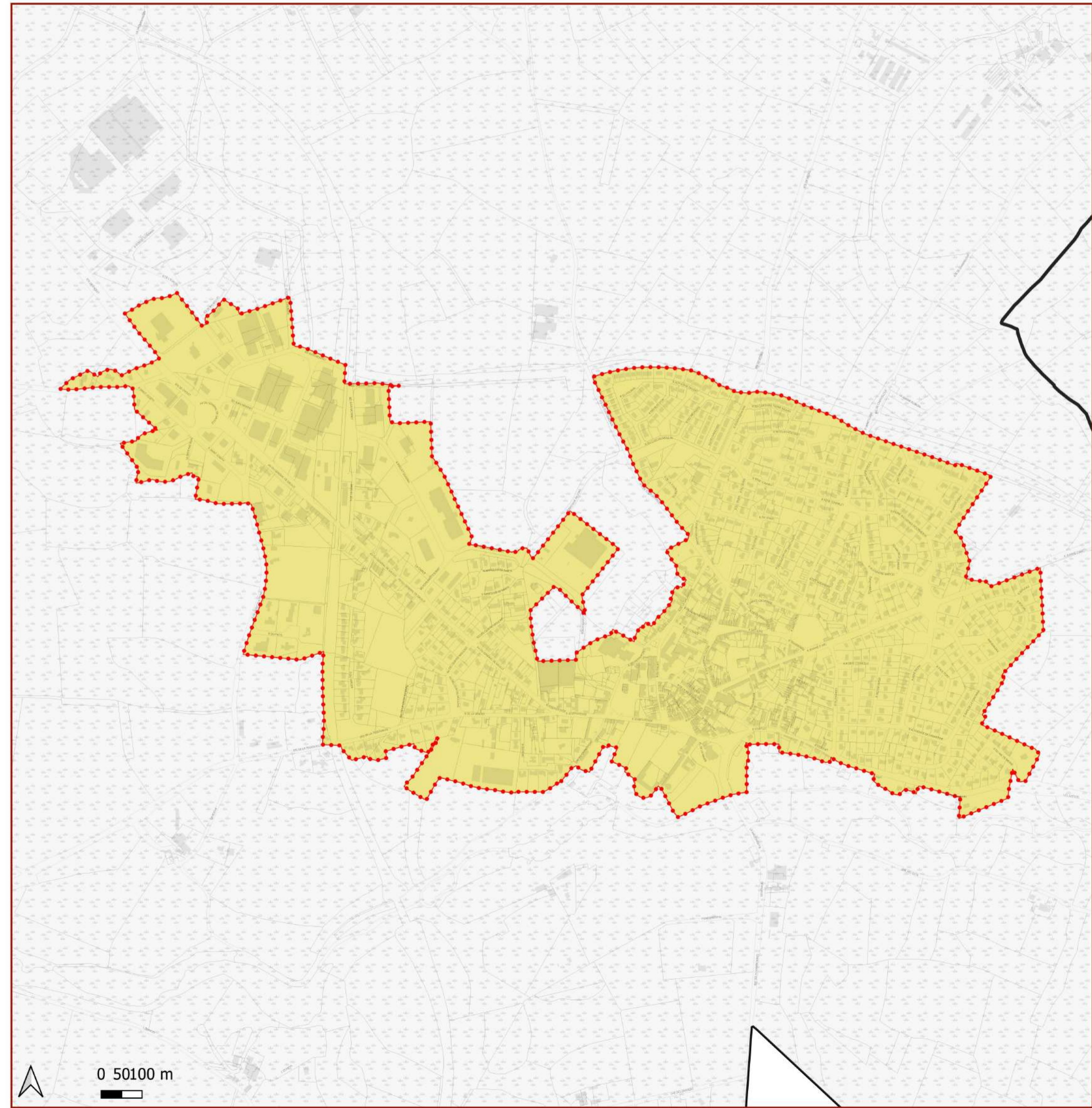
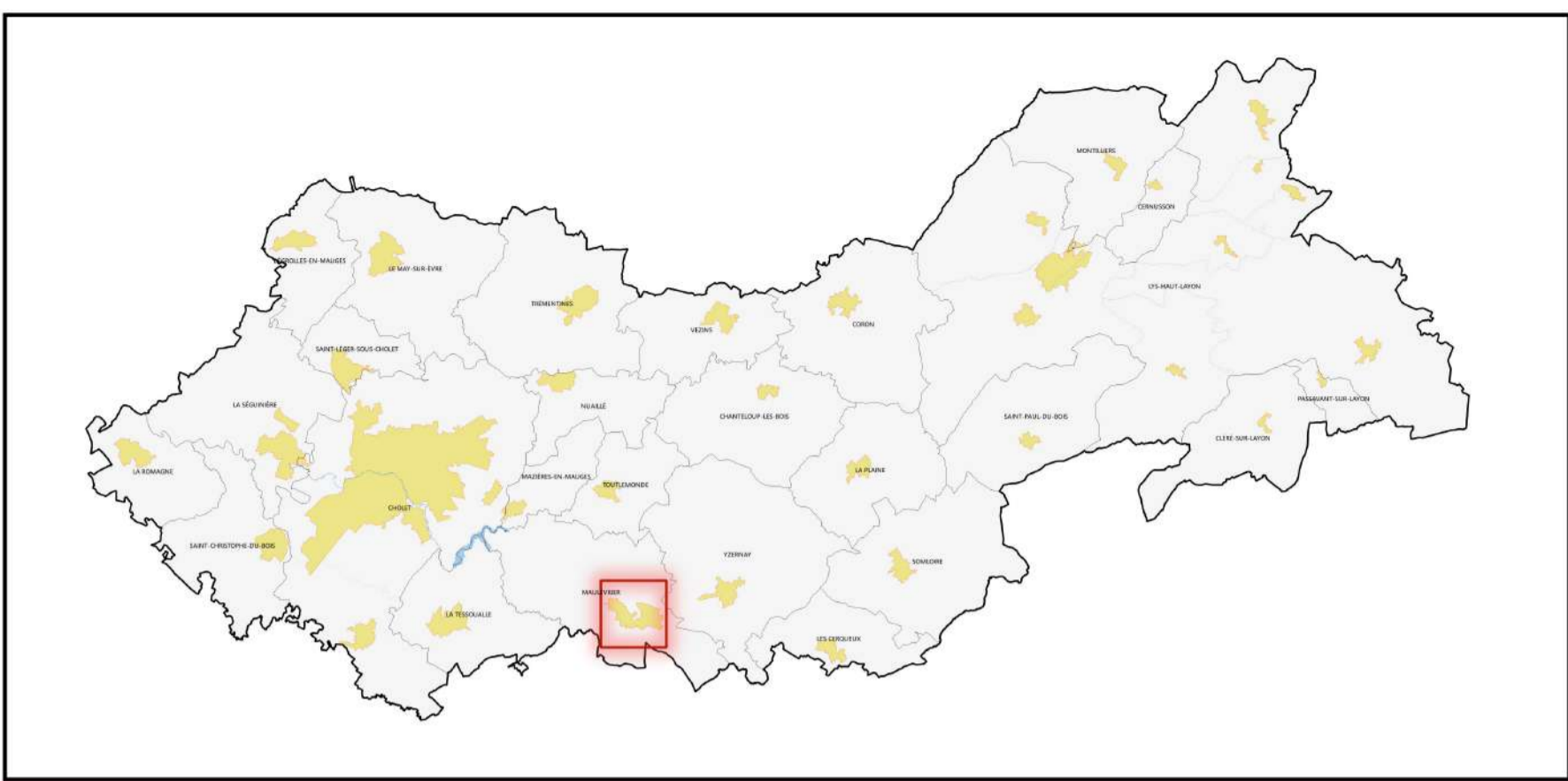
Agglomération
 Maulévrier

-  Limite du territoire aggloméré
-  EPCI copier

Source
 IGN


 mesures & perspectives
 KUTIT CORNELL

21/12/2021



Les territoires agglomérés

COMMUNE
 MAZIERES-EN-MAUGES

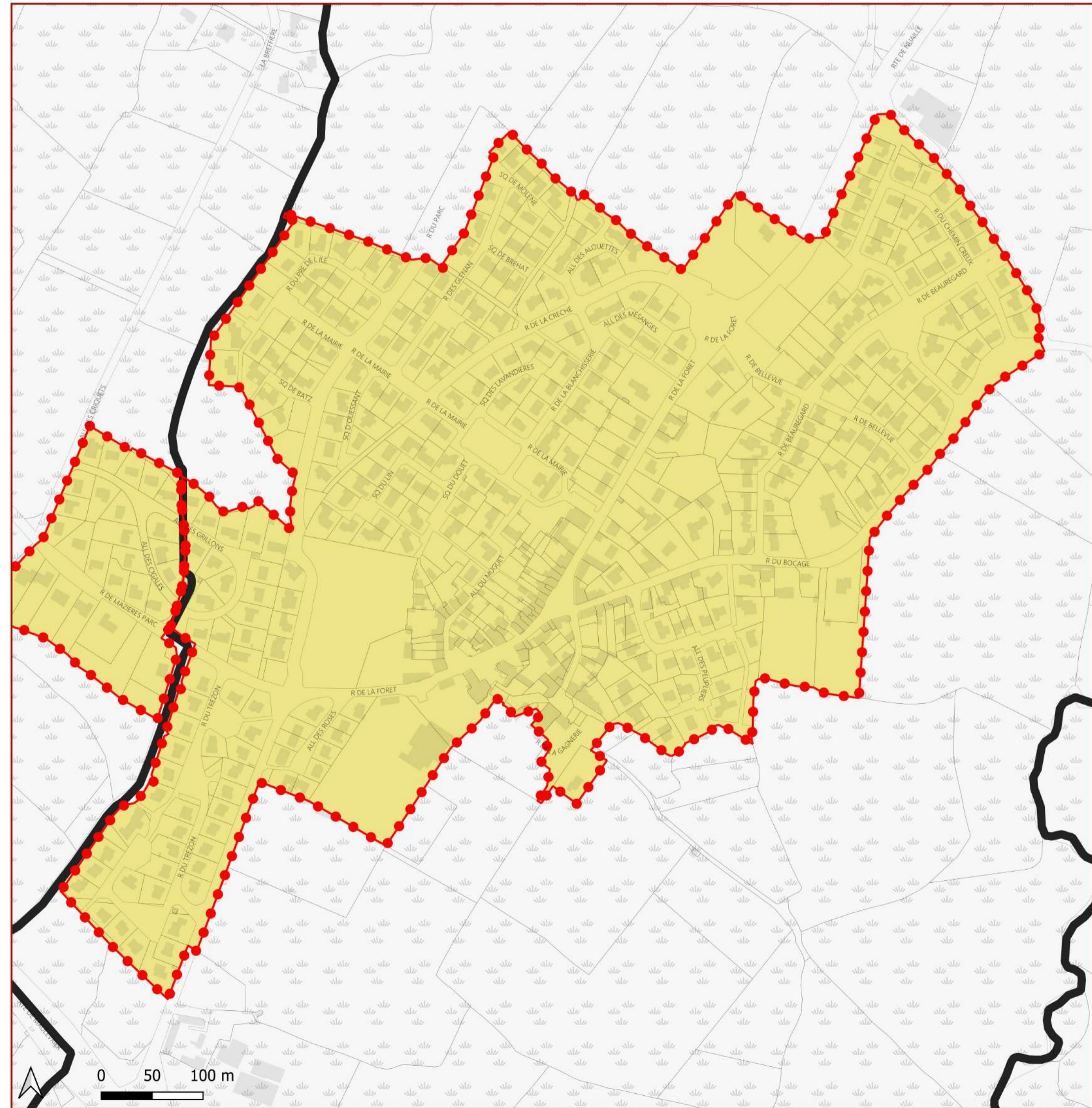
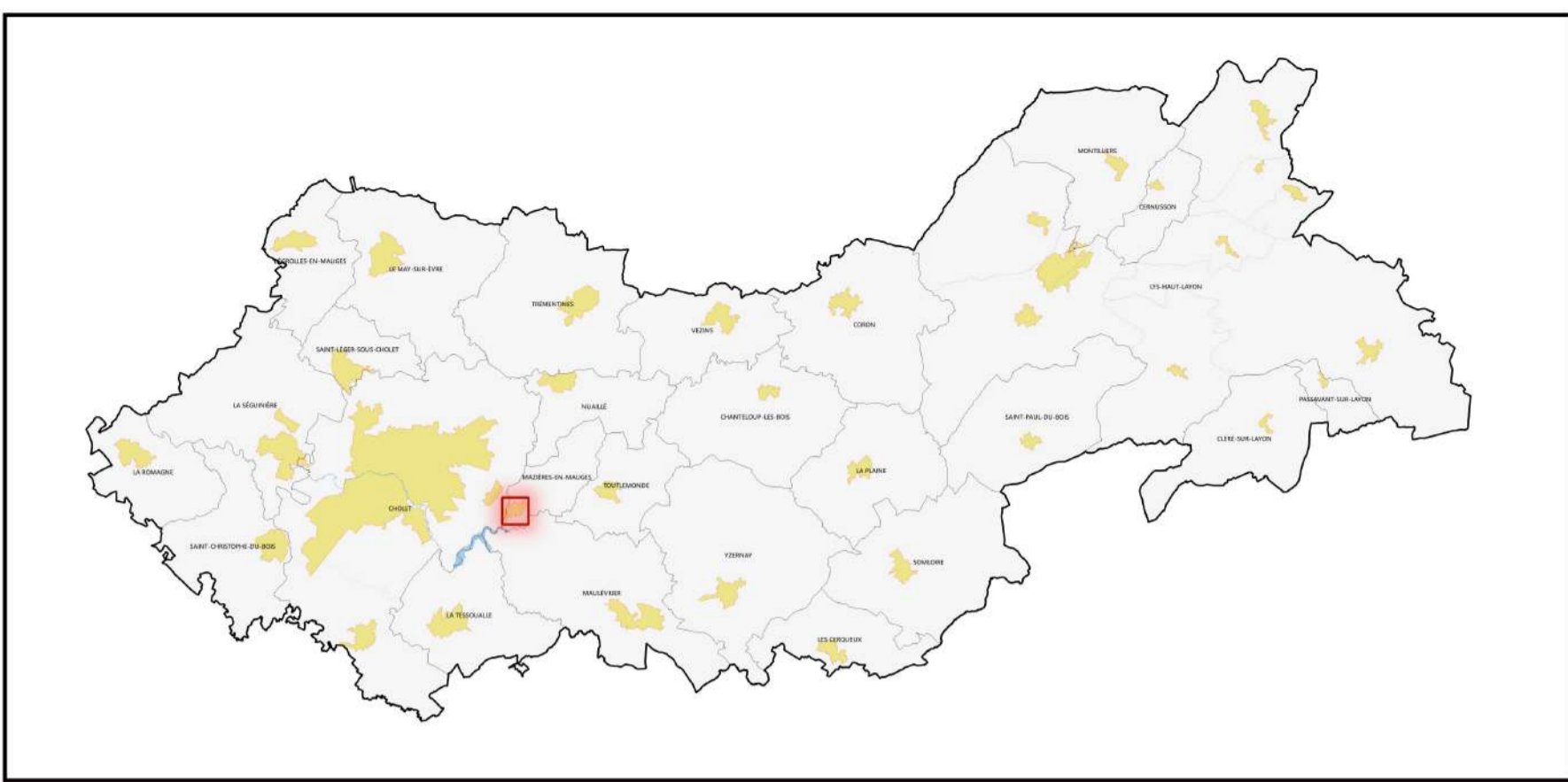
Agglomération
 Mazière-en-Mauges

-  Limite du territoire aggloméré
-  EPCI copier

Source
 IGN


 mesures & perspectives
 KUTIT CORNELL

21/12/2021



Les territoires agglomérés

COMMUNE
PASSAVANT-SUR-LAYON

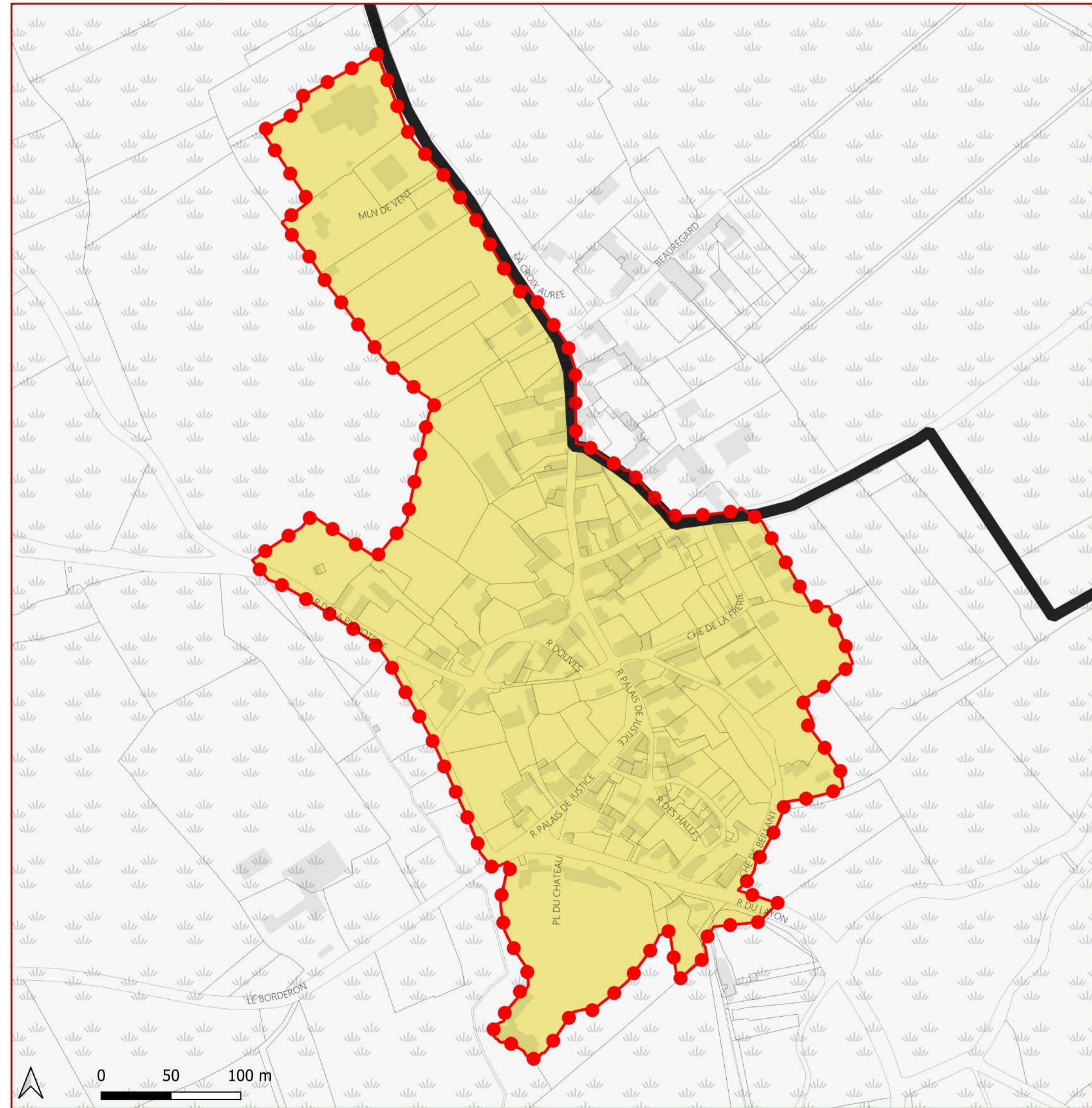
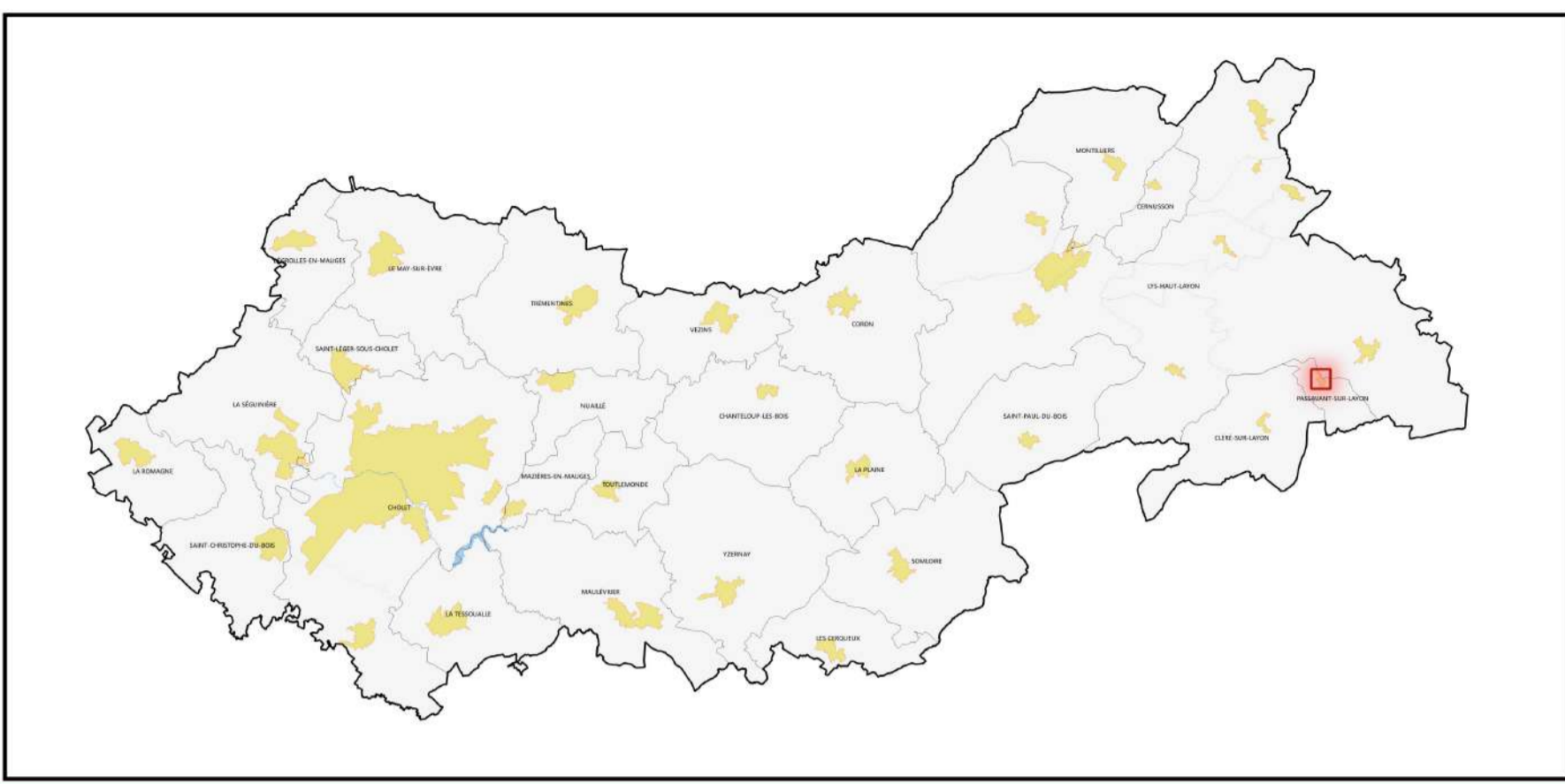
Agglomération
Passavant-sur-Layon

-  Limite du territoire aggloméré
-  EPCI copier

Source
IGN


mesures & perspectives
KUT & CORNELL

21/12/2021



Les territoires agglomérés

COMMUNE
 SAINT-LEGER-SOUS-CHOLET

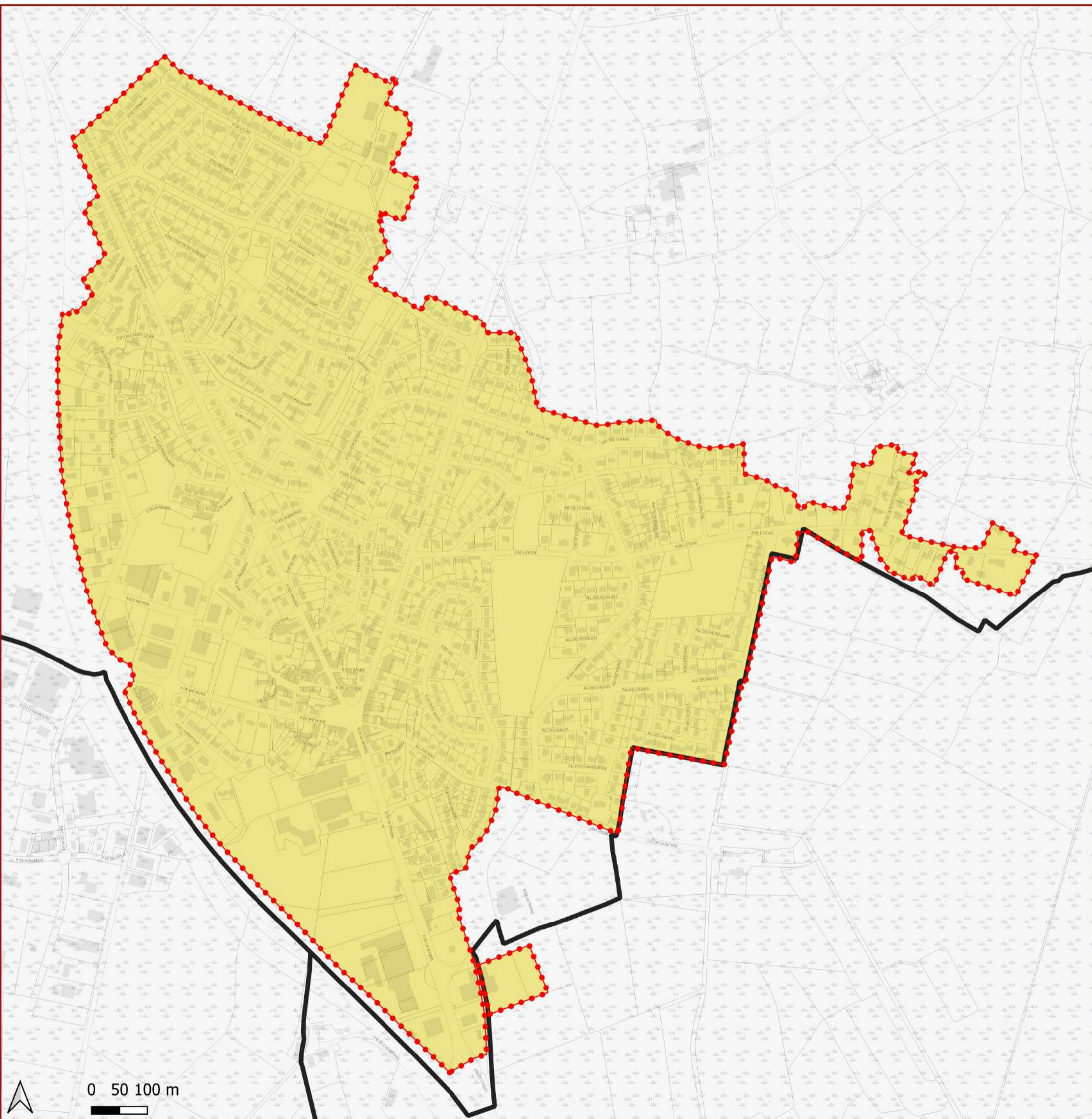
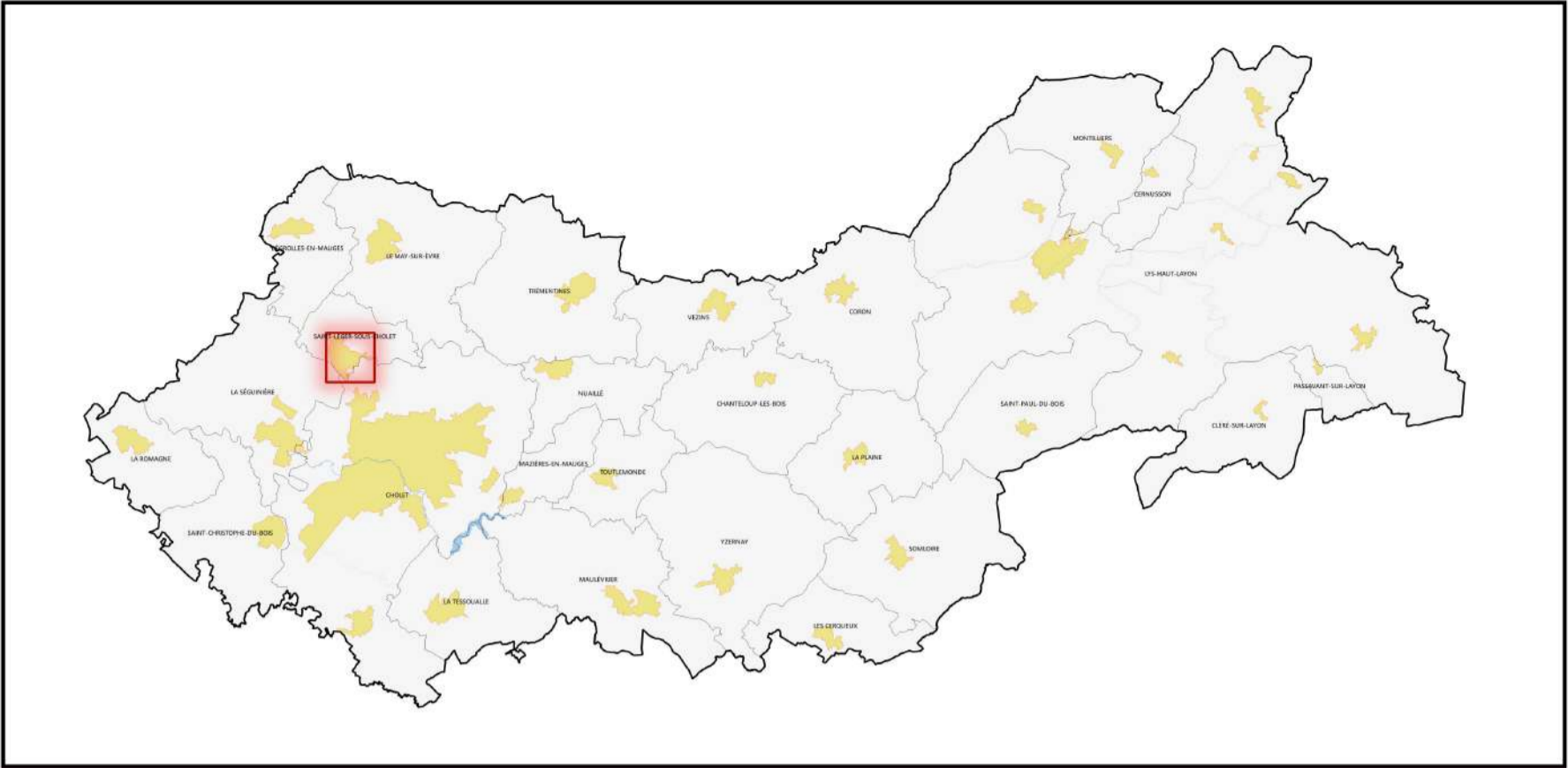
Agglomération
 Saint-Léger-sous-Cholet

-  Limite du territoire aggloméré
-  EPCI copier

Source
 IGN

 mesures & perspectives
 KUTIT CORWELL

21/12/2021



Les territoires agglomérés

COMMUNE
 LYS-HAUT-LAYON

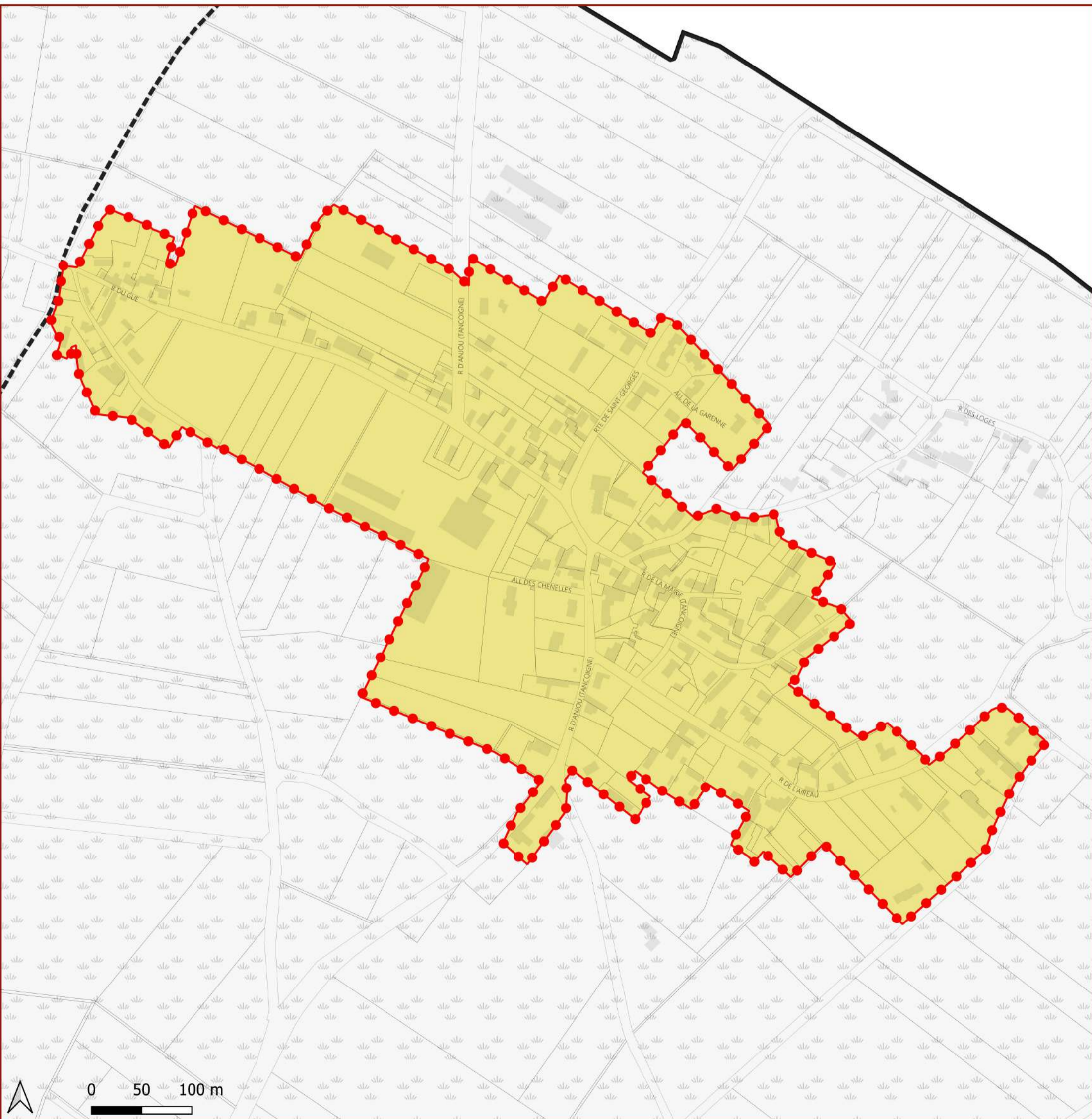
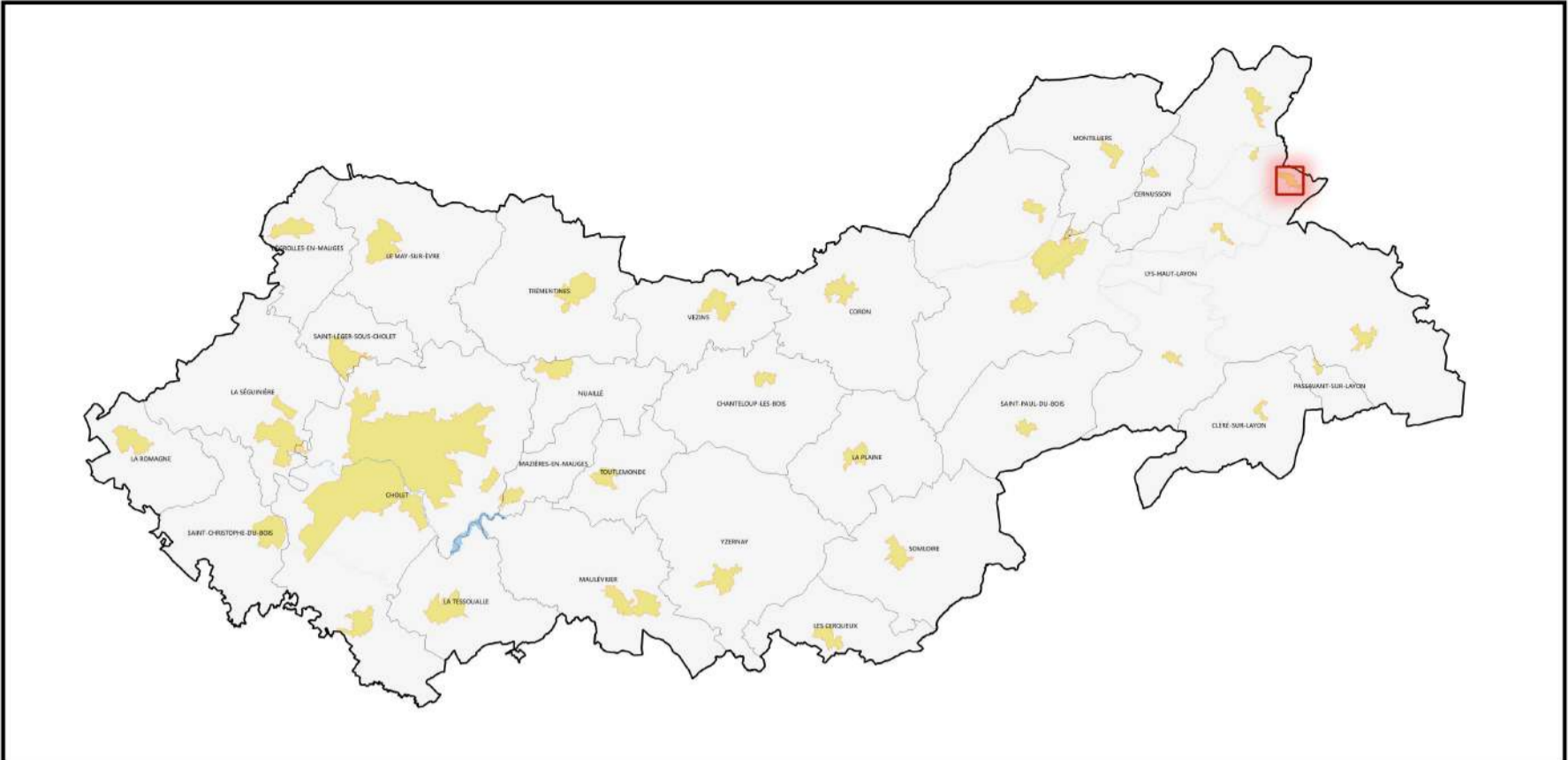
Agglomération
 Tancoigné

-  Limite du territoire aggloméré
-  EPCI copier

Source
 IGN

 mesures & perspectives
 KUTY CORNELL


21/12/2021



Les territoires agglomérés

COMMUNE
LYS-HAUT-LAYON

Agglomération
Tigné

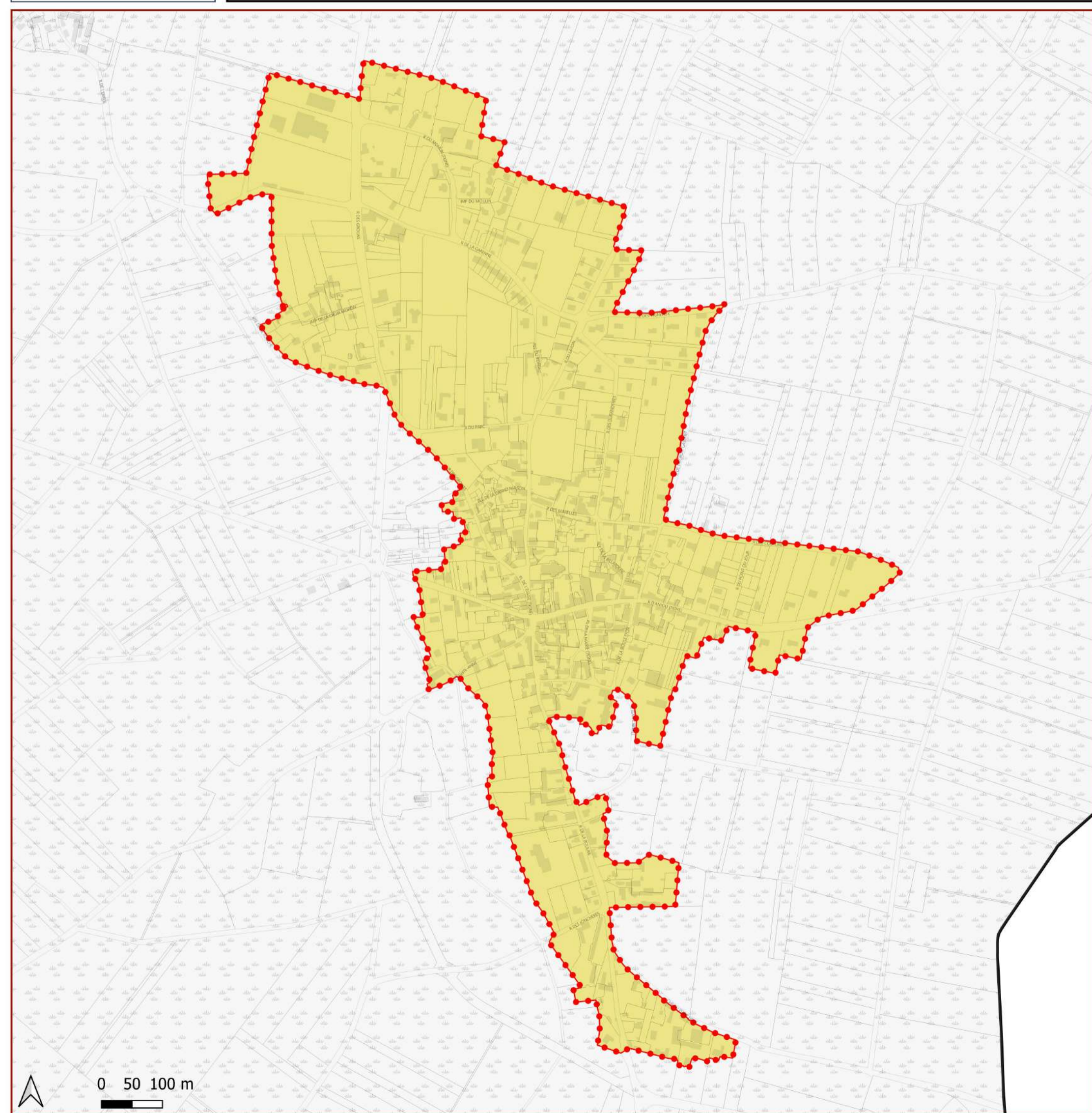
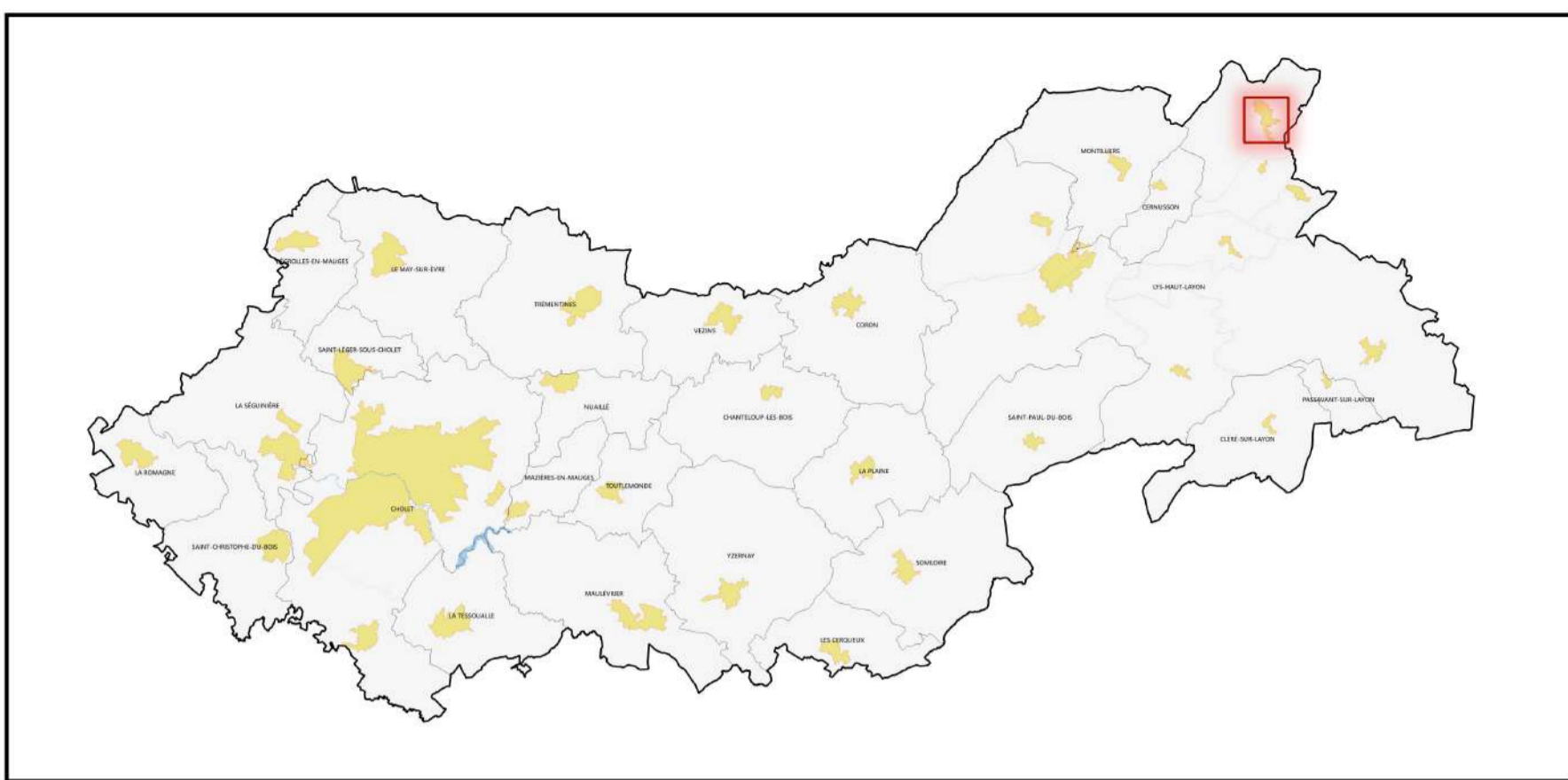
 Limite du territoire aggloméré

 EPCI copier

Source
IGN

 mesures & perspectives
KURT CORNELL

21/12/2021



Les territoires agglomérés

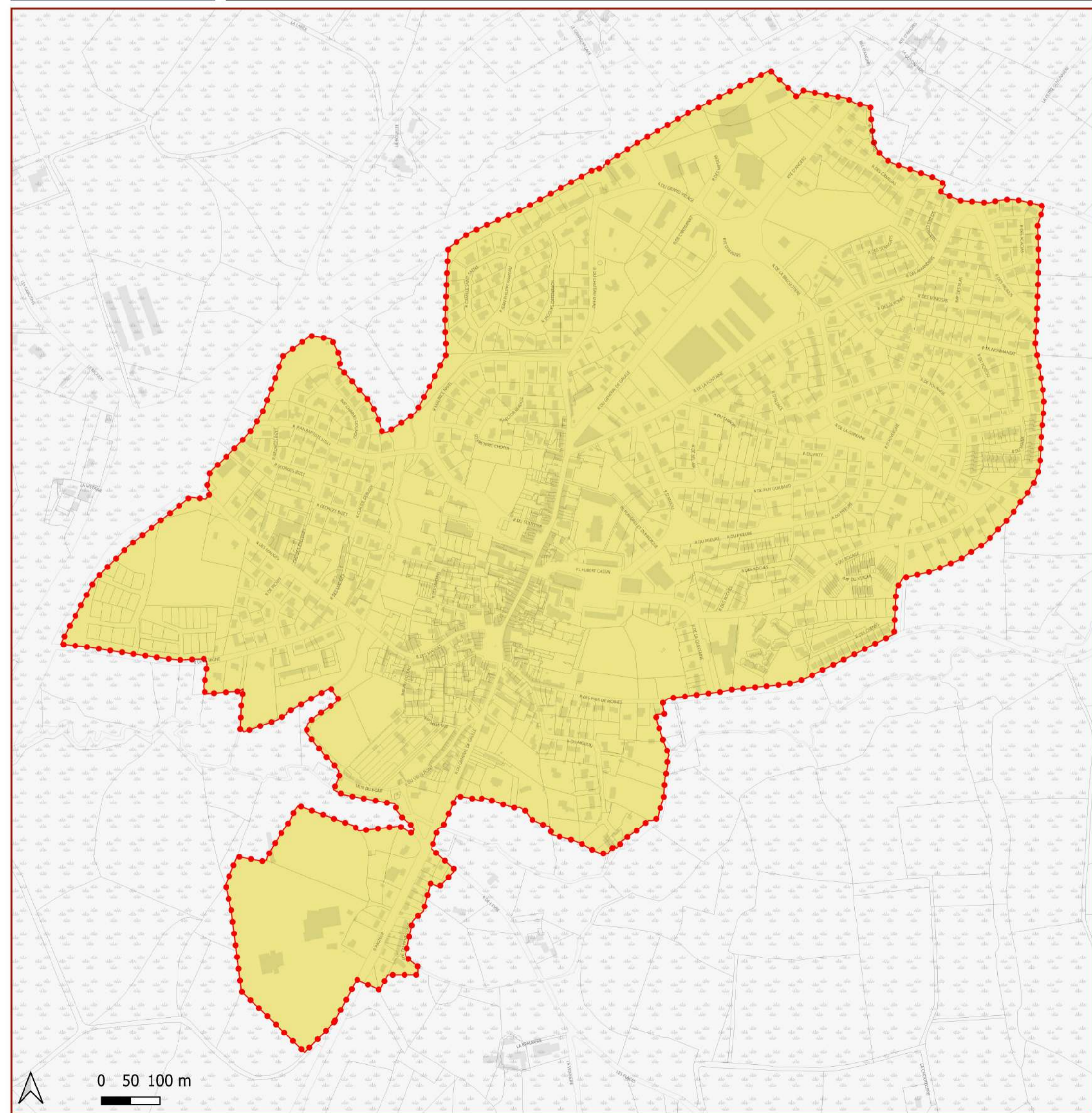
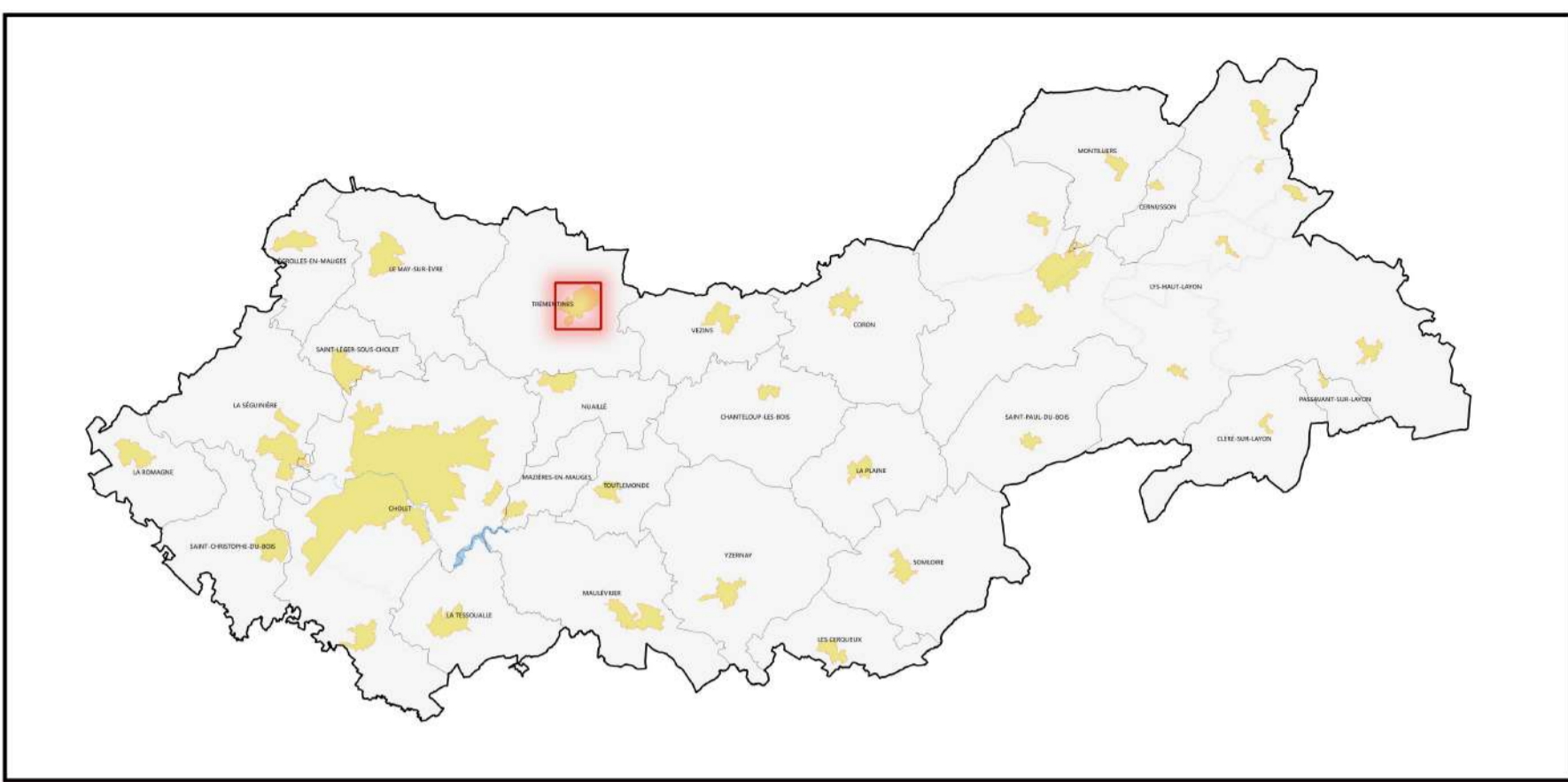
COMMUNE
 TREMENTINES

Agglomération
 Trémentines

 Limite du territoire aggloméré
 EPCI copier

Source
 IGN

 mesures & perspectives
 KURT CORWELL
 21/12/2021



Les territoires agglomérés

COMMUNE
LYS-HAUT-LAYON

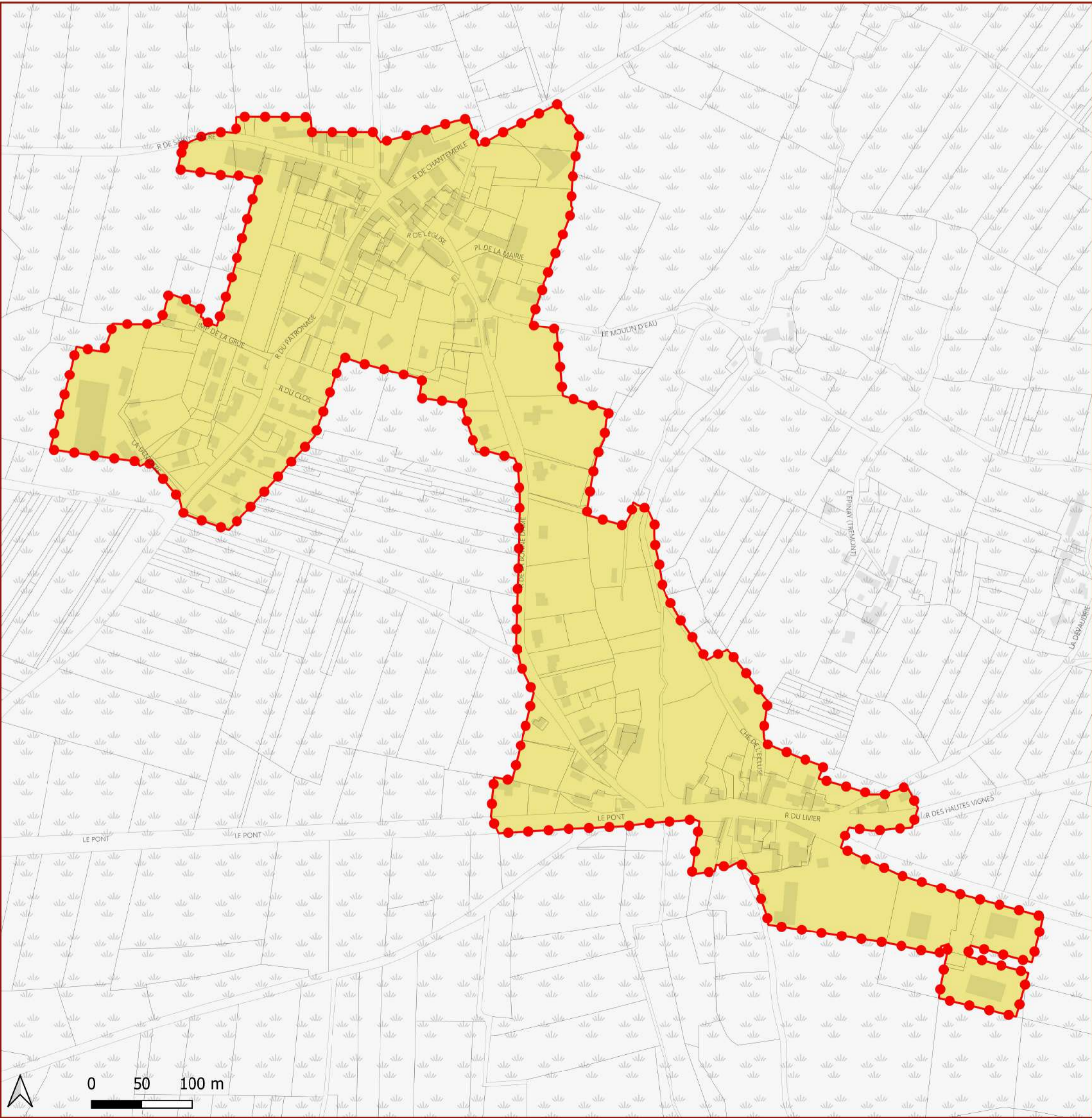
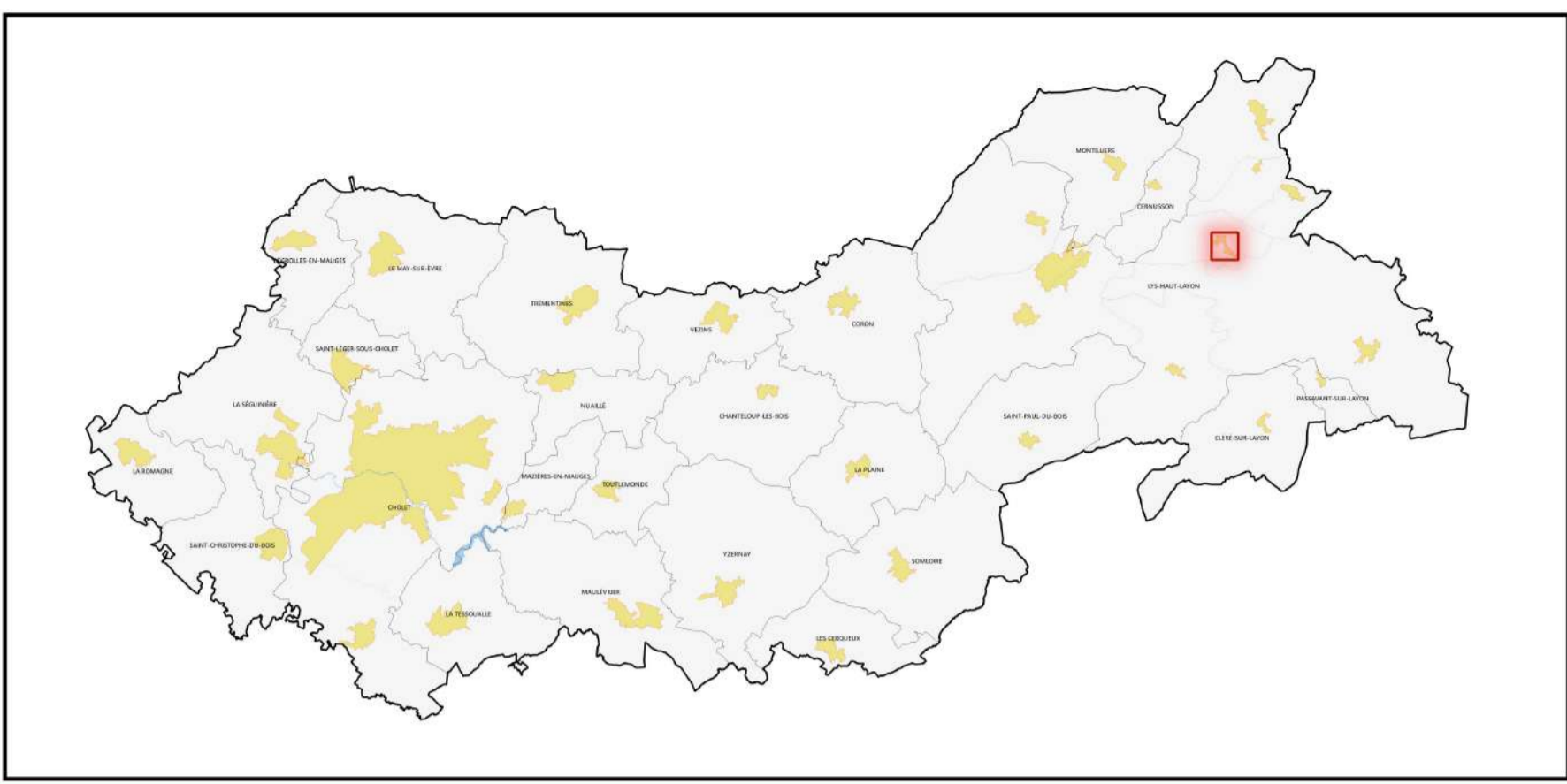
Agglomération
Trémont

-  Limite du territoire aggloméré
-  EPCI copier

Source
IGN

 mesures & perspectives
KURT CORNELL

21/12/2021



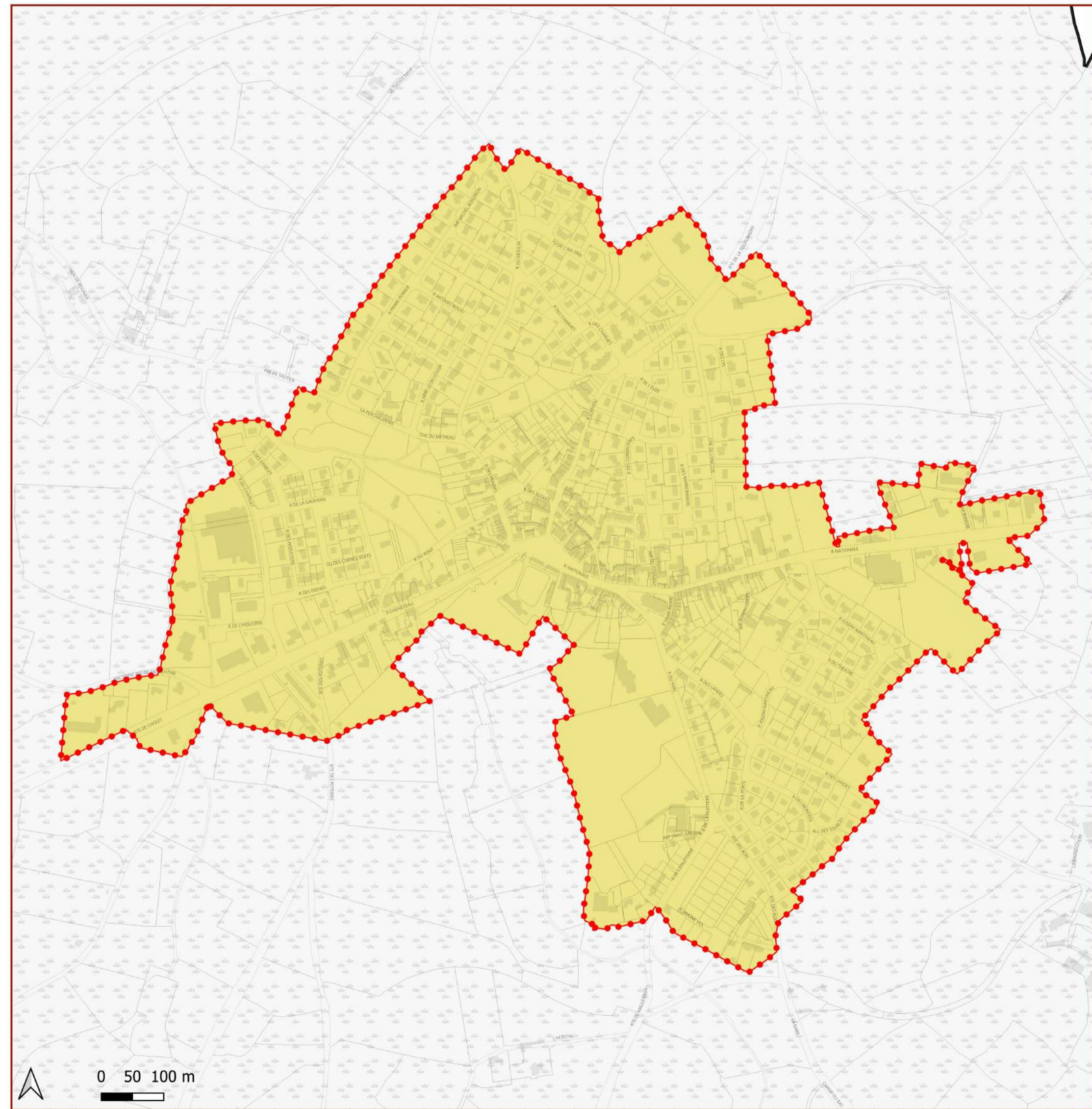
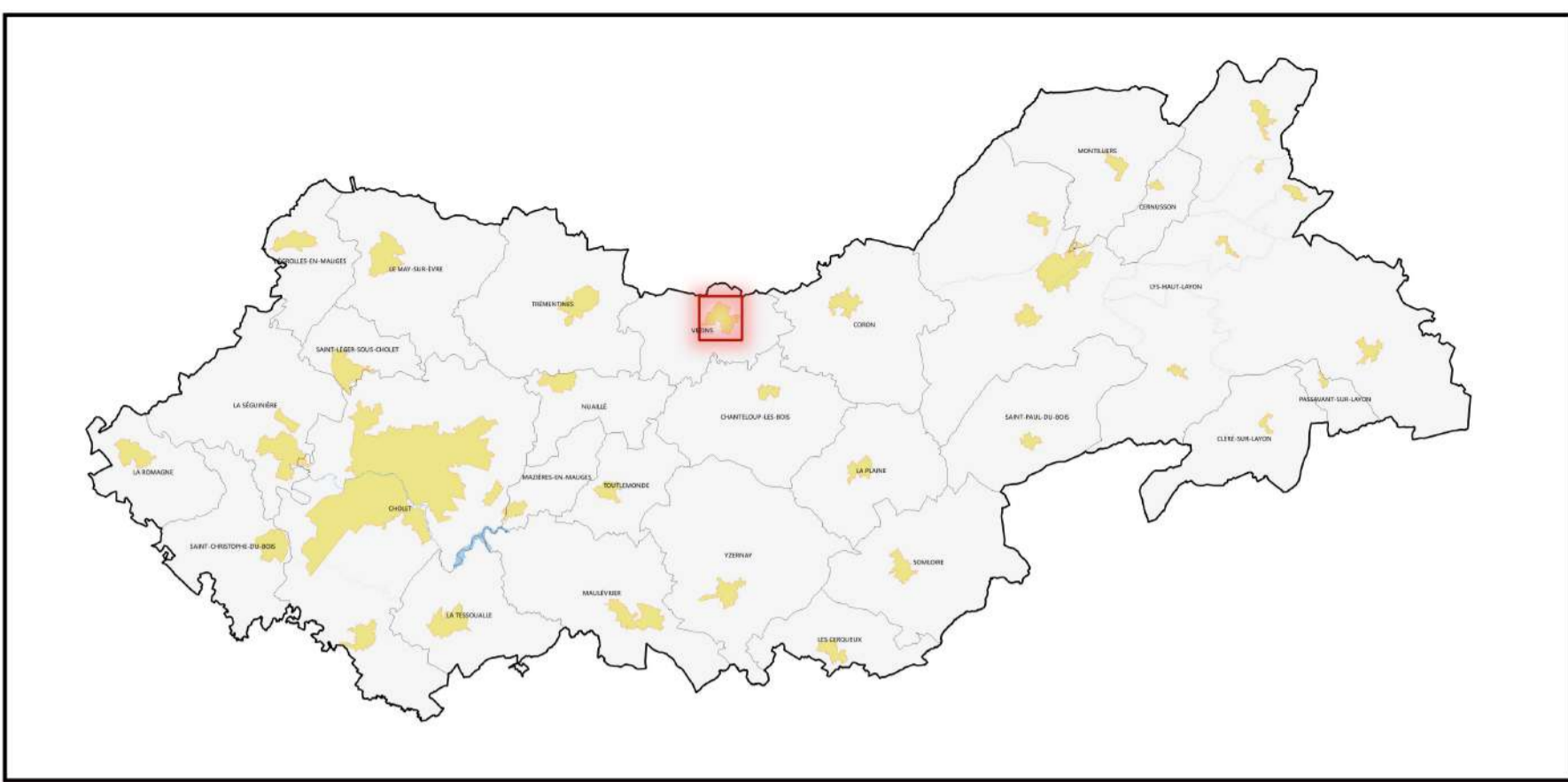
Les territoires agglomérés

COMMUNE
VEZINS

Agglomération
Vezins

 Limite du territoire aggloméré
 EPCI copier

Source
IGN
 mesures & perspectives
 21/12/2021



Les territoires agglomérés

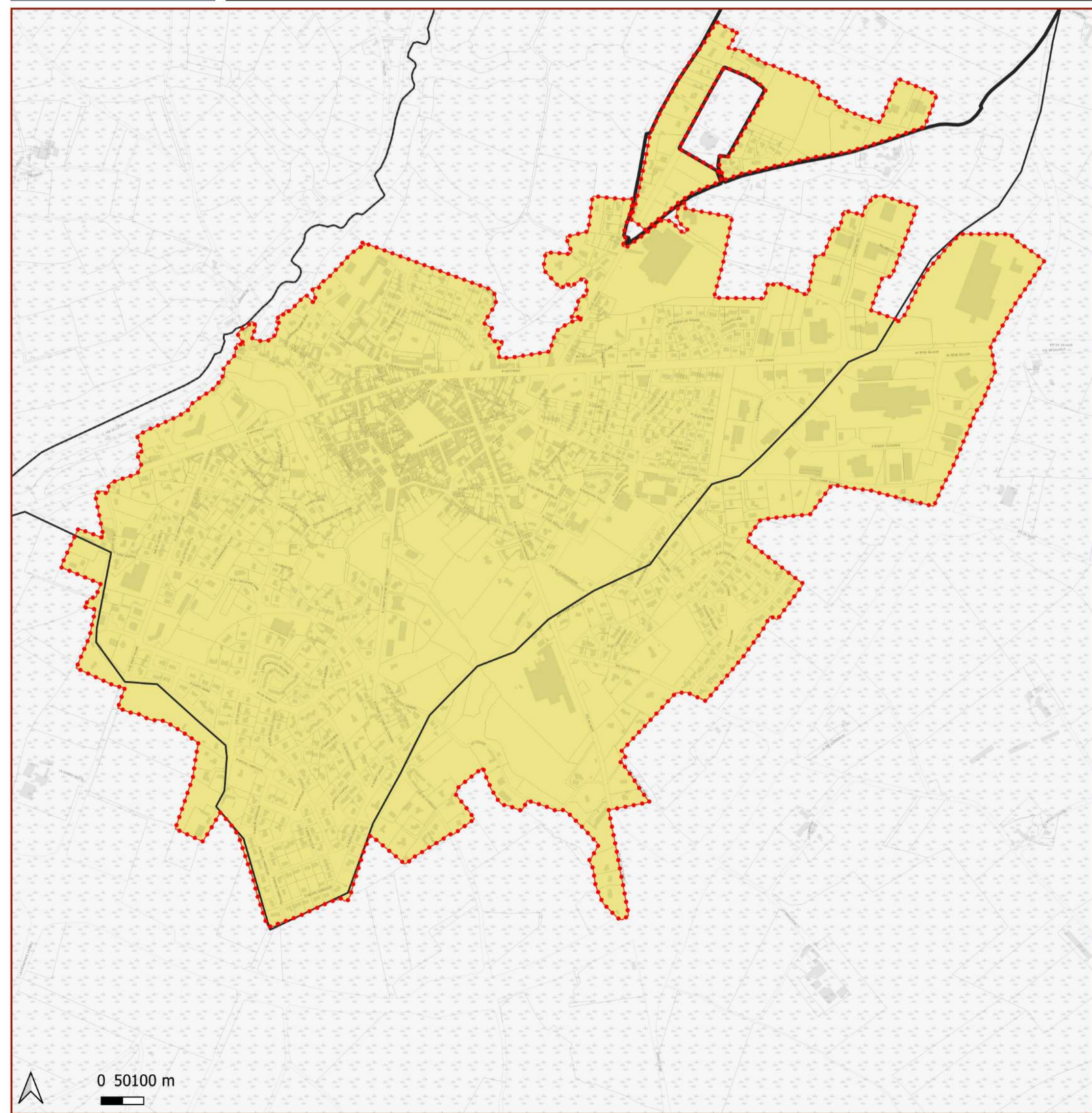
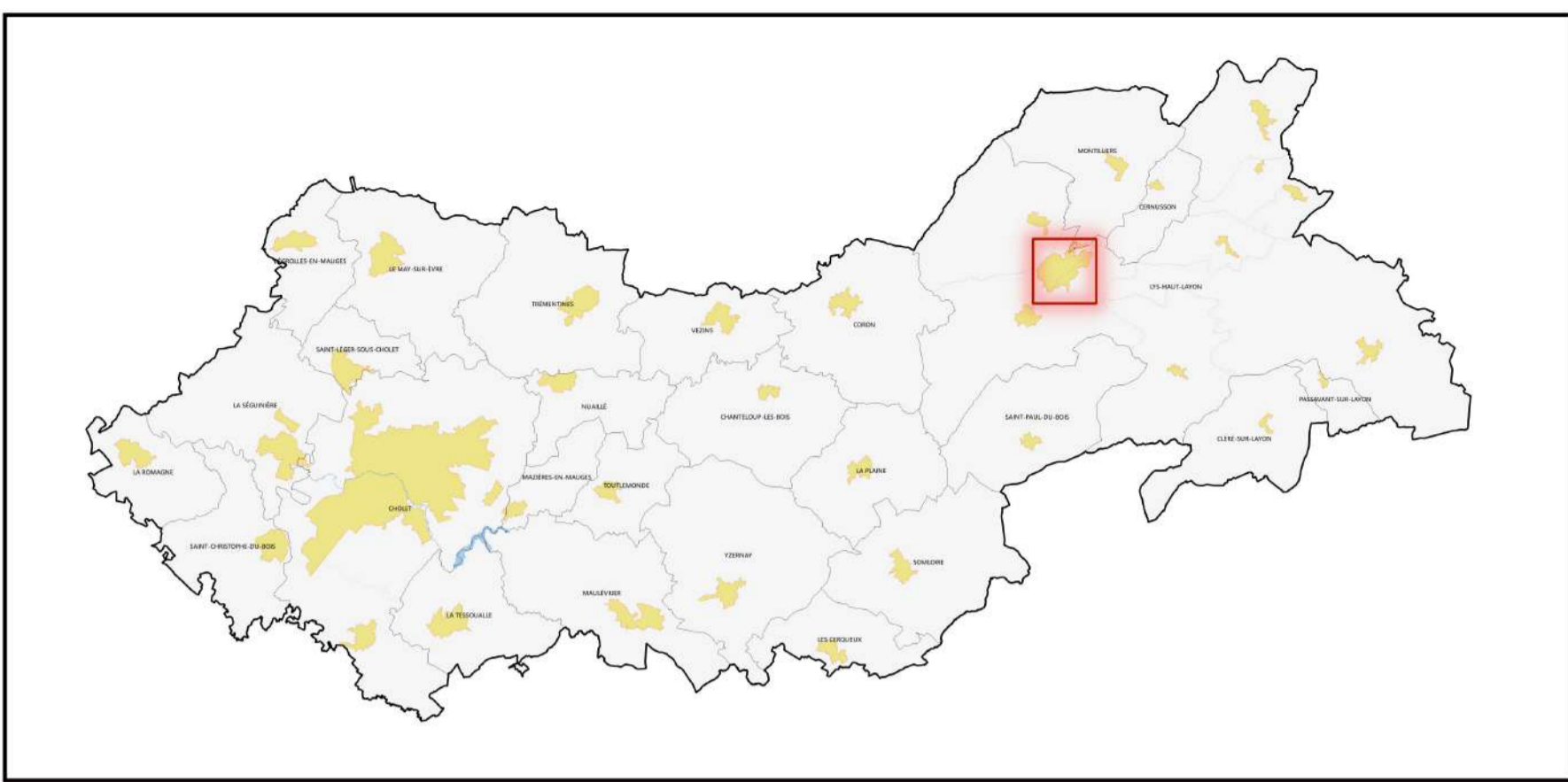
COMMUNE
LYS-HAUT-LAYON

Agglomération
Vihiers

 Limite du territoire aggloméré
 EPCI copier

Source
IGN

mesures & perspectives
KURT OMBELL
21/12/2021



Les territoires agglomérés

COMMUNE
YZERNAI

Agglomération
Yzernai

 Limite du territoire aggloméré
 EPCI copier

Source
IGN

 mesures & perspectives
 KUTIT CORNELL
 21/12/2021

